

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 11 juillet 2019

Sommaire

Questions orales		3618
1.	Questions écrites (du n° 11336 au n° 11524 inclus)	3625
	Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	3590
	Index analytique des questions posées	3602
	Ministres ayant été interrogés :	
	Premier ministre	3625
	Action et comptes publics	3625
	Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	3629
	Agriculture et alimentation	3629
	Armées	3638
	Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3639
	Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3640
	Collectivités territoriales	3641
	Économie et finances	3642
	Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	3648
	Éducation nationale et jeunesse	3648
	Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	3650
	Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	3650
	Enseignement supérieur, recherche et innovation	3650
	Europe et affaires étrangères	3651
	Intérieur	3651
	Justice	3656
	Numérique	3657
	Personnes handicapées	3658
	Solidarités et santé	3660
	Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	3670
	Sports	3670
	Transition écologique et solidaire	3672
	Transports	3675
	Travail	3677

Sénat 11 Juillet 2019

Ville et logement	3686	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	3700	
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	3687	
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	3693	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Action et comptes publics	3700	
Agriculture et alimentation	3702	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3707	
Économie et finances	3709	
Éducation nationale et jeunesse	3715	
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	3718	
Europe et affaires étrangères	3720	
Intérieur	3722	
Justice	3725	
Numérique	3728	
Outre-mer	3729	3589
Solidarités et santé	3730	
Transition écologique et solidaire	3732	
Travail	3735	
Ville et logement	3737	

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal):

11392 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité.** Contrôles de la caisse primaire d'assurance maladie (p. 3663).

Antiste (Maurice):

- 11352 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** Responsabilité de l'État dans les dysfonctionnements de la gestion des fonds européens (p. 3631).
- Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** Difficultés de financement des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (p. 3672).

B

3590

Babary (Serge):

- Solidarités et santé. **Associations.** Simplification des démarches administratives en direction des associations à but non lucratif (p. 3666).
- Économie et finances. **Commerce.** Conséquences sur le commerce des violences commises en marge du mouvement des « gilets jaunes » (p. 3646).
- 11449 Travail. **Apprentissage.** Permettre aux conjoints collaborateurs d'accéder au statut de maître d'apprentissage (p. 3682).

Bascher (Jérôme):

- 11490 Sports. Sports. Absence du karaté aux jeux olympique de Paris en 2024 (p. 3672).
- 11493 Solidarités et santé. Mutuelles. Lisibilité de l'offre des complémentaires santé (p. 3668).
- 11494 Éducation nationale et jeunesse. **Violence.** Sanctions applicables aux cas de violences scolaire (p. 3649).
- 11496 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** Facilités de trésorerie pour les maires de petites communes (p. 3641).

Bazin (Arnaud):

- Transports. **Transports ferroviaires.** Nouvelles modalités d'achat des billets SNCF et diminution du nombre de points de vente dans les gares ferroviaires (p. 3676).
- Éducation nationale et jeunesse. **Harcèlement.** Multiplication des cas de harcèlement en milieu scolaire (p. 3649).

Bérit-Débat (Claude) :

11469 Action et comptes publics. **Finances publiques.** Réorganisation territoriale de la direction générale des finances publiques (p. 3627).

Berthet (Martine):

- 11379 Agriculture et alimentation. Calamités agricoles. Épisodes de grêle et agriculture (p. 3632).
- 11414 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** Conséquences des intempéries sur le domaine viticole savoyard (p. 3635).

Bignon (Jérôme):

11465 Solidarités et santé. Santé publique. Nocivité de la lumière bleue (p. 3666).

Bigot (Joël):

Solidarités et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail (p. 3667).

Billon (Annick):

- 11464 Travail. Apprentissage. Nouveau financement de l'apprentissage (p. 3683).
- 11476 Action et comptes publics. **Services publics.** *Nouveau réseau de proximité des finances publiques* (p. 3628).

Bocquet (Éric):

11396 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Services publics.** *Problématiques liées à la dématérialisation des services publics* (p. 3629).

Bonhomme (François):

11365 Solidarités et santé. Vaccinations. Vaccination antigrippale des personnels soignants (p. 3662).

\mathbf{C}

Cabanel (Henri):

11467 Agriculture et alimentation. Vétérinaires. Télémédecine vétérinaire (p. 3636).

Canevet (Michel):

- 11347 Armées. **Décorations et médailles.** Ordre protocolaire et médaille des victimes d'attentats (p. 3638).
- 11373 Intérieur. **Terrorisme.** Services publics face à la radicalisation (p. 3652).
- 11376 Action et comptes publics. **Informatique.** Systèmes d'information de la direction générale des finances publiques (p. 3626).
- 11511 Intérieur. Armes et armement. Surclassement des armes à feu et indemnisation (p. 3656).

Chain-Larché (Anne):

11474 Travail. Apprentissage. Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage (p. 3683).

Chaize (Patrick):

11519 Solidarités et santé. Maladies. Reconnaissance de la maladie de Lyme (p. 3669).

- 11523 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** Situation inquiétante de l'office national des forêts (p. 3637).
- 11524 Travail. Apprentissage. Financement de l'apprentissage (p. 3685).

Cohen (Laurence):

11457 Travail. Administration (organisation). Réforme de l'inspection du travail (p. 3682).

Corbisez (Jean-Pierre):

11468 Solidarités et santé. **Ambulances.** Évolution des conditions d'exercice du métier d'ambulancier des urgences et hospitalier (p. 3667).

Cukierman (Cécile):

11463 Agriculture et alimentation. **Bovins.** Expérimentation zootechnique sur les animaux et vaches à hublot (p. 3636).

D

Dagbert (Michel):

- 11500 Solidarités et santé. Maladies. Plan national « Lyme » (p. 3669).
- 11502 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** Situation de l'office national des anciens combattants (p. 3639).
- 11503 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Jeunes.** *Dispositif « argent de poche »* (p. 3650).

Daubresse (Marc-Philippe):

11509 Économie et finances. Camping caravaning. Abus et fraudes lors de la vente d'un mobil-home (p. 3647).

Decool (Jean-Pierre):

11508 Économie et finances. **Agriculture.** Conséquences de l'article 83 de la loi nº 2018-938 du 30 octobre 2018 (p. 3647).

Dériot (Gérard) :

- 11398 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Importations déloyales de denrées alimentaires* (p. 3633).
- 11399 Sports. **Sports.** Karaté aux jeux olympiques (p. 3671).
- 11400 Numérique. **Télécommunications.** Déploiement de la 5G (p. 3657).
- 11401 Agriculture et alimentation. Retraites agricoles. Revalorisation des retraites agricoles (p. 3634).
- Économie et finances. Énergie. Taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques s'appliquant au gazole non routier (p. 3643).
- 11405 Solidarités et santé. Urgences médicales. Situation des urgences (p. 3664).
- 11406 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** Régulation des plantations de vignobles (p. 3634).
- 11407 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** Baisse des crédits alloués à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 3639).
- 11408 Solidarités et santé. Sang et organes humains. Prélèvement forcé d'organes en Chine (p. 3664).

- 11409 Intérieur. Étrangers. Accueil des mineurs non accompagnés par les départements (p. 3652).
- 11410 Économie et finances. Viticulture. Taxation du vin par les États-Unis (p. 3644).

Deromedi (Jacky):

- Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** Paiement des pensions de retraite françaises des Français résidant à Hong Kong (p. 3665).
- Solidarités et santé. **Retraites (financement des).** Conséquences pour les artistes auteurs de la réforme des retraites (p. 3665).
- 11507 Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. Situation des chrétiens en Inde (p. 3651).

Détraigne (Yves) :

- 11360 Agriculture et alimentation. Agriculture. Situation des retraités agricoles (p. 3632).
- 11362 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Violence.** Lutte contre les féminicides (p. 3650).
- 11438 Sports. Natation. Droit des baignades (p. 3671).

Doineau (Élisabeth):

11430 Travail. Apprentissage. Nouveau système de financement de l'apprentissage (p. 3681).

Dominati (Philippe):

- 11461 Ville et logement. Logement social. Application du supplément de loyer de solidarité (p. 3686).
- 11462 Intérieur. Permis de conduire. Délai de restitution des permis de conduire suspendus (p. 3655).

Dumas (Catherine):

- 11492 Action et comptes publics. **Mécénat.** Baisse envisagée des dispositifs fiscaux en faveur du mécénat (p. 3629).
- 11501 Économie et finances. **Métiers d'art.** Avenir du label « entreprise du patrimoine vivant » (p. 3646).

E

Estrosi Sassone (Dominique):

11412 Travail. **Apprentissage.** Attentes des chambres de métiers et de l'artisanat en matière d'apprentissage (p. 3680).

F

Férat (Françoise):

- 11342 Travail. **Apprentissage.** Avenir des centres de formation des apprentis face aux décisions liées au financement de l'apprentissage (p. 3678).
- 11343 Action et comptes publics. Aide alimentaire. Évolution de la fiscalité du mécénat en France (p. 3625).
- 11344 Agriculture et alimentation. Retraites agricoles. Niveau des pensions de retraite agricoles (p. 3630).
- Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Environnement.** Création d'un label « produit biosourcé » conforme à la norme européenne (p. 3648).

Premier ministre. **Environnement.** Harmonisation des politiques publiques de soutien à la bioéconomie (p. 3625).

Filleul (Martine):

11413 Travail. Licenciements. Licenciements pour refus de travail dominical (p. 3681).

Fouché (Alain):

11397 Travail. Apprentissage. Financement des contrats d'apprentissage (p. 3680).

G

Gay (Fabien):

- 11367 Transports. Transports en commun. Calendrier des travaux du Charles de Gaulle Express (p. 3675).
- 11368 Économie et finances. Licenciements. Suppression de 1 900 emplois chez Conforama (p. 3643).
- 11459 Agriculture et alimentation. **Animaux.** Révélations sur les expérimentations zootechniques sur les « vaches à hublots » (p. 3636).
- 11504 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** Effacement de points d'eau protégés sur les cartes de l'institut national de l'information géographique et forestière (p. 3675).

Giudicelli (Colette):

- Solidarités et santé. **Mutuelles.** Droit de résiliation d'une complémentaire santé et sécurité juridique de l'assuré (p. 3665).
- Économie et finances. **Logement.** Respect du cadre juridique de la lettre recommandée électronique par certains professionnels du secteur du logement (p. 3645).

Grosdidier (François):

11370 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** Processus de scission d'une université (p. 3650).

Grosperrin (Jacques):

11434 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** Devenir de la taxe d'aménagement lors d'un passage de communauté d'agglomération en communauté urbaine (p. 3640).

Guérini (Jean-Noël) :

- 11374 Agriculture et alimentation. Bois et forêts. Nématode du pin (p. 3632).
- 11375 Transition écologique et solidaire. Environnement. Fonte du permafrost (p. 3672).

Н

Harribey (Laurence):

- 11440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable* (p. 3640).
- Intérieur. **Festivals.** Application de l'instruction ministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre (p. 3653).
- 11480 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'occupation des sols** (**POS**). Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019 (p. 3640).

Herzog (Christine):

- Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** Financement de la politique de l'eau dans les territoires (p. 3674).
- Transports. Société nationale des chemins de fer français (SNCF). Annonce trompeuse de la SNCF à l'égard de ses clients (p. 3677).
- 11515 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Haie située le long d'un chemin rural* (p. 3641).
- 11516 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** Encaissement des recettes liées aux ventes de bois des forêts communales (p. 3637).
- 11518 Solidarités et santé. **Mutuelles.** Tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro » (p. 3669).

Hugonet (Jean-Raymond):

- 11456 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** Traitement des débris du Concorde d'Air France (p. 3674).
- 11460 Intérieur. Festivals. Coûts liés à la sécurité des festivals (p. 3654).

Ι

Imbert (Corinne):

11415 Armées. Gendarmerie. Temps de repos des réservistes (p. 3638).

J

3595

- Jacquin (Olivier):
 - 11424 Transports. **Transports fluviaux.** Avenir du transport fluvial en France (p. 3676).
 - 11479 Collectivités territoriales. Collectivités locales. Avenir des conseils de développement (p. 3641).
 - 11488 Collectivités territoriales. **Syndicats de communes.** *Indemnités des élus dans les syndicats intercommunaux* (p. 3642).

Jourda (Gisèle):

11349 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** Pérennité du modèle économique de la médecine vétérinaire dans les territoires ruraux de l'Aude (p. 3630).

Joyandet (Alain):

- 11341 Travail. Apprentissage. Mise en œuvre de la réforme du financement de l'apprentissage (p. 3677).
- 11346 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** Profond malaise au sein de la profession infirmière (p. 3660).
- 11348 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** Traitement des faibles pensions des retraités agricoles (p. 3630).

K

Karoutchi (Roger):

Solidarités et santé. **Syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA).** Lutte contre la propagation du virus de l'immunodéficience humaine en France (p. 3661).

L

Labbé (Joël):

11499 Solidarités et santé. Santé publique. Dispositif de contrôle des malformations congénitales (p. 3669).

Laurent (Pierre):

11448 Solidarités et santé. Caisses primaires d'assurance-maladie (CPAM). Fermeture des agences de la caisse primaire d'assurance maladie à Paris (p. 3666).

Le Nay (Jacques):

11382 Intérieur. Recensement. Recensement de la population (p. 3652).

Létard (Valérie) :

Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Caisses d'allocations familiales.** Mise en œuvre du nouveau barème de la prestation de service unique (p. 3670).

Lherbier (Brigitte):

- Premier ministre. **Démocratie.** Devenir des propositions formulées par les Français dans les cahiers de doléances (p. 3625).
- 11447 Justice. **Prisons.** Mise en place des unités pour détenus violents par l'administration pénitentiaire (p. 3657).
- 11450 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** Formation continue dispensée en cours de carrière aux agents de la fonction publique territoriale (p. 3627).
- 11451 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** Versement de l'allocation de retour à l'emploi des agents démissionnaires par les collectivités territoriales (p. 3627).

Lopez (Vivette):

11481 Travail. Apprentissage. Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019 (p. 3684).

Luche (Jean-Claude):

- 11443 Personnes handicapées. Handicapés. Retraites des personnes handicapées (p. 3658).
- Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** Prise en charge du ticket modérateur pour les personnes handicapées (p. 3659).

de la Provôté (Sonia) :

- 11354 Économie et finances. Aide alimentaire. Évolution du dispositif fiscal incitatif au don alimentaire (p. 3642).
- Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** Évolution de la mission des établissements et services d'aide par le travail (p. 3658).
- 11520 Armées. Anciens combattants et victimes de guerre. Moyens attribués à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 3638).
- 11522 Action et comptes publics. **Élus locaux.** *Modalités d'application de la fraction représentative des frais d'emplois* (p. 3629).

M

Madrelle (Philippe):

- 11404 Sports. Sports. Karaté et programme olympique de 2024 (p. 3671).
- 11466 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Apprentissage.** Financement de l'apprentissage (p. 3648).

Magner (Jacques-Bernard) :

- Éducation nationale et jeunesse. **Éducation spécialisée.** Réseaux d'aide aux élèves en difficulté dans le Puy-de-Dôme (p. 3649).
- 11393 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018 (p. 3633).

Masson (Jean Louis):

- 11350 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** Affectation des élèves dans les lycées agricoles (p. 3631).
- 11351 Éducation nationale et jeunesse. Enseignement agricole. Lycées agricoles (p. 3648).
- 11437 Transports. **Transports ferroviaires.** Accueil au guichet des usagers de la SNCF (p. 3676).
- 11477 Intérieur. Cimetières. Inscription tombale (p. 3655).
- 11478 Intérieur. Cimetières. Autorisation de travaux sur une tombe (p. 3655).

Maurey (Hervé):

11517 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** Transfert du solde du service de l'eau et de l'assainissement vers un établissement public de coopération intercommunale (p. 3641).

Mazuir (Rachel):

11339 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018 (p. 3629).

Meurant (Sébastien) :

11383 Économie et finances. Monnaie. Mission de réflexion sur les monnaies numériques (p. 3643).

Mizzon (Jean-Marie):

- 11345 Solidarités et santé. Climat. Mesures de prévention contre la canicule (p. 3660).
- 11385 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme.** Critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées de Moselle et sur l'ensemble du territoire (p. 3672).

Monier (Marie-Pierre):

- Solidarités et santé. **Psychiatrie.** Traitement des données liées aux personnes en soins psychiatriques sans consentement (p. 3669).
- Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** Fonds alloués à l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (p. 3639).

N

Noël (Sylviane):

Solidarités et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** Devenir des établissements et services d'aide par le travail (p. 3668).

P

Pellevat (Cyril):

- 11377 Sports. Montagne. Formation des guides de montagne (p. 3670).
- Numérique. **Informatique.** Conséquences de « l'illectronisme » sur l'intégration du marché du travail (p. 3657).
- Solidarités et santé. **Personnes âgées.** Accessibilité des services informatisés par les personnes âgées (p. 3668).

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

- 11418 Transition écologique et solidaire. **Climat.** Moyens consacrés à la lutte contre le réchauffement climatique (p. 3674).
- 11419 Solidarités et santé. **Crèches et garderies.** Conséquences de la réforme relative aux normes d'accueil des enfants dans les crèches (p. 3664).
- 11420 Travail. Hôtels et restaurants. Pénurie de main d'œuvre dans le secteur hôtellerie-restauration (p. 3681).

Perrin (Cédric):

- 11384 Travail. Apprentissage. Financement de l'apprentissage (p. 3679).
- Solidarités et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** Droit au travail des personnes en situation de handicap (p. 3663).
- 11390 Intérieur. Sécurité routière. Feux pédagogiques (p. 3652).

del Picchia (Robert):

11403 Économie et finances. **Poste** (La). Politique de distribution du courrier à destination des entreprises (p. 3644).

Pierre (Jackie):

- 11484 Travail. Apprentissage. Financement des centres de formation d'apprentis (p. 3684).
- 11521 Économie et finances. Aide alimentaire. Fiscalité des dons alimentaires (p. 3647).

Poniatowski (Ladislas):

- Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** Boycott des enseignants contre la réforme du lycée et du bac (p. 3649).
- 11470 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation.** Compensation de la taxe d'habitation pour les collectivités locales (p. 3628).

Prince (Jean-Paul):

11391 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Préservation des seuils, barrages et moulins* (p. 3673).

Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** Nuisances causées par les infrasons produits par les éoliennes (p. 3675).

Priou (Christophe):

- 11378 Solidarités et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (p. 3662).
- 11380 Travail. Apprentissage. Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019 (p. 3679).

Procaccia (Catherine):

11394 Solidarités et santé. Crèches et garderies. Augmentation du barème des participations familiales (p. 3663).

Prunaud (Christine):

Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** Missions des établissements et services d'aide par le travail (p. 3658).

Puissat (Frédérique):

11389 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** Mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018 (p. 3633).

R

Raimond-Pavero (Isabelle):

- 11439 Action et comptes publics. Services publics. Fermetures des trésoreries (p. 3626).
- 11445 Intérieur. Élections européennes. Radiation des listes électorales (p. 3654).
- 11446 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** Condition d'élevage dans la filière avicole (p. 3635).
- 11452 Agriculture et alimentation. **Animaux.** Abandon massif d'animaux pendant la période estivale (p. 3635).
- 11453 Travail. Commerce et artisanat. Formation continue des artisans (p. 3682).
- 11454 Travail. Apprentissage. Financement de l'apprentissage (p. 3682).
- 11472 Agriculture et alimentation. Cosmétiques. Tests sur les animaux (p. 3636).

Raison (Michel):

- 11358 Travail. Apprentissage. Financement de l'apprentissage (p. 3678).
- Solidarités et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** Droit au travail des personnes en situation de handicap (p. 3661).

Rapin (Jean-François) :

- 11364 Travail. **Handicapés** (travail et reclassement). Avenir des établissements et services d'aide par le travail (p. 3678).
- 11489 Solidarités et santé. Pharmaciens et pharmacies. Fermetures de pharmacies (p. 3668).

Renaud-Garabedian (Évelyne):

Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** Coût de délivrance des certificats d'existence à destination des retraités français établis à l'étranger (p. 3651).

Requier (Jean-Claude):

Solidarités et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail (p. 3660).

- 11361 Solidarités et santé. Action sanitaire et sociale. Domiciliation des personnes sans domicile stable (p. 3661).
- 11458 Travail. Apprentissage. Réforme du financement de l'apprentissage (p. 3683).

S

Saury (Hugues):

11426 Intérieur. **Sécurité routière.** Coût de l'assouplissement de la limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure (p. 3653).

Savary (René-Paul):

11336 Travail. Apprentissage. Financement de l'apprentissage (p. 3677).

Savin (Michel):

11388 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** Mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018 (p. 3632).

Schillinger (Patricia):

11340 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** Crédit relais pour les collectivités et dépenses d'investissement (p. 3625).

Schmitz (Alain):

11487 Travail. Apprentissage. Financement de l'aprentissage (p. 3685).

Segouin (Vincent):

- 11416 Action et comptes publics. Mécénat. Don alimentaire (p. 3626).
- Économie et finances. Assurances des engins légers à moteur électrique à usage individuel sur la voie publique (p. 3645).

Sollogoub (Nadia):

- 11366 Sports. **Sports.** Éviction du karaté des jeux olympiques de 2024 (p. 3670).
- 11369 Solidarités et santé. **Médicaments.** Remboursement de la mélatonine pour les petits enfants autistes (p. 3662).

Sutour (Simon):

- 11510 Travail. **Commerce et artisanat.** Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (p. 3685).
- 11512 Agriculture et alimentation. Aviculture. Élevage en filière avicole (p. 3637).
- Personnes handicapées. **Handicapés** (travail et reclassement). Évolution des établissements et services d'aide par le travail (p. 3659).

T

Théophile (Dominique) :

11353 Intérieur. Outre-mer. Délocalisation de la préfecture de la Guadeloupe (p. 3651).

Troendlé (Catherine):

- Solidarités et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** Fragilisation de l'accès au travail des personnes les plus vulnérables (p. 3661).
- 11433 Justice. Violences. Chiffres inquiétants des féminicides (p. 3656).

V

Vall (Raymond):

- 11421 Économie et finances. Aide alimentaire. Fiscalité des dons alimentaires (p. 3645).
- 11422 Travail. Apprentissage. Financement de l'apprentissage (p. 3681).
- 11423 Intérieur. Sécurité civile. Défense extérieure contre les incendies dans les zones rurales (p. 3653).
- Justice. **Fichiers.** Décret autorisant les traitements de données de personnes en soins psychiatriques (p. 3656).

Vaspart (Michel):

- Transition écologique et solidaire. **Environnement.** Article 37 de la loi nº 2016-1087 du 8 août 2016 (p. 3674).
- 11497 Agriculture et alimentation. **Environnement.** Décret relatif à la modification du régime d'autorisation des opérations de défrichement (p. 3637).

Vérien (Dominique) :

11372 Travail. Apprentissage. Financement des centres de formation d'apprentis en 2019-2020 (p. 3679).

Vogel (Jean Pierre):

11473 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail (p. 3659).

W

Wattebled (Dany):

11506 Intérieur. Élections municipales. Élections municipales de 2020 (p. 3655).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Action sanitaire et sociale

```
Requier (Jean-Claude):
```

11361 Solidarités et santé. Domiciliation des personnes sans domicile stable (p. 3661).

Administration (organisation)

```
Cohen (Laurence):
```

11457 Travail. Réforme de l'inspection du travail (p. 3682).

Agriculture

```
Decool (Jean-Pierre):
```

11508 Économie et finances. Conséquences de l'article 83 de la loi nº 2018-938 du 30 octobre 2018 (p. 3647).

Détraigne (Yves):

11360 Agriculture et alimentation. Situation des retraités agricoles (p. 3632).

Mazuir (Rachel):

11339 Agriculture et alimentation. Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018 (p. 3629).

Aide alimentaire

```
Férat (Françoise):
```

11343 Action et comptes publics. Évolution de la fiscalité du mécénat en France (p. 3625).

de la Provôté (Sonia):

11354 Économie et finances. Évolution du dispositif fiscal incitatif au don alimentaire (p. 3642).

Pierre (Jackie):

11521 Économie et finances. Fiscalité des dons alimentaires (p. 3647).

Vall (Raymond):

11421 Économie et finances. Fiscalité des dons alimentaires (p. 3645).

Ambulances

Corbisez (Jean-Pierre) :

11468 Solidarités et santé. Évolution des conditions d'exercice du métier d'ambulancier des urgences et hospitalier (p. 3667).

Anciens combattants et victimes de guerre

Dagbert (Michel):

11502 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). Situation de l'office national des anciens combattants (p. 3639).

Dériot (Gérard):

11407 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). Baisse des crédits alloués à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 3639).

de la Provôté (Sonia) :

11520 Armées. Moyens attribués à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 3638).

Monier (Marie-Pierre):

11505 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). Fonds alloués à l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (p. 3639).

Animaux

Gay (Fabien):

11459 Agriculture et alimentation. Révélations sur les expérimentations zootechniques sur les « vaches à hublots » (p. 3636).

Raimond-Pavero (Isabelle):

11452 Agriculture et alimentation. Abandon massif d'animaux pendant la période estivale (p. 3635).

Apprentissage

Babary (Serge):

11449 Travail. Permettre aux conjoints collaborateurs d'accéder au statut de maître d'apprentissage (p. 3682).

Billon (Annick):

11464 Travail. Nouveau financement de l'apprentissage (p. 3683).

- 11404 Havan. Houveau jiminemeni ue tuppieniissage (p. 3003)

Chain-Larché (Anne) :

11474 Travail. Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage (p. 3683).

Chaize (Patrick):

11524 Travail. Financement de l'apprentissage (p. 3685).

Doineau (Élisabeth) :

11430 Travail. Nouveau système de financement de l'apprentissage (p. 3681).

Estrosi Sassone (Dominique):

11412 Travail. Attentes des chambres de métiers et de l'artisanat en matière d'apprentissage (p. 3680).

Férat (Françoise) :

11342 Travail. Avenir des centres de formation des apprentis face aux décisions liées au financement de l'apprentissage (p. 3678).

Fouché (Alain):

11397 Travail. Financement des contrats d'apprentissage (p. 3680).

Joyandet (Alain) :

11341 Travail. Mise en œuvre de la réforme du financement de l'apprentissage (p. 3677).

Lopez (Vivette):

11481 Travail. Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019 (p. 3684).

Madrelle (Philippe):

11466 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). Financement de l'apprentissage (p. 3648).

Segouin (Vincent):

publique (p. 3645).

3604

```
Perrin (Cédric):
   11384 Travail. Financement de l'apprentissage (p. 3679).
 Pierre (Jackie):
   11484 Travail. Financement des centres de formation d'apprentis (p. 3684).
 Priou (Christophe):
   11380 Travail. Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019 (p. 3679).
  Raimond-Pavero (Isabelle):
   11454 Travail. Financement de l'apprentissage (p. 3682).
 Raison (Michel):
   11358 Travail. Financement de l'apprentissage (p. 3678).
 Requier (Jean-Claude):
   11458 Travail. Réforme du financement de l'apprentissage (p. 3683).
 Savary (René-Paul) :
   11336 Travail. Financement de l'apprentissage (p. 3677).
  Schmitz (Alain):
   11487 Travail. Financement de l'aprentissage (p. 3685).
  Vall (Raymond):
   11422 Travail. Financement de l'apprentissage (p. 3681).
 Vérien (Dominique) :
   11372 Travail. Financement des centres de formation d'apprentis en 2019-2020 (p. 3679).
Armes et armement
 Canevet (Michel):
   11511 Intérieur. Surclassement des armes à feu et indemnisation (p. 3656).
Associations
  Babary (Serge):
   11435 Solidarités et santé. Simplification des démarches administratives en direction des associations à but non
            lucratif (p. 3666).
Assurance maladie et maternité
 Allizard (Pascal):
   11392 Solidarités et santé. Contrôles de la caisse primaire d'assurance maladie (p. 3663).
Assurances
```

11417 Économie et finances. Assurance des engins légers à moteur électrique à usage individuel sur la voie

Aviculture

```
Raimond-Pavero (Isabelle):

11446 Agriculture et alimentation. Condition d'élevage dans la filière avicole (p. 3635).

Sutour (Simon):

11512 Agriculture et alimentation. Élevage en filière avicole (p. 3637).
```

B

Bois et forêts

```
Guérini (Jean-Noël):
```

11374 Agriculture et alimentation. Nématode du pin (p. 3632).

Bovins

```
Cukierman (Cécile):
```

11463 Agriculture et alimentation. Expérimentation zootechnique sur les animaux et vaches à hublot (p. 3636).

 \mathbf{C}

Caisses d'allocations familiales

```
Létard (Valérie):
```

Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). Mise en œuvre du nouveau barème de la prestation de service unique (p. 3670).

3605

Caisses primaires d'assurance-maladie (CPAM)

```
Laurent (Pierre):
```

11448 Solidarités et santé. Fermeture des agences de la caisse primaire d'assurance maladie à Paris (p. 3666).

Calamités agricoles

```
Berthet (Martine):
```

- 11379 Agriculture et alimentation. Épisodes de grêle et agriculture (p. 3632).
- 11414 Agriculture et alimentation. Conséquences des intempéries sur le domaine viticole savoyard (p. 3635).

Camping caravaning

```
Daubresse (Marc-Philippe) :
```

11509 Économie et finances. Abus et fraudes lors de la vente d'un mobil-home (p. 3647).

Cimetières

Masson (Jean Louis):

```
11477 Intérieur. Inscription tombale (p. 3655).
```

11478 Intérieur. Autorisation de travaux sur une tombe (p. 3655).

Climat

Mizzon (Jean-Marie):

11345 Solidarités et santé. Mesures de prévention contre la canicule (p. 3660).

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

11418 Transition écologique et solidaire. Moyens consacrés à la lutte contre le réchauffement climatique (p. 3674).

Collectivités locales

```
Jacquin (Olivier):
```

11479 Collectivités territoriales. Avenir des conseils de développement (p. 3641).

Schillinger (Patricia):

11340 Action et comptes publics. Crédit relais pour les collectivités et dépenses d'investissement (p. 3625).

Commerce

Babary (Serge):

Économie et finances. Conséquences sur le commerce des violences commises en marge du mouvement des « gilets jaunes » (p. 3646).

Commerce et artisanat

Raimond-Pavero (Isabelle):

11453 Travail. Formation continue des artisans (p. 3682).

Sutour (Simon):

11510 Travail. Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (p. 3685).

Communes

Herzog (Christine):

11515 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Haie située le long d'un chemin rural* (p. 3641).

Cosmétiques

Raimond-Pavero (Isabelle):

11472 Agriculture et alimentation. Tests sur les animaux (p. 3636).

Cours d'eau, étangs et lacs

```
Prince (Jean-Paul):
```

11391 Transition écologique et solidaire. Préservation des seuils, barrages et moulins (p. 3673).

Crèches et garderies

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

11419 Solidarités et santé. Conséquences de la réforme relative aux normes d'accueil des enfants dans les crèches (p. 3664).

Procaccia (Catherine):

11394 Solidarités et santé. Augmentation du barème des participations familiales (p. 3663).

D

Déchets

Hugonet (Jean-Raymond):

11456 Transition écologique et solidaire. Traitement des débris du Concorde d'Air France (p. 3674).

Décorations et médailles

Canevet (Michel):

11347 Armées. Ordre protocolaire et médaille des victimes d'attentats (p. 3638).

Démocratie

Lherbier (Brigitte):

11442 Premier ministre. Devenir des propositions formulées par les Français dans les cahiers de doléances (p. 3625).

E

Eau et assainissement

Gay (Fabien):

Transition écologique et solidaire. Effacement de points d'eau protégés sur les cartes de l'institut national de l'information géographique et forestière (p. 3675).

Herzog (Christine):

11482 Transition écologique et solidaire. Financement de la politique de l'eau dans les territoires (p. 3674).

Maurey (Hervé):

11517 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Transfert du solde du service de l'eau et de l'assainissement vers un établissement public de coopération intercommunale (p. 3641).

Éducation spécialisée

Magner (Jacques-Bernard) :

11387 Éducation nationale et jeunesse. Réseaux d'aide aux élèves en difficulté dans le Puy-de-Dôme (p. 3649).

Élections européennes

Raimond-Pavero (Isabelle):

11445 Intérieur. Radiation des listes électorales (p. 3654).

Élections municipales

Wattebled (Dany):

11506 Intérieur. Élections municipales de 2020 (p. 3655).

Élus locaux

de la Provôté (Sonia):

11522 Action et comptes publics. Modalités d'application de la fraction représentative des frais d'emplois (p. 3629).

Énergie

Dériot (Gérard):

Économie et finances. Taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques s'appliquant au gazole non routier (p. 3643).

Enseignants

Poniatowski (Ladislas):

11395 Éducation nationale et jeunesse. Boycott des enseignants contre la réforme du lycée et du bac (p. 3649).

Enseignement agricole

```
Masson (Jean Louis) :
```

- 11350 Agriculture et alimentation. Affectation des élèves dans les lycées agricoles (p. 3631).
- 11351 Éducation nationale et jeunesse. Lycées agricoles (p. 3648).

11375 Transition écologique et solidaire. Fonte du permafrost (p. 3672).

Environnement

Férat (Françoise):

- Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). Création d'un label « produit biosourcé » conforme à la norme européenne (p. 3648).
- 11356 Premier ministre. Harmonisation des politiques publiques de soutien à la bioéconomie (p. 3625).

Guérini (Jean-Noël):

Vaspart (Michel):

- 11495 Transition écologique et solidaire. Article 37 de la loi nº 2016-1087 du 8 août 2016 (p. 3674).
- 11497 Agriculture et alimentation. Décret relatif à la modification du régime d'autorisation des opérations de défrichement (p. 3637).

Éoliennes

Prince (Jean-Paul) :

11514 Transition écologique et solidaire. *Nuisances causées par les infrasons produits par les éoliennes* (p. 3675).

Étrangers

Dériot (Gérard):

11409 Intérieur. Accueil des mineurs non accompagnés par les départements (p. 3652).

F

Festivals

Harribey (Laurence):

11441 Intérieur. Application de l'instruction ministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre (p. 3653).

Hugonet (Jean-Raymond):

11460 Intérieur. Coûts liés à la sécurité des festivals (p. 3654).

Fichiers

Vall (Raymond):

11425 Justice. Décret autorisant les traitements de données de personnes en soins psychiatriques (p. 3656).

Finances locales

Bascher (Jérôme):

11496 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Facilités de trésorerie pour les maires de petites communes (p. 3641).

Finances publiques

Bérit-Débat (Claude) :

11469 Action et comptes publics. Réorganisation territoriale de la direction générale des finances publiques (p. 3627).

Fonction publique territoriale

Lherbier (Brigitte):

- 11450 Action et comptes publics. Formation continue dispensée en cours de carrière aux agents de la fonction publique territoriale (p. 3627).
- 11451 Action et comptes publics. Versement de l'allocation de retour à l'emploi des agents démissionnaires par les collectivités territoriales (p. 3627).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky):

11431 Solidarités et santé. Paiement des pensions de retraite françaises des Français résidant à Hong Kong (p. 3665).

11507 Europe et affaires étrangères. Situation des chrétiens en Inde (p. 3651).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

Europe et affaires étrangères. Coût de délivrance des certificats d'existence à destination des retraités français établis à l'étranger (p. 3651).

G

Gendarmerie

Imbert (Corinne):

11415 Armées. Temps de repos des réservistes (p. 3638).

Н

Handicapés

Luche (Jean-Claude):

11443 Personnes handicapées. Retraites des personnes handicapées (p. 3658).

Handicapés (prestations et ressources)

Luche (Jean-Claude):

11444 Personnes handicapées. Prise en charge du ticket modérateur pour les personnes handicapées (p. 3659).

Handicapés (travail et reclassement)

Bigot (Joël):

11471 Solidarités et santé. Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail (p. 3667). de la Provôté (Sonia) :

11429 Personnes handicapées. Évolution de la mission des établissements et services d'aide par le travail (p. 3658).

Noël (Sylviane):

11486 Solidarités et santé. Devenir des établissements et services d'aide par le travail (p. 3668).

Perrin (Cédric):

11386 Solidarités et santé. Droit au travail des personnes en situation de handicap (p. 3663).

Priou (Christophe):

11378 Solidarités et santé. Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (p. 3662).

Prunaud (Christine):

11337 Personnes handicapées. Missions des établissements et services d'aide par le travail (p. 3658).

Raison (Michel):

11359 Solidarités et santé. Droit au travail des personnes en situation de handicap (p. 3661).

Rapin (Jean-François):

11364 Travail. Avenir des établissements et services d'aide par le travail (p. 3678).

Requier (Jean-Claude):

11338 Solidarités et santé. Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail (p. 3660).

Sutour (Simon):

11513 Personnes handicapées. Évolution des établissements et services d'aide par le travail (p. 3659).

Troendlé (Catherine):

11363 Solidarités et santé. Fragilisation de l'accès au travail des personnes les plus vulnérables (p. 3661).

Vogel (Jean Pierre):

11473 Personnes handicapées. Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail (p. 3659).

Harcèlement

Bazin (Arnaud):

11475 Éducation nationale et jeunesse. Multiplication des cas de harcèlement en milieu scolaire (p. 3649).

Hôtels et restaurants

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

11420 Travail. Pénurie de main d'œuvre dans le secteur hôtellerie-restauration (p. 3681).

T

Infirmiers et infirmières

Joyandet (Alain):

11346 Solidarités et santé. Profond malaise au sein de la profession infirmière (p. 3660).

Informatique

```
Canevet (Michel):
```

11376 Action et comptes publics. Systèmes d'information de la direction générale des finances publiques (p. 3626).

Pellevat (Cyril):

11483 Numérique. Conséquences de « l'illectronisme » sur l'intégration du marché du travail (p. 3657).

J

Jeunes

Dagbert (Michel):

11503 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). Dispositif « argent de poche » (p. 3650).

L

Licenciements

```
Filleul (Martine):
```

11413 Travail. Licenciements pour refus de travail dominical (p. 3681).

Gay (Fabien):

11368 Économie et finances. Suppression de 1 900 emplois chez Conforama (p. 3643).

Logement

Giudicelli (Colette):

Économie et finances. Respect du cadre juridique de la lettre recommandée électronique par certains professionnels du secteur du logement (p. 3645).

Logement social

Dominati (Philippe):

11461 Ville et logement. Application du supplément de loyer de solidarité (p. 3686).

M

Maladies

```
Chaize (Patrick):
```

11519 Solidarités et santé. Reconnaissance de la maladie de Lyme (p. 3669).

Dagbert (Michel):

11500 Solidarités et santé. Plan national « Lyme » (p. 3669).

Mécénat

Dumas (Catherine):

11492 Action et comptes publics. Baisse envisagée des dispositifs fiscaux en faveur du mécénat (p. 3629).

Segouin (Vincent):

11416 Action et comptes publics. Don alimentaire (p. 3626).

Médicaments

```
Sollogoub (Nadia):
```

11369 Solidarités et santé. Remboursement de la mélatonine pour les petits enfants autistes (p. 3662).

Métiers d'art

```
Dumas (Catherine):
```

11501 Économie et finances. Avenir du label « entreprise du patrimoine vivant » (p. 3646).

Monnaie

```
Meurant (Sébastien):
```

11383 Économie et finances. Mission de réflexion sur les monnaies numériques (p. 3643).

Montagne

```
Pellevat (Cyril):
```

11377 Sports. Formation des guides de montagne (p. 3670).

Mutuelles

Bascher (Jérôme):

11493 Solidarités et santé. Lisibilité de l'offre des complémentaires santé (p. 3668).

Giudicelli (Colette):

11427 Solidarités et santé. Droit de résiliation d'une complémentaire santé et sécurité juridique de l'assuré (p. 3665).

3612

Herzog (Christine):

11518 Solidarités et santé. Tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro » (p. 3669).

N

Natation

```
Détraigne (Yves):
```

11438 Sports. Droit des baignades (p. 3671).

 \bigcirc

Office national des forêts (ONF)

```
Chaize (Patrick):
```

11523 Agriculture et alimentation. Situation inquiétante de l'office national des forêts (p. 3637).

Herzog (Christine):

11516 Agriculture et alimentation. Encaissement des recettes liées aux ventes de bois des forêts communales (p. 3637).

Outre-mer

Antiste (Maurice):

11352 Agriculture et alimentation. Responsabilité de l'État dans les dysfonctionnements de la gestion des fonds européens (p. 3631).

Théophile (Dominique) :

11353 Intérieur. Délocalisation de la préfecture de la Guadeloupe (p. 3651).

P

Permis de conduire

Dominati (Philippe):

11462 Intérieur. Délai de restitution des permis de conduire suspendus (p. 3655).

Personnes âgées

Pellevat (Cyril):

11485 Solidarités et santé. Accessibilité des services informatisés par les personnes âgées (p. 3668).

Pharmaciens et pharmacies

Rapin (Jean-François):

11489 Solidarités et santé. Fermetures de pharmacies (p. 3668).

Plans d'occupation des sols (POS)

Harribey (Laurence):

11480 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019* (p. 3640).

Pollution et nuisances

3613

Antiste (Maurice):

11371 Transition écologique et solidaire. Difficultés de financement des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (p. 3672).

Poste (La)

del Picchia (Robert):

11403 Économie et finances. Politique de distribution du courrier à destination des entreprises (p. 3644).

Prisons

Lherbier (Brigitte):

11447 Justice. Mise en place des unités pour détenus violents par l'administration pénitentiaire (p. 3657).

Produits agricoles et alimentaires

Dériot (Gérard):

11398 Agriculture et alimentation. Importations déloyales de denrées alimentaires (p. 3633).

Magner (Jacques-Bernard):

11393 Agriculture et alimentation. Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018 (p. 3633).

Puissat (Frédérique) :

11389 Agriculture et alimentation. Mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018 (p. 3633).

Savin (Michel):

11388 Agriculture et alimentation. Mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018 (p. 3632).

Psychiatrie

```
Monier (Marie-Pierre):
```

11498 Solidarités et santé. Traitement des données liées aux personnes en soins psychiatriques sans consentement (p. 3669).

R

Recensement

```
Le Nay (Jacques):
```

11382 Intérieur. Recensement de la population (p. 3652).

Retraites (financement des)

```
Deromedi (Jacky):
```

11432 Solidarités et santé. Conséquences pour les artistes auteurs de la réforme des retraites (p. 3665).

Retraites agricoles

```
Dériot (Gérard):
```

11401 Agriculture et alimentation. Revalorisation des retraites agricoles (p. 3634).

Férat (Françoise):

11344 Agriculture et alimentation. Niveau des pensions de retraite agricoles (p. 3630).

Joyandet (Alain):

11348 Agriculture et alimentation. Traitement des faibles pensions des retraités agricoles (p. 3630).

S

Sang et organes humains

```
Dériot (Gérard):
```

11408 Solidarités et santé. Prélèvement forcé d'organes en Chine (p. 3664).

Santé publique

```
Bignon (Jérôme) :
```

11465 Solidarités et santé. Nocivité de la lumière bleue (p. 3666).

Labbé (Joël):

11499 Solidarités et santé. Dispositif de contrôle des malformations congénitales (p. 3669).

Sécurité civile

Vall (Raymond):

11423 Intérieur. Défense extérieure contre les incendies dans les zones rurales (p. 3653).

Sécurité routière

```
Perrin (Cédric):
```

11390 Intérieur. Feux pédagogiques (p. 3652).

Saury (Hugues):

11426 Intérieur. Coût de l'assouplissement de la limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure (p. 3653).

```
Services publics
```

```
Billon (Annick):
```

11476 Action et comptes publics. Nouveau réseau de proximité des finances publiques (p. 3628).

Bocquet (Éric):

11396 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Problématiques liées à la dématérialisation des services publics* (p. 3629).

Raimond-Pavero (Isabelle):

11439 Action et comptes publics. Fermetures des trésoreries (p. 3626).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

```
Herzog (Christine):
```

11491 Transports. Annonce trompeuse de la SNCF à l'égard de ses clients (p. 3677).

Sports

```
Bascher (Jérôme):
```

11490 Sports. Absence du karaté aux jeux olympique de Paris en 2024 (p. 3672).

Dériot (Gérard) :

11399 Sports. Karaté aux jeux olympiques (p. 3671).

Madrelle (Philippe):

11404 Sports. Karaté et programme olympique de 2024 (p. 3671).

Sollogoub (Nadia):

11366 Sports. Éviction du karaté des jeux olympiques de 2024 (p. 3670).

Syndicats de communes

```
Jacquin (Olivier):
```

11488 Collectivités territoriales. *Indemnités des élus dans les syndicats intercommunaux* (p. 3642).

Syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA)

Karoutchi (Roger):

11357 Solidarités et santé. Lutte contre la propagation du virus de l'immunodéficience humaine en France (p. 3661).

T

Taxe d'habitation

Poniatowski (Ladislas):

11470 Action et comptes publics. Compensation de la taxe d'habitation pour les collectivités locales (p. 3628).

Télécommunications

Dériot (Gérard) :

11400 Numérique. Déploiement de la 5G (p. 3657).

Terrorisme

Canevet (Michel):

11373 Intérieur. Services publics face à la radicalisation (p. 3652).

Transports en commun

Gay (Fabien):

11367 Transports. Calendrier des travaux du Charles de Gaulle Express (p. 3675).

Transports ferroviaires

Bazin (Arnaud):

Transports. Nouvelles modalités d'achat des billets SNCF et diminution du nombre de points de vente dans les gares ferroviaires (p. 3676).

Masson (Jean Louis):

11437 Transports. Accueil au guichet des usagers de la SNCF (p. 3676).

Transports fluviaux

Jacquin (Olivier):

11424 Transports. Avenir du transport fluvial en France (p. 3676).

U

Universités

3616

Grosdidier (François):

11370 Enseignement supérieur, recherche et innovation. Processus de scission d'une université (p. 3650).

Urbanisme

Grosperrin (Jacques):

11434 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Devenir de la taxe d'aménagement lors d'un passage de communauté d'agglomération en communauté urbaine (p. 3640).

Harribey (Laurence):

11440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable (p. 3640).

Mizzon (Jean-Marie):

11385 Transition écologique et solidaire. Critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées de Moselle et sur l'ensemble du territoire (p. 3672).

Urgences médicales

Dériot (Gérard):

11405 Solidarités et santé. Situation des urgences (p. 3664).

V

Vaccinations

Bonhomme (François):

11365 Solidarités et santé. Vaccination antigrippale des personnels soignants (p. 3662).

Vétérinaires

```
Cabanel (Henri):
```

11467 Agriculture et alimentation. Télémédecine vétérinaire (p. 3636).

Jourda (Gisèle):

11349 Agriculture et alimentation. Pérennité du modèle économique de la médecine vétérinaire dans les territoires ruraux de l'Aude (p. 3630).

Violence

Bascher (Jérôme):

11494 Éducation nationale et jeunesse. Sanctions applicables aux cas de violences scolaire (p. 3649).

Détraigne (Yves):

11362 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. Lutte contre les féminicides (p. 3650).

Violences

Troendlé (Catherine):

11433 Justice. Chiffres inquiétants des féminicides (p. 3656).

Viticulture

Dériot (Gérard):

11406 Agriculture et alimentation. Régulation des plantations de vignobles (p. 3634).

11410 Économie et finances. Taxation du vin par les États-Unis (p. 3644).

SÉNAT 11 JUILLET 2019

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Traitement des déchets

867. - 11 juillet 2019. - M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le différend existant entre de nombreuses collectivités locales et EcoDDS, l'écoorganisme en charge de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les déchets diffus spécifiques (DDS). Créé en 2012, EcoDDS est une société à but non lucratif dont la mission est d'encourager au tri, de collecter et de traiter certains déchets chimiques des particuliers, conformément au principe de responsabilité élargie du producteur. L'État et EcoDDS n'ayant pu trouver d'accord, avant le 31 décembre 2018, sur le contenu d'un cahier des charges pour 2019, EcoDDS a décidé d'arrêter la collecte et d'enlèvement dans les déchetteries au 1er janvier 2019. De nombreuses collectivités ont donc dû se débrouiller par elles-mêmes et en assumer le coût, souvent important. A la suite d'un arrêté publié le 15 janvier 2019, modifiant l'arrêté du 20 août 2018 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets diffus spéciaux pour le cas des catégories 3 à 10 (pots de peinture, colles, solvants, et autres déchets chimiques), EcoDDS a été agréé pour une durée de six ans, à compter du 10 mars 2019 et s'est engagé à rembourser l'intégralité des frais engagés par les collectivités. Pour autant, de nombreuses collectivités contestent la pratique d'EcoDDS. En effet, EcoDDS a fixé au 28 février 2019 la date au-delà de laquelle elle ne rembourserait plus les collectivités alors que nombre d'entre elles ont dû continuer à assurer cette collecte jusqu'à la mi-mars, voire au courant du mois d'avril, date réelle de reprise des collectes par EcoDDS. D'autre part, le coût unitaire de dédommagement a été fixé à 625 €/tonne, soit une indemnisation inférieure de 30 % à 50 % au coût réel des contrats signés en urgence par les collectivités au mois de janvier 2019. Enfin, les collectivités contestent l'obligation de trier les déchets en fonction de la nature de leur apporteur et non pas seulement en fonction des seuils maximums de contenants déterminés par l'arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. De façon plus générale, les collectivités se plaignent des relations difficiles qu'elles entretiennent avec EcoDDS. Cette situation pourrait remettre en cause l'avenir même de la responsabilité élargie du producteur. Il lui demande si une réflexion d'ensemble sur la filière REP ainsi que des mesures allant dans le sens des revendications des collectivités sont envisagées.

Scolarisation des jeunes sourds et malentendants

868. - 11 juillet 2019. - Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes exprimées par les familles de jeunes personnes sourdes et malentendantes. En théorie, chaque académie doit proposer un pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS) depuis la maternelle jusqu'au lycée. La mise en place des PEJS peut s'appuyer sur le réseau des internats publics scolaires, afin de permettre l'accueil des jeunes en internat, avec l'accord des familles. Ce pôle s'adresse exclusivement à des jeunes sourds pour lesquels les familles ont fait le choix d'un mode de communication, soit bilingue (langue des signes française - LSF - français écrit), soit en langue française et qui sont orientés dans un PEJS par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Pourtant, la fermeture de classes « langue des signes française » (LSF) au sein d'établissements scolaires, la fermeture de filières au sein de l'institut national des jeunes sourds (INJS) et enfin les annonces autour du concept « ensemble pour l'école inclusive » sont à l'origine de vives inquiétudes. Le taux d'illettrisme chez les enfants sourds avoisine les 80% pour ceux qui sont en âge de maîtriser la lecture et l'écriture. L'inclusion au sein de l'école n'est pas techniquement et humainement possible pour tous les handicaps. Le handicap de la surdité ne doit pas rencontrer une double peine : celle des conséquences de son propre handicap et celle de devoir se mettre à la portée de ceux qui n'ont pas ce handicap. Inclure un enfant sourd au sein d'une école ordinaire, sans possibilité de communication, pourrait procéder davantage de l'exclusion que de l'inclusion. Parce que, dans ces conditions, c'est à l'enfant sourd que reviendrait de conduire les efforts pour « se faire entendre » auprès des autres. Elle souhaite que le Gouvernement veuille bien lui préciser sa position sur la spécificité que constitue le handicap de la surdité et quelles dispositions il souhaite prendre pour garantir les droits des personnes sourdes et malentendantes pour l'accès à l'éducation et à la formation.

Rétablissement du conseiller territorial

869. - 11 juillet 2019. - Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'opportunité de rétablir la loi relative au conseiller territorial votée sous un précédent gouvernement. En effet, depuis 2004, les conseillers régionaux sont élus sur une liste unique pour l'ensemble de la région, ce qui ne permet plus une représentation des sensibilités départementales. Par ailleurs, ce problème a été aggravé sous la précédente majorité, par la création de nouvelles régions beaucoup trop étendues. Ainsi, le retour à la logique du conseiller territorial serait un moyen pertinent de répondre aux enjeux de démocratie locale et à la nécessité, pour nos concitoyens, d'être représentés par des élus de proximité. Afin d'assurer cette représentation de proximité, ces conseillers territoriaux pourraient être élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au niveau de chaque département. Ce mode d'élection permettrait de garantir la pluralité des sensibilités au sein des départements et, par conséquent, de préserver leur spécificité. Le conseiller territorial exercerait ainsi les attributions actuelles du conseiller régional et du conseiller départemental. Dans chaque région, le nombre des conseillers territoriaux serait égal au nombre actuel des conseillers régionaux, et le nombre de sièges attribués à chaque département serait proportionnel à sa population, sous réserve qu'il y ait au moins deux sièges par département. Enfin, cette réforme permettrait de développer la complémentarité entre l'action de la région et celle des départements, tout en dégageant des économies budgétaires par la réduction de l'effectif total des conseils départementaux et régionaux. Elle souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur la possibilité de rétablir la loi nº 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, en appliquant les dispositions développées ci-dessus.

Fermeture du commissariat de police nationale de Puteaux

870. – 11 juillet 2019. – M. Philippe Pemezec attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la fermeture du commissariat de police nationale de Puteaux. Après la fermeture nocturne du commissariat de police nationale de Puteaux, puis la réduction drastique des effectifs, le préfet des Hauts-de-Seine vient d'annoncer la fermeture pure et simple de ce service public de proximité pourtant essentiel pour les habitants. Alors que la sécurité est le premier enjeu des Français, alors que cette fermeture va à contre-courant des annonces faites à la suite du grand débat national de maintenir les services publics de proximité, alors que plusieurs milliers de signataires (habitants, associations, commercants, élus) se mobilisent par une pétition pour le maintien de ce commissariat, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision et de maintenir un véritable commissariat à Puteaux, doté d'effectifs suffisants.

Décret d'application de l'article 144 de la loi du 17 août 2015

871. - 11 juillet 2019. - Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le décret d'application de l'article 144 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui n'a toujours pas été publié alors que la loi est parue au Journal officiel il y a plus de trois ans. Cet article dispose que : « La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé ». Il fait de la commande publique un levier de développement durable et constitue un encouragement au développement des produits biosourcés, qui représentent pour la France une opportunité sur le plan écologique et économique. Issus de matières renouvelables, les produits biosourcés peuvent en effet contribuer à la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre par absorption de CO2 et à l'économie de ressources, tout en stimulant l'agriculture et en réduisant les importations de matières fossiles. Si le potentiel français sur ces innovations à forte valeur ajoutée est important, le taux de croissance de la filière française de bioéconomie demeure toutefois deux fois inférieur à la moyenne européenne du secteur. Le plan d'action de déploiement de la stratégie nationale de bioéconomie, publié par le ministère de l'agriculture en février 2018, rappelle la nécessité de prendre ce décret d'application : il facilitera en effet, selon ce plan, « le recours systématique aux produits biosourcés dans les administrations et les organismes publics, hôpitaux, écoles ». Elle lui demande quand le Gouvernement entend publier ce décret d'application, et plus globalement, quelles mesures il compte prendre pour la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale de bioéconomie.

Répartition des petites et moyennes communes au sein des intercommunalités

872. – 11 juillet 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'injustice que constitue la sous-représentation d'un certain nombre de communes moyennes et petites au sein des conseils des intercommunalités, l'actuel mode

de répartition des sièges en leur sein favorisant, en effet, les communes les plus peuplées. Le Sénat a adopté, à cet égard, le 24 janvier 2019, une proposition de loi visant à améliorer la représentativité des conseils communautaires et à mieux associer les conseillers municipaux au fonctionnement de l'intercommunalité. Le II de l'article 1^{et} bis de cette proposition de loi énonce qu'« en prévision du renouvellement général des conseils municipaux organisé au titre de l'année 2020, les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent procéder aux opérations prévues aux I, IV et VI du même article L. 5211-6-1 (du code général des collectivités territoriales) jusqu'au 30 septembre 2019 ». Il ne reste donc que quelques semaines, si la date du 30 septembre 2019 n'est pas repoussée, pour que la loi puisse être modifiée afin de garantir une plus juste répartition des sièges des petites et moyennes communes au sein des intercommunalités en vue du renouvellement municipal de 2020. Faute que l'ensemble de la proposition de loi précitée puisse être adoptée, il serait essentiel que certaines de ses dispositions puissent l'être. Et cela d'autant plus que les nouvelles configurations des communautés de communes ont accru, dans un nombre non négligeable de cas, la sous-représentation qui pénalise un certain nombre de communes petites et moyennes. Si cela n'était pas fait, ces injustices perdureraient jusqu'en 2026, ce qui apparaîtrait inacceptable. Le Premier ministre a annoncé en juin 2019 la présentation d'un projet de loi sur la décentralisation et la différenciation territoriale. L'examen au Parlement de ce texte étant prévu pour la fin du premier semestre de 2020, ce projet de loi ne permettra donc pas de régler le problème évoqué même s'il traite du sujet et reprend certaines dispositions de la proposition de loi précitée. Il lui demande, en conséquence, si elle entend reculer la date du 30 septembre afin que l'évolution législative nécessaire puisse avoir lieu au préalable et par quel texte législatif elle envisage de le faire, ou si elle entend prendre les dispositions appropriées afin que les dispositions incluses dans la proposition de loi précitée, ou certaines d'entre elles, puissent être adoptées par le Parlement avant le 30 septembre 2019.

Vétusté du réseau et desserte ferroviaire dans la Nièvre

873. - 11 juillet 2019. - M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'état de vétusté du réseau SNCF dans la Nièvre. En 2018, pannes et incidents ont paralysé à plusieurs reprises la ligne Paris-Montargis-Nevers. Plus de vingt-trois trains ont été supprimés durant cette même année. La multiplication de ces arrêts brutaux du trafic ferroviaire est le corollaire de l'état de vétusté important du réseau SNCF, certaines locomotives datant de la présidence de Georges Pompidou, mais aussi des nouveaux travaux de réfection des lignes. À titre d'exemple, le 27 juin 2019, les passagers du train Paris-Clermont ont dû passer une nuit cauchemardesque sur les voies. Ils sont restés bloqués plus de onze heures dans le train sans eau ni climatisation, et sans pouvoir utiliser les toilettes hors d'usage, en raison d'une caténaire qui a disjoncté et fondu vers Montargis dans le Loiret, entraînant l'immobilisation du train. Pourtant, SNCF Réseau, gestionnaire du réseau ferré français, a annoncé un investissement de 183 millions d'euros pour la modernisation et la maintenance du réseau régional. Dans la Nièvre, plusieurs chantiers d'importance sont annoncés pour un montant total d'un peu plus de 20 millions d'euros : certains ont débuté cette année 2019. Or, ces travaux tant attendus sont également source de difficultés et de retards. Ils sont normalement exécutés sur les voies la nuit mais ils se prolongent souvent jusqu'au petit matin, paralysant ainsi les départs pour Paris. Ces écarts, non contractuels, causent un préjudice immense aux Nivernais qui ne peuvent circuler pour se rendre à leur lieu de travail. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures d'accompagnement que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer le renouvellement des installations du réseau SNCF et de permettre aux Nivernais de se rendre à Paris dans des conditions sereines.

Prévention des avalanches et qualité des bulletins météorologiques

874. – 11 juillet 2019. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prévention des avalanches et la qualité des bulletins météorologiques. À l'heure du réchauffement climatique, de nombreuses situations deviennent inédites et ne doivent plus être traitées en vase clos mais en prenant en compte l'intégralité des informations dont on peut disposer. Dans le cas de la Haute-Savoie, la prévention des avalanches est au cœur des préoccupations des guides de montagne. Ces derniers ont besoin de bulletins météorologiques d'une qualité optimale. À l'ère de la 5G et de la fibre à haut-débit, Météo France se doit d'être un outil précis dans la transmission d'informations. Il semblerait que la qualité des bulletins d'avalanche soit l'objet de critiques de certains acteurs référents du milieu de la montagne qui suggèrent une meilleure prise en compte de l'avis des acteurs de terrain. C'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions pour améliorer la qualité des bulletins dans le souci de prévenir au maximum les risques d'avalanches.

Alternative à la continuité écologique

875. - 11 juillet 2019. - M. Vincent Segouin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité de trouver une meilleure alternative à la continuité écologique. Même si le Gouvernement semble avoir à cœur de s'engager pour la sauvegarde de notre patrimoine, il apparaît néanmoins qu'il reste des domaines dans lesquels les actes ne sont pas à la hauteur des attentes relatives à la préservation des monuments qui représentent les héritages historiques et culturels de nos territoires. Ce manque de considération à l'égard de notre patrimoine le conduit tout droit à sa stricte disparition. Pire que cela, cette politique, notamment en matière environnementale, engendre la destruction volontaire de bons nombre de monuments historiques qui font la fierté, l'honneur et l'histoire de nos territoires. Il pense notamment à la politique de continuité écologique, véritable fossoyeuse d'édifices historiques, comme l'illustre le cas du département de l'Orne, particulièrement au travers de la destruction de moulins à eau qui datent parfois du Moyen-Âge. Mais outre que cette politique de continuité écologique sur la libre circulation des sédiments conduit à la démolition pure et simple de notre patrimoine, sa mise en œuvre, sous ses aspects « écolos », est en réalité désastreuse pour la sauvegarde et la protection des zones humides, souvent mal inventoriées, mais véritables viviers de la faune et de la flore dans nos territoires. Ce sont en effet des milliers d'écosystèmes à l'équilibre trouvé depuis plus de deux siècles qui se retrouvent menacés par ces destructions indirectes de milieux sauvages qui entraînent des ruptures d'équilibres naturels. Au-delà du coût environnemental, la continuité écologique c'est aussi un coût financier; le conseil général de l'environnement et du développement durable estime la somme annuelle à la charge de l'État, des collectivités et des exploitants à près de 2 milliards d'euros. Une France championne de la dépense publique, composée de collectivités locales dépouillées de leur autonomie budgétaire, n'a pas les moyens de se le permettre. Enfin, cette politique de continuité écologique met un frein considérable à la transition écologique ; en effet, la destruction d'anciens édifices au profit de la reconstruction de nouveaux, au-delà son impact financier, patrimonial et environnemental, entrave le développement de la micro-électricité, engendrant l'absence de production d'électricité par les différents sites déjà destinés à cet effet pour une durée qui peut aller jusqu'à huit ans. La continuité écologique apparaît ainsi plus que contre-productive sur le plan écologique et environnemental, outrancière sur le plan économique, et désastreuse sur le plan patrimonial. Il est donc grand temps d'arrêter cette écologie de façade en repensant plus en profondeur le principe de continuité écologique, notamment au travers d'études d'impact et de consultations citoyennes. Ainsi, il lui demande de mettre fin à ce principe aveugle et coûteux de continuité écologique, et de lui présenter les alternatives plus respectueuses du patrimoine et de la biodiversité qu'elle envisage de mettre en œuvre.

Zones sous-médicalisées

876. - 11 juillet 2019. - M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les zones sous-médicalisées dans lesquelles les patients éprouvent d'importantes difficultés à accéder aux soins dans des conditions de proximité et de délais satisfaisantes. Il lui fait part, plus précisément, de la situation des Hautes Corbières et Corbières, dans l'Aude, dans le secteur, notamment de la ville de Tuchan où depuis plusieurs mois, population et élus recherchent des solutions pour préserver la présence d'un médecin dans un territoire de 2000 personnes et de 35 lits en EPADH (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Il lui indique que, jusqu'à ce jour et depuis quatre ans, un médecin opérait seule sur ce bassin de santé à raison de 12 heures par jour, deux gardes de nuit par semaine et d'un week-end par mois. Or la situation est devenue intenable pour ce médecin qui se trouve dans un état de grand épuisement et qui a dû cesser son activité faute d'être secondée par un deuxième médecin. Dès lors, actuellement, il n'y a plus de médecin exerçant sur la maison de santé. Face à cette situation jugée alarmante par les élus et la population, une solution pourrait apparaître. En effet un médecin originaire du Venezuela, serait intéressée pour exercer sur ce secteur. Il convient de souligner qu'elle a notamment exercé, durant cinq années à l'hôpital de Barcelone où elle a poursuivi une formation spécialité "médecine de famille et communautaire » pour laquelle elle a obtenu les mentions"remarquables"et"très bien ». Cependant, force est de constater que l'ordre départemental des médecins a émis un avis défavorable à cette proposition tout en transmettant, semble-t-il, le dossier au niveau national, voici déjà, plusieurs mois, sans qu'une réponse ait été apportée à ce jour. Il lui indique, par ailleurs, l'avoir saisie en son ministère, par deux fois, à la demande des élus du territoire dans l'espoir qu'en l'absence de toute autre solution, un examen de ce dossier, par ses services, puisse permettre d'autoriser ce médecin à s'installer sur la maison de santé de Tuchan. Il insiste donc auprès d'elle, sur l'urgence qu'il y a à agir et sur le sentiment de grande insécurité éprouvé par les populations.

Conséquences de la suppression des trains de nuit

877. – 11 juillet 2019. – Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les suppressions de trains de nuit dans les territoires. Alors que deux trains à grande vitesse (TGV) par jour ont été supprimés entre Paris et Chambéry, la disparition du train de nuit Paris-Bourg-Saint-Maurice sous motif de non-rentabilité a également de lourdes conséquences pour se rendre sur les territoires de montagne des Alpes du nord, les places de TGV étant saturées en période de vacances et particulièrement onéreuses. Il est plus que nécessaire de développer le tourisme d'hiver mais aussi d'été à la montagne. Au-delà de l'aspect économique, il est source de beaucoup de bien-être, pour les familles et les jeunes urbains qui apprécient particulièrement les activités qu'ils peuvent y pratiquer. Or, un aller-retour en TGV depuis Paris coûte très cher, trop cher, une fois que ceux-ci n'ont plus droit aux cartes SNCF de réduction « Jeune » (450 à 500 euros voire plus pour un couple). À l'heure où les enjeux écologiques sont importants, il paraît donc indispensable de remettre en fonction la ligne de nuit Paris-Bourg-Saint-Maurice, au coût beaucoup moins onéreux pour ses utilisateurs. Aussi souhaite-t-elle connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'une relance d'une desserte des territoires par des trains de nuit modernes.

Lutte contre les violences faites aux femmes

878. – 11 juillet 2019. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les violences faites aux femmes, et particulièrement sur le nombre important de féminicides malheureusement recensés depuis le début de l'année 2019. Le constat fait par les associations en 2018 était déjà accablant. 130 femmes sont tuées chaque année par leur conjoint ou ex-conjoint, un chiffre qui ne baisse pas depuis 2013. L'année en cours ne semble pas marquer d'exception, et laisse même craindre une nouvelle augmentation du nombre de victimes. Ces associations, qui ne supportent plus de tenir ce macabre décompte, de citer les noms de celles qui n'ont pas survécu, proposent des solutions pour agir vite et améliorer la prise en charge de ces femmes. Figurent parmi celles-ci l'enregistrement systématique des plaintes, la délivrance d'ordonnances de protection, l'ouverture de places d'hébergement d'urgence et l'attribution de fonds aux associations qui, seules, assurent la prise en charge et la protection des victimes de violence. L'action contre les violences faites aux femmes, érigée en grande cause du quinquennat, nécessite des moyens conséquents, et un travail transversal des différents ministères concernés. C'est pour cette raison qu'elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte enfin prendre à ce sujet.

Lutte contre les parasites menaçant la survie du buis

879. - 11 juillet 2019. - M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la lutte contre les parasites qui menacent la survie du buis. En effet, s'il est admis aujourd'hui que la pyrale du buis peut être combattue avec une méthode de lutte biologique, cela n'est pas le cas pour le cylindocladium et le volutella, deux champignons microscopiques très virulents. Le buis est une plante issue de nos régions, de nos sous-bois et de nos moyennes montagnes; robuste, il est aussi le composant emblématique du jardin à la française ; objet de savoir-faire, véritable atout touristique, témoignage de notre histoire... Pour le sauver, un amendement avait été adopté lors de la discussion de la loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle, visant à donner la possibilité, à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'au 1er janvier 2019, à titre dérogatoire donc, aux collectivités territoriales et aux gestionnaires de domaines appartenant à l'État, d'utiliser des produits phytopharmaceutiques classiques lorsque la survie d'une espèce végétale d'intérêt patrimonial ou biologique est en jeu et qu'aucune solution alternative n'existe. Le château de Chambord a fait remplacer tous ses buis par du thym. Le château de Versailles recourt au changement de tous ses arbustes car il en a les moyens mais la question reste posée pour les autres, pour nos communes. Aussi, il souhaiterait savoir si des solutions ont été trouvées autres que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, la date dérogatoire étant dépassée et quels moyens le Gouvernement entend consacrer à la lutte contre ces parasites.

Situation des forêts françaises et de l'office national des forêts

880. – 11 juillet 2019. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des forêts françaises et de l'office national des forêts. En effet, élus et riverains s'inquiètent de plus en plus de la gestion des forêts qui ne semblent plus être privilégiées pour reconquérir le territoire, préservant faune et flore, imaginées comme pérennes et durables mais plutôt comme gisements à

exploiter et à vendre. La situation de l'office national des forêts (ONF) est, par ailleurs, inquiétante du fait de son déficit, du manque de recrutements et d'un climat social tendu, du fait de son image aussi non plus protectrice de la nature mais mercantile, abusant des coupes de bois. Enfin, il semblerait qu'un projet de décret soit en cours visant à octroyer à l'ONF les revenus issus des ventes de bois réalisées pour le compte des communes. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à la gestion des forêts domaniales, s'il entend les préserver dans un esprit de développement durable, les exploiter notamment pour les centrales à biomasse et les énergies renouvelables ou les vendre. Enfin, et de fait, il aimerait savoir quel avenir il entend réserver à l'établissement public à caractère industriel et commercial qu'est l'ONF.

Recommandations relatives à la consommation de fromages au lait cru

881. - 11 juillet 2019. - M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les recommandations émises en juin 2019 par son administration quant à la consommation de fromages au lait cru, notamment dans les cantines scolaires. Cette nouvelle campagne incite ainsi les Français à se méfier de ces produits ; elle pointe même un risque majeur pour les enfants âgés de moins de cinq ans et préconise, incite fortement même les collectivités à retirer des menus des cantines scolaires les roquefort, morbier, brie de Meaux, camembert de Normandie, c'est-à-dire des fromages bénéficiant de l'appellation d'origine protégée (AOP), ou contrôlée (AOC), appellations qui permettent de préserver un savoir-faire, un patrimoine culturel et gastronomique et répondent à un cahier des charges aux conditions bien précises. S'il est vrai que ces produits sont sensibles à la contamination par des bactéries pathogènes, il n'en demeure pas moins qu'ils sont très surveillés, que ce sont des produits locaux, gage de qualité. Or ces recommandations ont un impact sur le revenu des agriculteurs, qui sont menacés par l'accord commercial avec le marché commun du sud (Mercosur). Ceux-ci s'interrogent sur une telle campagne alors qu'il y a à peine un an (mai 2018) la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous instaurait l'obligation de servir des repas « dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge » qui comprennent une part au moins égale à 50 % de produits bénéficiant de labels ou issus des circuits courts et établissait des mesures en faveur d'une alimentation plus saine. Aussi, il lui demande si la notion d'alimentation plus saine peut être définie par ses services et si le Gouvernement entend défendre nos agriculteurs, leurs savoir-faire, valoriser leur travail et leurs produits ou s'il entend privilégier les produits standardisés au coût moindre et à l'impact environnemental plus important.

Suicides des jeunes dans l'Aisne

882. - 11 juillet 2019. - M. Yves Daudigny attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de prise en charge adaptée dans l'Aisne à l'attention des jeunes filles de 12-16 ans autour de deux thématiques : le suicide et l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Selon le rapport de l'observatoire national du suicide de 2016, l'Aisne est l'un des départements qui connaît un des taux de suicide le plus élevé : entre 30,90 et 30,50 pour 1 000 habitants. En Picardie, le taux d'hospitalisation pour tentative de suicide en médecine chirurgie chez les jeunes filles de 10-14 ans s'élève à 7,3 pour 10 000 habitants. Chez les jeunes filles de 15-19 ans, il s'élève à 90 pour 10 000 habitants. Si le taux d'hospitalisation est élevé, l'Aisne souffre de l'absence de « postvention » et de prévention. Par ailleurs, l'Aisne détient le recours du nombre d'IVG de jeunes filles de 12 ans. Hélas, le département ne possède aucun sociologue, ni aucun service permettant de faire des relevés de statistiques et d'analyses précis sur ces deux thématiques. Ce n'est pas un phénomène nouveau mais les facteurs de vulnérabilité des jeunes s'accentuent avec la précarisation de la population et la dégradation du niveau socioculturel de la population. Les jeunes en difficulté de lecture représentaient, en 2009, 8,3 %, 16 % en 2014 et 17,7 % en 2019, alors que la moyenne nationale s'élève à 10,8 %. Le taux de pauvreté atteint cinq points de plus que la moyenne nationale. L'Aisne ne dispose d'aucun outil adapté pour y répondre. Les soignants de l'établissement de santé mentale du département de l'Aisne proposent la mise en place d'un groupe de recherche et de réflexion avec l'ensemble des partenaires et des services publics concernés. Pour l'impulser au niveau national, la présence de la ministre de la santé est nécessaire. L'Aisne ne peut demeurer éternellement à l'écart du reste de la France.

Baisse de candidats dans les sessions de formation d'aides-soignants

883. – 11 juillet 2019. – M. Bernard Buis interpelle Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le déficit de candidats aux sessions de formation d'aides-soignants. En effet, si encore récemment il y avait dans la Drôme deux sessions de formations avec chacune soixante stagiaires qui se dirigeaient ensuite vers le métier indispensable

d'aide-soignant, il n'y a eu qu'une session cette année et elle n'a même pas fait le plein de stagiaires. Cette situation est identique dans de nombreux départements et on peut légitimement craindre une pénurie pour les renouvellements des postes d'aides-soignants. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures qu'elle envisage pour enrayer cette pénurie et pour rendre plus attractif le métier d'aide-soignant notamment côté rémunération.

Interdiction des importations des produits agricoles non conformes

884. - 11 juillet 2019. - Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'interdiction des importations des produits agricoles non conformes. Sept mois après la promulgation de la loi nº 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite loi EGAlim, aucune mesure réglementaire d'application de son article 44 n'a été prise. Ce dernier prévoit l'interdiction de « proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. ». Il est désormais urgent d'appliquer de façon concrète cet article au regard de la défiance et de l'inquiétude des consommateurs mais également de la détresse des agriculteurs soumis à une concurrence déloyale. A l'heure de la signature d'un accord entre l'Union européenne et le Mercosur pouvant affaiblir considérablement notre agriculture française, une action forte est attendue au regard des chiffres actuels qui risquent de s'amplifier si l'immobilisme demeure : depuis 2000, les importations agricoles ont doublé (+ 87%) et 10 à 25% de produits importés ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. Cette application est urgente pour la sécurité sanitaire des Français et des Européens, ainsi que pour la compétitivité des agriculteurs et éleveurs français, notamment à l'aube de nouveaux accords internationaux de libre-échange. Dans cette optique, il serait pertinent de créer un comité composé de la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes), de la DGAL (direction générale de l'alimentation), de l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et des organisations professionnelles agricoles représentatives afin que soit réalisé un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires, et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe. Elle lui demande par conséquent une mise en application rapide de l'article 44 tout en associant les différents acteurs par la création de ce comité idoine.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Harmonisation des politiques publiques de soutien à la bioéconomie

11356. – 11 juillet 2019. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le Premier ministre sur les politiques publiques de soutien au développement de la bioéconomie. Ces politiques sont aujourd'hui éparpillées dans des initiatives aux objectifs divers, voire parfois concurrents: stratégie nationale de bioéconomie (SNBE), stratégie nationale bas carbone (SNBC), feuille de route économie circulaire (FREC) ou encore stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB). Pour lever les freins au développement d'une filière française compétitive dans ce domaine, le plan d'action de déploiement de la stratégie nationale de bioéconomie (stratégie interministérielle fruit du travail des ministères de l'économie et des finances, de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique et solidaire, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation), publié par le ministère de l'agriculture en février 2018, préconise une gouvernance nationale de la bioéconomie, qu'il serait chargé d'instaurer. Cette mesure n'ayant pas été prise à ce jour, elle lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un secrétariat interministériel visant à assurer la mise en œuvre effective du plan d'action et à mieux coordonner et harmoniser les politiques publiques de soutien au développement de la filière.

Devenir des propositions formulées par les Français dans les cahiers de doléances

11442. – 11 juillet 2019. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le Premier ministre sur le grand débat national et le devenir des propositions formulées par les Français dans les cahiers de doléances. L'organisation d'un grand débat national a permis de recueillir sur le site internet dédié de nombreuses contributions des Français. Celles-ci sont toujours consultables à ce jour. Par ailleurs, de nombreux Français ont également fait le choix de se rendre dans leur mairie pour écrire leur contribution dans un cahier de doléances, qui a ensuite été transmis à la préfecture. Il était initialement prévu de référencer, d'indexer, et de numériser ces cahiers. Elle souhaite par conséquent savoir si cette dernière étape est terminée, et si les cahiers de doléances numérisés sont désormais accessibles au public.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Crédit relais pour les collectivités et dépenses d'investissement

11340. – 11 juillet 2019. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la possibilité de contracter un emprunt avant le vote du budget. L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les commune peuvent, jusqu'à adoption de leur budget, engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Par ailleurs, l'article L. 2122-22 du CGCT dispose que le maire peut réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Néanmoins, une ligne de trésorerie ne peut être possible que pour la section fonctionnement du budget. Il apparaît alors évident que la contraction d'un crédit en cours de budget, notamment en fin d'exercice, est impossible et pourtant parfois nécessaire pour certaines communes. En conséquence, elle lui demande si les mêmes possibilités pourraient s'appliquer dans la section investissement, donnant aux collectivités une facilité à investir tout en étant ensuite inscrite au budget du nouvel exercice.

Évolution de la fiscalité du mécénat en France

11343. – 11 juillet 2019. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les évolutions envisagées de la politique de la fiscalité du mécénat. Des associations caritatives s'inquiètent de l'évolution du mécénat notamment celle du taux de 60 % et du plafonnement des dons, notamment pour les dons alimentaires. Elles craignent qu'une évolution fiscale ne tarisse les dons et ne mette à mal les réserves des banques alimentaires, dont 65 % des ressources proviennent des dons des hypermarchés, industriels et producteurs (soit 73 000 tonnes de denrées non gaspillées). Au regard de cet enjeu de solidarité et

dans la perspective du projet de loi « sur le gaspillage », elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'articuler trois enjeux que sont la lutte contre le gaspillage, la solidarité envers les plus faibles et la maîtrise des finances publiques.

Systèmes d'information de la direction générale des finances publiques

11376. - 11 juillet 2019. - M. Michel Canevet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les serveurs de systèmes d'information gérés par la direction générale des finances publiques (DGFIP). Actuellement, les principaux serveurs de systèmes d'information de la DGFIP sont fournis par l'entreprise Bull, filiale du groupe Atos. Ces cinq principaux serveurs, qui traitent de données particulièrement sensibles (données fiscales, financières, etc.) à une échelle très importante, coûtent environ 7,5 millions d'euros par an en dépenses d'entretien. Ils abritent plus de 700 applications et sont essentiels au bon fonctionnement de la DGFIP dans l'accomplissement de ses missions. Dans un rapport du 28 mai 2019, la Cour des comptes note que ces systèmes d'information, bien que robustes, sont vieillissants. Elle relève certaines faiblesses structurelles, tout en dégageant des pistes de réforme et de transformation, dans le cadre du programme action publique 2022. Il semble que la DGFIP souhaite, dans cette optique, renouveler ses serveurs. Dans cette perspective, selon les informations disponibles, elle estime que les systèmes GCOS 8 de Bull ne correspondent plus aux besoins de la direction. Il apparaît que les produits proposés par l'entreprise IBM constitueraient une alternative crédible pour ce remplacement. Dans l'hypothèse d'un tel remplacement, et du passage d'une entreprise française vers une entreprise étrangère, les données sensibles recueillies par la DGFIP pourraient par voie de conséquence être hébergées sur des serveurs situés hors de France, posant des questions de sécurité évidentes. En effet, la propriété de telles données constitue un enjeu de sécurité nationale majeur. Il lui demande donc de lui préciser l'état de la réflexion de la DGFIP sur ce dossier de l'éventuel remplacement de ses serveurs de systèmes d'information. Il lui demande aussi de lui indiquer comment est traitée la question de l'hébergement des données sensibles. Il aimerait savoir si les services de l'État concernés, notamment l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sont associés à la réflexion.

Don alimentaire

11416. – 11 juillet 2019. – M. Vincent Segouin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dons alimentaires. Des associations ornaises se sont récemment inquiétées de leur devenir au regard de la réforme envisagée de la fiscalité du mécénat, en particulier concernant le don alimentaire. Les entreprises de distribution, moyennes et grandes surfaces, les industriels et producteurs, peuvent ainsi bénéficier du mécanisme d'incitation fiscale prévue à l'article 238 bis du code général des impôts. La loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, dite loi Garot, est unanimement reconnue pour son efficacité. D'après des chiffres de 2018, plus de 95% des magasins de plus de 400 mètres carrés donnent désormais leurs invendus à des associations de solidarité. Les denrées alimentaires collectées sont passées de 36 000 tonnes à 46 000 tonnes entre 2015 et 2017, soit une hausse de près de 28%. Sans présager des orientations du Gouvernement, il conviendrait de pérenniser et sanctuariser le cadre fiscal, particulièrement incitatif et clair. Il lui demande de lui indiquer précisément les orientations envisagées par le Gouvernement en la matière.

Fermetures des trésoreries

11439. – 11 juillet 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fermeture programmée des trésoreries et leur remplacement par des accueils de proximité. Ces services publics de proximité constituent des maillons essentiels du lien de l'État avec les territoires et l'inquiétude monte chez les élus de mon département d'élection. La communauté de communes du Castelrenaudais m'a déjà saisi face à la fermeture envisagée de la trésorerie. Les élus sont légitimement inquiets. Si la dématérialisation de la prise de rendez-vous permet de fluidifier les relations entre l'administration et les citoyens, elle accentue, en revanche, le sentiment d'abandon ressenti par les personnes ne possédant pas une bonne couverture internet, ces « zones blanches » que l'on retrouve particulièrement dans la ruralité, et par les citoyens qui ne maîtrisent pas les outils informatiques. Il ne se passe pas une semaine sans qu'elle soit interpellée par des habitants qui éprouvent de réelles difficultés à joindre et à obtenir un rendez-vous avec ces services. Ces expériences engendrent donc des inquiétudes concernant les accueils de proximité et suscitent une réaction légitime des élus locaux notamment. À l'issue du grand débat national, l'implantation des services publics dans les territoires, les attentes des citoyens en termes d'accès à ces services, la qualité du service rendu quel que soit le lieu

de résidence, figurent au premier plan des attentes légitimes des citoyens. En conséquence elle lui demande, dans le cadre de la concertation sur la réorganisation de la DGFIP (direction générale des finances publiques) dans les territoires, de prendre en considération ces réactions.

Formation continue dispensée en cours de carrière aux agents de la fonction publique territoriale

11450. – 11 juillet 2019. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les formations dispensées par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) aux agents de la fonction publique territoriale. La loi nº 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne compétence au centre national de la fonction publique territoriale pour la formation continue dispensée en cours de carrière aux agents de la fonction publique territoriale. Pourtant, de nombreuses collectivités territoriales doivent faire face à l'absence de prise en charge par le CNFPT de formations pourtant statutairement obligatoires, au premier rang desquelles les habilitations diverses dans la filière technique - notamment les habilitations électriques, ou les permis nacelle qui impliquent le recours à des organismes privés payants. A contrario, d'autres formations obligatoires sont organisées par le CNFPT mais sont payantes et s'ajoutent à la cotisation annuelle. Parmi celles-ci figurent la formation continue obligatoire des agents de police municipale ainsi que les formations à l'armement. Pourtant 4400 communes possèdent une police municipale qui participe à l'action de l'État. A ce titre, ces formations devraient entrer de plein droit dans les formations proposées par le CNFPT au titre de la cotisation annuelle versée par les communes. Les communes sont alors contraintes de plus en plus souvent à supporter le coût des formations en plus de leur cotisation au CNFPT. Le catalogue de formations proposé par le CNFPT auquel les communes cotisent obligatoirement chaque année serait de moins en moins étoffé, et proposerait de moins en moins de places et des lieux de formations de plus en plus excentrés. Compte tenu des missions que la loi confère au CNFPT en matière de formation continue des agents de la fonction publique territoriale, il paraît anormal que les collectivités doivent faire appel à des organismes privés pour que ces derniers obtiennent les habilitations indispensables à l'exercice de leur métier au sein de la fonction publique, ou puisse obtenir une formation continue. Elle lui demande par conséquent les mesures qu'il entend prendre pour que les formations dispensées par le CNFPT soient en adéquation avec les nouveaux besoins des collectivités territoriales.

Versement de l'allocation de retour à l'emploi des agents démissionnaires par les collectivités territoriales

11451. – 11 juillet 2019. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le versement de l'allocation de retour à l'emploi des agents démissionnaires par les collectivités territoriales. Alors que des agents de la fonction publique territoriale ont démissionné depuis parfois plusieurs années, il peut revenir à la collectivité territoriale qui l'employait auparavant d'avoir à supporter la charge de l'allocation de retour à l'emploi. Par exemple, un agent qui a démissionné de ses fonctions et n'avait aucun droit à indemnisation de la part de la collectivité au moment de son départ, peut se retrouver quelque mois plus tard indemnisé par celle-ci, au motif que la durée de ses contrats dans le secteur privé est inférieure à la durée de son emploi dans le secteur public, il reviendrait à la collectivité de lui verser l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Il parait anormal que ce même agent qui avait retrouvé un emploi dans le secteur privé, et qui a rompu son contrat d'un commun accord avec son employeur, continue de voir ses droits à chômage payés par l'ancien employeur public. Elle lui demande par conséquent les mesures qu'il entend prendre afin d'empêcher ce type de situation particulièrement injuste qui grève le budget des collectivités.

Réorganisation territoriale de la direction générale des finances publiques

11469. – 11 juillet 2019. – M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réforme de l'organisation territoriale de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ce service public d'État reste, malgré des fermetures de sites et des suppressions de postes déjà enregistrées ces dernières années, un service public de proximité qui accompagne les collectivités, les entreprises et les particuliers dans nos territoires ruraux. Sous couvert de « renforcer la présence des services publics dans les territoires », le projet de réorganisation prévoit en Dordogne la fermeture de 13 trésoreries, dont les missions de conseils auprès des collectivités et d'accompagnement des élus assurées par des comptables publics seraient concentrées sur cinq communes : Périgueux, Bergerac, Sarlat, Nontron et Ribérac. Deux trésoreries ont déjà fermé au 1^{er} janvier 2019 à Saussignac et Saint-Aulaye. Les services des impôts aux particuliers de Nontron et Ribérac fermeraient, tout

comme ceux des impôts aux entreprises de Périgueux et Sarlat. La DGFIP annonce l'augmentation du nombre d'accueils de proximité de 18 à 28 d'ici 2022. L'implantation de ces points d'accueil reste à définir (dans les mairies, les maisons de services au public, les futures maisons France services), comme leur amplitude d'ouverture et le personnel affecté. En effet, à ce jour, rien ne garantit que ce seront des fonctionnaires qui seront présents dans ces points d'accueil. Il pourrait s'agir de contractuels, et dans ce cas se poserait la question de la prise en charge de ces postes. On passerait donc d'une ouverture tout au long de la semaine à un accueil ponctuel supporté par les collectivités locales. Il est clair que le niveau des services apporté serait bien moindre qu'actuellement. On peut s'interroger sur la notion de renforcement du service apporté d'autant que le directeur départemental a confirmé dans la presse locale une diminution des effectifs des conseillers. Dans ce contexte, l'inquiétude des agents et des organisations syndicales est légitime. Les élus, entreprises et administrés craignent un nouvel éloignement des services des finances publiques, affaiblissant encore la présence des services publics en zone rurale, véritables maillons de lien social. Aussi, alors que la concertation s'ouvrirait sur cette réforme, il lui demande de revoir ses propositions qui constituent un recul de la présence des services d'État et un désengagement, d'entendre les craintes qu'elles suscitent localement et de construire le maillage territorial des services de finances publiques avec l'ensemble des partenaires concernés.

Compensation de la taxe d'habitation pour les collectivités locales

11470. – 11 juillet 2019. – M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les effets du mécanisme mis en place pour compenser la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités locales. Le versement de l'intégralité de la fraction départementale de la taxe foncière devrait permettre aux communes de compenser le manque à gagner. Mais sur les 36 000 communes, 10 000 d'entre elles seront désavantagées par ce système et percevront moins de ressources qu'auparavant. Le Gouvernement promet de traiter le cas des 10 000 communes perdantes par l'attribution d'une recette supplémentaire d'un milliard. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui transmettre la liste nominative des 10 000 communes concernées, comment cette recette supplémentaire sera financée et si cette compensation sera pérenne.

Nouveau réseau de proximité des finances publiques

11476. - 11 juillet 2019. - Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dangers que comporte le nouveau réseau de proximité des finances publiques. Les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) vont être, sous le coup de cette réforme, réduits à une portion minimaliste. Ainsi, en Vendée, le projet prévoit la fermeture des vingt-et-une trésoreries, de quatre services des impôts des particuliers (SIP) et de quatre services des impôts des entreprises (SIE). Ne seront conservés que deux SIP et deux SIE. Cette réforme aura de graves conséquences sur l'activité économique locale avec la suppression de nombreux emplois. De plus, ces clôtures comporteront des effets dommageables pour les contribuables ainsi que pour les collectivités. Assurément, une forte concentration des services, aujourd'hui pluriels, de la DGFIP signifie que les contribuables ne pourront plus se rendre au guichet des SIP, des SIE ou des trésoreries pour obtenir des réponses à leurs questionnements, comme ils le font actuellement. Par ailleurs, pour certaines démarches, ils devront se déplacer et rejoindre des services plus éloignés. Les usagers ne pourront également plus payer en numéraire ou obtenir le versement d'un secours ou d'une aide. Les collectivités, elles, souffriront d'un éloignement du service qui gérera leur comptabilité, d'une industrialisation des tâches et d'une perte évidente de contact. En contrepartie de ce recul brutal de la DGFIP, le développement de « points de contact » voulu par le Ministère, ne s'avèrera pas satisfaisant. Les permanences remplaçant la DGFIP (maisons de service au public, maisons France service, voire simples permanences en mairie), ne seront pas des services de pleine compétence. Alors qu'un territoire est attractif, en partie, grâce à ses infrastructures et ses services publics, la répartition et les horaires d'ouverture de ces « points de contact » ne permettra pas de rendre un service du même niveau de technicité que celui qui est rendu dans les services actuels. Cette nouvelle cartographie ne saurait dès lors répondre aux attentes exprimées ces derniers mois par la population, notamment au regard du besoin de services publics de proximité. Nos concitoyens, notamment les plus fragiles, démunis ou isolés sont en droit de prétendre à un service public qui apporte des réponses précises à leurs attentes et à leurs besoins. C'est pourquoi Madame Billon alerte le Ministre sur les conséquences qu'auraient ces suppressions, privant certains territoires de la présence réelle de ce service public régalien essentiel.

Baisse envisagée des dispositifs fiscaux en faveur du mécénat

11492. – 11 juillet 2019. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics à propos d'une baisse envisagée des dispositifs fiscaux en faveur du mécénat. Elle note qu'une réduction trop importante des avantages fiscaux liés au mécénat pourrait représenter un frein à l'engagement des entreprises et ainsi mettre en difficulté nombre d'organismes soutenus. Elle rappelle que dans un contexte de diminution des dépenses publiques, notamment pour ce qui concerne les collectivités territoriales, le mécénat d'entreprise constitue un vrai levier pour la cohésion et le développement des territoires qu'il convient d'encourager afin de soutenir les causes d'intérêt général. Elle souligne que les actions de mécénat recouvrent tous les champs de la cité où l'initiative privée peut se mettre au service de l'intérêt général. Elle précise que si le domaine de la culture et de la préservation du patrimoine demeure le domaine d'intervention privilégié, les actions visant à la cohésion sociale se développent (éducation, social, insertion, solidarité internationale, ...). Elle indique que dans nombre d'entreprises les dossiers de mécénat pour 2020 seront décidés au cours du deuxième semestre 2019. Une incertitude fiscale au cours de cette période ne peut qu'être préjudiciable aux projets en quête de financements. Elle souhaiterait donc que le Gouvernement puisse rapidement rassurer les décideurs concernant le dispositif fiscal en faveur du mécénat.

Modalités d'application de la fraction représentative des frais d'emplois

11522. – 11 juillet 2019. – Mme Sonia de la Provôté attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la définition des remboursements de frais qui ne permettent pas l'abattement prévu sur les indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants, pour déterminer la quotité taxable à l'impôt sur le revenu. Cette récente disposition introduite par amendement sénatorial permet aux élus de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu une part de leur indemnité. Le texte ne précise cependant pas si sont également concernés les frais exposés dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial autorisé par le conseil municipal. Elle lui demande donc la définition précise des frais concernés par cet abattement retenu par les services fiscaux.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Problématiques liées à la dématérialisation des services publics

11396. - 11 juillet 2019. - M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les problématiques liées à la dématérialisation des services publics. De plus en plus de services sont dématérialisés et creusent malheureusement les inégalités d'accès aux services publics. Obtenir une carte grise, accéder à son dossier de la caisse d'allocations familiales (CAF), à ses relevés de carrière ou de sécurité sociale, s'inscrire aux services de Pôle emploi... peuvent être de réels chemins de croix pour une partie de la population. Selon une étude de l'institut CSA pour les petits frères des pauvres, publiée en 2018, 36 % des personnes âgées de plus de 60 ans dans les Hauts-de-France étaient en situation d'exclusion numérique. À cela s'ajoutent les personnes en situation de handicap, les personnes étrangères, celles illettrées ou vivant dans les zones blanches, qui ont les pires difficultés à accéder aux services publics par la voie numérique alors que dans le même temps, de moins en moins de guichets d'accueil sont ouverts au public. Le Défenseur des droits a soulevé également cette problématique à la suite d'une enquête qui indique que 27 % des personnes n'ont pas accès à internet et éprouvent des difficultés à trouver une information administrative sur internet. Il a, à ce sujet, préconisé de créer les conditions pour garder une alternative papier, accompagner les personnes soit par téléphone soit physiquement et configurer les systèmes dématérialisés en fonction des personnes en difficulté. Aujourd'hui, pour les « exclus » du numérique, le principe fondamental de continuité du service public est rompu. Or, dans notre République une et indivisible, chacun doit pouvoir compter pour un. Ainsi, au-delà des seules maisons « France service », il lui demande quelles orientations compte porter le Gouvernement pour mettre un terme à l'exclusion des services publics d'une partie de la population liée au développement de la dématérialisation des actes administratifs.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018

11339. – 11 juillet 2019. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'urgence de la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour

l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM). Alors que le projet d'accord de l'Union européenne avec le marché commun du sud (Mercosur) a été signé en juin 2019 et prévoit, entre autres, l'ouverture du marché européen aux produits agricoles sud-américains dont 99 000 tonnes de bœuf et 100 000 tonnes de volaille par an, cette application apparaît d'autant plus urgente pour garantir la sécurité sanitaire des consommateurs et la défense des intérêts des agriculteurs. Il lui demande donc quand et comment le Gouvernement compte faire appliquer les garanties prévues par la loi EGALIM.

Niveau des pensions de retraite agricoles

11344. – 11 juillet 2019. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le niveau des pensions de retraite agricoles. Les retraités agricoles sont parmi ceux qui touchent les pensions les plus faibles en France. Le conseil d'orientation des retraites fait état d'une moyenne de 730 euros mensuels pour une carrière complète de non-salarié agricole, bien loin de la moyenne constatée de 1 800 euros pour l'ensemble des retraités français à carrière complète. Les associations de retraités de l'agriculture rappellent l'engagement du Président de la République d'une pension de retraite minimale de 1 000 € par mois, les engagements du Gouvernement en 2018 de travailler à la revalorisation des plus faibles retraites agricoles en parallèle de la préparation de la réforme en cours et l'urgence de porter le minimum d'une pension à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans la suite des engagements pris.

Traitement des faibles pensions des retraités agricoles

11348. - 11 juillet 2019. - M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les petites retraites agricoles dans notre pays. Le président de la République a annoncé à l'issue du grand débat qu'à l'avenir les retraites seraient au minimum d'un montant équivalent à 1 000 euros. Cette décision est à saluer si elle trouve à se concrétiser dans les faits. Toutefois, elle ne résoudra pas le sort des retraités agricoles qui perçoivent des faibles pensions. Selon le conseil d'orientation des retraites (COR), le montant moyen des pensions de retraite pour les anciens agriculteurs non-salariés serait de 730 euros par mois, contre 1 380 euros pour l'ensemble des retraités. Le seuil de pauvreté étant fixé aujourd'hui entre 855 et 1 026 euros, cela signifie qu'une grande partie des retraités du secteur agricole vit aujourd'hui dans une situation de très grande précarité. Cette situation n'est pas acceptable en 2019, d'autant que les personnes concernées appartiennent à une génération qui a considérablement travaillé. Aussi, dans le cadre de la prochaine réforme des retraites, il serait pertinent que des réponses à la hauteur de cette situation injuste soient apportées. Après une vie de labeur, voire de privations pour une grande partie d'entre eux, les retraités agricoles qui perçoivent de petites pensions de retraite ont aujourd'hui le droit de vivre dignement. La solidarité nationale doit y contribuer. C'est pourquoi les organisations représentatives des anciens exploitants agricoles souhaitent que la pension minimale des retraités agricoles soit d'un montant identique à celle du régime général, pour les retraités d'aujourd'hui et de demain. Il lui demande donc quelles mesures son ministère entend proposer pour répondre à ces attentes légitimes.

Pérennité du modèle économique de la médecine vétérinaire dans les territoires ruraux de l'Aude

11349. – 11 juillet 2019. – Mme Gisèle Jourda interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pérennité du modèle économique de la médecine vétérinaire dans les territoires ruraux de l'Aude. La commune rurale de Couiza, dans le département de l'Aude, voit son dernier cabinet de médecine vétérinaire mixte mettre définitivement fin à son activité à la fin du mois de juillet 2019. Par-delà la situation de Couiza, cette énième fermeture est révélatrice des profondes difficultés auxquelles sont confrontés les professionnels de la médecine vétérinaire dans l'hyper-ruralité. Les cabinets de médecine vétérinaire de campagne doivent composer avec l'attribution de zones géographiques très étendues – atteignant parfois plus de 50 kilomètres de rayon – aux reliefs semi-montagneux : il en résulte des trajets d'une heure et demie pour atteindre une patientèle de plus en plus lointaine. De plus, les professionnels constatent une augmentation de la charge de travail consécutive à l'instauration du double contrôle sérologique obligatoire. Pis encore, la fermeture successive des cabinets ruraux pousse les éleveurs à se rattacher aux patientèles limitrophes, aggravant par là-même la congestion des services vétérinaires qui parviennent à se maintenir sur le territoire. Plus généralement, le modèle d'élevage extensif privilégié par les éleveurs audois implique une faible densité d'élevage : par conséquent, les prestations concernent un faible nombre d'animaux et les professionnels ne peuvent compter que sur peu de moyens de contention sur place. Les délais ainsi que les prix des prestations d'ordre sanitaire étant réglementés par des conventions bipartites,

les tarifs ont dû être réévalués en urgence en janvier 2019 par le département qui a réagi de façon salutaire. Toutefois, selon les praticiens, cette augmentation permet tout au plus de garantir des pertes nulles. Contrairement aux médecins et aux pharmaciens, l'astreinte des vétérinaires de campagne – pourtant peu rémunératrice – ne fait pas l'objet d'une compensation de l'État. Ces professionnels délivrent un service de qualité malgré des conditions de travail exigeantes, parfois contraints de ne pas se rémunérer eux-mêmes afin de sauvegarder l'emploi de leurs salariés. Ils obéissent au besoin d'assurer la « permanence et [la] continuité des soins » pour chaque espèce (article R. 242-48 IV du code de déontologie, code rural) et refusent de se cantonner aux seuls animaux domestiques (dont l'activité est rentable) car cela condamnerait la médecine vétérinaire de campagne (dont l'activité est structurellement déficitaire). Si l'ordre national des vétérinaires fait tout son possible pour répartir la charge de travail et la patientèle, le volontarisme politique est seul à même de rééquilibrer le modèle économique de ces services indispensables dans le monde rural. C'est pourquoi elle lui demande, dans la perspective de l'organisation de la feuille de route relative au maillage vétérinaire cet automne, de s'engager sur la question de la désertification en rééquilibrant le modèle économique de la médecine vétérinaire de campagne. Elle lui demande également d'autoriser les agences régionales de santé à lancer des expérimentations concernant la rémunération par l'assurance maladie de l'astreinte et des gardes des médecins vétérinaires de campagne.

Affectation des élèves dans les lycées agricoles

11350. – 11 juillet 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le fait que l'affectation des élèves en seconde dans les lycées agricoles est décidée par les services de l'éducation nationale. Il en résulte des incohérences comme cela a été constaté une nouvelle fois au lycée agricole de Courcelles-Chaussy. Les élèves qui étaient scolarisés en troisième dans ce lycée se sont vu refuser la continuité en seconde pour le bac professionnel agricole, y compris le premier de la classe avec 16 de moyenne. Il semblerait que le rectorat de Nancy n'a pas comptabilisé les bonifications de barème correspondant au principe de continuité de la scolarisation. L'élève qui a choisi la formation agricole en troisième souhaite la plupart du temps la prolonger pour obtenir un baccalauréat voire même un brevet de technicien supérieur (BTS). De plus, cette situation est extrêmement regrettable car il s'agit de l'avenir professionnel de jeunes adolescents que le lycée agricole souhaitait conserver en classe de seconde. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de permettre à l'administration de tutelle à savoir le ministère de l'agriculture de gérer en dernier ressort le recrutement pour l'entrée en seconde dans les lycées à la place de l'éducation nationale.

Responsabilité de l'État dans les dysfonctionnements de la gestion des fonds européens

11352. - 11 juillet 2019. - M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dysfonctionnements observés quant à la gestion des fonds européens. À la demande de l'Assemblée nationale, la Cour des comptes a communiqué le 22 avril 2019 un rapport intitulé : « Bilan du transfert aux régions de la gestion des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) ». Les FESI, qui financent dans tous les pays de l'Union européenne des projets innovants au service de l'emploi, de la recherche, de la formation, de l'environnement, sont de quatre types : le fonds européen de développement régional (FEDER) et le fonds social européen (FSE), aussi appelés fonds structurels, qui financent la politique de cohésion économique, sociale et territoriale; le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), qui soutient le développement rural dans le cadre de la politique agricole commune; le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), qui finance la politique de la pêche et des affaires maritimes. Les FESI sont gérés directement par les États membres de l'Union européenne et des accords de partenariat entre la Commission européenne et les États précisent les objectifs stratégiques et les priorités d'investissement de chaque pays, en cohérence avec la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Ainsi, pour la période 2014-2020, l'enveloppe totale de la France est de 26,7 milliards d'euros. Il ressort dudit rapport que « si le FEDER et le FSE fonctionnent désormais de manière relativement satisfaisante, tel n'est pas le cas du FEADER, qui se singularise par un enchevêtrement des compétences. Bien que l'autorité de gestion du fonds ait été transférée aux régions, la majorité des contreparties nationales permettant de mobiliser le FEADER continue à émaner de l'État ; son cadre national échoue à être un facteur de simplification ; l'instruction des dossiers, qui relève en principe de l'organisme payeur, est partagée entre les services déconcentrés de l'État et les régions ». Il semblerait ainsi que les systèmes d'information et de gestion, qui relèvent de la compétence de l'État, n'ont pas été adaptés au transfert de la gestion des FESI aux régions alors qu'ils jouent un rôle primordial dans la gestion des FESI. Dans l'ensemble, la conduite de projet des trois principaux systèmes d'information des FESI (Isis et Osiris pour le FEADER et Synergie pour le FEDER et le FSE) a été défaillante. Si des audits ont permis de rectifier les trajectoires pour Synergie et Isis (qui sont désormais, malgré un grand retard et des défauts persistants, à peu près

fonctionnels), tel n'est pas le cas d'Osiris, dont les dysfonctionnements contribuent à paralyser la gestion des mesures du FEADER et celle du FEAMP. Listant les dysfonctionnements observés pour Osiris dans l'annexe 9 du rapport intitulée « la gestion d'un dossier dans Osiris : un parcours du combattant », la Cour des comptes considère l'outil Osiris comme totalement défaillant et compliquant la gestion de la programmation 2014-2020 du FEADER, tout en mobilisant un effectif très conséquent. Elle conclut donc que l'outil Osiris est obsolète, inefficient et inadapté à la gestion du FEADER, et elle recommande de procéder à son remplacement en vue de la prochaine programmation. Il souhaite donc connaître précisément les mesures que prendra le Gouvernement pour corriger rapidement ces lacunes afin d'éviter les risques de dégagement d'office (perte de crédits européens engagés faute d'avoir été consommés dans les délais), auxquels s'ajoutent les risques de corrections financières (obligation de rembourser à l'Union européenne des dépenses payées de manière irrégulière).

Situation des retraités agricoles

11360. – 11 juillet 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de revaloriser, dès à présent, les pensions que touchent les retraités agricoles dans notre pays. En effet, selon les chiffres du conseil d'orientation des retraites, un retraité agricole touche environ 730 euros mensuels pour une carrière complète là où l'ensemble des Français perçoivent en moyenne 1 800 euros. Malgré les revalorisations opérées en direction des plus faibles pensions, et notamment pour une large majorité des retraités agricoles, nombre d'entre eux perçoivent une pension encore inférieure au seuil de pauvreté fixé à 1 026 euros mensuels. Cette situation s'est encore aggravée avec le report de trois mois de la revalorisation des retraites de base au 1^{er} janvier 2019 et le blocage de la revalorisation à 0,3 % en 2019. Pourtant, l'urgence était réelle et le Gouvernement s'était engagé, en 2018, à travailler à la revalorisation des plus faibles retraites agricoles. L'objectif de revalorisation a minima de 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) étant une urgence pour l'ensemble des retraités actuels et à venir, il lui demande quelles mesures de rattrapage seront mises en place pour les retraités actuels du secteur agricole dans le cadre de la future réforme des retraites.

Nématode du pin

11374. – 11 juillet 2019. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la menace que constitue le nématode du pin. Il s'agit d'un ver microscopique (Bursaphelenchus xylophilus) qui se développe aux dépens d'arbres hôtes, essentiellement des pins. C'est un ravageur redoutable qui peut asphyxier et tuer un pin de plusieurs mètres de hauteur en seulement un mois. Certains coléoptères du genre Monochamus deviennent porteurs du nématode si leur développement s'est déroulé dans un arbre contaminé. Ils transportent alors ses larves d'un conifère à l'autre. Le nématode du pin est actuellement présent en Europe, au Portugal depuis 1999 et en Espagne depuis 2008. En novembre 2018, la présence du ver a été identifiée sur des palettes, sur trois sites d'entreprises commerciales de Gironde. Alors que la France a lancé un plan national de surveillance, il lui demande quel bilan peut en être tiré et comment protéger nos vastes surfaces de pins maritimes, sylvestres et noirs, sensibles à ce ravageur.

Épisodes de grêle et agriculture

11379. – 11 juillet 2019. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les épisodes de grêle qui ont touché différents départements dont la Savoie. Le Gouvernement a annoncé que vingt à vingt-cinq communes vont être reconnues en état de catastrophe naturelle après la grêle et les intempéries de la fin juin 2019 en Ardèche, dans la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie. Cette reconnaissance permettra de déclencher des indemnisations exceptionnelles pour les victimes de ces intempéries. De nombreux agriculteurs ne sont pas assurés contre la grêle et ne pourront pas être indemnisés pour la perte de leurs récoltes. Dans le contexte actuel de grosses difficultés économiques, c'est un nouveau coup dur porté à la profession qui fait face à la fermeture de nombreuses exploitations. Le système en place ne suffit pas à répondre à la crise à laquelle doit faire face la profession à chaque nouvel épisode d'intempérie. Tous les risques ne sont actuellement pas assurables. Il convient de repenser ce système pour permettre une meilleure indemnisation des pertes causées par les intempéries par le biais d'une assurance accessible à tous les agriculteurs. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre le vite plus possible à cette crise.

Mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018

11388. – 11 juillet 2019. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les attentes exprimées par le syndicat « la coordination rurale » en matière d'urgence à interdire

les importations de denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques, vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne. La lutte contre ces importations prédatrices constitue un enjeu économique, de sécurité sanitaire et de santé publique majeur. Il apparaît, en effet, primordial de pouvoir garantir que chaque denrée alimentaire destinée, in fine, à la consommation, humaine ou animale, en provenance d'un pays tiers, corresponde strictement aux standards européens de production. Pour ce faire, il semble indispensable d'établir, préalablement, un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans des pays tiers et interdits en Europe. Dans cet objectif, « la coordination rurale » souhaiterait la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dans les délais les plus courts. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les mesures prochaines que le Gouvernement a l'intention de mettre en œuvre, en réponse à l'attente du monde agricole.

Mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018

11389. – 11 juillet 2019. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les attentes de la profession agricole concernant la mise en œuvre dans les meilleurs délais de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite EGAlim. Cette loi est promulguée depuis plus de sept mois, mais à ce jour, aucune mesure réglementaire d'application de son article 44 n'a été prise. Cette mise en application, urgente pour la sécurité sanitaire des Français ainsi que pour la compétitivité des agriculteurs et éleveurs français, est d'autant plus prégnante que l'accord commercial entre l'Union européenne et les quatre pays du marché commun du sud (Mercosur) a aujourd'hui abouti. Aussi, elle lui demande quand le Gouvernement entend publier ces textes réglementaires et si celui-ci pourrait envisager la création d'un comité composé de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et des organisations professionnelles représentatives qui serait chargé de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires et méthdes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe.

Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018

11393. – 11 juillet 2019. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+ 87 %) mais entre 10 à 25 % des produits importés ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. Face à la défiance et à l'inquiétude des consommateurs et à la détresse des agriculteurs soumis à une concurrence déloyale, l'État français se doit de garantir la sécurité alimentaire et de sauvegarder notre agriculture. Le 6 juin 2019, un syndicat agricole a proposé la création d'un comité composé de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et des organisations professionnelles agricoles représentatives. Ce comité serait chargé de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe. Il lui demande quelle suite il compte réserver à cette proposition.

Importations déloyales de denrées alimentaires

11398. – 11 juillet 2019. – M. Gérard Dériot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM ». Son article 44 ajoute au code rural qu'« il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». À ce jour, aucune mesure réglementaire d'application de cet article 44 n'a été prise. Pourtant, force est de constater que l'agriculture française et européenne est confrontée à

une forte importation déloyale. En effet, d'après un rapport n° 528 (2018-2019) d'information du Sénat publié en mai 2019, depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+ 87 %). Or, le contrôle de conformité des produits importés se révèlent être largement parcellaire : entre 10 % et 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. En 2014, un rapport de la Cour des comptes pointait d'ailleurs déjà cette lacune. Les sénateurs ont déploré que l'État dépense moins de 10 millions d'euros par an pour contrôler les denrées alimentaires importées. À défaut de contrôles physiques suffisants, ce sont donc probablement près d'1,7 milliard d'euros de denrées alimentaires non conformes qui, chaque année, entreraient sur le territoire français depuis des pays hors Union européenne (UE). Par ailleurs, de nouveaux accords internationaux de libre échange risquant d'amplifier ce phénomène sont sur le point d'être ratifiés. En effet, l'accord entre l'UE et le Canada, dit CETA, mais aussi celui avec le marché commun du sud (Mercosur), se révèlent être sur plusieurs points incompatibles avec la législation française. Dans le cadre du CETA, ce serait 65 000 tonnes équivalent carcasse (tec) de viandes canadiennes qui pourraient être importés à droits nuls, alors que les modes de production sont manifestement en totale contradiction avec l'article 44 de la loi EGALIM. Le constat est identique s'agissant de l'accord avec le Mercosur où le quota d'importation serait porté à 99 000 tonnes supplémentaires. La lutte contre ces importations prédatrices constitue un enjeu économique, de sécurité sanitaire et de santé publique majeur. En effet, chaque denrée destinée in fine à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers se doit de correspondre strictement à nos standards européens de production. Mettre en application l'article 44 de la présente loi est donc devenu un impératif pour l'agriculture française. Pour ce faire, il apparaît indispensable d'établir un inventaire précis de l'ensemble des produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que cette disposition entre enfin en vigueur dans le but de garantir la sécurité alimentaire et la sauvegarde de notre agriculture.

Revalorisation des retraites agricoles

11401. – 11 juillet 2019. – M. Gérard Dériot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des retraités agricoles. Les derniers chiffres indiquent que la retraite moyenne des agriculteurs est de 730 euros par mois pour une carrière complète. Pour leur part, les conjoints, essentiellement des femmes, touchaient 597 euros par mois, et les aidants familiaux, 687 euros. La situation est d'autant préoccupante lorsqu'on sait que la pension moyenne en France est de 1 496 euros, que le seuil de pauvreté est de 1 026 euros et que le minimum vieillesse est de 868 euros. Depuis 2017, les chefs d'exploitation peuvent percevoir un montant de pension minimal pour une carrière complète équivalente à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) net agricole. En 2018, une proposition de loi, votée à l'Assemblée nationale, prévoyait de faire passer ce minimum à 85 % du Smic. Adoptée en commission par le Sénat, elle a finalement fait l'objet d'un vote bloqué du Gouvernement qui l'a ainsi repoussée à 2020, et ce, malgré l'avis favorable de tous les groupes politiques d'opposition. Le haut-commissaire à la réforme des retraites devrait prochainement remettre son rapport au Gouvernement. Toutefois, le contenu et l'agenda de cette réforme restent encore incertains. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour revaloriser les pensions de ces retraités qui vivent sous le seuil de pauvreté, d'ici à l'application de la réforme.

Régulation des plantations de vignobles

11406. – 11 juillet 2019. – M. Gérard Dériot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les risques de libéralisation des plantations de vigne dans l'Union européenne. En 2013, un accord sur la réforme de la politique agricole commune (PAC) avait été trouvé. Il prévoyait un nouveau dispositif de régulation permettant d'accroître la surface viticole plantée par État-membre de 1 % maximum par an. Or, cette réglementation prendra fin en 2030. Aussi, une prolongation de la régulation des plantations de vignes s'impose pour l'ensemble du secteur viticole. En effet, une libéralisation des plantations conduirait inévitablement à une surproduction, qui déstabiliserait les appellations d'origine contrôlée (AOC) et des régions entières. L'outil de régulation est donc indispensable pour permettre la gestion de la croissance du vignoble en lien avec le développement des marchés. En outre, il permet de maintenir une production de qualité et un tissu d'exploitations viticoles viables et ainsi d'assurer le rayonnement des vins français au niveau international. Actuellement, dans le cadre de la réforme de la PAC, la commission de l'agriculture du Parlement européen s'est prononcée en faveur du maintien du système d'autorisations de plantation jusqu'en 2050. Toutefois, le nouveau Parlement européen, issu des élections européennes de mai 2019, pourra confirmer ou infirmer. Désormais, il est primordial que la France, par la voix de son ministre de l'agriculture, affirme clairement son soutien au maintien

du système de régulation des plantations jusqu'en 2050. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les discussions avec les autres États membres afin de réunir une majorité autour de cette mesure, vitale pour le vin français.

Conséquences des intempéries sur le domaine viticole savoyard

11414. – 11 juillet 2019. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les intempéries qui ont touché les vignes savoyardes. En effet, à ce jour, on estime à 400 hectares les surfaces touchées en Savoie par les épisodes de grêle survenus fin juin 2019. Les récoltes dans les exploitations les plus affectées sont compromises pour 2019 et des conséquences seront à déplorer également sur les récoltes 2020 du fait des nombreux sarmentsdétruits, au-delà des grappes en formation. Cinq communes savoyardes ont été fortement touchées et n'ont pas encore été reconnues en état de catastrophe naturelle. Après l'épisode dramatique de gel qui a touché les vignes en 2017, les viticulteurs ne peuvent subir de nouvelles pertes. Faute de récolte, ces derniers devront faire face à d'importantes difficultés financières, mettant par là même en question la survie de leurs exploitations. Aussi souhaite-t-elle savoir quelles communes vont être classées en état de catastrophe naturelle pour pouvoir être indemnisées.

Condition d'élevage dans la filière avicole

11446. - 11 juillet 2019. - Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. Neuf Français sur dix considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals, 2019). Or, la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux. Elle souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre une densité d'élevage maximale de 30kg par mètre carré, sans dérogation possible et en limitant le détassage à un détassage par lot.

Abandon massif d'animaux pendant la période estivale

11452. - 11 juillet 2019. - Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la problématique question de l'abandon massif d'animaux pendant la période estivale. Bien que l'évaluation du nombre d'animaux de compagnie abandonnés chaque année en France ne soit pas aisée, l'association 30 millions d'amis l'estime à environ 100 000, dont 60 % rien que pendant la période estivale. Durant cette période, ce sont ainsi vingt-sept animaux de compagnie abandonnés toute les heures. Les refuges se retrouvent alors débordés par l'accueil massif de ces animaux. Si des campagnes d'information et de sensibilisation sont régulièrement organisées, il apparaît qu'elles ne peuvent être, à elles seules, suffisantes pour endiguer le problème. Une réflexion plus profonde sur l'approche de la société sur les êtres qui nous entourent est nécessaire. Celle-ci a d'ores et déjà débuté grâce à la médiatisation du problème de la condition animale en générale. Cette réflexion doit amener à se questionner sur la nécessité ou non de durcir l'arsenal pénal contre ces comportements d'une inhumanité criante. Enfin, une réflexion est également nécessaire sur le commerce d'animaux de compagnie en général, qui participe largement au phénomène d'abandon, surtout quand les refuges sont déjà remplis d'animaux prêts à être adoptés. Elle souhaite donc connaître ses intentions vis-à-vis du phénomène de l'abandon des animaux de compagnie, en particulier pendant la période estivale, et s'il compte engager une réflexion profonde visant, d'une part, à responsabiliser les propriétaires et, d'autre part, à revoir les conditions de commercialisation de ces animaux en animalerie.

Révélations sur les expérimentations zootechniques sur les « vaches à hublots »

11459. - 11 juillet 2019. - M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le cas d'expérimentations zootechniques sur des animaux révélés le 20 juin 2019 par une association de défense des animaux. L'association de défense des animaux L214 a en effet réalisé un rapport, assorti d'une vidéo, sur les vaches dites « à hublots » dans la station expérimentale de recherche en nutrition animale de l'entreprise Sanders, filiale du groupe industriel Avril, basée à Saint-Symphorien, dans la Sarthe. Ces vaches sont soumises à la technique de fistulation, à savoir une opération invasive consistant à perforer leur flanc et leur estomac dans l'optique d'observer leur digestion et d'effectuer des prélèvements. Les conditions dans lesquelles ces vaches sont maintenues, sur un sol bétonné et sans paille, relèvent d'une cruauté inutile. Les vaches ne sont pas seules concernées par les traitements cruels et invasifs sur ce site, puisque des poulets sont gavés, soumis à une croissance accélérée, pratique dont on sait qu'elle cause des dommages à leurs pattes. La représentation de l'animal qui sous-tend ce type de pratiques semble être celle d'un simple support d'expérimentation en vue de produire un meilleur rendement. Or, les animaux ne sont pas des objets, mais des êtres sensibles, conscients et ressentant la douleur physique comme la souffrance psychique. Outre la douleur que ce type de pratique leur occasionne, il s'agit donc également d'une atteinte à l'intégrité de leur corps. Ces pratiques dites scientifiques vont donc manifestement à l'encontre de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime qui les limite à la stricte nécessité. La recherche de toujours plus de rendement ne répond manifestement pas à ce critère. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre un terme à ce type de pratiques menées à des fins d'augmentation de rendement.

Expérimentation zootechnique sur les animaux et vaches à hublot

11463. – 11 juillet 2019. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les expérimentations zootechniques sur les animaux. Le mois dernier, l'association L214, association de protection animale œuvrant pour une pleine reconnaissance de la sensibilité des animaux a publié sur son site une vidéo montrant de nombreux animaux victimes de maltraitance, notamment des vaches sur lesquelles un hublot a été installé. Cette pratique appelée procédé de la vache fistulée est particulièrement choquante puisqu'elle consiste à placer sur le flanc de l'animal un hublot en plastique d'environ 15 cm pour permettre d'avoir accès au rumen de la vache. Les scientifiques peuvent ainsi accéder au contenu de l'estomac de la vache en introduisant leur bras dans le corps de l'animal. L'article L 214-3 du code rural limite les expériences biologiques, médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. La chirurgie permettant l'installation de cet hublot n'a quant à lui d'autre objectif que celui de la productivité et de la rentabilité à outrance en faisant fi du bien-être animal. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend apporter afin d'interdire ces recherches dont le seul but est la rentabilité.

Télémédecine vétérinaire

11467. – 11 juillet 2019. – M. Henri Cabanel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'intérêt d'un cadre légal pour le développement de la télémédecine vétérinaire. La télémédecine vétérinaire (téléconsultation, téléexpertise, télésurveillance médicale, téléassistance médicale, téléconseil médical personnalisé) pourrait permettre de lutter contre la désertification vétérinaire au même titre que la désertification médicale et apporterait un gain de temps et un suivi post-thérapeutique plus rigoureux de l'état de santé de l'animal. La mise en place d'une réglementation encourageant son développement pourrait permettre également de dissuader sa pratique en dehors de tout cadre officiel et de mettre fin à des dérives. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Tests sur les animaux

11472. – 11 juillet 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les tests sur les animaux que continuent d'opérer certains grands groupes malgré la décision de la Cour de justice européenne de 2016 sur le sujet. En 2013, à travers toute l'Europe, des gens ont applaudi l'entrée en vigueur de l'interdiction de tester des cosmétiques sur les animaux dans l'Union européenne. Mais sous couvert de la directive REACH (sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et restrictions des substances chimiques), les autorités insistent toujours pour que les ingrédients des cosmétiques soient testés sur les animaux dans certains cas. C'est une violation manifeste à la fois de REACH et de la directive européenne sur les cosmétiques. La Cour européenne a estimé que seules les méthodes éthiques et sans animaux pouvaient être utilisées pour satisfaire les évaluations de sécurité requises pour les ingrédients des cosmétiques, expliquant que la

finalité d'un test ne pouvait faire déroger à l'application de l'interdiction de la vente d'ingrédients cosmétiques testés sur les animaux. Selon l'organisme PETA (pour une éthique dans le traitement des animaux), 2,2 millions d'animaux subiraient encore ces tests, alors que des marques ont déjà développé des nouvelles techniques reproduisant les caractéristiques de la peau humaine pour élaborer des tests de sécurité in vitro alternatifs à l'animal. Aussi, elle souhaitait connaître la position explicite du Gouvernement sur ce paradoxe où de tels tests continuent de faire souffrir et mourir inutilement des animaux.

Décret relatif à la modification du régime d'autorisation des opérations de défrichement

11497. – 11 juillet 2019. – M. Michel Vaspart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de l'article 167 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 portant reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Cet article prévoit la publication d'un décret en Conseil d'État pour modifier le régime d'autorisation des opérations de défrichement en étendant le champ des mesures et travaux de génie civil ou biologique susceptibles de compenser une telle opération. Annoncé pour le premier semestre de l'année 2017, ce décret n'a toujours pas été publié alors qu'il est attendu par les porteurs de projets nécessitant des mesures de compensation. Il souhaite connaître le délai sous lequel le Gouvernement entend prendre de décret.

Élevage en filière avicole

11512. - 11 juillet 2019. - M. Simon Sutour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de l'élevage en filière avicole, des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. Ces images marquent les esprits, et près de neuf Français sur dix considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour « Eurogroup for animals », 2019). Il apparaît toutefois que la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée avec le soutien unanime des eurodéputés français le 22 octobre 2018. Par conséquent, il souhaiterait connaître les dispositions du Gouvernement afin de faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets et d'introduire l'accès au plein air comme exigence de toute nouvelle installation.

Encaissement des recettes liées aux ventes de bois des forêts communales

11516. – 11 juillet 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 10258 posée le 02/05/2019 sous le titre : « Encaissement des recettes liées aux ventes de bois des forêts communales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Situation inquiétante de l'office national des forêts

11523. – 11 juillet 2019. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le démantèlement progressif de l'office national des forêts (ONF). L'ONF assure des missions de service public, à travers la gestion et la conservation des forêts domaniales. Ses agents agissent aujourd'hui dans un souci de solidarité des territoires et d'efficacité face aux effets des changements climatiques. Cependant, l'ONF se trouve dans une situation économique catastrophique de déficit structurel. Face à cela, il s'est tout d'abord trouvé contraint d'augmenter ses prestations payantes, malgré l'effet inhérent de perte de sens du métier pour ses personnels. L'État tente également de rétablir un équilibre budgétaire en diminuant les effectifs de l'ONF, les ayant fait passer de 15 000 à 9 000 agents à ce jour. Or, cette réduction d'effectifs pose de graves difficultés sociales, réduisant objectivement les capacités du personnel à répondre aux demandes nombreuses et complexes de l'État sur la gestion multifonctionnelle des forêts publiques. La coopération des élus avec des interlocuteurs réceptifs présents localement est en effet une des conditions du bon déroulement des actions de l'ONF. En outre, la baisse des moyens financiers attribués à l'ONF est dommageable et risque à terme de l'empêcher d'assurer pleinement son rôle. Toutefois, demander aux communes une participation financière supplémentaire pour

compenser cette baisse ne semble pas pertinent. Si elles tirent bien un bénéfice de la vente du bois, elles s'engagent considérablement pour permettre de répondre à la demande d'augmentation de la récolte de bois formulée par l'État dans ses contrats d'objectifs et de performance (COP), et ces revenus forestiers contribuent à leurs investissements dans l'intérêt général. Il faut également souligner l'impact néfaste sur la biodiversité et l'atteinte à la gestion durable des forêts domaniales de la véritable industrialisation qui découle des demandes des COP. Dans un contexte de crainte du démantèlement de l'ONF et de suppression d'une partie de son activité, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le maintien, dans des conditions satisfaisantes pour tous, de cet opérateur unique, interlocuteur privilégié des communes forestières.

ARMÉES

Ordre protocolaire et médaille des victimes d'attentats

11347. – 11 juillet 2019. – M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'ordre protocolaire fixé par l'article 7 du décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. De nombreuses associations d'anciens combattants contestent l'ordre protocolaire qui prévoit le port de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme juste après l'ordre national du mérite. Ce nouvel ordre protocolaire fait en effet figurer la médaille des victimes d'attentats avant les croix de guerre et la valeur militaire, la médaille de la résistance française et les décorations qui s'ensuivent. Faire figurer cette nouvelle médaille - particulière du fait de sa vocation à manifester l'hommage de la Nation et non pas récompenser les services rendus à la Nation - avant les décorations militaires laisse transparaître, selon de nombreux anciens combattants, une prédominance hiérarchique sur l'engagement et les services rendus à la Patrie par les anciens combattants. Il souhaite savoir si une modification de l'ordre protocolaire pouvait être envisagée.

Temps de repos des réservistes

11415. – 11 juillet 2019. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le respect du temps de repos hebdomadaire par les réservistes de la gendarmerie. Le droit du travail prévoit un temps de repos quotidien d'une durée de 11 heures consécutives et un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures. S'agissant des réservistes dans la gendarmerie, le contrôle du respect de ces périodes de repos est complexe et incertain. En effet, contrairement au contrat d'engagement des réservistes dans la police, le contrat d'engagement des réservistes dans la gendarmerie ne prévoit rien concernant le temps de repos hebdomadaire à respecter. Or, de nombreux réservistes de la gendarmerie sont issus de la société civile et engagés parallèlement dans une activité salariée, dont la durée et le moment ne sont pas connus des services de la gendarmerie. Ainsi, des activités de nuit pourraient encadrer une vacation de journée au sein de la réserve. En renforçant les unités d'active et les structures de commandement, les réservistes contribuent de manière décisive à la sûreté publique et à la bonne exécution des lois. Il est donc nécessaire de garantir aux réservistes de la gendarmerie un temps de repos hebdomadaire à respecter, en l'inscrivant dans leur contrat d'engagement. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend intégrer dans le contrat des réservistes de la gendarmerie la mention de l'engagement du réserviste à respecter les périodes de repos réglementaire entre son activité professionnelle et ses missions dans la réserve.

Moyens attribués à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

11520. – 11 juillet 2019. – Mme Sonia de la Provôté attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Cet établissement public porte l'héritage et les valeurs du monde combattant. Il a pour missions d'assurer un devoir de mémoire et de préserver les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants : anciens combattants, invalides et blessées de guerre, veuves de guerre, pupilles de la Nation, victimes de guerre et d'actes terroristes. Il doit pour cela s'appuyer sur un maillage territorial à l'échelon départemental et poursuivre son rapprochement avec l'éducation nationale, autre vecteur de mémoire, de citoyenneté et de cohésion nationale, afin de développer des actions mémorielles et initiatives pédagogiques. L'ONACVG doit pouvoir continuer à être le grand service de proximité du monde combattant et à œuvrer sereinement avec son engagement et son courage. Or, le monde combattant s'inquiète qu'une baisse des crédits, lors du projet de loi de finances pour 2020, oblige l'office à restreindre ses champs d'actions et à ne plus remplir toutes ses missions. Il est à craindre également une suppression de certaines de ses délégations départementales

alors même que les anciens combattants et victimes de guerre ont besoin de ces antennes de proximité, notamment pour faire valoir leurs droits. Aussi, elle lui demande de maintenir les moyens attribués à l'ONACVG pour lui permettre de poursuivre à bien ses missions.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Baisse des crédits alloués à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

11407. – 11 juillet 2019. – M. Gérard Dériot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les inquiétudes des associations d'anciens combattants. Établissement public sous tutelle du ministère des armées, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) accompagne depuis 1916 tous les combattants et les victimes des conflits. Aussi, il est chargé de préserver les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants : anciens combattants, invalides et blessées de guerre, veuves de guerre, pupilles de la Nation, victimes de guerre et d'actes terroristes. Il joue alors un double rôle auprès de 3 millions de ressortissants de toutes les générations du feu. D'une part, il mène des actions sociales de terrain. Pour se faire, il s'appuie sur un maillage territorial constitué de cent cinq services de proximité, présents dans chaque département en France métropolitaine et en outre-mer, ainsi qu'en Afrique du Nord (Algérie, Maroc et Tunisie). Il demeure donc le grand service de proximité du monde combattant. D'autre part, l'office a une mission de transmission des valeurs du monde combattant aux jeunes générations. Pourtant, les associations d'anciens combattants s'inquiètent d'une baisse de crédits à l'occasion du prochain projet de loi de finances. Pour 2019, l'ONACVG avait vu sa subvention pour charges de service public diminuer de 400 000 euros, ce qui correspond à une réduction du plafond d'emplois de cinq équivalents temps plein annuel travaillé et à un effort substantiel demandé à l'opérateur. Cet effort pourrait se traduire par la suppression de certaines de ses délégations départementales, alors même que ces antennes de proximité sont vitales pour les anciens combattants et victimes de guerre. Aussi, au regard du rôle important que joue le réseau de l'ONACVG tant auprès de ses ressortissants qu'en matière d'actions mémorielles, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions, notamment sur le maintien de crédits qui lui est accordé.

Situation de l'office national des anciens combattants

11502. – 11 juillet 2019. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Établissement public porteur de l'héritage des aînés et des valeurs du monde combattant, l'ONACVG assure des missions qui reposent sur la solidarité, la reconnaissance, la réparation et la mémoire. Pour remplir ces missions, l'ONACVG doit nécessairement pouvoir s'appuyer sur un maillage territorial dense. Or, nombre d'associations s'inquiètent d'une éventuelle baisse de moyens financiers pour les années futures. Si elle était avérée, cette diminution des crédits contraindrait l'ONACVG à restructurer son organisation interne, et, de fait, à supprimer certains de ses services départementaux, pourtant indispensables à l'accomplissement de ses missions. Aussi, il demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend maintenir les crédits accordés à l'ONACVG, afin de lui permettre de préserver son implantation départementale, et de remplir les missions qui lui sont dévolues.

Fonds alloués à l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre

11505. – 11 juillet 2019. – Mme Marie-Pierre Monier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les inquiétudes parcourant le milieu des anciens combattants. L'office national des anciens combattants et des victimes de guerre est un établissement public assurant des missions d'intérêt général de reconnaissance, de solidarité et de mémoire. Cet organisme est essentiel au sein d'une République consciente de son histoire et garante du maintien d'une paix durable. Ses interventions auprès de l'éducation nationale permettent la transmission d'un devoir de mémoire auprès des futurs citoyens et citoyennes. Ses défenseurs craignent l'éventuelle baisse à venir des moyens alloués à l'ONACVG et les conséquences que celle-ci pourrait engendrer, notamment la suppression des antennes départementales. Elle souhaite qu'elle lui indique les intentions du Gouvernement, notamment dans le cadre du comité action publique 2022, concernant le réseau des ONACVG.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Devenir de la taxe d'aménagement lors d'un passage de communauté d'agglomération en communauté urbaine

11434. - 11 juillet 2019. - M. Jacques Grosperrin interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos des modalités d'institution, de renonciation et de suppression de la taxe d'aménagement par les communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale). L'article L. 331-2 du code de l'urbanisme dispose dans son 3° que la taxe d'aménagement est instituée « de plein droit dans les communautés urbaines [...] sauf renonciation expresse décidée par délibération ». Or, il est difficile de déterminer si ce 3° s'applique de manière exclusive ou non du 2° du même article (possibilité pour une commune de prendre une délibération pour instituer la taxe). L'exposé des motifs de l'article 14 du projet de loi de finances rectificative pour 2010 (loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010), qui a institué la taxe d'aménagement, indique que « La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU (plan local d'urbanisme) ou d'un POS (plan d'occupation des sols) et les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes ». Ceci semblerait indiquer que la délibération n'est pas possible dans les communes où la taxe d'aménagement est instituée de plein droit, mais la formulation n'est pas dépourvue d'ambigüité sur les conséquences d'une renonciation par la communauté urbaine à l'institution de la taxe. L'intention du législateur n'apparaît pas clairement. Par ailleurs, la taxe d'aménagement vise à financer des actions ou opérations relatives à l'urbanisme figurant à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, mais cet article définit un grand nombre d'opérations qui ne relèvent pas nécessairement toutes de la compétence exclusive de la communauté urbaine. Ainsi, dans le cas où la communauté urbaine renoncerait expressément à instituer une part intercommunale, il lui demande si la possibilité d'instituer une part communale reviendrait de fait aux conseils municipaux. La situation décrite ne figurant pas non plus dans la circulaire du 18 juin 2013 ni dans une jurisprudence, il souhaite que le Gouvernement donne sur cette question un avis circonstancié permettant de fixer la doctrine administrative.

Délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable

11440. - 11 juillet 2019. - Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable. Deuxième département le plus dynamique de France en terme de croissance démographique, la Gironde connaît une pression foncière sans précédent. Des dispositions de la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, puis de la loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ÉLAN, ont favorisé la densification dans les zones urbanisées pour notamment faire face à l'accroissement constant du nombre d'habitants (18 000 par an en Gironde) et au phénomène incontrôlé d'étalement urbain et de mitage de l'espace (1 000 ha de terres agricoles perdus par an). Ainsi, en 3 ans, le service urbanisme de la ville de Coutras a enregistré une croissance de près de 50% des demandes d'urbanisme pour atteindre aujourd'hui le millier par an (dont 65% de permis de construire supplémentaires). Le délai d'instruction de droit commun d'une déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager est d'un mois et doit être conforme à la réglementation du document d'urbanisme en vigueur, plus spécifiquement aux conditions de desserte de terrains par les réseaux publics : eau potable, assainissement, électricité... De ce fait, durant ce mois, les services instructeurs doivent attendre les avis précipités afin de pouvoir statuer sur la conformité du projet avec le document d'urbanisme, instruire, rédiger l'arrêté pour enfin procéder à l'envoi de la décision. Si la consultation de tous les gestionnaires n'est pas obligatoire, elle est plus que recommandée pour rendre une autorisation en parfaite connaissance de cause. Non seulement les services de la ville mais aussi les gestionnaires de réseaux sont tellement sollicités que le délai d'instruction légal ne peut être tenu. De plus, ces gestionnaires répondent sous un délai d'un mois. Elle lui demande donc au regard du cas particulier de Coutras (mais cas général en Gironde) d'augmenter le délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable « lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager » à deux mois, ou à défaut, de rendre les consultations des gestionnaires de réseaux obligatoires avec majoration du délai d'instruction de droit commun d'un mois.

Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019

11480. – 11 juillet 2019. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la caducité des plans d'occupation des sols au

31 décembre 2019. En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la carte intercommunale a été profondément remaniée. Les communes ont rencontré nombre de difficultés en matière d'urbanisme ; dans un premier temps, le transfert et l'exercice de la compétence relative au plan local d'urbanisme (PLU) et dans un second temps, les délais d'études et de concertations nécessaires à l'élaboration du PLU. Malgré les reports de délais intégrés dans le Code de l'Urbanisme, le temps manque cruellement. À titre d'exemple, la communauté de communes Convergence Garonne est une communauté de communes (CC) située en Gironde. Elle est issue de la fusion en 2016 de trois communautés de communes : CC de Podensac, CC des Coteaux de Garonne et trois communes de la CC du Vallon de l'Artolie. L'intercommunalité compte à présent vingt-sept communes sur 312,44 km2 et plus de 32 000 habitants. Bien qu'ayant délibéré le 28 juin 2017 sur l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, la communauté de communes Convergence Garonne ne sera pas en capacité d'approuver son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avant la date butoir du 31 décembre 2019, date à laquelle les plans d'occupations des sols (POS) deviendront caducs au regard de la législation en vigueur. De surcroît, le passage d'un plan d'occupation des sols au règlement national d'urbanisme (RNU), faisant notamment disparaître le droit de préemption urbain compromettrait les projets en cours des communes de Cadillac, Podensac, Béguey, Barsac et Loupiac, pour une période qui pourrait dépasser deux ans, l'approbation du PLUi étant actuellement fixée à 2022. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la possibilité, lorsque des communes ont fait l'objet de plusieurs regroupements intercommunaux, d'accorder un report de la caducité de leurs POS, prévue le 31 décembre 2019, afin que les communautés de communes concernées puissent mener à terme la procédure d'élaboration de leur PLU intercommunal, sans l'application provisoire du RNU aux communes qui se trouveraient touchées par ces situations.

Facilités de trésorerie pour les maires de petites communes

11496. – 11 juillet 2019. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les facilités de trésorerie qui pourraient être offertes aux maires de communes de moins de 3 500 habitants. En effet, de nombreux élus de ces communes soulignent la difficulté qui est la leur, d'utiliser des cartes bancaires afin de régler des dépenses de la municipalité. Alors que le Gouvernement réfléchit à la possibilité de revaloriser l'indemnité des élus de communes de moins de 3 500 habitants, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'offrir plus de facilités et de flexibilité en matière de paiement aux élus de ces communes. Il pense notamment à une utilisation facilitée des cartes bancaires et à la possibilité de réaliser des notes de frais.

Haie située le long d'un chemin rural

11515. – 11 juillet 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 10195 posée le 02/05/2019 sous le titre : « Haie située le long d'un chemin rural », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Transfert du solde du service de l'eau et de l'assainissement vers un établissement public de coopération intercommunale

11517. – 11 juillet 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 10305 posée le 09/05/2019 sous le titre : « Transfert du solde du service de l'eau et de l'assainissement vers un établissement public de coopération intercommunale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Avenir des conseils de développement

11479. – 11 juillet 2019. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la modification des conditions de création des conseils de développement prévue par le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui devrait être examiné à l'automne 2019. Alors qu'ils sont obligatoires « dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants »

depuis la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (article 88), l'article 23 du projet de loi rendrait leur création et leur consultation facultatives. Cette disposition n'aurait de fait pour seule finalité que d'engager leur suppression. S'il faut continuellement travailler à l'amélioration de l'action publique, vider les conseils de développement de leur substance comme cela serait une véritable récession démocratique. Elle serait selon lui d'autant moins comprise que pendant et après le grand débat, le président de la République n'a eu de cesse de vouloir renouer le dialogue entre les citoyens et les élus. Or, la strate intercommunale étant structurellement éloignée de la population – ne serait-ce que par le mode de scrutin –, la nature et la composition des conseils de développement permet de répondre à ce besoin de dialogues entre élus et « société civile » dans les plus grands établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Inquiet de cette disposition, il l'appelle à en réévaluer les conséquences.

Indemnités des élus dans les syndicats intercommunaux

11488. - 11 juillet 2019. - M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur le régime indemnitaire des élus délégués dans les syndicats intercommunaux. A l'approche du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, de nombreux élus locaux et candidats s'interrogent sur les indemnités qu'ils sont en droit de percevoir pour les nombreuses heures qu'ils passent au service de la collectivité. Les règles d'attribution sont peu lisibles dans bien des cas, notamment concernant les exécutifs des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes qui, s'ils sont peu connus de nos concitoyens, sont très présents et utiles dans la gestion quotidienne de nombreux services, à commencer par l'eau et les déchets. Par ailleurs, un certain nombre de modifications ont acté le principe de la gratuité des fonctions de délégué dans tous les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes « fermés » et les syndicats mixtes « ouverts ». En somme, les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté ou d'une métropole n'auront plus le droit de percevoir leurs indemnités de fonction, tout comme les présidents et viceprésidents des syndicats mixtes associant exclusivement des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi, seuls les exécutifs des syndicats intercommunaux dont le périmètre est supérieur à celui d'une communauté ou d'une métropole pourront continuer à en percevoir. Or, à l'approche des élections municipales et de la date butoir de la fin de ces indemnités, fixée au 1er janvier 2020, les difficultés et les interrogations demeurent. Ceci d'autant plus que la taille des EPCI a largement augmenté et que beaucoup sont devenus plus grands que le périmètre des syndicats intercommunaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation dans le cadre du projet de loi "engagement et proximité" dont le Parlement serait prochainement saisi.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Évolution du dispositif fiscal incitatif au don alimentaire

11354. - 11 juillet 2019. - Mme Sonia de la Provôté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le dispositif fiscal incitatif au don alimentaire. Dans le projet de loi de finances pour 2020, il semble que le Gouvernement souhaite réduire les avantages fiscaux consentis aux entreprises mécènes. Les associations qui reçoivent et distribuent des dons alimentaires (les Restos du Cœur, le Secours populaire, la Croix-Rouge française et la Banque alimentaire) craignent de subir ces nouvelles mesures fiscales concernant le mécénat. Les dons alimentaires constituent une part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire en France. Ils bénéficient à près de 5 millions de personnes dans notre pays. Or, la diminution du taux ou la mise en place d'un plafond pénaliserait fortement le don alimentaire. Si le mécanisme d'incitation fiscale prévue à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) s'agissant des dons en nature venait à être modifié, les dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industriels et des producteurs, viendraient à se tarir. Pour les Banques alimentaires par exemple, la distribution de l'équivalent de 146 millions de repas (sur un total de 226 millions de repas) serait gravement fragilisée. Une diminution du taux de 60 % conduirait nécessairement à une baisse des dons, la mise en place d'un plafond pour le don le condamnerait à terme à devenir marginal. Une modification du taux à la baisse entraînerait un effet d'éviction des dons alimentaires au profit d'autres solutions qui ne sont pas orientées vers la solidarité envers les plus démunis. L'État et les collectivités territoriales devraient alors prendre le relais avec un coût budgétaire beaucoup plus élevé. Le besoin d'aider les personnes en situation de pauvreté reste toujours malheureusement d'actualité. Dans le Calvados plus d'un habitant sur dix vit sous le seuil

de pauvreté. La banque alimentaire du Calvados distribue chaque année trois millions de repas aux 27 000 bénéficiaires du département. Il est donc indispensable de sanctuariser ce cadre fiscal incitatif clair et stable. Il paraît indispensable que les mesures de baisses de taux ou de plafonnement complémentaire ne concernent pas le don en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène). Elle lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage pour la fiscalité du mécénat, et s'il prendra en compte la spécificité du don alimentaire dans le futur projet de loi de finances afin d'éviter d'entraver la redistribution de vivres aux plus démunis.

Suppression de 1 900 emplois chez Conforama

11368. - 11 juillet 2019. - M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan de restructuration annoncé par le groupe Conforama et ayant pour conséquence la fermeture de trente-deux magasins Conforama. Entraînant directement la suppression de mille neuf cents emplois, ledit plan constitue une situation préoccupante dans laquelle plusieurs éléments demandent des éclaircissements. Alors que les représentants du personnel dénoncent l'opacité et le manque d'informations dans lesquels ils sont maintenus, les défauts de stratégie de la maison-mère Steinhoff sont en revanche bien établis. Des tentatives de rachat des établissements Darty en 2014 aux accusations de fraude qui pèsent sur le groupe sud-africain, les faits donnent à voir que le plan de restructuration en cours est la conséquence d'errements stratégiques et d'irrégularités comptables qui se répercutent aujourd'hui sur les salariés. Plus encore, ce bilan interroge la pertinence des aides publiques perçues par Conforama depuis 2014. Assistée par le comité interministériel de restructuration industrielle depuis 2017, la filiale a pu bénéficier d'exemptions de charges sociales et fiscales afin d'assurer, en théorie, son refinancement. À ce dispositif s'est ajoutée la perception des aides versées au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), soit cinquante millions d'euros en cinq ans. Au vu de la contradiction apparente entre le plan de restructuration annoncé et les aides publiques dont la filiale a bénéficié, il convient de manifester certaines inquiétudes. Il souhaite donc savoir si la mise en œuvre d'un moratoire sur les licenciements est envisagé, et, si tel n'était pas le cas, quelles mesures seront adoptées afin d'assurer le reclassement des emplois supprimés ainsi que le remboursement des aides perçues au titre du CICE.

Mission de réflexion sur les monnaies numériques

11383. - 11 juillet 2019. - M. Sébastien Meurant demande à M. le ministre de l'économie et des finances de mener une réflexion constructive liée à l'émergence des monnaies numériques et des éco-systèmes associés. L'essor des crypto-monnaies illustré par la flambée du Bitcoin, dont la valeur a dépassé les 20 000 \$ l'unité à l'hiver 2017 a provoqué chez de nombreux acteurs - banques, multinationales, États - une prise de conscience de la vulnérabilité des économies dépendantes du seul système monétaire historique. Les premières crypto-monnaies qui ont vu le jour, objet d'une mise en bourse, sont par nature volatiles et instables, et permettent, du fait de leur opacité d'échange, à des groupes et individus peu scrupuleux le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale. Par ailleurs, l'émission de ces crypto-monnaies boursières requiert une quantité d'énergie électrique considérable constituant un véritable désastre environnemental (processus dit de « minage »). Leur capitalisation boursière représente d'ores et déjà l'émission d'une masse monétaire non régalienne de 400 milliards de dollars. D'autre part, un autre type de monnaies numériques se développe : des monnaies digitales stables, non mises en bourse. En particulier, par exemple, le lancement de la Libra par Facebook. Peuvent être citées également certaines initiatives d'États, telles que celles menées au Brésil et au Japon, en pointe sur ce sujet, dont les projets ont le soutien des banques nationales, notamment en Suède avec l'E-krona. Les avantages d'un tel choix sont multiples, d'ailleurs le rapport parlementaire nº 1624 (Assemblée nationale, XVe législature) relatif aux monnaies virtuelles souligne la possibilité pour les banques centrales de mener des opérations de politique monétaire de manière plus directe, de financer l'innovation, et grâce au taux de conversion fixe avec l'euro, d'éliminer les incertitudes et risques liés à la volatilité. Enfin, une crypto-monnaie d'État constituerait certainement un indispensable outil de préservation, de dynamique et de souveraineté, monétaire, économique et fiscale. Différentes réflexions constructives sont menées en France, des projets concrets existent, dans le Val-d'Oise notamment. Dans ce contexte, il lui demande que soit lancée une mission approfondie sur le sujet, non seulement relative à la monnaie numérique en tant que telle, mais également aux usages et éco-systèmes associés, et à ce titre, que soient auditionnés et évalués les projets existants.

Taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques s'appliquant au gazole non routier

11402. – 11 juillet 2019. – M. Gérard Dériot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la possible suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

(TICPE) qui s'applique au gazole non routier (GNR). Dans le cadre de la loi nº 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le Gouvernement avait envisagé la remise en cause de cette réduction fiscale, avant de finalement y renoncer. Ces dernières semaines, il semblerait que cette mesure soit une nouvelle fois évoquée, notamment dans l'objectif de compenser en partie la baisse de l'impôt sur le revenu. Cette suppression engendrerait un surcoût de 750 millions d'euros de hausse de taxe dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), dont 700 millions pour le seul secteur des TP. Les conséquences pour le secteur des travaux publics, du paysage et du bâtiment seraient ainsi particulièrement néfastes. Ils subiraient à la fois un impact financier important et une recrudescence des vols de carburant : une véritable double peine pour les entreprises. La suppression du taux réduit de la TICPE sur le GNR, qui constitue un poste significatif dans les charges des entreprises artisanales qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier, ne pourra que contribuer à pénaliser les entreprises, déjà confrontées à une hausse non négligeable du prix des carburants. La remise en cause de cet avantage fiscal aboutirait finalement à réduire la marge des entreprises. Elle diminuerait nettement la capacité des TPE artisanales à embaucher, à accueillir de nouveaux apprentis et à investir. Le Gouvernement arguant des motivations écologiques, l'incompréhension est d'autant plus forte que les entreprises ne disposent pas d'alternatives au matériel actuellement utilisé. Plutôt qu'une écologie punitive, les entreprises réclament avant tout un accompagnement pour le renouvellement de leur flotte d'engins qui soit compatible avec les ambitions environnementales du Gouvernement. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de ne pas fragiliser un tissu de petites entreprises dont beaucoup maillent le monde rural et contribuent au maintien de la vitalité de nos territoires.

Politique de distribution du courrier à destination des entreprises

11403. – 11 juillet 2019. – M. Robert del Picchia attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la politique de distribution du courrier aux entreprises par le groupe La Poste. Alors que le volume de courriers adressés par voie postale connaît un effondrement ces dernières années, il semble que le groupe ait développé une nouvelle stratégie envers les professionnels : leur demander de payer pour recevoir leur courrier le matin. L'heure de la matinée à laquelle le courrier est livré revêt une importance plus importante pour les entreprises que pour les particuliers. Pourtant, ce sont ces derniers qui sont servis les premiers. Mais une solution a été trouvée pour ne pas pénaliser ceux qui font vivre notre économie : payer pour recevoir leur courrier. Il l'alerte sur la pertinence de cette stratégie à destination des personnes morales, en particulier les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME), dont la fiscalité semble déjà suffisamment élevée.

Taxation du vin par les États-Unis

11410. - 11 juillet 2019. - M. Gérard Dériot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les menaces de taxation du vin français par le président des États-Unis. En novembre 2018 et plus récemment, le président des États-Unis a dénoncé le déséquilibre commercial qui existait entre la France et les États-Unis, dans un tweet : « La France rend les choses très difficiles pour vendre du vin américain en France et prélève de lourdes taxes douanières, alors que les États-Unis facilitent les choses aux vins français et n'ont que des tarifs douaniers bas. Ce n'est pas juste, faut que ça change! ». Un déséquilibre dans les tarifs douaniers existe bien entre l'Europe – qui impose ces tarifs à ses États membres – et les États-Unis. Outre-Atlantique, les taxes varient entre 5,3 et 14,9 cents par bouteille, en fonction de la nature du vin et du degré d'alcool, selon la commission américaine du commerce international. Les vins importés en Europe sont ceux soumis à une taxe de 11 à 29 cents par bouteille, selon le « Wine institute », qui représente les intérêts du secteur viticole aux États-Unis. Pourtant, le marché européen, et en particulier le marché français, sont loin d'être fermés aux vins américains : entre 2007 et 2018, les importations de vin « made in America » ont progressé de 200 % en France et l'Europe est de loin le premier marché d'exportation pour les produits américains. À l'inverse, si les États-Unis reconnaissent les marques déposées, ce n'est pas le cas pour les appellations d'origine, ce qui constitue un frein majeur pour les produits viticoles français. Une remise en cause des droits douaniers pourrait donc avoir des conséquences importantes. En 2018, les exportations de vins et champagnes français aux États-Unis ont atteint 1,7 milliard d'euros : les États-Unis sont ainsi le premier marché pour les exportations de vin tricolore et le secteur viticole est le troisième poste à l'export hexagonal vers ce pays, derrière l'aéronautique et la pharmacie. Les déclarations du président américain interviennent alors que les États-Unis et l'Union européenne sont en discussion pour trouver un accord commercial. Bien que la question des tarifs sur le vin ne semble pas au cœur des discussions en cours, le président américain a suffisamment prouvé son imprévisibilité, comme dans le cas de l'acier ou de l'aluminium, dans le but de soutenir son programme « America First ». Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions, afin que les intérêts du secteur viticole français soient défendus.

Assurance des engins légers à moteur électrique à usage individuel sur la voie publique

11417. – 11 juillet 2019. – M. Vincent Segouin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet du statut assurantiel des engins légers à moteur électrique à usage individuel sur la voie publique. Alors que se développent de nouveaux usages et moyens de mobilité, notamment celui de plus en plus fréquent de la trottinette électrique en milieu urbain, se pose un problème quant à l'assurance en cas de sinistre corporel ou matériel. A l'inverse de moyens de locomotion traditionnels tel que le vélo, la simple responsabilité civile incluse dans les contrats multirisques habitation ne suffit pas à assurer, ni l'usager ni le véhicule en cas de sinistre causé par l'utilisation d'une trottinette électrique, cet engin étant considérée comme véhicule terrestre à moteur - ou automoteur – et ainsi classé dans une catégorie différente du vélo à assistance électrique par exemple. Alors que le Sénat a adopté lors de l'examen en première lecture du projet de loi d'orientation des mobilités une mesure – dont on ne connait l'échéance d'application - consistant à rendre obligatoire l'assurance responsabilité civile et garantie conducteur pour les loueurs de trottinette électrique, il n'est rien de tel aujourd'hui quant à l'usage de ce type d'engin chez les particuliers. Or, les usagers de ces engins ignorent pour la plupart que la responsabilité civile et la garantie conducteur ne sont pas incluses, et qu'une assurance supplémentaire est obligatoire pour être totalement couvert en cas de sinistre personnel ou causé à autrui. Ainsi, il lui demande comment il envisagerait de rendre plus clair aux yeux des usagers l'obligation de souscrire à des dispositifs d'assurance supplémentaires relatifs à l'usage des nouveaux véhicules électriques individuels.

Fiscalité des dons alimentaires

11421. - 11 juillet 2019. - M. Raymond Vall attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des banques alimentaires au regard de la fiscalité du mécénat. En effet, dans le cadre des débats actuels sur le mécénat, ces associations s'inquiètent de l'avenir des dons en nature avec la diminution du taux de 60 % et le plafonnement du montant défiscalisé. Une telle modification à la baisse entraînerait un effet d'éviction des dons alimentaires au profit d'autres solutions qui ne seraient pas orientées vers la solidarité envers les plus démunis. Cela pénaliserait le don alimentaire en tarissant les dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industriels et des producteurs et augmenterait le coût budgétaire pour l'Etat et les collectivités territoriales. Les banques alimentaires constituent le premier réseau d'aide alimentaire en France et luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage alimentaire. En 2018, elles ont redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France, soit près d'un bénéficiaire de l'aide alimentaire sur deux. Dans le Gers, ce sont 317 tonnes d'une valeur d'un million d'euros distribuées à 7 700 personnes par vingt-cinq associations partenaires. En plus de la collecte nationale auprès du grand public, les banques alimentaires ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées récupérées auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. Ces produits représentent 65 % des ressources des banques alimentaires et font l'objet de la défiscalisation prévue à l'article 238 bis du code général des impôts pour les dons en nature. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur la fiscalité du mécénat pour les dons en nature, en particulier dans la perspective du projet de loi sur l'économie circulaire dont la priorité est la lutte contre le gaspillage et de maintenir le cadre fiscal incitatif actuel en précisant que les mesures de baisses de taux ou de plafonnement complémentaire ne concernent pas le don en nature de façon générale.

Respect du cadre juridique de la lettre recommandée électronique par certains professionnels du secteur du logement

11428. – 11 juillet 2019. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le respect du cadre juridique de la lettre recommandée électronique. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a introduit l'article L. 100 du code des postes et communications portant sur la lettre recommandée électronique qualifiée (LREQ). Cet article est entré en vigueur le 1er janvier 2019. La LREQ est à présent l'équivalent de la lettre recommandée et elle seule peut se substituer électroniquement à la lettre recommandée papier à partir du moment où le prestataire d'envoi est agréé par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Or, un certain nombre de professionnels du secteur du logement prétendent que les prestataires qualifiés ne sont pas en mesure de répondre aux besoins des consommateurs dans le sens où la procédure serait trop complexe. Ils refusent alors d'utiliser la LREQ pour notifier les consommateurs, préférant l'envoi d'un simple courriel sans valeur probante, facturée au prix d'une lettre recommandée, et trompant par là-même les usagers. D'autres s'auto-déclarent « qualifiés par l'ANSSI », alors qu'ils ne figurent pas sur la liste officielle, disponible sur le site de l'organisme. Une autorité de tutelle est donc nécessaire pour faire appliquer le dispositif et les sanctions prévues à l'article L. 101 du code des postes et des

communications. Actuellement, ni l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), ni la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ne se déclarent compétentes en la matière. C'est la raison pour laquelle elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour assurer le respect de la réglementation en vigueur et notamment l'application des sanctions.

Conséquences sur le commerce des violences commises en marge du mouvement des « gilets jaunes »

11436. - 11 juillet 2019. - M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences sur le commerce et la liberté d'entreprendre des violences commises en marge du mouvement des "gilets jaunes". Les manifestations qui ont eu lieu tous les samedis durant plusieurs mois ont eu de graves répercussions sur l'activité économique des commerçants et des petites et moyennes entreprises. Ces répercussions ont été d'autant plus dramatiques qu'elles sont intervenues dans un contexte de fragilisation économique structurelle des centres-villes et centres-bourgs. Selon le rapport du groupe de travail sénatorial sur les conséquences économiques des violences commises en marge du mouvement des "gilets jaunes", publié le 27 juin 2019, ces violences ont entraîné des dégâts matériels considérables chiffrés à 217 millions d'euros d'indemnisation au 31 mai 2019, ainsi qu'une baisse moyenne d'activité de 30% le samedi, qui se poursuit parfois bien au-delà. Cette perte de chiffre d'affaires est rarement prise en charge par les assurances. Ce rapport met en évidence les limites des dispositifs mis en place pour soutenir les commerçants, et explique que confrontés à cette défaillance étatique, ce sont les acteurs locaux qui ont dû assumer en partie la responsabilité de l'État. Ayant souligné que les conséquences de ces violences devraient se ressentir plus fortement au second semestre 2019, le rapport formule une dizaine de recommandations qui permettraient d'améliorer le soutien aux commerçants et artisans en difficulté. Aussi, il souhaiterait savoir si et dans quelles mesures le Gouvernement entend tenir compte de ce rapport et, s'il envisage d'adopter des mesures nouvelles qui seraient plus en adéquation avec la situation.

Avenir du label « entreprise du patrimoine vivant »

11501. - 11 juillet 2019. - Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir du label « entreprise du patrimoine vivant » (EPV). Elle rappelle que le label EPV a pour objectif, après une instruction nationale rigoureuse, de récompenser des entreprises emblématiques de l'excellence française, industrielle ou artisanale, pour une durée de cinq ans. Elle souligne que ce label d'État est la seule distinction récompensant les entreprises françaises pour l'excellence de leurs savoir-faire, notamment dans les métiers d'art, du luxe, de l'industrie, de l'aéronautique et de la gastronomie. Elle indique que nombre de métiers sont concernés en raison de leurs méthodes de travail expertes, de la rareté de leurs équipements et de leur portée culturelle. Les critères du label qui portent sur la maîtrise de savoir-faire avancés, sur le dynamisme économique de l'entreprise, son aptitude à s'adapter, à innover, à former, permettent de souligner nettement la haute valeur ajoutée d'une fabrication « made in France d'excellence » aux yeux des acheteurs et clients internationaux valorisant efficacement les entreprises françaises face à la concurrence mondiale. Elle note que plus de 1400 entreprises sont aujourd'hui labellisées, pour un coût pour l'État de l'ordre de 700 000 € par an, et que trois députés en mission, dans leur rapport transmis au Premier ministre en décembre 2018 « France, métiers d'excellence », ont souligné l'importance et la qualité de ce label, rappelant que « l'ensemble des personnes auditionnées ont salué le caractère exceptionnel du label Entreprise du Patrimoine Vivant (EPV) ». Elle précise que la France est riche d'un grand nombre d'entreprises industrielles, innovantes et artisanales maîtrisant des savoir-faire d'excellence qui sont autant d'ambassadeurs de l'identité culturelle de nos territoires. Le Label EPV est un des symboles de cette force. Il est important de noter que 80% des entreprises labellisées "entreprise du patrimoine vivant exportent. Pour 16% d'entre elles, les marchés internationaux sont majoritaires dans l'activité de l'entreprise. Elle s'inquiète donc que dans le cadre de la réflexion engagée autour de l'institut supérieur des métiers et de l'institut national des métiers d'art et à la suite des retours du "Grand débat", il soit envisagé par les services du ministère que la délivrance du label soit décentralisée et confiée aux préfectures, après une instruction régionalement réalisée par des organismes certificateurs privés. Elle craint, comme nombre de professionnels détenteurs du label EPV, qu'un tel dispositif mette en péril la valeur qui a forgé sa notoriété au fil des années grâce à la rigueur et l'objectivité des critères de sélection appliqués par la commission nationale des EPV. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'instruction réalisée par un opérateur national permettant une objectivité et une cohérence de l'ensemble des dossiers instruits, ainsi que de la composition de la commission nationale, constituée de dirigeants, d'experts métiers en poste au sein d'entreprises.

Conséquences de l'article 83 de la loi nº 2018-938 du 30 octobre 2018

11508. - 11 juillet 2019. - M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Cellesci peuvent être considérables pour un site de production situé à Gravelines, auquel de nombreux emplois directs et indirects sont associés. L'article 83 prévoit que : « IV.- Sont interdits à compter du 1er janvier 2022 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précitée, sous réserve du respect des règles de l'organisation mondiale du commerce. » Le Sénat avait identifié les conséquences économiques et sociales majeures de cette disposition et le fait qu'elle ne contribuerait en rien à l'objectif de réduction des produits phytopharmaceutiques attendu par la société. Aussi, lors des débats sur le projet de loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le Sénat avait dans sa grande sagesse porté un amendement de suppression de cette disposition. Le conseil des sages a cependant estimé, dans sa décision du 16 mai 2019, que la rédaction de compromis qui avait été trouvée lors de la nouvelle lecture du projet de loi PACTE, en accord avec la filière, le Gouvernement et les parlementaires tombait sous le joug de l'article 45 de la Constitution. Cette décision implique ainsi l'entrée dans le droit commun de l'article 83 précédemment mentionné. Des conséquences industrielles majeures s'annoncent donc pour 2022. Selon les estimations de la filière concernée, la mesure impacte dix-neuf sites et 2 700 emplois répartis pour la plupart dans des territoires économiquement déjà fragilisés. Par ailleurs, la disposition entrainera des délocalisations au mieux au sein de l'Union européenne au pire sur le continent asiatique, signe de l'inefficacité d'unetelle mesure alors même que les entreprises concernées investissent régulièrement dans de nouvelles lignes de production, dans le domaine de la sécurité ou encore de la réduction de l'empreinte sur l'environnement en cohérence avec le tournant agroécologique. La France ne peut se résoudre à une désindustrialisation de plus dans un secteur qui demeure pourtant majeur pour l'agriculture française. Pour mémoire, ces mêmes entreprises sont les principaux acteurs de la mise sur le marché de produits biocontrôle ou dévolus à l'agriculture biologique. L'agriculture française serait en passe de se couper d'une expertise essentielle pour son avenir. Il lui demande donc les mesures prises par le ministère de l'économie pour remédier à cette catastrophe sociale et industrielle sur le point de se produire.

Abus et fraudes lors de la vente d'un mobil-home

11509. – 11 juillet 2019. – M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant les abus et fraudes qui peuvent avoir lieu lors de la revente d'un mobil-home par nos compatriotes. En effet, en théorie et selon la loi, les campings ne peuvent pas refuser à un propriétaire privé de revendre son mobil-home à un acheteur privé sur son emplacement, au prix qu'il souhaite, et sans une quelconque commission pour le camping. Pourtant, il est bien connu que ces pratiques existent, et que certains gérants de camping profitent de la vente en réclamant des commissions, soit sur le montant de la transaction, soit en rachetant les mobil-homes à un prix plus bas que celui du marché, déduisant illégalement du prix le coût d'un droit d'entrée pour le nouvel occupant. Même si les jurisprudences s'accordent sur l'interprétation de la loi, il semble que les professionnels du camping n'appliquent pas celle-ci et cherchent à tromper les potentiels vendeurs de mobil-homes. Il est donc de la responsabilité du pouvoir exécutif de faire connaître la loi et les jurisprudences à ceux-ci, afin de limiter les fraudes, les abus, et les recours à la justice, souvent longs et coûteux pour les justiciables. Les propriétaires de mobil-homes étant la plupart du temps originaires d'un milieu modeste, ils ne connaissent que peu la loi et leurs droits, et sont donc des proies faciles pour des gens peu scrupuleux. Il souhaite donc savoir ce qu'il préconise de faire afin de lutter contre ces multiples atteintes à la loi.

Fiscalité des dons alimentaires

11521. – 11 juillet 2019. – M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les évolutions envisagées du cadre fiscal applicable au mécénat et ses conséquences sur les dons en nature. La Cour des comptes a en effet publié en 2018 un rapport préconisant à l'État de mieux encadrer les avantages fiscaux liés au mécénat d'entreprise, particulièrement incitatifs suite à l'adoption de la loi dite « Aillagon » en 2003. L'importante progression du nombre d'entreprises mécènes, sa concentration et la hausse des dépenses publiques qui en découle, nourrissent les débats actuels sur la fiscalité du mécénat et sa pertinence. A telle enseigne que la Cour des comptes recommande un abaissement du taux de la réduction d'impôts (actuellement de 60 %), ou encore l'instauration d'un plafonnement des dons. Une telle réforme aurait pour conséquence immédiate de

limiter les dons réalisés par les entreprises à des structures tributaires du mécénat pour accomplir leur mission d'aide alimentaire. Premier réseau d'aide alimentaire en France, les banques alimentaires luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage alimentaire. En 2018, les banques alimentaires ont ainsi sauvé 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. Ces produits récupérés font l'objet de la défiscalisation prévue à l'article 238 bis du code général des impôts pour les dons en nature. Les dons alimentaires, qui constituent une part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire en France, bénéficient à près de cinq millions de personnes dans notre pays. Il apparaît donc indispensable de sanctuariser ce cadre fiscal incitatif. Au moment où les perspectives d'évolution du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) inquiète parallèlement les associations caritatives, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les mesures éventuelles de baisses de taux ou de plafonnement ne concerneraient pas le don en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène) de façon générale.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Création d'un label « produit biosourcé » conforme à la norme européenne

11355. – 11 juillet 2019. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur la mise en place d'un label reconnu « produit biosourcé ». Cette mesure, prévue dans le cadre du plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de bioéconomie, publié en février 2018 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, vise à réduire le déficit de notoriété des matériaux et produits biosourcés. Elle encourage l'émergence de cette filière française dynamique de la bioéconomie. Le contenu de ce label doit, selon ce même plan d'action, s'appuyer sur la norme européenne CEN/TC/411. Un tel label, valide au niveau européen, a déjà été déployé aux Pays-Bas, où il est porté par le « Netherlands standardization institute ». En France, le déploiement de ce label conforme à la norme européenne, qui pourrait être opéré par l'association française de normalisation (AFNOR), n'est toujours pas advenu plus d'un an après la publication du plan d'action. Elle souhaite savoir dans quel délai le déploiement de ce label sera effectif en France.

Financement de l'apprentissage

11466. – 11 juillet 2019. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les conditions de la mise en œuvre du financement de l'apprentissage. Il lui rappelle le rôle essentiel joué par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat – acteur historique et reconnu pour la formation des apprentis. Ce nouveau système de financement de l'apprentissage basé sur les « coûts-contrats » doit s'appliquer aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020 ; « les coûts préfectoraux » nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats » doivent s'appliquer aux contrats signés en 2019 jusqu'à leur terme, c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020. Une telle mesure est injuste et introduit une forme de concurrence déloyale en créant des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier, en désavantageant les centres de formation d'apprentis (CFA) existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché. En conséquence, il lui demande que ce nouveau système de financement de l'apprentissage aide au développement de l'apprentissage et de l'artisanat.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Lycées agricoles

11351. – 11 juillet 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de personnalisation dans l'affectation des élèves en classe de seconde lorsqu'il s'agit d'établissements ayant une spécificité forte, tels les lycées agricoles. La continuité de la filière scolaire est en effet souvent oubliée, ce qui pénalise les élèves ayant choisi la formation agricole comme spécialité dès la quatrième ou la troisième. Il en résulte des incohérences comme on vient encore de le constater une nouvelle fois au lycée agricole de Courcelles-Chaussy. Les élèves qui étaient scolarisés en troisième dans ce lycée se sont vu refuser la continuité en seconde pour le bac professionnel agricole, y compris le premier de la classe avec 16 de moyenne. Tout cela parce que le rectorat de Nancy n'a pas comptabilisé les bonifications de barème correspondant au principe de continuité de la scolarisation. Cela décourage les jeunes qui ont débuté une formation agricole. De

plus, c'est extrêmement regrettable car il s'agit de l'avenir professionnel de jeunes adolescents que d'ailleurs, le lycée agricole souhaitait conserver en classe de seconde. Il lui demande dans le cas d'espèce, pour quelle raison le rectorat de Nancy a refusé de tenir compte de la continuité de la scolarisation.

Réseaux d'aide aux élèves en difficulté dans le Puy-de-Dôme

11387. - 11 juillet 2019. - M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur ses propos du 3 octobre 2017 devant les députés : « les maîtres G et E ne sont pas remis en question. Nous avons besoin, dans le système scolaire, de psychologues, nous avons besoin de maîtres E, nous avons besoin de maîtres G ». Or la situation des réseaux d'aide aux élèves en difficulté (RASED) dans le Puyde-Dôme est devenue insupportable. Le bilan de la première phase des mutations laisse malheureusement sept postes RASED vacants : cinq postes spécialisés « aide à dominante pédagogique (maîtres E) » et deux postes spécialisés « aide à dominante relationnelle (maîtres G) ». Il faut y ajouter un poste E situé en secteur éducation prioritaire renforcée et un poste G non remplacé. Ainsi, au total, neuf postes RASED seront inoccupés à la prochaine rentrée alors même que des enseignants sont volontaires pour occuper ces postes ou accéder à la formation leur permettant d'exercer ces missions. Les enseignants spécialisés des RASED sont en première ligne pour remédier aux difficultés d'adaptation à l'école relevant des rapports au savoir, à l'apprentissage et à la vie en collectivité, en présence ou non d'un handicap reconnu. Si la situation perdure, la prévention de l'échec scolaire sera gravement mise en cause, avec le risque de voir un grand nombre d'enfants verser dans le champ du trouble ou du handicap, faute d'aide spécialisée « ordinaire ». L'école inclusive doit bénéficier des moyens nécessaires à sa mise en œuvre sans remettre en cause les métiers de l'adaptation scolaire. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de pourvoir l'ensemble des postes RASED pour que tous les territoires puissent être couverts par des RASED complets dans l'esprit de la circulaire de 2014 toujours en vigueur.

Boycott des enseignants contre la réforme du lycée et du bac

11395. – 11 juillet 2019. – M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les enseignants opposés à la réforme du lycée et du bac, qui ont pris la décision de ne pas transmettre les notes des copies du bac 2019qu'ils ont corrigées. Ce boycott est un acte scandaleux, la rétention des notes pénalise les lycéens. Selon les estimations tenues par le collectif des enseignants en grève et en colère, ce sont 106 000 copies qui seraient retenues et donc 106 000 élèves pris en otage. Il lui demande quelles sanctions il compte prendre à l'encontre de ces enseignants, afin qu'un tel chantage ne puisse, à l'avenir, se reproduire.

Multiplication des cas de harcèlement en milieu scolaire

11475. – 11 juillet 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les cas de harcèlement à l'école qui se multiplient et aboutissent parfois à une issue tragique comme cette jeune collégienne d'Herblay qui a mis fin à ses jours. À l'âge de l'insouciance, ce phénomène semble d'autant plus préoccupant qu'il concerne près de 700 000 jeunes, avec dans 5 % des cas, des formes sévères de violences physiques ou morales. De nouvelles mesures, comprenant des « kits pédagogiques » à destination des enseignants, et 10 heures de sensibilisation par an, pour tous les élèves du CP (cours préparatoire) à la 3è viennent d'être annoncées. Une journée nationale de lutte contre le harcèlement scolaire est en place depuis 2015, les plans s'enchaînent depuis 2012 et le phénomène est quantifié et il incombe aux directions des collèges une fois alertées, d'agir pour faire cesser le harcèlement, y compris si les faits se produisent en dehors, aux abords du collège ou sur les réseaux sociaux. Il lui demande quelles mesures complémentaires il entend prendre, étant précisé que les sanctions disciplinaires contre les harceleurs, assorties d'une séance pédagogique menée auprès de la classe concernée par un enseignant, ou l'infirmière scolaire sont indispensables.

Sanctions applicables aux cas de violences scolaire

11494. – 11 juillet 2019. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la lutte contre les violences scolaires. En effet, les cas de violences morale ou physique sont malheureusement en constante augmentation. Certains amenant, l'actualité le rappelle tristement, au suicide des victimes les plus fragiles. Face à cette violence, des mesures existent pourtant, à l'instar du conseil de discipline qui permet alors l'exclusion. Or, des alternatives à celui-ci semblent exister avec une efficacité qui peut être interrogée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui détailler les mesures alternatives au conseil de discipline, prévues par

l'administration. Il lui demande également de lui préciser l'intérêt de telles mesures. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui expliciter l'utilité des mesures d'exclusion-inclusion, dans la mesure où l'élève « exclu » reste dans l'établissement.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Dispositif « argent de poche »

11503. – 11 juillet 2019. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dispositif « argent de poche ». Ce dispositif donne la possibilité aux adolescents d'effectuer des petits chantiers de proximité participant à l'amélioration de leur cadre de vie et leur offre une première entrée dans le monde du travail en période de congés scolaires. Il permet en outre à ces jeunes de bénéficier d'une indemnité versée en contrepartie de tâches effectuées dans leur commune. Alors que ce dispositif est reconnu comme bénéfique tant pour les jeunes, qui ont l'opportunité d'assumer une mission de travail, que pour les collectivités, qui assurent une action éducative, des maires commencent à s'inquiéter de son éventuelle remise en cause. En effet, une circulaire visant à le limiter aux seuls territoires de la politique de la ville serait en préparation tandis que les autres communes ne pourraient plus être exonérées du paiement des cotisations sociales sur les gratifications versées aux jeunes. La fin de cette exonération constituerait une forme d'injustice et porterait préjudice à un certain nombre de communes, notamment rurales. Ainsi, il demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Lutte contre les féminicides

11362. – 11 juillet 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur la récente proposition formulée par le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) de se saisir de la question des féminicides. Alors que le Gouvernement et le législateur ont déjà renforcé la capacité d'évaluation de la dangerosité de l'agresseur et de protection des victimes, le HCE considère, pour sa part, que ces dispositifs de protection des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants (ordonnance de protection, mesure d'accompagnement protégé, téléphone grave danger) restent très peu appliqués. En conséquence, il se porte volontaire pour identifier les parcours et les éventuels manquements qui ont conduit au meurtre de soixante-dix femmes depuis le début de l'année. Pour cela, il demande à être missionné officiellement, avec l'aide des services concernés, afin d'avoir accès aux données des services sociaux, de la police, de la gendarmerie et de la justice et d'identifier les parcours qui ont conduit à ces soixante-dix féminicides. Considérant que le HCE a déjà comme mission de contribuer à l'évaluation des politiques publiques qui concernent l'égalité entre les femmes et les hommes, il lui demande de répondre favorablement à cette proposition et de renforcer les rôles et missions dudit organisme pour mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences conjugales.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Processus de scission d'une université

11370. – 11 juillet 2019. – M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conditions juridiques permettant à une université de « défusionner ». La France compte actuellement soixante-sept universités, sous statut d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. L'histoire universitaire française est mouvementée et l'on a assisté à des vagues de fusions, de créations ou de scissions d'universités suite à la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, au plan université 2000 de 1990, à la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ou plus récemment à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013. Ainsi plusieurs fusions ont eu lieu ces dernières années. À Strasbourg en 2009 à partir de trois universités. L'université d'Aix-Marseille a été créée en 2012 à partir de trois anciens établissements, comme en Lorraine la même année à partir des Universités de Nancy et de Metz. Bordeaux, Montpellier, Grenoble, Clermont-Ferrand et Lille ont également suivi le même processus. Ces fusions, au-delà des raisons parfois légitimes qui ont poussé les gouvernements et les responsables universitaires locaux à engager ces rapprochements, ne fonctionnent pas systématiquement. Les établissements ne

Sénat 11 Juillet 2019

sont pas forcément plus attractifs pour les étudiants, ils ont de plus grandes difficultés à se spécialiser et à s'imposer, et les déséquilibres de pouvoirs entre les anciennes universités sont réels, notamment dans les nominations aux fonctions de direction. Les fusions se font donc parfois dans le seul intérêt d'une université ou d'une ville. Il lui demande alors de détailler les dispositions législatives ou réglementaires permettant de scinder une université dans le cas où le besoin apparaissait pour l'un d'entre elles. Il lui demande également à qui en reviendrait l'initiative, quels organes devraient être consultés, et quel en serait le calendrier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Coût de délivrance des certificats d'existence à destination des retraités français établis à l'étranger

11381. – 11 juillet 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les coûts importants supportés par les retraités français établis dans certains pays à l'étranger pour obtenir un certificat d'existence nécessaire au versement de leur pension. Dans de nombreux pays en effet les autorités consulaires ont cessé de délivrer ce document et invitent les intéressés à s'adresser aux autorités locales habilitées à le faire. Il s'avère que nombre d'entre elles facturent ce service à des coûts souvent prohibitifs. À Londres par exemple il faut s'affranchir de la somme de 28 euros pour l'établissement d'un seul certificat, un coût renouvelé autant de fois dans l'année que le réclament les différentes caisses de retraite auxquelles le retraité est affilié et qui n'ont à ce jour toujours pas finalisé leur coordination. Pour beaucoup de retraités, ces frais obèrent substantiellement le montant de leur modeste pension. Par ailleurs, elle lui signale que peu de consulats ont affiché sur leur site internet la liste des autorités locales habilitées à établir de telles attestations laissant les retraités à la merci d'une suspension du versement de leur pension. Elle l'interroge sur la possibilité de revenir sur la décision administrative de supprimer au sein des postes consulaires cette mission qui lui apparaît être de service public. À défaut, elle souhaite connaître les mesures envisagées pour négocier avec les autorités locales le coût de délivrance de ces justificatifs et souhaiterait que les sites internet des consulats indiquent clairement ce coût.

Situation des chrétiens en Inde

11507. – 11 juillet 2019. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des chrétiens en Inde. Alors qu'en 2014, on recensait 147 cas de persécution antichrétienne, plus de 50 000 chrétiens ont été touchés, en 2018, par 775 incidents. Les églises craignent une multiplication des violences et des changements constitutionnels qui réduisent leurs droits. La victoire de partis nationalistes aux dernières élections qui ont mis l'accent sur l'Inde aux hindous fait craindre le vote de lois « anticonversion » à l'échelle nationale. La minorité chrétienne craint également la multiplication des campagnes de Ghar Wapsi (reconversions forcées à l'hindouisme), les difficultés rencontrées en matière d'instruction et de répression des agissements extrémistes, et la mise en place d'un nouveau code civil uniformisé, retirant les avantages des minorités et qui menacerait les écoles et les hôpitaux chrétiens. Par ailleurs, elle s'inquiète de l'instauration potentielle d'un « National Register of Citizens » pour l'ensemble du pays, immense base de données rassemblant les informations personnelles des habitants (âge, adresse, lien de parenté) faisant la liste de ceux qui sont de « vrais » citoyens indiens. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales des chrétiens garantis par les conventions internationales, pour la sécurité de cette communauté et la protection de sa liberté religieuse.

INTÉRIEUR

Délocalisation de la préfecture de la Guadeloupe

11353. – 11 juillet 2019. – M. Dominique Théophile attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la délocalisation de la préfecture de la Guadeloupe. Les Guadeloupéens ont été surpris d'apprendre le mercredi 26 juin 2019 par voie de presse que la préfecture de la Guadeloupe située à Basse-Terre, chef-lieu du département, et l'ensemble des services de l'État seraient délocalisés vers la Grande-Terre en région pointoise. Cette information a suscité de nombreuses réactions et interrogations de la part des habitants de la Basse-Terre mais aussi de tous les élus guadeloupéens qui s'étonnent que, si cette démarche était envisagée, les services de l'État n'aient pas jugé utile de devoir les associer préalablement. À l'occasion du congrès des élus guadeloupéens, le jeudi 27 juin 2019, une motion a été rédigée et votée à l'unanimité, dénonçant cette méthode et refusant, si elle était avérée, cette

procédure de déplacement de la préfecture de Basse-Terre. Au moment où les Guadeloupéens agissent pour un développement équilibré de leur région et où le président de la République exprime la volonté de favoriser une politique nationale visant à éviter la désertification de certaines zones, cette information a été reçue comme un coup de massue et une entrave à la politique de développement. Interrogé par la presse locale, le préfet n'a ni clairement confirmé ni infirmé cette information, en précisant que « rien n'était décidé pour l'heure ». Au regard de ces observations, il souhaite avoir un éclairage sur ce sujet et lui demande toutes les informations nécessaires mettant définitivement un terme aux inquiétudes de la population basse-terrienne ainsi qu'à celles des élus guadeloupéens.

Services publics face à la radicalisation

11373. - 11 juillet 2019. - M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le caractère extrêmement protéiforme des stratégies de l'islam politique dans notre pays. Comme le montre en effet le rapport d'information sur les services publics face à la radicalisation n° 2082 (AN-15ème législ) du 27 juin 2019, l'infiltration progressive des services publics, en particulier à l'université, vient aujourd'hui s'ajouter à la défense de l'inégalité des hommes et des femmes, au refus de se conformer aux règles communes, aux provocations victimaires au nom d'un particularisme communautaire, aux attaques contre le droit au blasphème ou contre le principe de laïcité, au séparatisme dans les quartiers, à la propagande numérique et au recrutement des jeunes, à l'embrigadement dès le plus âge dans la religion, etc. Toutes ces stratégies de conquête idéologique, qu'elles soient conduites par les salafistes ou plus dangereusement encore par les Frères musulmans, visent un même objectif à long terme : la réalisation d'un califat mondial purifié de tous les « apostats » et « mécréants ». Ce rapport d'information sur les services publics face à la radicalisation formule dans ses conclusions trente-cinq propositions pour répondre au cas par cas à cette lente pénétration de l'islamisme dans nos institutions, nos mœurs et nos consciences. Au-delà de ces propositions certes louables, une politique de détection et de prévention ne saurait être efficace sans un plan d'ensemble cohérent de lutte contre ces stratégies. Or, ce rapport, parlant de ces infiltrations comme d'« un phénomène marginal », minimise la réalité de l'emprise islamiste. Depuis les années 1990, les islamistes mènent en fait quasiment sans entrave et avec des succès notables leur offensive. Il lui demande donc quelle politique publique il envisage d'élaborer pour faire face à cette offensive et ses nouvelles stratégies.

Recensement de la population

11382. – 11 juillet 2019. – M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problématiques liées au recensement de la population. De plus en plus régulièrement les maires font part des difficultés croissantes rencontrées dans le cadre du recensement. Les agents recenseurs sont souvent confrontés à des négligences, des dossiers sont partiellement remplis ou des refus sont opposés aux agents alors même que cette action revêt un caractère obligatoire. En outre, nos concitoyens ne disposent pas tous d'un outil informatique ou ne sont pas habitués à son utilisation, ce qui engendre des sources d'erreurs supplémentaires. Il en résulte, malgré un travail remarquable réalisé par les agents recenseurs, que les maires estiment que le recensement ne reflète pas exactement la réalité de la population communale. Aussi, il lui demande s'il compte mettre en œuvre des moyens complémentaires afin d'obtenir un recensement le plus exhaustif possible.

Feux pédagogiques

11390. – 11 juillet 2019. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'installation par certaines communes des feux tricolores pour sécuriser les entrées de village en favorisant ainsi un ralentissement. Ces feux comportementaux constituent un système pédagogique et non pas répressif. Ils sont munis d'un radar qui scrute les vitesses des conducteurs qui arrivent à proximité. Le feu reste vert pour les conducteurs ayant respecté la vitesse maximale autorisée et passe au rouge pour ceux la dépassant, les obligeant ainsi à s'arrêter. Ce type de dispositif est encore rare en France mais tend à se généraliser, son efficacité ayant été démontrée. Il le remercie de lui préciser les bases légales encadrant ces installations sur le domaine public communal et souhaite recueillir la position du Gouvernement sur la généralisation de ce type de dispositif.

Accueil des mineurs non accompagnés par les départements

11409. – 11 juillet 2019. – M. Gérard Dériot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en charge des mineurs non accompagnés par les départements. L'arrivée sur le territoire national de mineurs non accompagnés (MNA) est un phénomène en accroissement constant. Selon l'association des départements de France, le nombre de MNA a considérablement augmenté depuis 2015 : les départements ont pris en charge

40 000 MNA en 2018 pour un coût de deux milliards d'euros à leur charge, alors qu'ils étaient 25 000 en 2017, et 13 000 en 2016. Dans le département de l'Allier, le nombre de jeunes mis à l'abri a doublé entre 2016 et 2018 et depuis juin 2018, les arrivées sont continues et massives, sans phase d'accalmie, contrairement aux années précédentes. De fait, les structures d'accueil sont aujourd'hui totalement saturées. La prise en charge sociale des MNA doit nécessairement être précédée d'une phase d'évaluation de leur minorité et, donc d'un hébergement d'urgence. Or, selon les délais de vérification de la minorité du jeune, cette première étape peut durer plusieurs semaines à la charge des départements. Cette dernière s'est donc considérablement accrue ces dernières années. C'est ainsi que les crédits portés par les projets de loi de finances ont eu l'ambition, depuis 2016, d'alléger la charge des départements relative à cette phase d'évaluation de la minorité et de l'hébergement d'urgence. Aussi, par un arrêté du 23 juillet 2018, l'État a apporté un financement exceptionnel aux départements ayant accueilli un nombre supplémentaire de MNA au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a certes pérennisé une aide exceptionnelle de l'État pour les dépenses d'aide sociale à l'enfance engagées par les départements, mais cette aide a été fortement diminuée. En effet, le montant de ce financement était originellement fixé à hauteur de 12 000 € par jeune supplémentaire pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016. Cette somme correspond à 30 % de 40 000 euros, le coût de la prise en charge d'un MNA. Pour 2019, ce ne sont plus que 6 000 euros par jeune « supplémentaire » qui seront versés, soit 15 % des dépenses d'ASE supplémentaires. Cette enveloppe est notoirement insuffisante par rapport aux besoins exprimés par les départements. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que l'État soutienne les départements et prenne pleinement ses responsabilités sur un sujet relevant de la politique nationale d'immigration.

Défense extérieure contre les incendies dans les zones rurales

11423. – 11 juillet 2019. – M. Raymond Vall attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'équipement en points d'eau pour lutter contre les incendies, en particulier pour des petites communes en zones rurales où l'habitat est dispersé. Attentifs à la mise en place de ce dispositif dans leur commune, des maires rencontrent des difficultés d'application dans des petites communes qui connaissent un habitat disséminé. Les communes sont contraintes d'acquérir des terrains en bordure de voirie pour y implanter des bouches à incendie, c'est un coût qui pèse sur leur budget serré. De plus, ces terrains sont souvent agricoles et l'implantation des dispositifs eau-incendie peut constituer un obstacle au travail des terres par leurs propriétaires. Enfin, la question du remplissage des réserves de 30 m3 en pleine campagne préoccupe les maires. Il lui demande de lui préciser l'état de la législation et les solutions qui peuvent être apportées aux difficultés rencontrées par les maires de petites communes en zone rurale.

Coût de l'assouplissement de la limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure

11426. – 11 juillet 2019. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le coût de l'assouplissement de la limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure. Mise en place le 1^{er} juillet 2018, cette limitation non concertée, en partie à l'origine du mouvement des "gilets jaunes", a fait récemment l'objet d'un assouplissement dans le cadre des discussions portant sur le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM). Ainsi, conseils départementaux et maires, pourront relever la vitesse à 90 kilomètres par heure sur certaines routes secondaires. Mais cette volte-face du Gouvernement a un coût pour les collectivités. La possibilité de déroger au régime général du code de la route, qui restera 80 kilomètres par heure, nécessitera l'implantation de davantage de panneaux de signalisation, notamment lors d'intersections avec une route traversante (carrefours) mais également « pour rappel ». Les collectivités qui auraient déjà dépensé 6 à 12 millions d'euros, en partie compensés par l'État, pour changer près de 20 000 panneaux sur 400 000 kilomètres de route, pourraient bien voir la facture considérablement s'alourdir. Par exemple, dans le département du Loiret, les premières estimations avoisinent les 80 000 euros alors même que le passage de 90 à 80 kilomètres par heure représentait un total de 10 à 15 000 euros. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'État envisage de prendre en charge le coût de réinstallation des panneaux un an à peine après l'entrée en vigueur des 80 kilomètres par heure.

Application de l'instruction ministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre

11441. – 11 juillet 2019. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'instruction ministérielle numéro INTK1804913J du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre à l'occasion d'événements sportifs ou culturels. Censée « clarifier les critères et les conditions de l'indemnisation et instaurer un processus d'échanges préalables avec les organisateurs d'événements », cette

instruction se heurte à l'opposition virulente des organisateurs de festivals. Les principales organisations syndicales, telles que l'union française des métiers de l'événement (UNIMEV), le SMA (syndicat des musiques actuelles) et le syndicat national du spectacle musical et de variété (PRODISS), ont demandé son annulation par recours gracieux, et les deux dernières ont déposé le 7 novembre 2018 une requête devant le Conseil d'État (numéro de dossier 425266), toujours en examen à l'heure actuelle. Les organisateurs de festivals estiment en effet que les dépenses de sécurité dans « le périmètre missionnel » défini par la circulaire restent dans le champ des missions régaliennes, qui doivent être assumées par l'État. Ils rappellent également qu'ils déploient déjà des services de sécurité privés conséquents et croissants (+19% de dépenses entre 2015 et 2018) pour assurer l'accueil du public et la sécurité sur les événements. De ce fait, ils s'inquiètent des effets de cette instruction, qui pourrait selon eux mettre en danger la pérennité de nombreux festivals, mais également entraîner « une dégradation des conditions d'accueil des festivaliers » et « un renforcement des déséquilibres territoriaux ». Un autre motif de grief concerne le côté unilatéral de l'appréciation des forces de l'ordre nécessaires à déployer sur les festivals par les services de la gendarmerie ou de la police, selon le cas, sans que les organisateurs puissent valider ces propositions. Ainsi, les devis présentés ne sont aucunement le fruit de concertations entre les forces de l'ordre et les organisateurs, entraînant de ce fait une contestation nourrie. Ainsi, les organisateurs du festival Reggae Sun Ska, organisé en Gironde depuis 1998, se sont vu adresser un devis de gendarmerie à hauteur de 54 251€, avant d'en recevoir un second quelques semaines plus tard, revu à la baisse (22 042€). Cette baisse n'est pas issue d'une négociation, mais d'une erreur dans le premier devis, certaines missions prises en compte originellement n'entrant pas dans le champ missionnel tel que décrit par l'instruction ministérielle. Comment de telles erreurs, de l'ordre de 30 000 €, peuvent-elles avoir lieu? Comment se fait-il que les organisateurs ne soient pas conviés à des réunions de concertation pour établir ces devis ? A noter également que plus de 90 festivals se sont notamment engagés à ne pas signer la convention relative à cette instruction pour l'organisation de leur événement en 2019, ce qui laisse présager des risques réels quant à la sécurité des abords des événements. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour sortir de cette impasse sans mettre en péril les festivals indépendants, qui sont source de lien social, de maillage territorial, mais également de retombées économiques et d'attractivité pour les territoires.

Radiation des listes électorales

11445. - 11 juillet 2019. - Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des élections européennes de mai 2019. Depuis le 1er janvier 2019, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est en charge de la gestion du répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au répertoire national d'identification des personnes physiques, il a pour objectif d'aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai 2019. Ces difficultés sont advenues puisque de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin : des concitoyens européens ou français ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral, ou ils n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Coûts liés à la sécurité des festivals

11460. – 11 juillet 2019. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les coûts excessifs liés à la sécurité des festivals. En effet, depuis la circulaire du 15 mai 2018, dite « circulaire Collomb » une partie non négligeable des frais engagés par la police ou la gendarmerie aux abords des festivals doit être remboursée directement par les organisateurs et par les collectivités territoriales. Si la sécurité est un impératif, notamment dans un contexte postérieur aux attentats, le surcroît des dépenses ne peut être pleinement pris en charge par les organisateurs et particulièrement par les collectivités territoriales. C'est la question à la fois de la pérennité et de l'indépendance d'un grand nombre de festivals qui est posée. Au regard de leur contribution

essentielle au lien social, à la diversité culturelle et au maillage territorial, il attire l'attention sur la menace d'extinction de certains festivals à cause de ces nouveaux frais. C'est pourquoi, dans le but de conserver et de continuer à développer ces marqueurs de la vie culturelle française, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de compenser les effets de la circulaire précitée sur les collectivités territoriales et les organisations, pour qui l'équation « maintien du festival - mission de sécurité publique » devient impossible à résoudre.

Délai de restitution des permis de conduire suspendus

11462. – 11 juillet 2019. – M. Philippe Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais de restitution des permis de conduire aux conducteurs ayant fait l'objet d'une suspension administrative ou judiciaire. En application du code de la route ou du code pénal, certains conducteurs se voient retirer de manière temporaire leur titre de conduite. Cette sanction implique qu'à l'issue de leur période de suspension, les automobilistes retrouvent la faculté de conduire après avoir réalisé les démarches nécessaires. Or, il semblerait que le délai de traitement des demandes de récupération de permis soit particulièrement long, augmentant de fait les sanctions prononcées. C'est pourquoi il aimerait connaître le nombre de personnes en attente de récupération de leur titre de conduite, ainsi que le délai moyen constaté entre la date de dépôt de la demande de récupération et la restitution effective du permis, et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour réduire ce délai.

Inscription tombale

11477. – 11 juillet 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas où les enfants d'un défunt sont en conflit et s'opposent au sujet de l'inscription devant figurer sur la tombe de leur père défunt. Dans cette hypothèse, il lui demande si le maire a un pouvoir d'arbitrage ou, à défaut, comment ce conflit doit être juridiquement tranché.

Autorisation de travaux sur une tombe

11478. – 11 juillet 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une famille qui possède une tombe dans le cimetière communal. Si les intéressés souhaitent réaliser une réfection du monument funéraire se limitant au ravalement de la pierre et à la gravure du nom des défunts, il lui demande si ces travaux sont subordonnés à une autorisation préalable du maire.

Élections municipales de 2020

11506. – 11 juillet 2019. – M. Dany Wattebled attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le calendrier électoral des prochaines élections municipales. Dans neuf mois, si le calendrier électoral est respecté, se dérouleront en France les élections municipales. A ce jour, force est de constater que le code électoral impose deux types de scrutin: pour les communes de 1000 habitants et plus, scrutin proportionnel de liste à deux tours avec prime majoritaire, pour les communes de moins de 1000 habitants, scrutin majoritaire, le nombre de conseillers municipaux à élire, en fonction de la population variant de 7 à 69. Même si des modifications ont été apportées avec la loi nº 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, le scrutin de liste, jusqu'alors réservé aux communes de 3500 habitants et plus, s'appliquant dès lors à partir de 1000 habitants, les communes de moins de 1000 habitants ont été mises à l'écart de cette réforme. En effet, les communes de moins de 1000 habitants, soumises au panachage et éventuellement à l'ajout de noms, le mode de scrutin actuel entraîne, lors du dépouillement, des confusions avec bien souvent un délai de dépouillement important, le non-respect de la parité, le risque de ne pas avoir une majorité stable pour gérer efficacement la commune. De plus, la « liste » arrivée en deuxième position peut n'avoir aucun représentant au conseil municipal, la totalité des élus étant issue uniquement de la liste arrivée en tête. Le scrutin proportionnel de liste permettrait à la liste arrivée en deuxième position d'avoir des élus et de ce fait faire vivre la démocratie au sein de la commune. Cette situation de l'existence de deux types de scrutin entraîne donc une iniquité de l'électeur en fonction de son lieu de résidence. La démocratie doit être et s'appliquer de la même manière sur tout le territoire français. Il le sollicite afin que le mode de scrutin des élections municipales de 2020 soit identique dans toutes les communes de France, et lui demande quand sera modifié le code électoral en conséquence.

Surclassement des armes à feu et indemnisation

11511. - 11 juillet 2019. - M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'application du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, entré en application le 1er août 2018. Ce décret prévoit le surclassement de certaines armes de catégorie B (soumises à autorisation) en catégorie A (interdites d'acquisition et de détention sauf dérogation sportive). Les tireurs sportifs propriétaires de ces armes surclassées bénéficient actuellement de dérogations à cette interdiction de détention mais se voient dans l'interdiction de revendre lesdites armes ou d'en faire don. Par ailleurs, si la détention de l'arme n'est pas renouvelée, il faut procéder à sa neutralisation ou à sa destruction. Le banc national d'épreuve de Saint-Étienne facture actuellement la neutralisation d'un fusil d'assaut, pistolet-mitrailleur, fusil semi-automatique de calibre inférieur au 12,7 mm à 193,10 euros. La destruction des armes est, quant à elle, facturée 49,20 euros. A ces frais s'ajoutent les frais de transport, frais de dossier, frais de dégraissage préalable ou frais de numérotage ainsi que les frais de duplicata. Les propriétaires de ces armes ne contredisent pas le bien-fondé du décret qui vise à enrayer la circulation des armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition semi-automatique, dans la mesure où il a été démontré la possibilité de faire à nouveau fonctionner ces armes en répétition automatique. Néanmoins, la prise en charge par l'État des frais occasionnés liés à l'impossibilité de revente de ces armes, à la prise en charge des frais de neutralisation ou de destruction ainsi que le remboursement sur facture des armes acquises légalement, en cas d'impossibilité de renouvellement de détention, seraient des pistes à envisager. Ces mesures inciteraient en effet les détenteurs de ces armes - surclassées par le décret susvisé « au regard de leur dangerosité » - à procéder à leur neutralisation ou à leur destruction. L'État pourrait ainsi s'assurer de la fin accélérée de la possession des armes modifiées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier les pertes financières des détenteurs desdites armes, en cas de neutralisation, d'acquisition ou de destruction ou d'impossibilité de les conserver.

JUSTICE

Décret autorisant les traitements de données de personnes en soins psychiatriques

11425. – 11 juillet 2019. – M. Raymond Vall attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'application du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant le traitement de données personnelles de personnes en soins psychiatriques sans consentement. L'article 2 du décret autorise que les noms, prénoms, date de naissance figurant parmi les données d'identification d'une personne en soins psychiatriques sans consentement (HopsyWeb) fassent l'objet d'une mise en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou en lien avec le terrorisme (FSPRT). La CNIL (commission nationale de l'informatique et des libertés) a pourtant souligné la différence profonde d'objet entre les deux fichiers. De plus, aucune disposition relative au droit d'effacement n'est prévue. Cette assimilation des personnes en soins psychiatriques sans consentement à des personnes représentant une menace terroriste pour la société inquiète les familles des patients, qui insistent sur leur besoin de soins et d'un accompagnement de qualité. Il lui demande de lui préciser ses intentions envers les dispositions de ce décret.

Chiffres inquiétants des féminicides

11433. – 11 juillet 2019. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les chiffres inquiétants des féminicides. Au 4 juillet 2019, 71 victimes sont déjà recensées. Le cas des féminicides fait actuellement l'objet d'un débat public en raison du nombre élevé de victimes comptabilisées notamment par le groupe Facebook « Féminicides par compagnons ou ex ». En effet, nous sommes passés de 122 victimes en 2015 à 130 en 2017 (+8) selon l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple. Pour 2019, il y a déjà eu 71 victimes. Outre cette augmentation, la France est, au regard des statistiques Eurostat, le deuxième pays (après l'Allemagne) à avoir le nombre de féminicides le plus élevé en Europe. De plus, les statistiques concernant les infanticides relatent, malgré une relative baisse - 36 enfants tués en 2015 contre 25 en 2016 et 2017 - un nombre important d'enfants tués concomitamment à l'homicide de leur mère/père ou à l'issue des violences conjugales n'ayant pas entrainé le décès dudit parent. Le ministère de la justice a annoncé, le 1^{er} juillet 2019, qu'il allait d'une part réformer le régime juridique des ordonnances de protection afin qu'elles soient davantage utilisées par les juges des affaires familiales et d'autre part étendre la mise en place de bracelets électroniques pour les exconjoints violents non condamnés par la justice. De plus, une aide juridictionnelle accessible aux personnes victimes de violences conjugales et un "Grenelle" sur la violence faite aux femmes étaient envisagés. Aussi, elle lui

demande de bien vouloir lui préciser sous quels délais peuvent être attendues les premières mesures annoncées le 1^{er} juillet 2019 pour les femmes victimes de violences conjugales et quelles mesures sont envisagées rapidement afin de lutter également contre le nombre toujours trop élevé d'infanticides intervenant concomitamment à des violences conjugales (aboutissant parfois à l'homicide d'un parent par son conjoint ou ex-conjoint).

Mise en place des unités pour détenus violents par l'administration pénitentiaire

11447. - 11 juillet 2019. - Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la mise en place des unités pour détenus violents par l'administration pénitentiaire. La création des unités pour détenus violents est une bonne initiative, en ce qu'elle permet de réaliser une prise en charge individualisée, personnalisée et pluridisciplinaire afin de sortir de la violence les prisonniers dont la détention est émaillée d'incidents. Les syndicats de surveillants ont alerté à plusieurs reprise leur hiérarchie sur les besoins de former le personnel affecté à ces unités destinées à recevoir des individus connus pour leur comportement violent en milieu carcéral. Ils insistent également sur la nécessité d'aménager spécialement ces unités pour détenus violents en installant dans ces quartiers réservés et les cellules du mobilier particulièrement solide et non détachable afin de ne pas mettre en danger l'intégrité physique des détenus, comme celle des surveillants. Depuis la mise en place de ces unités en avril 2019, on dénombre malheureusement quelques incidents relativement graves liés à la fois à l'inadaptation du mobilier dans ces unités, notamment en sein de la prison de Sequedin, mais également au manque de préparation et de formation des surveillants pénitentiaires face aux demandes exorbitantes de certains détenus présents dans ces unités. En outre, les syndicats de surveillants se demandent comment faire adhérer un détenu, qui ne le souhaite pas, à ce programme de désengagement de la violence. Elle lui demande par conséquent les mesures qu'elle entend prendre pour circonscrire les incidents constatés lors de la mise en place de ces unités pour détenus violents et pour faire de cette initiative une réussite pour le milieu carcéral comme pour le détenu.

NUMÉRIQUE

Déploiement de la 5G

11400. - 11 juillet 2019. - M. Gérard Dériot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les conséquences du déploiement de la 5G. Le 16 juillet 2018, le Gouvernement a présenté sa feuille de route pour développer l'ultra haut débit (« 5G ») sur notre territoire. Elle prévoit notamment des expérimentations dès 2018 par des opérateurs télécoms pour un déploiement commercial dans au moins une grande ville dès 2020. Si cette technologie représente un enjeu majeur de compétitivité pour nos entreprises et nos territoires, elle fait également l'objet de craintes dans le domaine de la prévision météorologique. Aux États-Unis, l'agence spatiale (NASA) et de l'agence d'observation océanique et atmosphérique (NOAA) ont tiré la sonnette d'alarme puisqu'ils craignent que l'exploitation de certaines fréquences pour la 5G ne réduise les capacités de prévision météorologique de l'Amérique. Si la situation météorologique est moins critique qu'outre-Atlantique, la France n'est pas pour autant exonérée de craintes. En effet, certaines des fréquences en question étant proches de celles utilisées par les satellites pour des observations de la Terre, les météorologues craignent que les transmissions 5G ne viennent interférer avec leur collecte de données. Or, aujourd'hui, la France ne peut pas s'accommoder de prévisions moins précises, voire potentiellement fausses. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui informer quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir que le progrès technique sur les débits n'implique une régression dans la précision des prévisions météorologiques.

Conséquences de « l'illectronisme » sur l'intégration du marché du travail

11483. – 11 juillet 2019. – M. Cyril Pellevat appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique sur les conséquences de « l'illectronisme » sur l'intégration du marché du travail. Une étude du « CSA Research » a mis en évidence que près d'un quart des Français rencontrent des difficultés dans la maîtrise des outils informatiques. Cette situation est pénalisante pour ceux qui tentent d'intégrer le marché du travail à l'heure où l'utilisation du numérique n'est plus une compétence à valoriser mais bien un prérequis. Ce phénomène force également à constater le comportement d'« abandonisme » fréquemment adopté par les personnes qui ne sont pas à l'aise avec le numérique, et qui renoncent à achever une démarche administrative lorsqu'elle nécessite d'utiliser internet.

C'est la raison pour laquelle il demande à M. le secrétaire d'État chargé du numérique de lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre sur ce sujet préoccupant qui accentue la fracture numérique et, par voie de conséquence, la fracture sociale.

PERSONNES HANDICAPÉES

Missions des établissements et services d'aide par le travail

11337. – 11 juillet 2019. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la préservation de la mission centrale des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En mars 2019, quatre ministères, dont celui chargé des personnes handicapées, ont mandaté l'inspection générale des finances (IGF) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour mener une mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), l'objectif étant d'interroger le modèle existant et ses principes fondateurs et de dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. Les associations représentatives des personnes handicapées s'inquiètent, percevant là une volonté de remettre en question les principales missions des institutions sociales et médico-sociales telles que les ESAT, dont elle connaît l'importance pour les personnes en situation de handicap. Dans le cadre de cette mission qui a pour objectif de faire « évoluer » les ESAT, elle lui demande de bien vouloir veiller à ce que leurs principales missions soient préservées, pour qu'ils continuent de garantir un accompagnement pertinent et adapté auprès des personnes en situation de handicap.

Évolution de la mission des établissements et services d'aide par le travail

11429. - 11 juillet 2019. - Mme Sonia de la Provôté attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'évolution de la mission des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Dans une lettre de mission du 28 mars 2019, le Gouvernement a chargé l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales de mener une mission relative aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT). Il existe actuellement environ 1 400 établissements médico-sociaux qui accompagnent 120 000 personnes handicapées dans l'exercice d'une activité professionnelle avec des conditions de travail aménagées. Ils représentent un remarquable outil d'inclusion sociale. Or, la mission confiée aux deux inspections a pour objectif de questionner le modèle existant et ses principes fondateurs afin de répertorier les éléments favorisant ou non la sécurisation des parcours de personnes handicapées. Tout cela doit ensuite permettre d'anticiper les scénarios d'évolution des structures. Il a été annoncé que les inspections avaient deux mois pour remettre des chiffres au Gouvernement mais également pour transmettre les pistes d'évolutions des ESAT. Toutefois, aucune évaluation n'est encore possible quant aux effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Ainsi, ce calendrier précipité inquiète beaucoup d'associations qui s'interrogent sur les intentions du Gouvernement au regard de l'évolution des missions des ESAT. En effet, ces établissements permettent l'insertion sociale et professionnelle de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps et dont les capacités de travail ne leur permettent pas de travailler dans une entreprise ordinaire ou d'exercer une activité professionnelle indépendante. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la pérennité des ESAT dans les années à venir.

Retraites des personnes handicapées

11443. – 11 juillet 2019. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les retraites des personnes handicapées. Les personnes handicapées ont généralement, du fait de leur handicap, des carrières incomplètes. En effet, la prise en charge liée au handicap et les soins nécessaires ajoutés à la difficulté de trouver du travail en tant que personne handicapée, font que ces personnes ne peuvent prétendre à obtenir une retraite substantielle. Ils pourraient demander le minimum vieillesse mais la contrepartie est de ne pouvoir rien laisser à leurs héritiers. Ainsi, certaines de ces personnes handicapées se retrouvent avec de très faibles retraites. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées en faveur de ces personnes handicapées retraitées dans le cadre de la future réforme des retraites.

Prise en charge du ticket modérateur pour les personnes handicapées

11444. – 11 juillet 2019. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la prise en charge du ticket modérateur pour les personnes handicapées. De nombreuses personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ne peuvent prétendre à la complémentaire maladie universelle (CMU). En effet, le montant annuel de l'AAH dépasse d'environ 700 euros pour une personne seule le plafond de ressources en-dessous duquel il est possible de bénéficier de la CMU. De fait, les personnes handicapées doivent trouver une mutuelle performante pour pouvoir prendre en charge le ticket modérateur. Les frais de mutuelles restent conséquents et surtout, des frais restent à la charge de ces personnes handicapées comme par exemple lors d'une consultation chez le médecin ou l'achat de médicaments. Il est à signaler que ce reste à charge, en s'accumulant, peut se révéler être élevé. Les personnes handicapées ont généralement besoin de plus de médicaments, de se rendre plus souvent chez le médecin et de plus de soins que les autres personnes. Il souhaiterait savoir si elle envisage soit de relever le plafond de la CMU, soit de réduire le reste à charge des personnes handicapées afin de pouvoir leur assurer un remboursement maximal.

Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail

11473. - 11 juillet 2019. - M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Ces derniers mois, l'union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei) s'est mobilisée pour défendre l'accès au travail des personnes en situation de handicap, notamment sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Dans la continuité de cette réforme, quatre ministères dont celui dont elle a la charge mandatent l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) qui forment le secteur protégé et qui permettent à des personnes lourdement handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées. Il s'agit d'interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre au Gouvernement des chiffres mais aussi des pistes de scénarios d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent pas encore être évalués. Nombre d'associations concernées demandent à ce que la mission centrale des établissements et services et d'aide par le travail soit préservée afin d'accompagner des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée. La recherche de l'inclusion professionnelle dans le monde ordinaire ne doit pas faire oublier le remarquable outil d'inclusion sociale que représentent les ESAT. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position quant à la possible évolution des missions des ESAT et sa vision pour le secteur protégé dans les années à venir.

Évolution des établissements et services d'aide par le travail

11513. – 11 juillet 2019. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'évolution des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Le 28 mars 2019, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont été mandatées pour mener une mission relative aux ESAT. En deux mois, les inspections ont la mission de remettre des chiffres au Gouvernement mais également de proposer des pistes de scénario d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent pas être évalués. Ces deux inspections doivent donc réaliser une étude du modèle de ces structures pour en dessiner des scénarios d'évolution. Cette mission est source d'une grande inquiétude pour les ESAT. En effet, la réforme de l'OETH, faisant suite à l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, n'a pas encore produit tous ses effets, notamment sur le développement de l'emploi. Beaucoup d'associations s'inquiètent de ce calendrier précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. C'est pourquoi il souhaite obtenir des éléments d'information sur la vision à moyen et long terme du secteur protégé et connaître les pistes d'évolution qui sont envisagées.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail

11338. – 11 juillet 2019. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la mission récemment confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'inspection générale des finances (IGF) afin d'analyser le modèle actuel de l'accès au travail des personnes handicapées et de proposer des scénarios d'évolution des structures. De nombreuses associations ont fait connaître leur inquiétude à l'idée d'une remise en cause de l'utilité sociale du travail protégé à la faveur d'une recherche d'inclusion professionnelle dans le monde ordinaire. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet sensible.

Mesures de prévention contre la canicule

11345. - 11 juillet 2019. - M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les mesures de prévention prises contre la canicule qui sévit, en cette fin du mois de juin 2019, sur l'ensemble du territoire et fait craindre le pire, notamment dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) mosellans qui accueillent un public particulièrement fragile. Notre pays a connu effectivement une vague de chaleur sans précédent avec des températures pouvant excéder 40 degrés pour un ressenti bien plus élevé encore. Météo France, qui annonçait jusqu'à six jours consécutifs de canicule, avait pourtant lancé l'alerte. Or, l'ampleur de cette impressionnante vague de chaleur est telle que les autorités doivent s'organiser en urgence pour éviter le pire. Et c'est bien là le problème! Il semble qu'en France l'urgence soit systématiquement la règle pour affronter tout événement hors norme et d'ampleur. Dans le cas présent, cela est d'autant surprenant qu'il y a le précédent de 2003. 15 000 morts, majoritairement des personnes âgées, furent alors dénombrés. Une véritable hécatombe! Les températures extrêmes sont effectivement bien souvent fatales pour les organismes déjà affaiblis par le poids des ans ou la rudesse des temps, ce qui est le cas, par exemple, des personnes sans domicile fixe. Alors, bien sûr, ce phénomène caniculaire, « remarquable par sa précocité et son intensité », pour reprendre les propres termes de Météo France, déclenche une campagne de prévention sur les chaînes de télévision et, concomitamment, sur les radios. Une plate-forme d'information est également ouverte pour fournir de bons conseils comme boire ou encore rester au frais. Ce à quoi s'ajoute l'inscription au fichier Chalex (pour « Chaleur extrême »)! Voilà pour l'essentiel. Mais, est-on bien sûr que ce dispositif suffise? Et, surtout, est-on bien sûr qu'il soit efficace et qu'il touche sa cible, c'est-à-dire les personnes les plus vulnérables, les plus isolées et les plus démunies? De plus, le manque d'anticipation, qui devrait intervenir très en amont pourquoi pas dès l'arrivée de l'été – n'est-il pas ici particulièrement patent ? Tout ceci alors que le gouvernement compte un ministre de l'écologie, qui plus est ministre d'État. Ce dernier, préoccupé au plus haut point par le réchauffement climatique dont la canicule est une des manifestations les plus éclatantes, affirme d'ailleurs que la canicule est « une conséquence palpable » du dérèglement climatique. Cette déclaration intervient alors que le haut conseil pour le climat vient de remettre, le 25 juin 2019 - hasard du calendrier, au plus fort de la vague brûlante qui submergeait l'ensemble du territoire - son premier rapport au Premier ministre. Cet opus appelle la France à renforcer ses actions dans la lutte contre le réchauffement climatique, et donc la canicule, et souligne, notamment, le besoin de moyens à la hauteur des ambitions de notre pays dans ce domaine. Toutes choses qui interviennent alors que le Gouvernement a annoncé l'urgence écologique comme axe structurant de l'acte II du quinquennat! Aussi, il lui demande si une évaluation des modalités pratiques de lutte contre ce fléau qu'est la canicule, appelé, selon les spécialistes, à se répéter, est prévue afin de mettre en évidence l'efficacité ou les carences des différentes mesures mises en place et, par conséquent, d'améliorer le dispositif.

Profond malaise au sein de la profession infirmière

11346. – 11 juillet 2019. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de malaise dans laquelle se trouvent les infirmiers dans notre pays. En effet, les retours du terrain et les déclarations des professionnels de ce secteur sont particulièrement inquiétants. Les professionnels, qu'ils soient salariés, libéraux, voire en formation, sont à « bout de souffle » pour reprendre les mots du président du conseil régional de l'ordre national des infirmiers de Bourgogne-Franche-Comté. Les infirmiers seraient exténués du fait de l'absentéisme récurrent qui touche leur profession et de la pression qui pèse sur eux pour « donner encore et toujours plus ». Certains, lorsqu'ils ne sont pas encore passés à l'acte, ne souhaiteraient plus aller travailler, voire envisageraient même de démissionner, alors qu'ils ont choisi ce métier au départ par passion. Ainsi, une partie importante se trouve dans une situation de grand stress ou de « burnout ». Cette situation est bien entendu

dangereuse tout autant pour les soignants, et pas uniquement les infirmiers, que pour les patients. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures d'urgence elle envisage de prendre pour répondre à ces sérieuses difficultés humaines que rencontre la profession infirmière.

Lutte contre la propagation du virus de l'immunodéficience humaine en France

11357. - 11 juillet 2019. - M. Roger Karoutchi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). En France, on estime à 30 000 le nombre de personne séropositives et qui l'ignorent. Ces 30 000 cas de virus non détecté présentent un double problème sanitaire. D'un côté, cela empêche que ces personnes puissent être traitées à temps, sachant que 30 % des cas de VIH détectés en 2017 étaient survenus au stade avancé de l'infection. D'un autre côté, cela augmente les risques de propagation du virus. Si les dispositifs de prévention ont considérablement évolué ces dernières années et si la crise sanitaire que l'on a pu connaître il y a quelques décennies paraît bien loin, la lutte contre le virus n'est toujours pas terminée. En cette matière, l'information et la prévention sont primordiales. Les moyens techniques nécessaires sont aujourd'hui disponibles pour mettre fin à la propagation du virus et pour permettre aux personnes séropositives de vivre en bonne santé. Le 1er juillet 2019, Paris et le département des Alpes-Maritimes ont lancé un nouveau dispositif dont la phase test doit durer un an. Il y est désormais possible de se faire dépister par prise de sang, sans rendez-vous et gratuitement, dans tous les laboratoires d'analyses médicales. Lors de la fête de la musique à l'Élysée, le 21 juin 2019, Le Président de la République a tenu un discours fort pour la lutte contre le sida. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de mettre en place le dispositif, initié par Paris et les Alpes-Maritimes, de prises de sang gratuites et sans rendez-vous à l'échelle nationale, et à défaut, quelles mesures il compte mettre en place pour enrayer la propagation du virus.

Droit au travail des personnes en situation de handicap

11359. – 11 juillet 2019. – M. Michel Raison attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude exprimée par les associations représentatives des personnes handicapées sur le droit au travail des personnes en situation de handicap. Le 28 mars 2019, le Gouvernement adressait une lettre de mission conjointe à l'inspection générale des finances (IGF) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Conformément à ce courrier, « les premiers chiffrages des principales pistes d'évolutions envisagées » étaient attendus pour le mois de mai 2019. Les premiers résultats ne sont à ce jour pas connus, renforçant l'inquiétude légitime des ESAT qui redoutent un risque de fragilisation de leur établissement et, surtout, une course du Gouvernement vers le milieu ordinaire. Si une évolution de leurs structures est naturellement possible, elles pointent et regrettent les conditions de production de ce rapport qui exigent des inspections des « pistes de scénarios d'évolution », alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et la réforme de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) ne sont pas encore évalués. Dans ces conditions, il lui demande de préciser ses intentions pour l'avenir du secteur protégé et, surtout, si elle entend le soutenir.

Domiciliation des personnes sans domicile stable

11361. – 11 juillet 2019. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable. Cette élection de domicile leur est indispensable pour faire valoir leurs droits sociaux et relève de la compétence des mairies, des centre communaux d'action sociale-centres intercommunaux d'action sociale (CCAS-CIAS) et d'organismes agréés par le préfet de département. En pratique, dans les territoires ruraux, les lieux de domiciliation sont très peu nombreux; le public intéressé est généralement peu mobile et les transports publics insuffisants voire inexistants. Partant de ces constants et du développement prochain des maisons France service, il lui demande dans quelle mesure la domiciliation administrative pourrait être également assurée dans les maisons France service et dans les maisons de services au public déjà existantes.

Fragilisation de l'accès au travail des personnes les plus vulnérables

11363. – 11 juillet 2019. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le risque de fragilisation de l'accès au travail des personnes en situation de handicap les plus vulnérables en cas de mise en œuvre, par le Gouvernement, des orientations tracées dans la lettre de mission, en date du 28 mars 2019, mandatant l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale des finances (IGF) afin de porter une réflexion sur les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Le rôle majeur de

SÉNAT 11 JUILLET 2019

ces structures est d'accompagner dans la sphère professionnelle des personnes qui n'ont pas accès au monde « ordinaire » du travail. Pour cela, elles développent des méthodes et outils de travail adaptés afin de construire des parcours professionnels sur mesure pour les travailleurs en situation de handicap. Or, dans le cadre de ladite lettre de mission, un travail de réflexion sera porté sur les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et sur différents scenarii d'évolution de ces structures. Par cette réflexion, la volonté des pouvoirs publics est de favoriser l'orientation des personnes en situation de handicap vers le milieu « ordinaire ». Cependant, cette « quête » ministérielle de l'inclusion professionnelle dans le monde « ordinaire », censée favoriser l'emploi des travailleurs en situation de handicap, inquiète les professionnels de l'accompagnement des personnes en situation de handicap quant à l'évolution de leurs missions. Par ailleurs, réformer le secteur protégé vers le secteur « ordinaire » pourrait conduire au licenciement des personnes handicapées les plus vulnérables. Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir la préservation de l'utilité sociale des ESAT dont la mission centrale consiste à accompagner les personnes en situation de handicap dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée. Elle lui demande également si une concertation sera mise en place prochainement avec les associations concernées, dont l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), sur l'accès au travail des personnes en situation de handicap les plus vulnérables.

Vaccination antigrippale des personnels soignants

11365. – 11 juillet 2019. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'exposition des personnels soignants à l'épidémie de grippe. La saison d'hiver passée a connu environ 160 000 cas de grippe. Parmi ces cas, un certain nombre de décès ont été constatés. Un grand nombre de personnels hospitaliers, soignants ou de fonction support ne font pas l'objet d'une vaccination annuelle, ce qui fait d'eux des agents de transmission du virus de la grippe vis-à-vis des personnes fragilisées ou vulnérables dont ils ont la responsabilité, notamment les jeunes enfants, les jeunes adultes et les personnes âgées. Il lui demande donc si elle envisage de mettre en place des mesures incitatives envers les personnels soignants des cliniques, services hospitaliers d'urgence, de soins intensifs, de réanimation, de médecine, de chirurgie, d'obstétrique ou de psychiatrie mais aussi les praticiens libéraux, afin que ceux-ci se soumettent à une vaccination annuelle.

Remboursement de la mélatonine pour les petits enfants autistes

11369. - 11 juillet 2019. - Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique du remboursement des médicaments destinés aux jeunes enfants atteints par les troubles développementaux et neuro-génétiques comme l'autisme. L'agoniste des récepteurs de la mélatonine qu'est la spécialité CIRCADIN 2 mg comprimé à libération prolongée (mélatonine), peut depuis 2016 être pris en charge dans le traitement des troubles du sommeil chez les enfants de 6 à 18 ans présentant des troubles neurodéveloppementaux. Cette prise en charge par l'assurance maladie a été dans le cadre de la recommandation temporaire d'utilisation (RTU) accordée à CIRCADIN dans cette indication depuis juillet 2015 pour une durée de trois ans, reconduite. Selon cette RTU en pédiatrie, la prescription initiale de CIRCADIN est réservée aux pédiatres, neurologues et psychiatres et son renouvellement peut être fait par tout médecin. Le remboursement est également conditionné par une réévaluation du traitement par le médecin-conseil et le médecin traitant, six mois après la prescription initiale et le montant du forfait remboursé est limité à 800 euros par patient et par an. Or, s'agissant des enfants de moins de six ans, la spécialité CIRCADIN comme la réalisation d'une préparation magistrale de mélatonine en adaptation pédiatrique ne sont pas remboursées par l'assurance maladie. Ce qui peut être très pénalisant pour les familles aux revenus modestes qui, au-delà des difficultés de toutes sortes induites par l'enfant malade victime de troubles du sommeil, doivent supporter l'intégralité de la charge des seuls traitements disponibles. Elle souhaite en conséquence connaître les intentions du Gouvernement pour permettre une meilleure couverture des très jeunes patients atteints d'autisme et sa position sur l'utilisation, dans de tels cas, de dispositifs tels que le « remboursement par indication » mis en place par d'autres États européens pour le traitement de maladies rares.

Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail

11378. – 11 juillet 2019. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place de la mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) confiée par quatre ministères à l'inspection générale des affaires sociales. En effet, dans une lettre de mission datant du

SÉNAT 11 JUILLET 2019

28 mars 2019, quatre ministères mandatent l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour mener une mission relative aux ESAT qui, au nombre de 1400, accompagnent par le travail 120000 personnes handicapées. La mission interroge le modèle existant et ses principes fondateurs pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour dessiner l'évolution des structures. Pour autant, les délais de cette mission semblent très courts alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent encore être évalués. De nombreuses associations s'inquiètent de ce calendrier serré et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT. La quête de l'inclusion professionnelle dans la société ne doit pas nous faire oublier le remarquable outil d'inclusion sociale que représentent les ESAT. Il lui demande quelle est la vision du Gouvernement pour préserver ce secteur protégé très utile.

Droit au travail des personnes en situation de handicap

11386. – 11 juillet 2019. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude exprimée par les associations représentatives des personnes handicapées sur le droit au travail des personnes en situation de handicap. Le 28 mars 2019, le Gouvernement adressait une lettre de mission conjointe à l'inspection générale des finances (IGF) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Conformément à ce courrier, « les premiers chiffrages des principales pistes d'évolutions envisagées » étaient attendus pour le mois de mai 2019. Les premiers résultats ne sont à ce jour pas connus, renforçant l'inquiétude légitime des ESAT qui redoutent un risque de fragilisation de leur établissement et, surtout, une course du Gouvernement vers le milieu ordinaire. Si une évolution de ces structures est naturellement possible, elles pointent et regrettent les conditions de production de ce rapport qui exigent des inspections des « pistes de scénarios d'évolution », alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne sont pas encore évalués. Dans ces conditions, il lui demande de préciser ses intentions pour l'avenir du secteur protégé et, surtout, si elle entend le soutenir.

Contrôles de la caisse primaire d'assurance maladie

11392. – 11 juillet 2019. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé à propos des contrôles de la caisse primaire d'assurance maladie. Il relève que les professionnels de santé tels les kinésithérapeutes feraient désormais régulièrement l'objet de contrôles très pointilleux, comme c'est le cas dans le Calvados, de la part de la caisse primaire d'assurance maladie portant notamment sur leur volume d'activité. Les kinésithérapeutes reçoivent, et plus généralement sont amenés à suivre dans la durée, des patients qui leur sont adressés sur prescription médicale. Certains se voient reprocher par la CPAM une activité supérieure à la moyenne départementale ou régionale. Il précise que les territoires ruraux se caractérisent par une offre de soins limitée et une population dont les besoins en soins sont importants. Aujourd'hui, dans certaines zones les professionnels n'arrivent plus à faire face à la demande des patients en recherche d'un kinésithérapeute. Par conséquent, il lui demande, d'une part, si le Gouvernement entend faire cesser ces contrôles démotivants pour les professionnels de santé qui acceptent de rester dans les territoires ruraux et, d'autre part, s'il compte mieux prendre en considération la situation particulière des territoires ruraux au regard de l'accès aux soins.

Augmentation du barème des participations familiales

11394. – 11 juillet 2019. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation du barème des participations familiales dans les crèches. La caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a publié une circulaire relative à l'augmentation des participations familiales, prévoyant un accroissement de 0,8 % par an jusqu'en 2022 débutant dès la rentrée 2019. En outre, elle prévoit également une majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6 000€ en 2022 et l'alignement du barème micro-crèche sur celui de l'accueil collectif. Or, l'application d'une telle mesure doit être effectuée à la rentrée, c'est-à-dire septembre 2019 afin de revoir les contrats signés avec les familles. Pourtant, dans les grandes villes, cela peut concerner plusieurs milliers de contrats à revoir en quelques semaines, ce qui est impossible. De plus, sachant que les crèches et halte-garderies fonctionnent grâce au principe de solidarité, avec cette augmentation, certains parents aisés risquent de retirer leur enfants et de choisir d'autres modes de garde, ce qui coûterait encore plus cher aux collectivités concernées. En outre, les familles penseront que c'est leur collectivité, mairie ou conseil départemental, qui est responsable de cette hausse et voudront porter leur récriminations contre

elles. Elle aimerait savoir pourquoi la CAF modifie les tarifications, pourquoi cette décision n'a pas été annoncée suffisamment à l'avance, si des délais pourront être accordés aux crèches pour modifier leurs contrats et si la CAF compte mettre en place une information à destination des familles.

Situation des urgences

11405. – 11 juillet 2019. – M. Gérard Dériot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation aux urgences. Depuis plusieurs semaines, les urgentistes sont en proie à une profonde crise. Déjà en 2007, la commission des affaires sociales du Sénat rendait un rapport qui décrivait les urgences françaises comme « le miroir grossissant des dysfonctionnements de l'ensemble du système de santé ». Douze ans plus tard, le constat n'a guère évolué au regard de l'inadéquation entre le nombre de passages, les moyens alloués et la disponibilité de lits. Les urgences doivent aujourd'hui faire face à une affluence toujours croissante, qui relève d'ailleurs souvent de consultations non programmées plutôt que de véritables urgences, notamment en périodes d'épidémie de grippe. Parallèlement, confrontés aux carences de la médecine de ville et de la permanence des soins ambulatoires, les services des urgences sont parfois le seul recours possible pour bon nombre de Français. Le Gouvernement a annoncé l'affectation de 70 millions d'euros à des mesures d'urgence. Dans le même temps, le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé est actuellement en discussion au Parlement. Toutefois, elle n'a ni les moyens, ni les ambitions de résoudre l'ensemble des problèmes auxquels sont confrontées les urgences, et ce d'autant plus que les mesures annoncées ne devraient pas voir le jour avant 2022. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin de faire face, à court et moyen terme, à cet enjeu majeur de santé publique.

Prélèvement forcé d'organes en Chine

11408. - 11 juillet 2019. - M. Gérard Dériot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences des prélèvements forcés d'organes effectués en Chine. Le 17 juin 2019, « China tribunal », un groupe de juristes et de chercheurs se présentant comme un tribunal indépendant et mis en place par la coalition internationale pour mettre fin aux abus des transplantations en Chine (ETAC) a présenté son rapport. Il en conclue « à l'unanimité, et au-delà de tout doute raisonnable, que le prélèvement forcé d'organes sur des prisonniers d'opinion est pratiqué depuis longtemps en Chine et concerne un nombre très important de victimes ». Selon le rapport, ces meurtres visent entre premier lieu des membres du Falun Gong, un groupe de méditation réprimé par le parti communiste chinois et officiellement interdit depuis 1999. Outre ces adeptes, des membres d'autres minorités, comme les Tibétains et les musulmans ouïghours, ne seraient pas à l'abri de la pratique du prélèvement forcé. « China tribunal » appuie notamment ses conclusions sur le nombre de transplantations d'organes et les temps d'attente extraordinairement courts en Chine, incompatibles selon lui avec les capacités d'un système basé sur les dons d'organes. La situation est telle que les conclusions du tribunal font état de crimes contre l'humanité, et possiblement de génocide, commis par le régime. Outre les dramatiques atteintes aux droits de l'homme constatées par le groupe d'experts, ces prélèvements forcés d'organes posent une question de santé publique. En effet, compte tenu de l'augmentation constante du nombre de maladies nécessitant une transplantation et des listes d'attentes grandissantes, les malades français recherchent des solutions rapides et moins onéreuses pour traiter leurs problèmes médicaux. Par conséquent, un véritable marché de la transplantation incontrôlée s'est ouvert, sans que les prélèvements d'organes respectent les normes éthiques et où les citoyens français sont exposés à des risques sanitaires. La création d'un registre national de patients transplantés à l'étranger permettrait par exemple d'établir des critères afin de suivre le phénomène et son évolution, de sensibiliser les patients aux risques de transplantations non-éthiques ou menées dans certains pays, et enfin d'adapter les outils de suivi dans le cas d'une transplantation effectuée hors de l'Union européenne. Aussi, au regard des enjeux sanitaires que le prélèvement forcé d'organes pose, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin que les patients français puissent subir une transplantation d'organes avec toutes les garanties sanitaires nécessaires.

Conséquences de la réforme relative aux normes d'accueil des enfants dans les crèches

11419. – 11 juillet 2019. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la réforme relative aux normes d'accueil des enfants dans les crèches. Le gouvernement prévoit de réformer les normes encadrant l'accueil des enfants dans les crèches par ordonnance en février 2020 au plus tard, dans le but de créer 30 000 places à la fin du quinquennat. A cet effet, il propose de diminuer, d'une part, le taux d'encadrement des enfants et, d'autre part, la surface minimale des structures d'accueil calculée par enfant. Plus précisément, le critère de motricité de l'enfant, qui détermine le taux

d'encadrement nécessaire (soit un adulte encadrant pour cinq enfants qui ne marchent pas et un adulte encadrant pour huit enfants qui marchent), serait remplacé par celui de l'âge de l'enfant, fixé à 18 mois, tout en conservant les mêmes proportions de taux d'encadrement. Il est également proposé par l'exécutif, en solution alternative, d'imposer un taux unique d'encadrement établi à un adulte encadrant pour six enfants sans distinction d'âge. Concernant la surface minimale d'accueil calculé par enfant, le Gouvernement entend fixer cette surface à 7 m2 minimum avec une dérogation à 5,5 m2 dans les villes « densément peuplées » si le lieu dispose d'une surface minimale de 20 m2. A l'aune de cette réforme, les professionnels de la petite enfance dénoncent une dégradation des conditions d'accueil de nos plus jeunes citoyens, et estiment que 21 000 places de crèche seront menacées de suppression quand le Gouvernement prétend, au contraire, en créer 30 000 d'ici 2022. Ces professionnels plaident pour un taux d'encadrement unique d'un adulte encadrant pour cinq enfants et pour une surface minimale de 7 m2 pour tous les enfants sur l'ensemble du territoire français. Aussi lui demande t-elle si le Gouvernement tiendra compte des revendications précises et concrètes des professionnels de la petite enfance lors de la rédaction des ordonnances.

Droit de résiliation d'une complémentaire santé et sécurité juridique de l'assuré

11427. - 11 juillet 2019. - Mme Colette Giudicelli attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la proposition de loi relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé, dont le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire a été adopté par le Sénat le 4 juillet 2019. L'article 1er de la proposition de loi prévoit la suppression de la résiliation d'un contrat d'assurance par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, au profit de toute « notification », incluant la « lettre ou tout autre support durable ». Le destinataire devra alors confirmer par écrit la réception de la notification. Or, ni les modalités, ni les délais de confirmation écrite ne sont précisés, ni même les sanctions éventuelles sur la validité de la notification en cas de non-confirmation. C'est principalement l'argument du coût pour les assurés de la lettre recommandée qui est avancé pour justifier cet article. Toutefois, l'envoi d'une simple lettre ou d'un message électronique ne fait pas présumer la date de l'envoi du message, ni de sa réception, ni du fait qu'il a été effectué par la bonne personne que l'expéditeur devra dès lors prouver. Or, les systèmes dont disposent les assureurs sont beaucoup plus performants que les webmails utilisés par les usagers. Il s'agit là d'un coup sérieux porté à la sécurité juridique des assurés, la référence contenue dans l'article 1er ne concernant pas seulement les complémentaires santé, mais l'ensemble des contrats d'assurance. Cette modification législative risque donc d'engendrer d'importantes conséquences juridiques, tant pour les distributeurs de recommandés que pour les assurés (contentieux sur la date, sur l'identité de l'expéditeur et du destinataire...). Une solution serait que les assureurs prennent à leur charge le coût de l'envoi de la lettre recommandée, ou que le droit actuellement applicable soit conservé. Elle lui demande quelle est l'interprétation du Gouvernement sur cette question.

Paiement des pensions de retraite françaises des Français résidant à Hong Kong

11431. – 11 juillet 2019. – Mme Jacky Deromedi expose à Mme la ministre des solidarités et de la santé que les banques de Hong Kong exigent de plus en plus la mention de tous les prénoms de leurs clients sur les avis de paiement qui leur sont adressés. Lorsqu'un seul des prénoms est mentionné, le paiement est bloqué. Or, lorsqu'un bénéficiaire d'une pension de retraite française a plusieurs prénoms sur son acte de naissance, les avis de paiement adressés par les caisses françaises ne mentionnent généralement qu'un seul prénom, le premier, qui est le prénom courant. Cette situation expose nos compatriotes retraités au blocage du paiement de leur pension par les banques de Hong Kong. Cette situation serait d'ailleurs susceptible de se reproduire dans d'autres pays. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette difficulté.

Conséquences pour les artistes auteurs de la réforme des retraites

11432. – 11 juillet 2019. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la réforme des retraites sur la retraite des artistes auteurs. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que leurs revenus puissent être amputés d'une surcotisation de 13% par rapport à la situation actuelle, faisant à terme baisser leur pension. Si aucun mécanisme n'est trouvé par les pouvoirs publics pour protéger les artistes auteurs d'un passage du régime actuel à un système universel dans lequel chaque euro cotisé donnera des droits à la retraite identiques, c'est soit leurs retraites qui vont s'effondrer, soit leurs cotisations qui vont exploser. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Simplification des démarches administratives en direction des associations à but non lucratif

11435. - 11 juillet 2019. - M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la simplification des démarches administratives en direction des associations à but non lucratif. Certains représentants d'organisations du secteur de l'événementiel associatif demandent des simplifications administratives à destination des associations à but non lucratif qui font appel à des volontaires dans le cadre de l'organisation d'événements. Lors de manifestations de ce type et pour une question de logistique, il est souvent fait appel à des emplois ponctuels, le plus souvent pour quelques heures seulement, pour sécuriser un parking, tenir des toilettes, etc ... Aujourd'hui, l'URSSAF (union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) impose aux représentants des associations et des organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises de réaliser des déclarations pour chacun de ces emplois (même pour quelques heures de poste), sous peine de sanctions et ceci alors que ces emplois répondent, dans leur grande majorité, aux critères de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. Dans un souci de simplification administrative, ils souhaitent principalement une exonération des charges sociales, sans déclaration préalable, pour des petits montants servant, par exemple, à rémunérer et à défrayer une personne volontaire pour des services ne pouvant être assurés par les seuls bénévoles. Depuis 2003, le ministère chargé des impôts exonère les associations pour l'organisation de six manifestations de soutien par an, de toute déclaration administrative et taxes. Il s'agit d'étendre cette exonération aux charges sociales afin que les bénévoles puissent se consacrer davantage à leurs tâches essentielles plutôt qu'à des démarches administratives pouvant se révéler chronophages. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend ou non accéder à cette demande de simplification administrative.

Fermeture des agences de la caisse primaire d'assurance maladie à Paris

11448. - 11 juillet 2019. - M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les fermetures des agences de la caisse primaire d'assurance maladie à Paris. En 2007, il y avait 32 de ces centres à Paris. Entre 2012 et 2019, les organismes de sécurité sociale à Paris ont vu la perte de plus de 1000 agents non remplacés au sein des services. En 2020, si les actuels projets sont appliqués, il ne resterait que neuf agences d'accueil et deux agences aide médicale d'État (AME) pour les plus de 2,5 millions d'assurés parisiens. Ces fermetures se font dans le cadre de contrats d'objectifs et de gestion. Ces derniers se résument à des suppressions d'agents et à des ventes du patrimoine de la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie). Ils ont pour effet notamment un temps d'attente accru et des difficultés de gestion des agents des CPAM de Paris ainsi qu'une fragilisation des personnes les plus en difficulté. Il s'agit notamment de personnes âgées et de personnes handicapées qui ont pourtant des besoins de santé et d'accès à l'assurance maladie très importants. C'est ainsi que dans les 19è et 20è arrondissements, les fermetures programmées de deux agences CPAM (Buttes-Chaumont et Saint-Fargeau) ainsi que la fermeture de trois centres dentaires dans les 9è, 13è et 18è arrondissements auront des conséquences désastreuses. Nombre d'élus de Paris, tout comme les syndicats des personnels, se prononcent contre cette politique. Pour toutes ces raisons ne serait-il pas nécessaire que la CPAM réalise une étude sur les conséquences des fermetures d'agence et des baisses du nombre des personnels sur les usagers ainsi que sur la gestion des services d'assurance maladie? Dans la même logique, ne serait-il pas nécessaire qu'il soit mis fin immédiatement aux fermetures programmées? Il lui demande ce qu'elle compte faire en ce sens.

Nocivité de la lumière bleue

11465. – 11 juillet 2019. – M. Jérôme Bignon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences néfastes de la lumière bleue sur la santé et l'environnement, récemment confirmées dans le dernier rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Les LED, largement utilisées en France, et part d'un marché toujours en croissance, présentent pour certaines personnes un risque avéré de photo-toxicité. Aujourd'hui, si des catégories existent pour répertorier ces éclairages en fonction du degré de risque -groupes 0, 1, 2 ou 3-, les plus dangereux -groupes 2 et 3- ne sont pas toujours couverts par la réglementation actuelle, et certains peuvent être émis par des jouets. Les jeunes constituent précisément la population la plus exposée aux écrans, mais aussi la plus vulnérable, en raison d'une formation encore incomplète de la rétine. Les équipements de protection contre la lumière bleue, comme les lunettes ou les verres traités, n'ont par ailleurs qu'une efficacité très variable. À côté des risques pour la santé humaine, l'agence relève que la lumière bleue est également néfaste pour l'environnement, puisque, quel que soit l'écosystème concerné, l'éclairage artificiel riche en bleu mène à une augmentation de la mortalité et un appauvrissement de la diversité des espèces animales et végétales. L'ANSES propose des solutions concrètes, avec entre autres la restriction de la mise à disposition des objets LED auprès du grand public à ceux de groupe de risque photo

biologique du groupe 0 ou 1, ou encore l'établissement de normes définissant les critères de performances pour les équipements de protection contre la lumière bleue. Il souhaiterait savoir quelles dispositions réglementaires concrètes le Gouvernement compte prendre face à ce qui constitue un réel problème de santé publique.

Évolution des conditions d'exercice du métier d'ambulancier des urgences et hospitalier

11468. - 11 juillet 2019. - M. Jean-Pierre Corbisez appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant la situation des ambulanciers et leur statut au sein de la fonction publique hospitalière, en particulier pour ceux intervenant au sein des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Les membres de cette profession dénoncent aujourd'hui le silence du ministère de la santé dans le suivi de problématiques dont ils avaient pu aborder la résolution lors d'une réunion avec ce même ministère en avril 2016. Plusieurs questions d'importance les concernant méritent ainsi d'être prises en compte et analysées avec attention : la problématique de l'harmonisation des véhicules d'intervention d'urgence en leur attribuant une carrosserie de couleur jaune, plus facilement identifiable, en cohérence avec ce que préconise l'Europe ; le renforcement de la sécurité des personnels en leur octroyant, par une modification de l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente, la possibilité de recourir au balisage de signalisation jaune et rouge, à l'instar des véhicules de police ou de gendarmerie ; la réaffirmation du caractère intangible de la composition d'une équipe d'intervention du SMUR telle que précisée à l'article D. 6124-13 du code de la santé publique, à savoir un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote qui doit disposer du diplôme d'État d'ambulancier. Or aujourd'hui, souvent pour des raisons économiques, près d'un tiers des équipes partent avec un médecin et un infirmier et un conducteur ne disposant pas de la formation d'ambulancier, ce qui comporte un risque pour l'intervention prise en charge. En outre, qu'il s'agisse de brancardiers, d'aides-soignants, voire même de pompiers, cela implique que ces professionnels ne soient pas dans leurs services, aggravant encore la pénurie de personnels dénoncée quotidiennement et source des mouvements de grève dont souffre l'hôpital public. Ces personnels « de substitution » engagent en outre leur responsabilité, le métier d'ambulancier relevant d'un diplôme d'État, sanctionné par une formation spécifique au titre des professions réglementées. Une réflexion doit être menée sur la formation initiale des ambulanciers avec, dans l'objectif de réduire le coût pour les hôpitaux de la formation d'adaptation à l'emploi, une évolution vers une formation diplômante spécifique au métier d'ambulancier de SMUR, dans le même esprit que les spécialisations proposées aux élèves infirmiers. De même qu'une réflexion plus globale, au regard de la contingence des moyens financiers, sur notre modèle de prise en charge préhospitalière avec la mise en place d'équipes paramédicales composées d'un ambulancier SMUR et d'un infirmier formé au SMUR et au protocole infirmier de soins d'urgence. Est posée la question plus générale du statut des ambulanciers et de leur transfert vers la filière active au même titre que les autres soignants, une évolution qui permettrait tant une reconnaissance de leur métier et de la place qu'ils occupent auprès des patients qu'un appui aux hôpitaux, notoirement en manque de médecins, dans la prise en charge des patients. Ill souhaite donc connaître ses intentions concernant, d'une part, l'organisation d'une rencontre avec les représentants des ambulanciers et, d'autre part, la prise en compte des revendications et propositions formulées dès 2016 et pour lesquelles la profession avait obtenu des garanties de leur prise en compte.

Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail

11471. – 11 juillet 2019. – M. Joël Bigot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Ainsi, dans une lettre de mission du Gouvernement du 28 mars 2019, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont été mandatées pour mener une mission relative aux établissements et services d'aide par le travail qui sont au nombre de 1400 et qui accompagnent 120 000 personnes handicapées dans notre pays. Cette mission a pour objectif d'interroger le modèle existant et ses principes fondateurs pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour dessiner des scenarii d'évolution de ces structures. Elle doit rendre ses conclusions dans un délai de deux mois alors même que les effets de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent pas encore être évalués. Beaucoup d'associations de ce secteur s'inquiètent de ce calendrier précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. C'est pourquoi, il lui demande de l'informer des mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de préserver le secteur protégé en réponse aux conclusions de cette mission.

Accessibilité des services informatisés par les personnes âgées

11485. – 11 juillet 2019. – M. Cyril Pellevat interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les mesures concrètes d'accessibilité des services informatisés par les personnes âgées. Malgré une nette amélioration de l'accessibilité d'internet ces dernières années, plus de 25 % des personnes âgées de 60 ans et plus restent exclues du monde numérique. L'isolement des personnes âgées demeure une réalité insuffisamment prise en compte, initié par la dématérialisation désormais établie des moyens de communication, et entretenu par la dématérialisation croissante des services de l'État, qui participent à la fragilisation du lien social. Malgré l'objectif affiché de rendre le numérique plus accessible, il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre sur ce sujet préoccupant pour les personnes âgées.

Devenir des établissements et services d'aide par le travail

11 juillet 2019. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le devenir des établissements et services d'aide par le travail. Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les ESAT proposent des activités en rapport avec le travail aux personnes porteuses d'un handicap afin de favoriser leur intégration au milieu professionnel. Partout en France, des milliers de bénévoles et professionnels, à travers des associations, favorisent cette inclusion, et les ESAT sont pour les personnes accompagnées de formidables outils d'accès au travail et à la vie sociale. Cependant, début 2019, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont été saisies pour mener un audit sur le modèle existant et ses principes fondateurs et devaient remettre leurs conclusions sous quelques mois au Gouvernement. Ce calendrier semble toutefois précipité et inquiète de nombreuses associations sur le devenir de ces ESAT. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces conclusions si elles ont été rendues, et quel avenir il compte proposer à ces structures dans les années à venir.

Fermetures de pharmacies

11489. - 11 juillet 2019. - M. Jean-François Rapin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation des fermetures de pharmacies. Depuis dix ans, le nombre de fermetures d'officines ne cesse d'augmenter. Si certaines sont non contraintes et font suite à des regroupements ou des cessions de clientèle, nombre d'entre elles le sont, fragilisées notamment par la baisse des prix des médicaments, les séries successives de déremboursement, les diverses évolutions réglementaires, la concurrence, hors médicament, de la grande distribution ou encore par le départ de médecins non remplacés. Ces disparitions d'officines doivent alerter, notamment lorsque celles-ci ont lieu en territoires fragiles, en zones rurales ou en banlieues. Si demain, le maillage territorial des officines, actuellement harmonieux, est menacé, l'accès aux soins sera d'autant plus remis en question, alors que la désertification médicale est au cœur de nos préoccupations. Pour remédier à la fragilité des plus petites entités du secteur, les officines sont encouragées à se regrouper afin de mutualiser leurs moyens et leurs connaissances ou à développer leur activité sur internet. Les résultats sont probants, toutefois, de telles évolutions ne sont pas accessibles à tous les professionnels du secteur. Le pharmacien, dont le cœur de métier est d'accompagner et de conseiller individuellement chaque patient, mais aussi de sensibiliser aux questions de santé, est et doit rester un acteur clé de la proximité et du parcours de soin. Sans remettre en cause les évolutions de la profession, avec, entre autres, l'attribution de nouvelles missions et de la gestion des officines, il lui demande quelles mesures compte mettre en œuvre le Gouvernement pour limiter les fermetures d'officines pour restitution de licence ou liquidation, notamment en zones sous-dotées, afin qu'aucun Français ne soit isolé et que chacun puisse se soigner convenablement.

Lisibilité de l'offre des complémentaires santé

11493. – 11 juillet 2019. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de lisibilité de l'offre en matière de complémentaires santé. Assuré sociale ordinaire ou maire, chaque Français est confronté à une diversité de complémentaires. Proposant toutes des garanties, des conditions et des tarifs divers, le consommateur est rapidement perdu face à ce fouillis et est souvent dans l'incapacité de comparer sur la base d'un cahier des charges fixe. Alors qu'en décembre 2018 la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé assurait, devant le Sénat, que le Gouvernement serait attentif à ce que les assurances complémentaires proposent aussi une meilleure lisibilité de leur contrat afin que les assurés puissent les comparer ; il lui demande quelle est l'actuelle position de l'administration sur ce sujet. Il lui demande également les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de facilité la comparaison sur un cahier des charges établit.

SÉNAT 11 JUILLET 2019

Traitement des données liées aux personnes en soins psychiatriques sans consentement

11 juillet 2019. – Mme Marie-Pierre Monier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'article 2 du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Cette disposition permet une mise en relation des informations nominatives de ces patients avec le fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), recensant les identifications des individus surveillés pour radicalisation ou lien avec le terrorisme. Une telle association entre handicap et terrorisme suscite l'inquiétude des personnes concernées et de leurs familles, qui évoquent la stigmatisation entourant ces pathologies et le retard de soins qui en résulte. Ces proches se questionnent également sur l'absence de prévision d'un « droit à l'effacement » au sein de ce texte, ne prévoyant donc aucun droit à l'oubli concernant un fichier réalisé sans le consentement du patient et assimilé à un fichier de renseignement. Elle l'interroge sur l'utilité de la transmission de ce document aux services de renseignement dans le processus de guérison des malades, et sur les mesures qu'elle souhaite prendre pour répondre aux appréhensions des familles.

Dispositif de contrôle des malformations congénitales

11499. – 11 juillet 2019. – M. Joël Labbé attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les « cas groupés » (clusters) d'agénésies transverses des membres supérieurs (ATMS), signalés dans le Morbihan, en Loire-Atlantique et dans l'Ain. La révélation de ces clusters soulève de nombreuses questions en matière de surveillance des naissances et de dispositif de contrôle des malformations. Afin de surveiller les anomalies congénitales, Santé publique France coordonne un réseau de six registres couvrant 19 % des naissances en France, qui ne possèdent aucune base de données communes. Il n'existe pas à l'heure actuelle de registre national qui pourrait répertorier les facteurs de risques et croiser les données à l'échelle nationale. Un meilleur recensement des malformations congénitales est donc une nécessité, cette récente affaire démontrant les insuffisances du système de veille actuel et des investigations menées pour identifier les causes des malformations, notamment les causes environnementales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier cette situation, et si la création d'un registre national des malformations congénitales ou de registres régionaux couvrant l'ensemble du territoire national est actuellement envisagée.

Plan national « Lyme »

11500. – 11 juillet 2019. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le plan national « Lyme ». Celui-ci vient de s'achever, trois ans après son lancement. Or, les associations de patients atteints par cette maladie font part de leurs vives inquiétudes. En effet, elles considèrent que les citoyens n'ont pas la pris conscience de l'ampleur de cette maladie, en raison d'un manque d'information largement diffusée. Il apparait également que la diffusion des recommandations de bonnes pratiques de la haute autorité de santé (HAS) auprès des professionnels de santé et en particulier des médecins généralistes et des établissements de santé, ne soit pas à la hauteur de l'enjeu. Les associations s'inquiètent aussi du manque d'avancées dans la recherche fondamentale, la formation des professionnels de santé et l'absence de messages clairs des autorités de santé sur les risques et modes de transmission. Par ailleurs, la mise en place d'un nouveau système de soins permettant une prise en charge des patients n'a toujours pas été actée, contrairement à ce qui avait été annoncé. Aussi, au vu de la situation jugée alarmante par les associations, il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer la lutte contre cette maladie et si un nouveau plan national « Lyme » plus conforme aux préconisations légitimes des associations est engagé.

Tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro »

11518. – 11 juillet 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 10259 posée le 02/05/2019 sous le titre : « Tarifs des mutuelles suite à la réforme du « reste à charge zéro » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Reconnaissance de la maladie de Lyme

11519. – 11 juillet 2019. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de reconnaissance du possible caractère invalidant de la maladie de Lyme, et donc sur l'absence de prise en charge globale d'un traitement d'affection de longue durée (ALD) pour les cas les plus graves. La

maladie de Lyme, transmise à l'homme suite à des piqûres de tiques, est infectieuse et d'origine bactérienne. Son diagnostic est rendu complexe par le caractère polymorphe de ses symptômes cliniques, et par les co-infections qui l'accompagnent souvent. Il est indispensable de favoriser tant la recherche que la prévention et la prise en charge des patients, au vu du nombre croissant de personnes victimes de la maladie et des risques graves si un traitement n'est pas rapidement prescrit. Une prise de conscience de l'enjeu représenté par cette maladie s'est opérée, comme l'ont récemment montré les publications de la recommandation de bonne pratique de la Haute autorité de santé de juin 2018, et du rapport d'information sénatorial n° 453 intitulé « Maladie de Lyme : quatre tables rondes pour comprendre » du 10 avril 2019. Cependant, la reconnaissance de cette maladie fait encore défaut. S'il semble que 80 % des patients traités par antibiotiques n'ont pas de rechute et souffrent de formes bénignes de la maladie, les incapacités à long terme peuvent être énormes, comme énoncé dans le rapport d'information. En effet, certaines personnes ne peuvent pas travailler pendant des années, même si, à terme, elles trouvent guérison. Les difficultés de diagnostic, la non-reconnaissance de la maladie de Lyme et de ses co-infections sont donc de réelles problématiques, qui freinent l'adaptation nécessaire au cas par cas des traitements. Certains patients témoignent de rechutes successives, ne guérissent jamais et nécessitent une prise en charge d'ALD. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend encourager la recherche en ce domaine et prendre des mesures concrètes allant dans le sens de la reconnaissance de la maladie de Lyme comme possible ALD dans les cas les plus graves se caractérisant par une invalidité.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Mise en œuvre du nouveau barème de la prestation de service unique

11411. – 11 juillet 2019. – Mme Valérie Létard attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre de la révision du barème de la prestation de service unique, programmée au 1^{er} septembre 2019. Elle nécessite pour la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord la signature d'un avenant avec chacun des 430 établissements d'accueil du jeune enfant. Ce travail préalable d'accompagnement de ses partenaires doit se réaliser au cours de la période estivale. Aussi, eu égard à la période, naissent des inquiétudes quant à la faisabilité de cette opération. Afin de permettre aux équipes des CAF de mettre en place l'accompagnement nécessaire auprès des établissement d'accueil du jeune enfant, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à une programmation de la mise en œuvre du nouveau barème PSU au 1^{er} janvier 2020.

SPORTS

Éviction du karaté des jeux olympiques de 2024

11366. – 11 juillet 2019. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'éviction du karaté des jeux olympiques (JO) de Paris qui se dérouleront en 2024. En effet, alors que la discipline sera bien présente pour la première fois en 2020 à Tokyo, le comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) a annoncé que le karaté ne fera pas partie des sports supplémentaires du programme des jeux olympiques de Paris 2024. Cette décision apparaît comme incompréhensible puisque le karaté répond pourtant à tous les critères exigés, et peut également rapporter de nombreuses médailles à la délégation française. Or, la fédération compte dans ses rangs un certain nombre de médaillés internationaux qui ont d'ailleurs mis à profit la dernier championnat d'Europe pour exprimer leur désarroi en voulant croire que la porte ne resterait pas fermée. De même, les comités départementaux de karaté se sont légitimement émus de cette décision d'autant plus surprenante que ce sport compte plus de 250 000 licenciés en France, dont une part importante de jeunes. Si l'on mesure l'impact décisif qu'ont eu les succès olympiques répétés des judokas français depuis deux décennies pour le développement de la pratique de cet art martial qui compte pourtant bien moins de licenciés que le karaté, on peut s'interroger sur les perspectives qu'on veut donner aux jeunes en supprimant le karaté des JO. Elle lui demande comment le Gouvernement compte soutenir le développement de cette discipline en manque de reconnaissance et convaincre le COJO de réétudier la possibilité que le karaté puisse figurer au programme des JO de 2024.

Formation des guides de montagne

11377. - 11 juillet 2019. - M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la formation au brevet d'État de guide de haute montagne. L'agence nationale du sport donne désormais compétence aux

fédérations sportives pour attribuer les aides financières aux clubs, comités territoriaux et ligues au titre du projet sportif fédéral. Les guides de montagne s'interrogent sur cette réforme qui pourrait laisser présager l'annonce d'une délégation de la formation au brevet d'État de guide de montagne aux fédérations sportives. Cette perspective suscite des inquiétudes partagées par les acteurs référents du milieu de la montagne. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer la position que le Gouvernement entend prendre sur ce sujet sensible pour les guides de montagne.

Karaté aux jeux olympiques

11399. – 11 juillet 2019. – M. Gérard Dériot attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la décision du comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 de ne pas retenir le karaté comme sport supplémentaire. En effet, le 21 février 2019, ce même comité proposait le breakdance, le skate, l'escalade et le surf comme nouvelles disciplines, excluant ainsi le karaté. Cette annonce a vivement fait réagir le milieu du karaté. La désillusion et l'incompréhension sont d'autant plus fortes que les karatékas seront bien présents aux JO de Tokyo en 2020. Treizième fédération olympique de notre pays avec 252 689 licenciés répartis dans 5 000 clubs, la fédération française de karaté s'est pourtant largement imposée dans le paysage sportif. Les résultats au niveau international font également de la France un acteur majeur de ce sport : avec 172 médailles internationales et 437 médailles européennes, le niveau français dans cette discipline n'est plus à démontrer, au point qu'elle soit aujourd'hui la deuxième meilleure nation mondiale, derrière le Japon. Le karaté français excelle autant qu'il est un sport d'avenir : 55 % des athlètes qui pratiquent ce sport de haut niveau ont moins de 18 ans et représentent des chances accrues de médailles pour la France. Le choix définitif des disciplines additionnelles doit être entériné par le comité international olympique en décembre 2020. Aussi, il lui demande quelle position le Gouvernement entend défendre concernant l'inclusion du karaté, sport qui véhicule des valeurs communes à celles de l'olympisme, aux JO de Paris en 2024.

Karaté et programme olympique de 2024

11404. – 11 juillet 2019. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'importance de la fédération française de karaté qui rassemble plus de 250 000 licenciés dans 5 000 clubs et au plan international notre pays se place régulièrement dans les trois premières nations du karaté mondial et a terminé à la première place du championnat d'Europe 2019 dans les épreuves olympiques. Le karaté qui représente un vrai potentiel de médailles aux prochains jeux de Paris en 2024 est exclu de ce rendez-vous alors qu'il est programmé pour 2020. Le karaté porte les valeurs de courage, de droiture, d'honneur et des millions de sportifs pratiquent cet art martial à travers le monde. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre tout en œuvre afin que le karaté soit inscrit aux JO de 2024.

Droit des baignades

11438. - 11 juillet 2019. - M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur le droit des baignades et les inquiétudes qu'il suscite chez les élus locaux. En effet, alors que se baigner est l'une des activités estivales préférées des Français, elle reste une activité dangereuse qui entraîne un certain nombre de décès chaque année. Or, la réglementation existante fait peser sur les acteurs locaux une importante charge de gestion des risques en la matière. Il semblerait que cette complexité du droit des baignades vienne notamment de la multitude des sources juridiques qui le créent (lois, règlements, jurisprudence...) et de la multiplication des acteurs qui le rédigent (ministères des sports, de l'agriculture, mais aussi de la cohésion des territoires ou encore de la santé...). A ce chevauchement de sources réglementaires, s'ajoute en sus un chevauchement de compétences, notamment entre le maire et le préfet maritime et ce, en fonction des zones de baignade concernées (terre ou mer). Ainsi, le préfet maritime a la capacité juridique pour créer les chenaux d'accès au large à partir du rivage, mais c'est au maire qu'incombe la charge de délimiter la baignade par la pose de bouées... Pour complexifier encore le sujet, la jurisprudence est également venue ajouter des obligations au maire, notamment en matière de signalisation. La loi impose au premier magistrat de délimiter les zones de baignades surveillées et de déterminer des périodes de surveillance, mais c'est le juge qui a progressivement fait peser sur lui les obligations d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent. L'élu doit ainsi fixer les conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées et signaler, par des pancartes visibles, les zones de baignade qui pourraient être dangereuses. En conséquence, le droit des baignades paraissant excessivement compliqué, il lui demande de bien vouloir simplifier ce droit afin de le rendre plus accessible et plus protecteur.

Absence du karaté aux jeux olympique de Paris en 2024

11490. – 11 juillet 2019. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur l'absence du karaté aux jeux olympiques de Paris en 2024. Alors que la discipline sera bien présente pour la première fois en 2020 aux jeux olympiques de Tokyo, le comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) a annoncé que le karaté ne fera pas partie des sports supplémentaires du programme des jeux olympiques de Paris 2024. Cet art martial ne fera donc pas partie des quatre sports additionnels sélectionnés par le comité, qui a préféré le surf, l'escalade, le skateboard et le breakdance. Avec 250 000 licenciés répartis dans 5 000 clubs en France, cette discipline a toute sa place au sein des jeux olympiques. Son absence serait catastrophique pour les clubs et risquerait de nuire à l'engouement, notamment des jeunes, pour ce sport. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui expliciter les raisons de cette absence. Il lui demande également si le Gouvernement entend soutenir cette discipline, notamment en se mobilisant pour sa réinscription aux jeux olympiques de Paris.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Difficultés de financement des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air

11371. - 11 juillet 2019. - M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les difficultés de financement des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA). En effet, la surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire a été confiée à des organismes régionaux indépendants, les AASQA, réunis au sein de la fédération Atmo France. Ces organismes fournissent de nombreuses données et en tout premier l'indice ATMO, c'est à dire l'indice (calculé sur une échelle de 1 à 10) permettant de connaître la pollution de l'air à partir d'un indice basé sur des polluants très représentatifs. Ces AASQA, qui regroupent les différents acteurs concernés (État, collectivités, industriels et monde associatif), ont avant tout pour mission d'informer le public sur la qualité de l'air ambiant. Dans ce cadre, leur financement, par ailleurs multipartite, est assuré par des subventions de l'État, des subventions des collectivités territoriales et des financements privés par les industriels via les dons de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Toutefois, depuis plusieurs années, ces financements diminuent de façon constante, en raison notamment du désengagement de l'État et des collectivités locales, alors que ces organismes sont de plus en plus sollicités. Ainsi, ces vingt dernières années, les AASQA sont progressivement passées d'une logique de surveillance stricte à une logique d'aide à la décision auprès des décideurs, en particulier les collectivités territoriales, à travers leur capacité à accompagner et évaluer les actions menées pour améliorer la qualité de l'air. En outre, l'administration fiscale a restreint l'interprétation de l'article 266 decies du code des douanes, qui prévoit ces dons de TGAP, par une circulaire en date du 3 avril 2015. Depuis lors, les industriels ont été amenés à limiter leurs dons aux AASQA. C'est pourquoi, eu égard à l'utilité de ces organismes, dont Madininair en Martinique, et à l'élargissement de leurs compétences, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter afin de pérenniser leur financement.

Fonte du permafrost

11375. – 11 juillet 2019. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'accélération de la fonte du permafrost. Le permafrost ou pergélisol est constitué d'une couche de terre, de roche ou de sédiments, qui demeure gelée pendant plus de deux années consécutives. Un quart des territoires émergés de l'hémisphère nord en est aujourd'hui recouvert. Sous l'effet du réchauffement climatique, ce sol gelé se met à fondre, or il contient certains éléments dangereux pour l'écosystème comme pour l'humanité, qu'il s'agisse de méthane, de dioxyde de carbone, de mercure, de virus et de bactéries, qui risquent donc de se répandre dans l'atmosphère. Pire encore, selon des chercheurs de l'université d'Alaska Fairbanks (États-Unis), le permafrost des îles arctiques du Canada a commencé à fondre, ce que les modèles climatiques établis par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ne prévoyaient pas avant 2090. Sachant que cette fonte du permafrost plus précoce que ce qui était annoncé pourrait bien accélérer encore un peu plus le réchauffement climatique en libérant dans l'atmosphère une grande quantité de gaz à effet de serre, il lui demande quelles mesures d'urgence sont envisagées.

Critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées de Moselle et sur l'ensemble du territoire 11385. – 11 juillet 2019. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet d'arrêté ministériel prévoyant de modifier les critères de sortie du statut de

SÉNAT 11 JUILLET 2019

déchet (SSD) pour les terres excavées et les sédiments pour un usage en génie civil et en aménagement, ceci alors que la consultation publique sur le projet d'arrêté est close depuis le 20 juin 2019. En Moselle, comme dans l'ensemble du territoire, les terres excavées proviennent de l'activité de déconstruction-construction-aménagement du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Elles sont, actuellement, juridiquement considérées comme des déchets, qualification qui, à juste titre, impose des modalités de traçabilité et de responsabilité rigoureuses. Ainsi, dans le droit actuel, le réemploi ou la valorisation de ces terres pour des opérations d'aménagement ou de construction est obligatoirement soumis à une procédure de sortie du régime juridique du statut de déchet via un traitement par une installation autorisée : installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou installation, ouvrages, travaux et activités (IOTA). Or, pour l'administration, continuer à qualifier de déchet les terres excavées rend difficile leur valorisation surtout au moment où de très importants volumes de ces mêmes terres vont être utilisés dans des projets d'aménagement d'envergure comme, par exemple, sur les chantiers du Grand Paris, des jeux olympiques ou encore du canal Seine Nord. Par conséquent, pour régler ce problème pour le moins épineux, l'administration propose de faire perdre ab initio le statut de déchet aux terres excavées (sans passage donc par une installation classée) destinées à une utilisation en génie civil ou en aménagement à condition de respecter certains critères environnementaux. Aussi, tout un pan entier de procédures environnementales performantes contrôlées par la police administrative de l'environnement est appelé à disparaître au profit d'un simple contrat de cession entre le maître d'ouvrage du site d'excavation et l'aménageur chargé du réemploi des terres. Cet assouplissement de la réglementation, que prévoit le projet d'arrêté ministériel pour favoriser la réutilisation des terres, fait donc clairement peser de sérieux doutes sur les garanties qui s'imposent en matière d'environnement et de prévention des atteintes potentielles à la santé humaine qui en découlent, d'autant que ces atteintes à l'environnement et à la santé humaine pourraient n'apparaître que plusieurs années après. De plus, ce défaut de traçabilité suffisante, pourrait entraîner un risque systémique de fraude et de trafics de terres auquel les pouvoirs publics nationaux et locaux pourraient se retrouver confrontés, avec, à la clé, un brouillage des responsabilités en cas de pollution avérée. Enfin, un transfert manifeste des responsabilités environnementales et juridiques de l'État vers les collectivités locales en matière d'aménagement est à craindre, car il n'est pas du ressort des maires de s'emparer des guides techniques complexes visés par le projet d'arrêté sans statut juridique clairement défini. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les évolutions envisageables pour que le futur arrêté comporte toutes les garanties de traçabilité et de traitement indispensables au maintien d'un haut niveau d'exigence environnementale de la filière des terres excavées.

Préservation des seuils, barrages et moulins

11391. - 11 juillet 2019. - M. Jean-Paul Prince attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les risques liés à la destruction des barrages et moulins français. Au nom du principe législatif de continuité écologique, le Gouvernement, par un projet de décret, souhaite réviser la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Cette modification permettrait de détruire tout ouvrage après une simple procédure déclarative. La suppression de barrages entraînerait des modifications importantes des niveaux d'eau. Or, de nombreuses habitations reposant sur pilotis s'effondreraient si le niveau de l'eau venait à changer. Il convient également de tenir compte du caractère patrimonial d'édifices qui ont parfois plusieurs siècles. En outre, à l'heure où notre pays fait face au défi de l'énergie propre, les barrages et les moulins peuvent être des fournisseurs d'énergie décarbonée. En 2015, la ministre de l'écologie de l'époque en avait pris conscience, en particulier concernant le cas des moulins. Dans une lettre en date du 9 décembre 2015 adressée aux préfets, elle leur avait demandé de faire une application souple du principe de continuité écologique et de privilégier les solutions alternatives à la destruction. Dans sa nouvelle rédaction, la nomenclature IOTA donne à l'administration de grands pouvoirs en soumettant à une simple déclaration tous les « travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif, définis par un arrêté du ministre en charge de l'environnement ». S'il ne s'agit pas ici de nier la pertinence du principe de continuité écologique, on peut néanmoins s'alarmer d'une application irréfléchie qui risquerait de faire disparaitre des ouvrages qui sont depuis des siècles un élément familier de nos paysages, font partie de l'histoire environnementale des communes et représentent un attrait touristique remarquable. Il souhaite savoir s'il compte garantir que le principe de continuité écologique soit appliqué en conciliation avec ces différents enjeux, et que toute destruction de barrage ou moulins soit précédée d'une évaluation approfondie et participative.

Moyens consacrés à la lutte contre le réchauffement climatique

11418. – 11 juillet 2019. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les moyens consacrés à la lutte contre le changement climatique. Un récent rapport sénatorial d'information sur l'adaptation de la France aux dérèglements climatiques à l'horizon 2050, publié le 16 mai 2019, souligne l'inadaptation de notre pays au réchauffement climatique et à ses effets sur notre territoire à l'horizon 2050, soit dans trente ans, c'est-à-dire demain. Parmi ceux-ci, l'aggravation des submersions côtières, une forte hausse des incendies et l'intensification des vagues de chaleur comme celles que le pays a éprouvées à l'été 2018 et fin juin 2019. L'État a entamé son adaptation aux dérèglements climatiques dès 2001 par la création de l'observatoire national sur les effets du réchauffement climatique et l'a poursuivie en adoptant deux plans nationaux d'adaptation au changement climatique en 2011 et en 2018. Cependant, cette politique préventive écologique souffre d'un manque de financement de la part de l'État. En effet, si le Gouvernement a déclaré, le 20 décembre 2018, que 3,5 milliards d'euros seraient affectés au plan national d'adaptation au changement climatique 2018-2022, cet exercice budgétaire est artificiel car il s'agit, pour une grande part, d'une réaffectation partielle des budgets des six agences de l'eau, en charge de la protection des ressources en eau sur le territoire français. Elle lui demande donc quelles mesures effectives il compte prendre pour assurer un financement pérenne du deuxième plan national d'adaptation au réchauffement climatique.

Traitement des débris du Concorde d'Air France

11456. - 11 juillet 2019. - M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le traitement des débris du Concorde d'Air France. Suite au crash de l'avion le 25 juillet 2000, des morceaux de l'appareil et de l'hôtel qu'il avait percuté lors de sa chute ont été répartis dans soixante-dix-sept caisses étanches et stockés dans un entrepôt du Val d'Oise. Ils sont encore aujourd'hui sous scellés judiciaires. Or un certain nombre des matériaux qui s'y trouvent sont vraisemblablement amiantés ou radioactifs. L'américium 241 utilisé dans les détecteurs de fumée et le thorium 232 utilisé dans les alliages pour améliorer la tenue thermique des pièces sont un exemple d'éléments radioactifs présents dans l'aviation civile et militaire. Leur traitement ou leur valorisation font l'objet de réglementations claires prévues dans le plan national de gestion des matières et des déchets nucléaires. En effet, si ces éléments n'émettent pas de rayonnements suffisamment intenses pour porter atteinte à la santé, leur ingestion ou leur inhalation peut toutefois faire encourir de graves risques. Aussi l'appel d'offre lancé le 11 février 2019 pour le traitement de ces débris a été suivi avec attention. La volonté affirmée par le gardiennage des débris du crash de retenir la candidature au coût global le moins cher, alors même que le diagnostic des déchets sera effectué par l'entreprise qui devra les traiter, laisse à penser que ce dossier n'est pas considéré avec suffisamment de gravité au regard de la dangerosité de ces déchets pour l'environnement, les écosystèmes et la santé humaine. De plus, la fin de la durée de stockage aura lieu le 31 juillet 2019. Le candidat retenu n'étant toujours pas dévoilé, on pourrait craindre une précipitation dans son choix qui serait préjudiciable. Ainsi, il lui demande quelles sont les normes et procédures qui seront imposées au candidat retenu pour l'appel d'offre et dans combien de temps celui-ci sera dévoilé. Il souhaite aussi savoir si le gouvernement envisage, dans un souci de transparence, de faire diagnostiquer les déchets par une ou plusieurs autres organisations que celle désignée pour les traiter.

Financement de la politique de l'eau dans les territoires

11482. – 11 juillet 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les modes de financement des différentes mesures annoncées aux assises de l'eau, qui se sont achevées le premier juillet 2019. En effet, si l'ensemble de ces mesures, et notamment la protection des captages d'eau potable, semblent tout à fait intéressantes pour une meilleure gestion de la ressource en eau, les collectivités s'interrogent sur les moyens qui seront alloués à cette nouvelle mission. Ainsi, la compétence « protection de la ressource en eau », octroyée au bloc communal et le « droit de préemption des terres agricoles » ouvert aux collectivités nécessitent des moyens nouveaux pour pouvoir être pleinement exercés. Dans un contexte où les budgets des agences de l'eau sont déjà lourdement mis à contribution pour compenser les déficits de l'État, elle lui demande quels sont les moyens et les leviers financiers envisagés par le Gouvernement pour mener à bien ces nouvelles prérogatives.

Article 37 de la loi nº 2016-1087 du 8 août 2016

11495. – 11 juillet 2019. – M. Michel Vaspart attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'article 37 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la

biodiversité, de la nature et des paysages. Relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des ressources, cet article a créé un article L. 412-5 au code de l'environnement. Il prévoit que les ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche, de la santé et de la défense, prennent un arrêté conjoint pour identifier la liste des espèces utilisées pour leurs ressources génétiques comme modèles dans la recherche et le développement. Près de trois ans après la promulgation de la loi, cet arrêté n'a toujours pas été publié. Il souhaite donc connaître l'état d'avancement de la rédaction de cet arrêté et le délai sous lequel le Gouvernement entend le publier.

Effacement de points d'eau protégés sur les cartes de l'institut national de l'information géographique et forestière

11504. - 11 juillet 2019. - M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la réduction du réseau hydrographique protégé par des zones non traitées sur les cartes de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Dans un contexte d'urgence environnementale, l'utilisation de produits phytosanitaires augmente pourtant toujours en France. Ces produits phytosanitaires ont des conséquences, notamment sur les ressources en eau du territoire. La France s'est engagée vis-à-vis de l'Europe à restaurer le bon état de ses ressources hydriques. Une possibilité de corrections d'erreurs avait été ouverte par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 concernant les points d'eau sur les cartes de l'IGN. Or, cette brèche, comme le souligne le rapport publié le premier juillet 2019 par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a dans les faits contribué à diminuer le réseau hydrographique protégé par des zones non traitées. Une zone de cinq mètres enherbée ou plantée de haies non traitées protège ainsi, depuis 2005, les rivières et les ruisseaux. En supprimant ou en faisant apparaître comme fossés des sources intermittentes ou des cours d'eau, par exemple, le périmètre de protection diminue ainsi à un mêtre ou trente centimètres. La définition des points d'eau, depuis mars 2017, est prise par arrêté préfectoral. L'interprétation locale de ce qui est défini ou non comme un point d'eau a créé de fortes disparités entre les territoires. Les diminutions dans le recensement des points d'eau sont ainsi criantes sur certains territoires, et le rapport pointe des consultations sous tension, ainsi que des remises en cause au niveau local de la définition nationale des points d'eau. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement va remédier à cette difficulté, étant entendu que la protection du réseau hydrographique est vitale pour préserver les ressources hydriques et garantir l'accès à une eau de qualité sur le territoire.

Nuisances causées par les infrasons produits par les éoliennes

11514. – 11 juillet 2019. – M. Jean-Paul Prince rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 09817 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Nuisances causées par les infrasons produits par les éoliennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Calendrier des travaux du Charles de Gaulle Express

11367. – 11 juillet 2019. – M. Fabien Gay interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le calendrier du projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express. La tenue de l'échéance initiale exposant les 900 000 voyageurs quotidiens du RER B à des réductions et interruptions de trafic ainsi qu'à un risque d'accidents accru SNCF Réseau et le syndicat des transports Île-de-France Mobilités ont multiplié les mises en garde sur les conséquences d'une mise en service du projet en 2024. Face au risque de la dégradation d'une situation déjà pénalisante pour les usagers, le caractère impératif d'une solution de report a été souligné à de nombreuses reprises, jusqu'à devenir le second scénario envisagé par le rapport rendu par le préfet de Paris et d'Île-de-France. Suite à ces inquiétudes partagées par les élus d'Île-de-France, le report de la mise en service du Charles de Gaulle Express a été annoncé le 29 mai 2019 et devrait donc avoir lieu à la fin de l'année 2025. En dépit de cette déclaration, certaines sources de SNCF Réseau semblent inquiètes d'un éventuel maintien de la globalité des travaux dans le plan correspondant à l'échéance initiale. Il souhaite donc savoir si le calendrier initial des travaux est maintenu et, s'il ne l'était pas, obtenir des précisions sur les ajournements prévus.

Avenir du transport fluvial en France

11424. - 11 juillet 2019. - M. Olivier Jacquin interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, concernant l'avenir du transport fluvial, et plus particulièrement sur les risques de « dénavigation » des canaux les moins fréquentés. En effet, le conseil d'orientation des infrastructures (COI) a préconisé en février 2018 « d'envisager la dénavigation de 20 % du réseau pour concentrer les moyens », en réaction aux trajectoires prévues par la démarche « Action publique 2022 », entraînant une diminution constante et durable du plafond d'emploi et du budget dévolu à VNF (Voies navigables de France). De plus, dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités (LOM) sur le point d'être soumis à la commission mixte paritaire, aucun mécanisme structurant permettant de discriminer positivement le fluvial par rapport à la route n'est envisagé. Il aurait par exemple été possible d'augmenter significativement l'aide à la pince. Par conséquent, la LOM ne sera pas l'occasion d'enclencher une relance modale du transport fluvial, sûr et respectueux de l'environnement, et ira donc à l'encontre de son maintien et de son développement, alors que la lutte contre le réchauffement climatique est un impératif unanimement partagé. Il salue tout de même la transformation de la taxe hydraulique en redevance hydraulique domaniale qui conforte en partie les recettes de VNF, tout comme la confirmation d'un contrat d'objectifs de performance pluriannuelle décennal. Mais ces initiatives ne sont, à son sens, pas suffisantes et ne garantissent pas des financements pérennes à la hauteur des enjeux. Cette stratégie de « dénavigation » des canaux peu fréquentés est une logique d'adaptation du niveau de service fluvial au trafic qui vise surtout à réduire les moyens dévolus à VNF, sans pour autant donner de perspective d'amélioration aux canaux à grand gabarit. Il estime qu'il s'agit clairement d'une logique récessive qu'il dénonce et qui conduit vers une attrition du réseau et de son potentiel. Ainsi, cela s'apparente aux prémices d'un transfert de charges vers les collectivités, dont les moyens sont eux aussi de plus en plus limités. À ce titre, il tient à tout particulièrement attirer son attention sur le canal des Vosges et celui de la Marne au Rhin. Une décision de « dénavigation » sur ces derniers percuterait violemment les efforts importants portés par les collectivités territoriales pour valoriser les axes fluviaux sur le plan touristique, notamment par l'aménagement de vélo-routes et de haltes fluviales. Par conséquent, alors que les niveaux de service à offrir sur le réseau fluvial par VNF dépendent en premier chef des moyens mis à sa charge par l'État, il lui demande quels engagements seront pris par le Gouvernement afin de contribuer à un financement pérenne des voies fluviales de notre pays, et tout particulièrement dans le nord-est, qui porte une partie importante du réseau fluvial français. Enfin, il demande comment associer à l'échelle régionale les collectivités et VNF afin d'envisager une véritable politique de valorisation cohérente et prospective de ce patrimoine inestimable.

Accueil au guichet des usagers de la SNCF

11437. – 11 juillet 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le fait que la SNCF (société nationale des chemins de fer français) a augmenté le prix des billets alors même que la ponctualité des trains continue à se dégrader. Un problème encore plus grave résulte du choix délibéré des dirigeants de la SNCF de supprimer une partie des guichets ouverts au public et plus généralement, de réduire massivement le personnel chargé de l'accueil. Afin d'obliger les usagers à effectuer l'achat des billets par internet, la SNCF détériore donc sciemment les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder aux guichets. De ce fait, les délais d'attente dépassent presque toujours 30 minutes. Pire, en période de pointe, ces délais dépassent une heure. On se demande vraiment pourquoi des investissements très coûteux ont été réalisés pour développer le TGV (train à grande vitesse) si les usagers perdent ensuite plus de temps aux guichets que pour leur trajet en train. Une telle désinvolture de la SNCF n'est possible que parce que cette société bénéficie d'un monopole, ce qui prouve que la concurrence est parfois utile. Quoi qu'il en soit, si un usager veut acheter un billet, il est inacceptable qu'il subisse une attente injustifiée et anormalement longue. C'est la négation du service public. Il lui demande ce qu'elle envisage pour obliger la SNCF à avoir un comportement plus correct à l'égard des usagers victimes de ces files d'attente aux guichets de la SNCF.

Nouvelles modalités d'achat des billets SNCF et diminution du nombre de points de vente dans les gares ferroviaires

11455. – 11 juillet 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les nouvelles modalités d'achat des billets SNCF, se traduisant notamment par la diminution du nombre de points de vente dans les gares ferroviaires Des files d'attente, des clients excédés qui parfois manquent leur train faute d'avoir pu échanger leur titre de

transport ne sont plus des phénomènes isolés. Par ailleurs, il est désormais impossible d'acheter des billets grandes lignes dans les gares de banlieue, des rendez-vous étant proposés quand le départ n'a pas lieu le jour même, ce qui n'est pas sans poser des difficultés. Il lui demande donc quelles mesures elle entend suggérer à la SNCF, la compagnie ferroviaire justifiant ces fermetures de guichets par la hausse des ventes sur Internet.

Annonce trompeuse de la SNCF à l'égard de ses clients

11491. – 11 juillet 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'annonce faite par la SNCF pour inciter les usagers qui avaient acheté des billets à reporter leur voyage en raison de la canicule des 27 au 30 juin 2019 inclus, intitulée « vigilance rouge canicule SNCF invite ses clients à reporter ou annuler leurs déplacements ». Dans les faits, la SNCF ouvrait ce droit aux trains à grande vitesse (TGV) et trains intercités y compris pour les billets non échangeables et non remboursables. Or, certains billets de train express régional (TER) relient des cités à plus de 300 kilomètres ; c'est le cas dans le Grand Est pour la ligne de train Gare de l'Est – Langres/Chalindrey. Contre toute attente, alors que ces usagers ont payé via internet leurs billets à la SNCF, ils se sont vu refuser ce droit de remboursement et d'annulation au motif qu'ils fallait s'adresser à la région, seule entité compétente en matière de remboursement. Elle lui demande par conséquent quels sont les motifs qui peuvent justifier ce cas d'exception, préjudiciable à de nombreux clients ainsi trompés.

TRAVAIL

Financement de l'apprentissage

11336. – 11 juillet 2019. – M. René-Paul Savary attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le financement de l'apprentissage. L'artisanat en France, c'est 100 000 apprentis de formés par an et 40 % d'apprentis supplémentaires formés pour 2022. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a souligné l'importance des centres de formation d'apprentis (CFA), en lien avec les chambres de métiers et de l'artisanat. Alerté par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Marne sur le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles, il insiste pour que les contrats d'apprentissage signés en septembre 2019 bénéficient également d'un financement sur la base d'un « coût-contrat » comme ceux devant être établis à compter de janvier 2020. En effet, la majeure partie des contrats d'apprentissage se mettent en place entre septembre et décembre. Cela créerait une concurrence déloyale avec ceux signés après le 1^{er} janvier 2020, mais également une sous-évaluation des besoins des CFA car les coûts préfectoraux ne tiendront pas compte de l'arrêt des aides émanant de la région pour fin 2019. Il souhaiterait savoir ce qu'elle compte faire afin que l'artisanat, première entreprise de France, soit préservée et mise en avant. Il lui demande ainsi l'alignement des contrats à compter de septembre 2019 ou, a défaut, ce qu'elle compte mettre en place pour harmoniser le financement de l'apprentissage.

Mise en œuvre de la réforme du financement de l'apprentissage

11341. – 11 juillet 2019. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. À compter du 1^{er} janvier 2020, le système de financement de l'apprentissage reposera sur la base des « coûts-contrats ». Ceux qui seront signés antérieurement se verront appliquer le système actuellement en vigueur fondé sur les « coûts-préfectoraux ». Les chambres des métiers et de l'artisanat souhaitent qu'un système dérogatoire de lissage soit instauré pour que les contrats conclus du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019 (environ 74 000) se voient appliquer le nouveau système à compter du 1^{er} janvier 2020. Pour ces instances consulaires, si les contrats conclus durant cette période restent soumis au système des « coûts-préfectoraux » au-delà du 1^{er} janvier 2020, cela introduira une profonde injustice au regard de ceux qui seront conclus à compter de cette même date. Plus précisément, en ce sens, cela introduirait « des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020 ». Par ailleurs, le système des coûts-préfectoraux ne prend pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront à la fin de l'année 2019. Aussi, il lui demande quelles mesures son ministère envisage pour répondre à cette demande légitime des chambres des métiers et de l'artisanat.

Avenir des centres de formation des apprentis face aux décisions liées au financement de l'apprentissage

11342. - 11 juillet 2019. - Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'avenir des centres de formation des apprentis face aux décisions liées au financement de l'apprentissage. Alertée par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) qui gère 112 centres de formation des apprentis (CFA) sur tout le territoire et forme 100 000 apprentis par an, elle rappelle que les CMA ont pris des engagements forts pour développer l'apprentissage, et participent activement à la formation de 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici 2022. Le Gouvernement s'apprête à faire des choix décisifs concernant les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. Or, l'option envisagée à ce stade n'apparaît pas acceptable pour le réseau des CMA. Ainsi, le nouveau système de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûtscontrats », s'appliquera aux contrats signés au 1er janvier 2020 (excluant de fait les contrats signés à partir de septembre 2019). Or, le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme c'està-dire au-delà du 1er janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Sur la période de début septembre à fin décembre, les CMA enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Les CMA y voient trois écueils tels que : des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte qu'il a été signé avant ou après le 1er janvier ; une sous-évaluation des besoins réels des CFA, car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019; un désavantage des CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront eux des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Au regard de l'urgence de la situation à quelques semaines de la rentrée, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de prendre en compte ces objections.

Financement de l'apprentissage

11358. – 11 juillet 2019. – M. Michel Raison attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les attentes exprimées par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat sur la mise en œuvre du système de financement de l'apprentissage tel que redéfinie par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le nouveau cadre de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûtscontrats », doit s'appliquer aux contrats signés au 1er janvier 2020. Les chambres de métiers et de l'artisanat demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu pour les contrats d'apprentissage signés à partir de septembre 2019. Or, à ce jour, le Gouvernement souhaite appliquer aux contrats signés en 2019 les « coûts préfectoraux », engendrant ainsi des difficultés importantes de financement des centres de formation d'apprentis (CFA) et créant une rupture d'égalité entre ceux existants et les nouveaux entrants. En effet, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles s'avèrent supérieurs aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre les régions et les chambres. Garants de la réussite de la mise en œuvre de la réforme de l'apprentissage, un traitement inégalitaire des CFA serait préjudiciable tant pour les apprentis que pour l'artisanat. C'est pourquoi il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour solutionner cette différence de traitement qui ne se justifie nullement.

Avenir des établissements et services d'aide par le travail

11364. – 11 juillet 2019. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), créés par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Dans une lettre de mission en date du 28 mars 2019, plusieurs ministères ont mandaté l'inspection générale des finances ainsi que l'inspection générale des affaires sociales afin de mener une mission relative aux ESAT. Ces établissements permettent à des personnes lourdement handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées. Ils développent ainsi une palette de méthodes et d'outils de travail adaptés afin de construire des parcours professionnels sur mesure pour les travailleurs concernés. Ils sont également des partenaires économiques reconnus sur les territoires en développant notamment des plateformes d'insertion en lien avec les entreprises locales. Dans le cadre de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), les inquiétudes sont vives quant à l'avenir du secteur protégé dont le modèle pourrait être fragilisé par les nouvelles règles en vigueur. Les associations, parmi lesquelles l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei), souhaitent que la mission centrale des établissements de service et d'aide par le travail soit préservée afin d'accompagner au mieux les

personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée. Aussi, il lui demande quelle est sa vision, sur le long terme, pour ces établissements, vecteurs d'inclusion pour les personnes en situation de handicap.

Financement des centres de formation d'apprentis en 2019-2020

11372. - 11 juillet 2019. - Mme Dominique Vérien attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la réforme concernant le financement des centres de formation d'apprentis en 2019-2020 découlant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La nouveauté repose sur la mise en place d'un système de financement appelé « coût contrat » qui vient remplacer les anciens « coûts préfectoraux » à partir du 1er janvier 2020. Toutefois les contrats signés dans le cadre des conventions régionales avant cette date seront financés par les régions encore jusqu'au 31 décembre 2019 puis resteront basés sur les calculs des «coûts préfectoraux» et non sur ceux des nouveaux «coûts contrats». Or, sans les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019, les contrats d'apprentissage courant après janvier 2020 seront beaucoup moins financés que les nouveaux. Cette situation crée des financements à deux vitesses pour un même diplôme selon la date du contrat. Elle avantage donc les contrats d'apprentissage signés en dehors des conventions régionales qui, eux, bénéficieront dès la fin de l'année 2019 des niveaux de prise en charge supérieurs définis par les branches professionnelles et validés par France compétences appelés « coûts contrat ». Pour un développement équilibré de l'apprentissage et un maillage optimal des territoires et de leur réussite, il apparaît nécessaire que le niveau de financement soit le même pour tous les contrats d'apprentissage actifs, quelle que soit la date de signature. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019

11380. - 11 juillet 2019. - M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) qui gère 112 centres de formation des apprentis (CFA) sur tout le territoire et forme 100 000 apprentis par an, s'est pleinement impliqué dans la réforme de l'apprentissage. Il a pris des engagements forts pour développer cette filière d'avenir et d'excellence, et participe activement à la formation de 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici 2022. Notre pays a besoin d'apprentis et d'artisans formés, pour y parvenir l'expertise du réseau des CMA est essentielle. Le Gouvernement s'apprête à faire des choix décisifs concernant les conditions de la mise en oeuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. L'option envisagée à ce stade n'est pas acceptable pour le réseau des CMA, acteur historique et reconnu pour la formation des apprentis. Si elle était retenue, cette option fragiliserait les CFA et s'avèrerait contreproductive au regard des objectifs affichés en matière d'apprentissage. En effet, le nouveau système de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts-contrats », s'appliquera aux contrats signés au 1er janvier 2020. Le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme c'est-à-dire au-delà du 1er janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Sur la période de début septembre à fin décembre, les CMA enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Une telle mesure est donc injuste car elle introduit une forme de concurrence déloyale : elle crée des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte qu'il a été signé avant ou après le 1er janvier ; elle sous-évalue les besoins réels des CFA, car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019 ; elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront eux des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Les CFA demandent que le Gouvernement renonce à une décision injuste qui freinerait immanquablement la bonne dynamique actuelle de signature des contrats. Ainsi, il lui demande si les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales pourront bénéficier de ce système à compter du 1^{er} janvier 2020, et ce dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage.

Financement de l'apprentissage

11384. – 11 juillet 2019. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les attentes exprimées par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat sur la mise en œuvre du système de financement de l'apprentissage tel que redéfini par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le nouveau cadre de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûtscontrats », doit s'appliquer aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Les chambres de métiers et de l'artisanat

demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu pour les contrats d'apprentissage signés à partir de septembre 2019. Or, à ce jour, le Gouvernement souhaite appliquer aux contrats signés en 2019 les « coûts préfectoraux », engendrant ainsi des difficultés importantes de financement des centres de formation d'apprentis (CFA) et créant une rupture d'égalité entre ceux existants et les nouveaux entrants. En effet, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles s'avèrent supérieurs aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre les régions et les chambres. Garants de la réussite de la mise en oeuvre de la réforme de l'apprentissage, un traitement inégalitaire des CFA serait préjudiciable tant pour les apprentis que pour l'artisanat. C'est pourquoi il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour pallier cette différence de traitement qui ne se justifie nullement.

Financement des contrats d'apprentissage

11397. - 11 juillet 2019. - M. Alain Fouché attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat qui gère 112 centres de formation des apprentis sur tout le territoire et forme 100 000 apprentis par an s'est pleinement impliqué dans la réforme de l'apprentissage, deuxième chantier social du quinquennat. Il s'est ainsi notamment engagé à former 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici 2022. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, promulguée le 5 septembre 2018, a réformé les modalités de financement de l'apprentissage. Les contrats d'apprentissage ne seront plus financés sur la base du coût préfectoral avec une compensation de la région, mais sur la base du coût-contrat. Alors même que les aides complémentaires de la région s'arrêteront au 31 décembre 2019, sont exclus de ce dispositif les contrats d'apprentissage signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales signées avec la région. Aussi, à compter du 1er janvier 2020, ces contrats ne seront donc plus financés qu'au coût préfectoral, qui se situe bien en deçà du nouveau coût-contrat. L'exclusion de ces contrats du nouveau dispositif de financement va créer, selon la date de signature du contrat, un financement à deux vitesses pour un même diplôme. Elle sous-évalue les besoins réels des centres de formation des apprentis et désavantage ces centres au profit de nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront eux d'une prise en charge au coût-contrat pour les contrats signés au 1er septembre 2019. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat souhaite que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du financement au coût-contrat à compter du 1er janvier 2020. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Attentes des chambres de métiers et de l'artisanat en matière d'apprentissage

11412. - 11 juillet 2019. - Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les attentes exprimées par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat, en matière d'apprentissage. La réforme de l'apprentissage opérée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel était une attente forte de l'artisanat qui forme 35 % des apprentis de France. Les centres de formation d'apprentis (CFA) du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, actuellement financés sur la base du coût par apprenti parmi les plus faibles de France, doivent avoir les moyens d'élargir l'offre de formation à un public beaucoup plus large et développer des actions structurantes pour renouveler l'offre de formation. Les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1er janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage quelle que soit leur date de signature. En effet, le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019, dans le cadre des conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, va poser un problème majeur de financement des CFA des chambres de métiers et de l'artisanat. Les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles et validés par France compétences en mars 2019 s'avèrent supérieurs aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre les régions et les chambres. Cette situation sous-évalue les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Par conséquent, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat est garant de la réussite de la réforme de l'apprentissage. Les chambres de métiers et de l'artisanat se sont engagées à participer à la formation de 40 % d'apprentis de plus d'ici à 2022 passant de 140 000 à 200 000 jeunes formés dans les entreprises artisanales. Elle lui demande de bien vouloir expliquer la stratégie du Gouvernement et les objectifs poursuivis en matière d'apprentissage pour les CMA et s'il envisage d'ouvrir le financement dès l'automne 2019 pour les contrats signés dès septembre.

Licenciements pour refus de travail dominical

11413. – 11 juillet 2019. – Mme Martine Filleul attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation préoccupante que vivent des salariés d'enseignes de la grande distribution. En effet, plusieurs d'entre eux ont récemment fait l'objet de licenciements pour faute grave pour avoir refusé de travailler le dimanche, alors même qu'aucune mention de travail dominical ne figurait sur leur contrat de travail. Or, légalement, le travail du dimanche ne peut être imposé que dans certains cas précis, comme les établissements de santé et presse ou par les employeurs des « zones touristiques internationales ». Pour le reste, il ne peut être obligatoire. Seul le volontariat permet aux salariés, avec leur consentement explicite et libre, de travailler le dimanche s'ils le désirent. Certains employeurs semblent avoir oublié cette condition et ne s'embarrassent pas des obligations légales. Dévoyant la loi, ils n'hésitent pas à se séparer des employés qui ne souhaitent pas travailler le dimanche. De la même manière, s'il est théoriquement interdit pour une entreprise de prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour ne pas l'embaucher, dans les faits, il est tout à fait possible que dans ce cas, elle trouve un autre prétexte pour ne pas s'attacher ses services. Le risque est donc grand que ces faits ouvrent la voie à d'autres agissements, et aboutissent à une pression indirecte sur les employés qui, par peur d'être renvoyés, ne refuseront pas de travailler le dimanche. Aussi, elle souhaiterait savoir quelle mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de faire respecter la loi et d'empêcher son détournement.

Pénurie de main d'œuvre dans le secteur hôtellerie-restauration

11420. – 11 juillet 2019. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la pénurie de main d'œuvre dans le secteur hôtellerie-restauration. En 2018, 89,4 millions d'étrangers ont visité notre pays – 86,9 en 2017- et les recettes se sont élevées à 56,2 milliards d'euros, soit une progression de 5% par rapport à 2017 ; dans le contexte économique actuel, ces données devraient inciter massivement les actifs à postuler aux offres d'emploi dans le secteur d'hôtellerie-restauration, le secteur économique le plus tourné vers le tourisme. Or, 100 000 emplois ne sont pas pourvus chaque année. Ce constat s'explique par une combinaison de deux facteurs négatifs majeurs : les conditions de travail dans ce secteur sont difficiles en raison d'horaires de travail en décalé (jours de repos en semaine et vacances différées par rapport au reste de la population, travail de nuit). D'autre part, les emplois sont souvent rémunérés au SMIC (salaire minimum de croissance) et manquent de ce fait d'attractivité. Alors que le Gouvernement entend remédier à cette pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de l'hôtellerie-restauration en « sécurisant le parcours » des salariés, elle lui demande par quelles modalités elle compte améliorer concrètement les conditions de travail dans ce secteur.

Financement de l'apprentissage

11422. – 11 juillet 2019. – M. Raymond Vall attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts-contrats » qui s'appliquera aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020. Les chambres des métiers et de l'artisanat s'inquiètent de l'avenir des contrats qui seront signés à partir de septembre 2019 dans le cadre de conventions quinquennales. L'enjeu est important car, sur la période de début septembre à fin décembre, elles enregistrent chaque année de très nombreux contrats, environ 74.000, dans les entreprises artisanales. Afin d'éviter le risque d'un système à deux vitesses et d'inégalité entre les acteurs de l'apprentissage, elles demandent que le nouveau système de financement soit appliqué à ces contrats à compter du 1^{er} janvier 2020. Les chambres des métiers et de l'artisanat sont des acteurs essentiels de nos territoires, en particulier ruraux, qui forment 100.000 apprentis par an dans leurs 112 centres de formation des apprentis (CFA) et leur donnent un avenir dans nos territoires. Elles sont pleinement engagées dans la réforme de l'apprentissage pour développer cette filière d'avenir et d'excellence, qui attend 40% d'apprentis supplémentaires d'ici 2022. Il la remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur le financement de l'apprentissage, qui aura des répercussions dans l'ensemble des territoires.

Nouveau système de financement de l'apprentissage

11430. – 11 juillet 2019. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage sur la base de « coûts contrats » qui s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Le Gouvernement entendrait appliquer aux contrats signés en 2019, et ce jusqu'à leur terme (c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020), les « coûts préfectoraux », qui sont bien inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». La chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) demande à ce que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier de ce système à compter du 1^{er} janvier 2020, dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage. En effet,

l'impact ne sera pas neutre, puisque chaque année sur le dernier trimestre, 74 000 contrats sont signés dans les entreprises artisanales. Il en résulte une forme de concurrence déloyale en créant des financements à deux vitesses pour un même diplôme selon la date de signature du contrat. Par ailleurs, selon la CMA, ces nouvelles modalités sous-évaluent les besoins réels des centres de formation des apprentis (CFA) : les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Enfin, cela désavantagerait les CFA existants au profit des nouveaux entrants qui bénéficieront eux des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès la fin de cette année. Aussi, elle lui demande de bien vouloir veiller à l'équité entre les établissements quant à l'application du nouveau système de financement de l'apprentissage.

Permettre aux conjoints collaborateurs d'accéder au statut de maître d'apprentissage

11449. – 11 juillet 2019. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la nécessité de permettre aux conjoints collaborateurs d'accéder au statut de maître d'apprentissage. L'article L. 6223-8-1 du code du travail, créé par l'article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dispose que « le maître d'apprentissage doit être salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant, l'employeur peut remplir cette fonction ». En application de cette disposition, le maître d'apprentissage doit désormais être salarié de l'entreprise. Cette nouvelle condition exclut de fait les 32 000 conjoints collaborateurs. Alors que le Gouvernement entendait favoriser l'accès à l'apprentissage, cette condition rend donc plus difficile la recherche d'un maitre de stage pour les futurs apprentis et peut priver certaines petites entreprises d'apprentis pourtant essentiels à la vie de l'entreprise. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend ouvrir la possibilité pour les conjoints collaborateurs d'accéder au statut de maître d'apprentissage.

Formation continue des artisans

11453. – 11 juillet 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la formation continue des artisans. En effet, les artisans constituent un corps de métier important, avec de nombreux emplois concernés qui reposent sur un savoir-faire. Ils doivent alors pouvoir renouveler leur formation. Jusqu'en 2018, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales se chargeait de prendre en charge les frais liés à ces formations. Or cette prise en charge a été remise en question pour cette année 2019. Mme la ministre a, il est vrai, débloqué entre-temps trente millions d'euros pour aider à cette prise en charge, somme qui couvrira certaines formations pour cette année 2019 ; mais il s'agit de rendre cette solution pérenne afin que les artisans continuent à bénéficier d'un accompagnement dans leur formation, gage de qualité du travail. Elle souhaiterait donc connaître ses propositions sur la prise en charge de la formation continue des artisans.

Financement de l'apprentissage

11454. – 11 juillet 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le financement de l'apprentissage en France et l'incertitude qui l'entoure. Dans le cadre de la réforme de l'apprentissage opérée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage risque de poser un problème majeur de financement des centres de formation d'apprentis (CFA). En effet, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles et validées par France compétences en mars 2019 s'avèrent supérieurs aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre régions et chambres. En effet, cette situation sous-évalue les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Par conséquent, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin 2019. Elle lui demande de clarifier la position du Gouvernement sur ce dossier.

Réforme de l'inspection du travail

11457. – 11 juillet 2019. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre du travail sur le projet de circulaire concernant l'organisation territoriale de l'État. Cette circulaire inquiète légitimement les inspecteurs et inspectrices du travail qui y voient une dégradation de leurs conditions de travail et un démantèlement du ministère du travail : suppression des unités départementales, transfert des missions de la main d'œuvre étrangère, des services supports au ministère de l'intérieur, fusion des autres services dans une direction interministérielle sous la houlette des préfets avec suppressions de postes. Cette réorganisation s'ajoute à une baisse de 20 % des effectifs des

inspecteurs et inspectrices du travail entre 2009 et 2017. Le Gouvernement prévoit encore une réduction drastique, avec un ratio d'un agent de contrôle pour 10 000 salariés à l'horizon 2022, soit une réduction de 15 % des effectifs. Elle lui demande de bien vouloir revenir sur cette circulaire afin que les inspecteurs et inspectrices du travail puissent continuer à exercer leurs missions dans de bonnes conditions, dans le cadre du service public. Avec moins de moyens accordés à ces inspecteurs et inspectrices, ce sont les salariés qui verront leurs droit bafoués, qui seront moins protégés puisqu'il y aura moins de contrôles en matière de réglementation du travail. Les réformes récentes sur le code du travail ont mis à mal les droits des salariés, il conviendrait donc au contraire de renforcer les services de l'inspection du travail afin de mieux lutter contre la fragilisation des droits collectifs dans les entreprises.

Réforme du financement de l'apprentissage

11458. – 11 juillet 2019. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la mise en application de la réforme du financement de l'apprentissage, issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Jusqu'ici les centres de formation d'apprentis (CFA) étaient financés sur la base des coûts préfectoraux et avec une aide complémentaire de la région ; la réforme prévoit désormais un financement des CFA en fonction de leur activité et du nombre de contrats. L'inquiétude des organismes de formation réside dans le fait que cette réforme ne serait mise en œuvre qu'au 1^{er} janvier 2020 alors qu'une grande partie des contrats d'apprentissage sont signés dès le mois de septembre. Il s'en suivrait une forte inégalité de financement entre les contrats signés en septembre et ceux signés en janvier, d'autant que les aides de la région pourraient s'interrompre dès la fin 2019 pour les contrats relevant encore de l'ancien système des coûts préfectoraux. Il lui demande s'il est possible de mettre en œuvre ce nouveau mode de financement dès la rentrée scolaire 2019, soit en septembre, afin de garantir une égalité de traitement des contrats et du financement des centres de formation, d'autant que la réforme permet également l'arrivée de nouveaux opérateurs qui n'est pas sans inquiéter les acteurs historiques du secteur.

Nouveau financement de l'apprentissage

11464. – 11 juillet 2019. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les craintes exprimées par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat concernant le nouveau financement de l'apprentissage et ses conséquences pour les centres de formation des apprentis. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), qui gère 112 centres de formation des apprentis et forme 100 000 apprentis par an, s'est pleinement impliqué dans la réforme de l'apprentissage. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel appliquera un nouveau système de financement, sur la base des « coûts-contrats », à partir du 1^{er} janvier 2020. Or, le Gouvernement prévoit que les « coûts préfectoraux », d'un montant nettement inférieur, actuellement appliqués et assortis d'une aide de la région (jusqu'à fin 2019), soient maintenus pour les contrats signés en 2019. Cette situation créerait une inégalité concurrentielle entre les acteurs chargés de l'apprentissage et, de surcroît, les CMA, qui enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales de début septembre à fin décembre, craignent de ne pouvoir assumer les coûts supplémentaires induits par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Aussi, elle demande à ce que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du système « coûts-contrats » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage

11474. – 11 juillet 2019. – Mme Anne Chain-Larché attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conditions de mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. En effet, elle rappelle que dans la lignée de la réforme issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Gouvernement s'apprête à faire des choix décisifs en prévoyant d'appliquer aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020 le nouveau système de financement basé sur le « coût-contrat ». Cette nouvelle méthode de financement ne serait cependant pas applicable aux contrats signés précédemment, notamment entre septembre et décembre 2019, même à partir du 1^{er} janvier lorsque ces derniers se poursuivent au-delà de cette date. Dans ce cas, ce sont les « coût préfectoraux » qui s'appliqueront. Or, ils sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats », pénalisant ainsi gravement les centres de formation des apprentis qui enregistrent chaque année plus de 70 000 contrats entre septembre et décembre dans les entreprises artisanales. De plus, cette situation créera de fait un financement différent pour un même diplôme à partir du 1^{er} janvier 2020 en fonction de la date de signature du

contrat, ce qui constituerait une inégalité flagrante. Elle lui demande donc les dispositions qu'elle compte prendre pour que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du nouveau système à compter du 1^{er} janvier 2020.

Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019

11481. - 11 juillet 2019. - Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le financement des contrats d'apprentissage envisagé pour la rentrée 2019. Le Gouvernement s'apprête en effet à mettre en œuvre un nouveau système de financement de l'apprentissage dans lequel la nouvelle disposition des « coûts-contrats » (financements définis par les branches professionnelles) s'appliquerait aux contrats signés en janvier 2020. Or le Gouvernement s'apprête dans le même temps à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme, c'est-à-dire au-delà du 1er janvier 2020 les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts contrats ». Par ailleurs, près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales sont comptabilisés sur la période du début septembre à fin décembre. C'est pourquoi cette mesure est vécue comme une injustice et inquiète de nombreux acteurs de la filière de l'apprentissage et semble en outre introduire une forme de concurrence déloyale. Elle crée en effet d'une part des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte qu'il ait été signé avant ou après le 1er janvier, ensuite, elle sous-évalue les besoins réels des centres de formation d'apprentis (CFA) alors que les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019 et d'autre part désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour réparer cette injustice qui semble fondée sur des considérations comptables de court terme et qui instaure une iniquité entre les différents acteurs chargés de l'apprentissage.

Financement des centres de formation d'apprentis

11484. - 11 juillet 2019. - M. Jackie Pierre attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les inquiétudes exprimées par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) au titre de la réforme du financement des centres de formation des apprentis (CFA). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat qui gère cent douze centres de formation des apprentis sur tout le territoire et forme 100 000 apprentis par an, s'est pleinement impliqué dans la réforme de l'apprentissage. Il a pris des engagements forts pour développer cette filière d'avenir et d'excellence, et participe activement à la formation de 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici à 2022. Notre pays a besoin d'apprentis et d'artisans formés. Pour y parvenir l'expertise du réseau des CMA est essentielle. Le Gouvernement s'apprête à faire des choix décisifs concernant les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage issu de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. L'option envisagée à ce stade n'est pas acceptable pour le réseau des CMA, acteur historique et reconnu pour la formation des apprentis. Fondée uniquement sur des considérations comptables et de court terme, si elle était retenue cette option fragiliserait les CFA et s'avèrerait contreproductive au regard des objectifs affichés (et partagés) en matière d'apprentissage. En effet, le nouveau système de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts-contrats », s'appliquera aux contrats signés au le janvier 2020. Aussi, le réseau des CMA demande-t-il que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier de ce système à compter du 1er janvier 2020, et ce dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage. Or, le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme c'est-à-dire au-delà du 1er janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Sur la période de début septembre à fin décembre, les CMA enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Une telle mesure est donc inadmissible et profondément injuste en ce qu'elle introduit une forme de concurrence déloyale. Elle crée en effet des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte que le contrat a été signé avant ou après le 1er janvier. Elle sous-évalue les besoins réels des CFA, car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Enfin, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront eux des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. L'option envisagée par le Gouvernement freinerait immanquablement la bonne dynamique actuelle de signature des contrats et ne manquerait pas d'avoir des répercussions négatives sur tous les territoires. Dès lors, comment aider au développement de l'apprentissage si les déclarations ne sont pas en phase avec les mesures prises ? Et surtout, comment gagner la bataille de l'emploi si on joue contre l'artisanat, « première entreprise de France », et le réseau des CMA? Il lui demande par conséquent, de bien vouloir harmoniser le calendrier de mise en œuvre de ce

nouveau système de financement, entre CFA et nouveaux opérateurs privés, en faisant appliquer le « coût contrat » à l'ensemble des contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier 2020, y compris pour ceux conclus par les CFA au dernier trimestre de 2019.

Financement de l'aprentissage

11487. – 11 juillet 2019. – M. Alain Schmitz appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur le financement des centres de formation d'apprentis et plus particulièrement les centres de formation des apprentis (CFA) gérés par le réseau des chambres de métiers et d'artisanat (CMA). Le nouveau système de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts contrats » s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020, alors que les contrats antérieurs, sur la période début septembre à fin décembre 2019, se verront appliquer les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts contrats » et ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Or, sur cette période, les CMA enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Si elle était appliquée, cette mesure entraînerait une forme de concurrence déloyale en créant des financements différents pour un même diplôme, au prétexte qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020, et désavantagerait les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois même dès fin 2019. Afin de ne pas freiner la dynamique de ce secteur qui a pris des engagements forts pour développer cette filière d'avenir et d'excellence avec la formation de 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici à 2022, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier en concertation avec les représentants du réseau des CMA.

Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

11510. – 11 juillet 2019. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Leurs carrières, bien qu'ayant été souvent longues et débutées tôt, leur donnent souvent droit à des retraites peu élevées. De plus après quatre ans de stagnation, elles n'ont pas été revalorisées en 2018, et à peine en 2019 (+ 0,3 %). C'est pourquoi les associations de retraités s'inquiètent de la situation des 2,1 millions de retraités de ces secteurs. Leurs demandes portent sur une revalorisation des pensions en 2020 sans distinction entre les retraités, et en indexant les pensions sur l'évolution du salaire annuel moyen ; sur l'assurance pour les retraités de prétendre à une retraite au taux plein, un montant minimal total de retraites (base et complémentaires) de 1 300 euros, soit 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut ; sur la suppression de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 % pour tous les retraités dont le revenu fiscal représente moins de 3 000 euros mensuels pour une personne seule, ou 4 000 euros pour un couple, afin de leur permettre d'assumer le coût d'une éventuelle dépendance. Il lui demande donc son avis sur le sujet.

Financement de l'apprentissage

11524. - 11 juillet 2019. - M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. L'article 39 de loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, est venu modifier l'article L. 6332-14 du code du travail, qui dispose des modalités de financement des contrats d'apprentissage, instaurant un système plus avantageux tant pour les centres de formation et d'apprentissage que pour les entreprises. Le décret d'application n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 stipule que ces nouvelles modalités de financement ne s'appliqueront qu'aux contrats signés à partir du 1er janvier 2020. En effet, la période 2019-2020 est conçue comme une phase transitoire. Or, ce décalage d'entrée en application de la nouvelle norme se fera au détriment des contrats signés en 2019, qui resteront sous le régime de l'ancienne prise en charge par l'État jusqu'à leur terme. Il s'agit ici de dénoncer ce décalage d'entrée en vigueur de la nouvelle norme, dont découleront diverses difficultés auxquelles feront face les élèves sous contrat et les centres de formation d'apprentis (CFA). Tout d'abord, la création d'un financement à deux vitesses pour les diplômes d'une même année scolaire est critiquable. En effet, la logique de marché instaurée par ces nouveaux modes de financement, positive en substance, désavantagerait les CFA préexistants qui ont signé des contrats durant l'année 2019, face aux nouveaux entrants, opérateurs privés de la formation. Ces derniers bénéficieraient tant de la nouvelle prise en charge définie par les branches dès la fin de l'année sous la forme du système des « coûts-contrats » avec une somme forfaitaire attribuée pour chaque jeune en contrat d'apprentissage, que de la suppression de l'exigence de convention avec un conseil régional pour ouvrir. En outre, une nette sous-évaluation des besoins des CFA a été effectuée, puisque les coûts préfectoraux rendus avant le 31 décembre 2018 ne prennent inévitablement pas en compte la fin des aides complémentaires des régions qui sera

SÉNAT 11 JUILLET 2019

effective fin 2019. Ainsi, la phase transitoire ou d'adaptation telle qu'elle est conçue pose de réelles difficultés, instaurant une inégalité dans le financement de la formation. Dans un tel contexte, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures rapides pour rétablir une égalité de traitement concernant le financement des formations sous contrat d'apprentissage, à travers l'application des nouveaux modes de financement dits « coûts-contrats » à tous les contrats d'apprentissage signés à compter de septembre 2019.

VILLE ET LOGEMENT

Application du supplément de loyer de solidarité

11461. - 11 juillet 2019. - M. Philippe Dominati alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les disparités qu'il existe entre les locataires de logements conventionnés avant la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), et ceux dont le conventionnement est survenu après ce texte. En effet, l'article 88 de cette loi donne la possibilité au locataire, en cas d'acquisition par un bailleur social d'un logement occupé du parc privé, d'opter soit pour le maintien de son bail privé soit pour la signature d'un nouveau contrat entrant dans le champ de la réglementation du parc social. Cette disposition s'appliquant uniquement aux acquisitions de logements intervenus à compter de la promulgation de la loi ELAN, il en résulte une rupture d'égalité de traitement entre les différents locataires du parc social. Le bail social implique en effet le paiement d'un supplément de loyer de solidarité (SLS) lorsque les revenus du locataire excèdent les plafonds de ressources exigés pour l'attribution d'un logement social. Ces surloyers peuvent dans certains cas être très importants rendant le loyer plus élevé que dans le parc privé et s'appliquer dans des délais relativement courts. C'est pourquoi il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rendre progressif l'application du supplément de loyer de solidarité afin de permettre aux familles concernées de s'adapter à une hausse de leur loyer. D'autre part, il souhaite savoir si l'introduction d'une rétroactivité du droit d'option introduit par la loi ELAN est envisageable afin de permettre à l'ensemble des locataires de choisir entre bail social et bail privé.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice):

9897 Transition écologique et solidaire. Outre-mer. Valorisation de la bagasse pour la production d'électricité en Martinique (p. 3733).

B

Bas (Philippe):

10702 Économie et finances. **Médecins.** Installations de cabinets médicaux dans les zones de revitalisation rurale et fiscalité (p. 3714).

Bazin (Arnaud):

9857 Éducation nationale et jeunesse. Syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA). Enquêtes concernant les jeunes et le virus de l'immunodéficience humaine (p. 3716).

Blondin (Maryvonne):

- 8376 Ville et logement. Copropriété. Réalisation de travaux d'accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété (p. 3739).
- 10691 Ville et logement. Copropriété. Réalisation de travaux d'accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété (p. 3740).

Bonhomme (François):

9355 Action et comptes publics. Impôt sur le revenu. Difficultés liées au prélèvement à la source dans les collectivités locales (p. 3701).

Bourquin (Martial):

10769 Justice. Femmes. Violences faites aux femmes (p. 3727).

 \mathbf{C}

Cazeau (Bernard):

10463 Travail. Emploi. Situation de la mission locale du grand Périgueux (p. 3736).

Chevrollier (Guillaume) :

10628 Agriculture et alimentation. Politiques communautaires. Fonds européens (p. 3705).

Cohen (Laurence):

9123 Ville et logement. Sans domicile fixe. Réquisition des logements vides (p. 3742).

10203 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. Violence. Violences sexuelles à l'encontre des étudiantes et étudiants en médecine (p. 3719).

Courteau (Roland):

- 10780 Transition écologique et solidaire. Énergie. Rattrapage de facturation des consommateurs (p. 3734).
- 10781 Ville et logement. Énergie. Logements en intermédiation locative (p. 3748).

D

Decool (Jean-Pierre):

9936 Travail. Formation professionnelle. Réforme des organismes paritaires collecteurs agréés (p. 3735).

Deromedi (Jacky):

8316 Agriculture et alimentation. Français de l'étranger. Lutte contre le charançon du palmier (p. 3703).

Deseyne (Chantal):

10491 Ville et logement. Lutte contre la prolifération de parasites (p. 3745).

Détraigne (Yves):

- 8414 Transition écologique et solidaire. Biocarburants. Encouragement de la production de biocarburants (p. 3732).
- 10109 Éducation nationale et jeunesse. Cantines scolaires. Petits déjeuners gratuits dans les écoles (p. 3717).
- 10382 Économie et finances. Services à la personne. Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les services à la personne (p. 3711).

Dindar (Nassimah):

- 4265 Outre-mer. Outre-mer. Menace de disparition des services publics du grand sud à La Réunion (p. 3729).
- 10278 Travail. Outre-mer. Financement des missions locales de La Réunion (p. 3735).

Dumas (Catherine):

8669 Ville et logement. Logement social. Application trop radicale du supplément de loyer de solidarité (p. 3740).

Durain (Jérôme) :

10979 Ville et logement. Logement. Température des logements (p. 3749).

F

Fournier (Bernard):

10637 Économie et finances. Anciens combattants et victimes de guerre. Situation fiscale des veuves de titulaires de la carte du combattant (p. 3714).

G

Gold (Éric):

10445 Économie et finances. Télécommunications. Risques liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques (p. 3713).

Grosperrin (Jacques):

9092 Économie et finances. Logement. Crédit d'impôt pour l'aide à la rénovation (p. 3710).

Guérini (Jean-Noël) :

8099 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. Femmes. Cyberviolences conjugales (p. 3718).

Guerriau (Joël):

10950 Europe et affaires étrangères. Animaux. Atroces violations du droit de l'animal commises au festival annuel de Yulin en Chine (p. 3721).

H

Hervé (Loïc):

10546 Intérieur. Naturalisation. Délai d'instruction des demandes de naturalisation (p. 3723).

Herzog (Christine):

- 8723 Justice. Procédure administrative. Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative (p. 3726).
- 8727 Ville et logement. Logement. Ralentissement de la construction de logements neufs en 2018 (p. 3741).
- 10022 Justice. Procédure administrative. Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative (p. 3726).
- 10031 Ville et logement. Logement. Ralentissement de la construction de logements neufs en 2018 (p. 3742).

I

Janssens (Jean-Marie):

9142 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Rapports et études. Rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale (p. 3707).

K

Kern (Claude):

11320 Solidarités et santé. **Médicaments**. Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants (p. 3732).

L

Laborde (Françoise):

8204 Ville et logement. **Immobilier**. *Pratiques abusives dans le cadre de l'achat de logement sur plan et ventes en état futur d'achèvement* (p. 3738).

Laurent (Daniel):

10671 Intérieur. Police. Effectifs du commissariat de Royan (p. 3724).

Lefèvre (Antoine):

10755 Économie et finances. Anciens combattants et victimes de guerre. Situation des veuves d'anciens combattants d'Afrique du nord (p. 3714).

Le Nay (Jacques):

10604 Agriculture et alimentation. Agriculture. Position de la France dans le commerce mondial des produits agricoles et agroalimentaires (p. 3704).

Loisier (Anne-Catherine):

4648 Justice. Cours et tribunaux. Manque de magistrats au tribunal de grande instance de Dijon (p. 3725).

Lubin (Monique):

8888 Éducation nationale et jeunesse. Enseignants. Situation des instituteurs en fin de carrière (p. 3715).

1

de la Gontrie (Marie-Pierre) :

9968 Ville et logement. Sans domicile fixe. Morts de la rue (p. 3743).

M

Madrelle (Philippe):

8064 Ville et logement. Logement social. Politique sociale du logement (p. 3737).

Magner (Jacques-Bernard):

8223 Numérique. Services publics. Difficultés liées à la dématérialisation des démarches administratives (p. 3728).

Malet (Viviane):

8758 Solidarités et santé. Outre-mer. Situation des établissements de santé réunionnais (p. 3731).

Malhuret (Claude):

7637 Numérique. Monnaie. Impact écologique des cryptomonnaies (p. 3728).

Marseille (Hervé):

10541 Europe et affaires étrangères. Jumelages. Jumelages entre collectivités territoriales françaises et du Haut-Karabagh (p. 3720).

Masson (Jean Louis):

- 8484 Justice. Procédure administrative. Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative (p. 3726).
- 9456 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Logement social. Attribution des logements sociaux (p. 3707).
- 9874 Justice. Procédure administrative. Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative (p. 3726).
- 11015 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Logement social. Attribution des logements sociaux (p. 3708).

Mazuir (Rachel):

- 7655 Solidarités et santé. Santé publique. Avenir de la prise en charge des douleurs chroniques (p. 3730).
- 9341 Solidarités et santé. Santé publique. Avenir de la prise en charge des douleurs chroniques (p. 3731).

Menonville (Franck):

9053 Action et comptes publics. Retraites agricoles. Retraites agricoles (p. 3700).

N

Noël (Sylviane):

10686 Agriculture et alimentation. Retraites agricoles. Faible niveau des retraites agricoles (p. 3705).

P

Paul (Philippe):

5625 Économie et finances. Déchets. Devenir des produits défectueux retirés ou rappelés (p. 3709).

Perrin (Cédric):

9961 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Intercommunalité. *Droit de préemption urbain intercommunal* (p. 3708).

Prunaud (Christine):

10492 Ville et logement. Lutte contre l'habitat indigne (p. 3746).

R

Raimond-Pavero (Isabelle):

9441 Intérieur. Police (personnel de). Paiement des heures supplémentaires des policiers (p. 3722).

9984 Ville et logement. Sans domicile fixe. Sans-abrisme (p. 3744).

Raison (Michel):

9526 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Intercommunalité. *Droit de préemption urbain intercommunal* (p. 3708).

Rambaud (Didier):

10854 Ville et logement. Économies d'énergie. Renforcement des obligations de performance énergétique des logements loués ou mis en vente (p. 3749).

Renaud-Garabedian (Évelyne):

Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. Électeurs français établis dans un pays de l'Union européenne et scrutin européen (p. 3720).

Richer (Marie-Pierre):

10645 Ville et logement. Urbanisme. Obstacles aux projets de construction dans les communes rurales (p. 3747).

S

Schmitz (Alain):

10067 Intérieur. Nationalité française. Rendre obligatoire la participation aux cérémonies de naturalisation (p. 3723).

Sido (Bruno):

10108 Action et comptes publics. Carte du combattant. Avantages fiscaux pour les bénéficiaires de la carte du combattant (p. 3701).

Sollogoub (Nadia):

8132 Action et comptes publics. Allocations. Désindexation de certaines allocations sociales (p. 3700).

T

Théophile (Dominique) :

8202 Agriculture et alimentation. Outre-mer. Usage du glyphosate en Guadeloupe et en Martinique (p. 3702).

V

Vallini (André):

10398 Économie et finances. Consommateur (protection du). Impact économique de la méthode de vente forcée dite « one shot » (p. 3712).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Le Nay (Jacques):

10604 Agriculture et alimentation. Position de la France dans le commerce mondial des produits agricoles et agroalimentaires (p. 3704).

Allocations

Sollogoub (Nadia):

8132 Action et comptes publics. Désindexation de certaines allocations sociales (p. 3700).

Anciens combattants et victimes de guerre

```
Fournier (Bernard):
```

10637 Économie et finances. Situation fiscale des veuves de titulaires de la carte du combattant (p. 3714).

Lefèvre (Antoine):

10755 Économie et finances. Situation des veuves d'anciens combattants d'Afrique du nord (p. 3714).

Animaux

Guerriau (Joël):

10950 Europe et affaires étrangères. Atroces violations du droit de l'animal commises au festival annuel de Yulin en Chine (p. 3721).

В

Biocarburants

Détraigne (Yves):

8414 Transition écologique et solidaire. Encouragement de la production de biocarburants (p. 3732).

 \mathbf{C}

Cantines scolaires

Détraigne (Yves):

10109 Éducation nationale et jeunesse. Petits déjeuners gratuits dans les écoles (p. 3717).

Carte du combattant

Sido (Bruno):

10108 Action et comptes publics. Avantages fiscaux pour les bénéficiaires de la carte du combattant (p. 3701).

Consommateur (protection du)

Vallini (André):

10398 Économie et finances. Impact économique de la méthode de vente forcée dite « one shot » (p. 3712).

Copropriété

Blondin (Maryvonne):

- 8376 Ville et logement. Réalisation de travaux d'accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété (p. 3739).
- 10691 Ville et logement. Réalisation de travaux d'accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété (p. 3740).

Cours et tribunaux

Loisier (Anne-Catherine):

4648 Justice. Manque de magistrats au tribunal de grande instance de Dijon (p. 3725).

D

Déchets

Paul (Philippe):

5625 Économie et finances. Devenir des produits défectueux retirés ou rappelés (p. 3709).

E

Économies d'énergie

Rambaud (Didier):

10854 Ville et logement. Renforcement des obligations de performance énergétique des logements loués ou mis en vente (p. 3749).

Emploi

Cazeau (Bernard):

10463 Travail. Situation de la mission locale du grand Périgueux (p. 3736).

Énergie

Courteau (Roland):

- 10780 Transition écologique et solidaire. Rattrapage de facturation des consommateurs (p. 3734).
- 10781 Ville et logement. Logements en intermédiation locative (p. 3748).

Enseignants

Lubin (Monique):

8888 Éducation nationale et jeunesse. Situation des instituteurs en fin de carrière (p. 3715).

F

Femmes

Bourquin (Martial):

10769 Justice. Violences faites aux femmes (p. 3727).

```
Guérini (Jean-Noël):
```

8099 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. Cyberviolences conjugales (p. 3718).

Formation professionnelle

```
Decool (Jean-Pierre):
```

9936 Travail. Réforme des organismes paritaires collecteurs agréés (p. 3735).

Français de l'étranger

```
Deromedi (Jacky):
```

8316 Agriculture et alimentation. Lutte contre le charançon du palmier (p. 3703).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10647 Europe et affaires étrangères. Électeurs français établis dans un pays de l'Union européenne et scrutin européen (p. 3720).

T

Immobilier

Laborde (Françoise):

Wille et logement. Pratiques abusives dans le cadre de l'achat de logement sur plan et ventes en état futur d'achèvement (p. 3738).

Impôt sur le revenu

Bonhomme (François):

9355 Action et comptes publics. Difficultés liées au prélèvement à la source dans les collectivités locales (p. 3701).

Intercommunalité

```
Perrin (Cédric):
```

9961 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption urbain intercommunal* (p. 3708).

Raison (Michel):

9526 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption urbain intercommunal* (p. 3708).

I

Jumelages

Marseille (Hervé) :

10541 Europe et affaires étrangères. Jumelages entre collectivités territoriales françaises et du Haut-Karabagh (p. 3720).

L

Logement

Deseyne (Chantal):

10491 Ville et logement. Lutte contre la prolifération de parasites (p. 3745).

3696

```
Durain (Jérôme):

10979 Ville et logement. Température des logements (p. 3749).

Grosperrin (Jacques):

9092 Économie et finances. Crédit d'impôt pour l'aide à la rénovation (p. 3710).

Herzog (Christine):

8727 Ville et logement. Ralentissement de la construction de logements neuß en 2018 (p. 3741).

10031 Ville et logement. Ralentissement de la construction de logements neuß en 2018 (p. 3742).

Prunaud (Christine):

10492 Ville et logement. Lutte contre l'habitat indigne (p. 3746).

Logement social

Dumas (Catherine):

8669 Ville et logement. Application trop radicale du supplément de loyer de solidarité (p. 3740).

Madrelle (Philippe):

8064 Ville et logement. Politique sociale du logement (p. 3737).
```

Masson (Jean Louis):

9456 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Attribution des logements sociaux* (p. 3707).

11015 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Attribution des logements sociaux* (p. 3708).

M

Médecins

Bas (Philippe):

10702 Économie et finances. Installations de cabinets médicaux dans les zones de revitalisation rurale et fiscalité (p. 3714).

Médicaments

Kern (Claude):

11320 Solidarités et santé. Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants (p. 3732).

Monnaie

Malhuret (Claude):

7637 Numérique. Impact écologique des cryptomonnaies (p. 3728).

N

Nationalité française

Schmitz (Alain):

10067 Intérieur. Rendre obligatoire la participation aux cérémonies de naturalisation (p. 3723).

Naturalisation

```
Hervé (Loïc) : 10546 Intérieur. Délai d'instruction des demandes de naturalisation (p. 3723).
```

()

Outre-mer

```
Antiste (Maurice):
```

9897 Transition écologique et solidaire. Valorisation de la bagasse pour la production d'électricité en Martinique (p. 3733).

Dindar (Nassimah):

4265 Outre-mer. Menace de disparition des services publics du grand sud à La Réunion (p. 3729).

10278 Travail. Financement des missions locales de La Réunion (p. 3735).

Malet (Viviane):

8758 Solidarités et santé. Situation des établissements de santé réunionnais (p. 3731).

Théophile (Dominique) :

8202 Agriculture et alimentation. Usage du glyphosate en Guadeloupe et en Martinique (p. 3702).

P

Police

```
Laurent (Daniel):
```

10671 Intérieur. Effectifs du commissariat de Royan (p. 3724).

Police (personnel de)

Raimond-Pavero (Isabelle):

9441 Intérieur. Paiement des heures supplémentaires des policiers (p. 3722).

Politiques communautaires

```
Chevrollier (Guillaume):
```

10628 Agriculture et alimentation. Fonds européens (p. 3705).

Procédure administrative

Herzog (Christine):

8723 Justice. Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative (p. 3726).

10022 Justice. Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative (p. 3726).

Masson (Jean Louis):

8484 Justice. Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative (p. 3726).

9874 Justice. Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative (p. 3726).

R

Rapports et études

```
Janssens (Jean-Marie):
```

9142 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale (p. 3707).

Retraites agricoles

```
Menonville (Franck) :

9053 Action et comptes publics. Retraites agricoles (p. 3700).

Noël (Sylviane) :

10686 Agriculture et alimentation. Faible niveau des retraites agricoles (p. 3705).
```

S

Sans domicile fixe

```
Cohen (Laurence):

9123 Ville et logement. Réquisition des logements vides (p. 3742).

de la Gontrie (Marie-Pierre):

9968 Ville et logement. Morts de la rue (p. 3743).

Raimond-Pavero (Isabelle):
```

9984 Ville et logement. Sans-abrisme (p. 3744).

Santé publique

```
Mazuir (Rachel):
```

7655 Solidarités et santé. Avenir de la prise en charge des douleurs chroniques (p. 3730).

9341 Solidarités et santé. Avenir de la prise en charge des douleurs chroniques (p. 3731).

Services à la personne

```
Détraigne (Yves):
```

10382 Économie et finances. Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les services à la personne (p. 3711).

Services publics

```
Magner (Jacques-Bernard):
```

8223 Numérique. Difficultés liées à la dématérialisation des démarches administratives (p. 3728).

Syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA)

```
Bazin (Arnaud):
```

9857 Éducation nationale et jeunesse. Enquêtes concernant les jeunes et le virus de l'immunodéficience humaine (p. 3716).

T

Télécommunications

Gold (Éric) :

10445 Économie et finances. Risques liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques (p. 3713).

U

Urbanisme

Richer (Marie-Pierre):

10645 Ville et logement. Obstacles aux projets de construction dans les communes rurales (p. 3747).

V

Violence

Cohen (Laurence):

10203 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. Violences sexuelles à l'encontre des étudiantes et étudiants en médecine (p. 3719).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Désindexation de certaines allocations sociales

8132. - 13 décembre 2018. - Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la désindexation de certaines allocations sociales. En effet, en 2019 et 2020, ce sera le cas des pensions de retraite, des allocations familiales et des aides personnalisées au logement (APL). Leur montant progressera de seulement 0,3 %. Un chiffre à comparer aux 2,3 % d'inflation attendus pour l'instant en 2018, tandis que les salaires ne devraient pas suivre. Si le Gouvernement parle d'en finir avec « l'augmentation indifférenciée des allocations », désindexer les pensions de retraite devrait faire perdre plus de 200 euros par an aux retraités. Et le calcul est le même pour les familles. Après le plafonnement du taux du livret A à 0,75 % jusqu'en 2020, la perte de pouvoir d'achat devrait se ressentir tant chez les plus modestes que dans les classes moyennes. Pour contrebalancer cette impression, les autres allocations sociales - revenu de solidarité active (RSA), prime d'activité, allocation adulte handicapé et minimum vieillesse, demeureront revalorisées comme par le passé. Afin de « privilégier la rémunération de l'activité », le Gouvernement entend supprimer les cotisations salariales sur les heures supplémentaires à compter de septembre 2019. Cette mesure, dont le coût pour l'État est estimé à 2 milliards d'euros par an, devrait offrir 200 euros de pouvoir d'achat supplémentaires aux Français. Mais si les impôts n'augmentent pas, ce n'est pas le cas des taxes diverses à la consommation. L'augmentation du prix des produits pétroliers de 21,8 % en témoigne, sachant que les prix de l'énergie ont quant à eux bondi de 14,3 % sur un an, dont ceux du gaz qui est de 17,3 %. Elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à l'inquiétude manifestée par les retraités dont la majorité éprouve de réelles difficultés à absorber l'élévation générale du coût de la vie.

Réponse. – Le Gouvernement et la majorité parlementaire ont fait le choix de modérer les prestations sociales en les valorisant de 0,3% afin de redéployer les moyens dégagés en faveur des prestations d'accompagnement des plus fragiles et celles encourageant l'insertion dans l'activité. Les prestations ciblées sur les plus fragiles bénéficieront de revalorisations exceptionnelles (allocation aux adultes handicapés et minimum vieillesse) ainsi que celles encourageant l'insertion dans l'activité (prime d'activité). De la même manière, le Gouvernement privilégie la baisse des impôts et des taxes qui pèsent sur les retraités, à l'instar de la suppression de la taxe d'habitation. Par ailleurs, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales est revenue sur la hausse de 1,7 point de CSG pour les retraités dont les revenus de pensions, pour une personne seule sans autre source de revenus, sont situés entre environ 1 300 € et 2 000 € nets mensuels en 2019. Ainsi, 3,8 millions de foyers de retraités (soit environ 5,0 millions de retraités) verront leur taux de CSG repasser de 8,3 % à 6,6 % en 2019. En outre, les retraités les plus modestes bénéficient de la revalorisation exceptionnelle de 100 euros du montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) entre 2017 et 2020, soit une augmentation bien plus importante que par le passé.

Retraites agricoles

9053. – 21 février 2019. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les retraites agricoles. Fin 2017, le Gouvernement a annoncé un report de la revalorisation des retraites de bases, initialement prévu au 1^{er} octobre 2018 au 1 er janvier 2019. En 2018 ,le pouvoir d'achat des retraités a été lourdement impacté du fait de l'absence d'augmentation et de la sous-indexation des pensions par rapport à l'inflation. En effet, en 2019 et 2020 l'inflation sera d'environ 2 % alors que la revalorisation des retraites annoncée est de 0,3 %. Les retraités du secteur agricole souhaitent que la hausse des retraites soit indexée sur l'augmentation des prix. Ils proposent aussi une forfaitisation de la revalorisation annuelle des retraites et une forfaitisation de la bonification de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions. – Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

Réponse. – La loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019. Dans le même temps, les retraités percevant les retraites les plus faibles bénéficient d'une revalorisation importante de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) dont le montant pour une personne seule atteindra 903 € par mois en 2020, (soit 100 € de plus qu'en 2017). Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Cela étant, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite, le régime des retraites agricoles en fera naturellement partie. Le Haut-Commissaire à la réforme des retraites a ainsi été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et le moment de sa carrière où il cotise. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

Difficultés liées au prélèvement à la source dans les collectivités locales

9355. – 14 mars 2019. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de communes et de regroupements, suite à la mise en œuvre du prélèvement à la source. Organismes collecteurs du prélèvement à la source sur les revenus imposables versés à leurs agents, les collectivités locales doivent attendre chaque mois que la direction générale des finances publiques (DGFIP) leur transmette le compte rendu métier précisant le taux de prélèvement propre à chaque agent afin de pouvoir générer les bulletins de paie adéquats. Il note toutefois que ces données sont souvent transmises aux alentours du 20 de chaque mois, voire plus tard. Une telle situation retarde la transmission à la trésorerie pour le versement des salaires. Il serait donc préférable pour les collectivités de recevoir la transmission des taux de prélèvement plus tôt dans le mois afin d'éviter de tels désagréments. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de remédier aux difficultés rencontrées par les collectivités à mettre en œuvre le prélèvement à la source de façon efficace.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable. Les taux de prélèvement à la source, calculés par l'administration fiscale, ont une durée de validité de deux mois afin de laisser toute la souplesse nécessaire au collecteur dans leur utilisation, notamment eu égard à la date à laquelle celui-ci liquide le revenu qu'il soumet au prélèvement à la source. En aucun cas il n'est requis de procéder à une régularisation dès lors que le taux utilisé est valable à la date de liquidation de la paie. Si au cours du premier trimestre 2019 l'envoi aux collecteurs des comptes rendus métier (CRM), qui contiennent les taux de prélèvement à la source, a pu connaître un léger retard de l'ordre de quelques jours, le processus est désormais parfaitement maîtrisé (envoi au plus tard le 18 du mois). Dans la plupart des cas, le CRM n'apporte pas de modification au taux de prélèvement.

Avantages fiscaux pour les bénéficiaires de la carte du combattant

10108. - 18 avril 2019. - M. Bruno Sido appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les avantages fiscaux disponibles pour les anciens combattants de la guerre d'Algérie. Un arrêté du 12 décembre 2018 modifie l'arrêté du 12 janvier 1994 qui fixe la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, les militaires présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 peuvent obtenir la carte du combattant, s'ils totalisent une durée de service pendant cette période d'au moins cent vingt jours ou quatre mois. Les détenteurs de la carte du combattant peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 modifié par l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source instaure un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce mode de paiement de l'impôt sur le revenu a pour objectif de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces derniers. Il apparaît que pour les nouveaux bénéficiaires de la carte du combattant pour les soldats présents sur le territoire algérien entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964, les changements de situations intervenus en 2019 ne sont pris en compte qu'en 2020. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer les bénéfices fiscaux immédiats attachés à la délivrance de la carte du combattant.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a pour objectif de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces derniers. Ainsi, l'usager peut mettre à jour sa situation à tout moment sur impots.gouv.fr pour prendre en compte une modification de son quotient familial (mariage, décès de l'un des deux déclarants, naissance d'un enfant en cours d'année...). Toutefois, la prise en compte de certaines situations particulières, telles que notamment les cases W ou S ouvrant droit à une demi-part supplémentaire pour les titulaires de la carte d'ancien combattant, n'est pas possible directement depuis l'espace en ligne du contribuable. Aussi, dans l'attente d'une évolution informatique qui permettra à l'usager de modifier de façon autonome sa situation de famille quelle qu'elle soit, il convient dans l'immédiat qu'il contacte l'assistance téléphonique mise en place pour le prélèvement à la source ou qu'il se rapproche de son service des impôts des particuliers afin de prendre en compte sa nouvelle situation.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Usage du glyphosate en Guadeloupe et en Martinique

8202. - 20 décembre 2018. - M. Dominique Théophile attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'exposition exceptionnelle de la Guadeloupe et de la Martinique aux risques chimiques liés au glyphosate. Le glyphosate est le composant d'herbicide le plus utilisé au monde et il a fait l'objet de nombreux débats ces derniers mois, tant au niveau national qu'européen. Son interdiction à court terme n'a pas été inscrite dans la loi. Le 20 novembre 2018, l'association Générations futures a publié une étude cartographiant les départements français qui ont consommé le plus de glyphosate, entre autres pesticides, en 2017. La Martinique y occupe la troisième place et la Guadeloupe la sixième. Ces deux départements ne sont donc pas les seuls à être touchés par l'utilisation de ces pesticides, mais ils sont en tête de classement. Plus inquiétant encore, sur ces territoires, les effets du glyphosate se combinent à ceux de la chlordécone, molécule cancérigène ayant pollué les sols de la Guadeloupe et de la Martinique pour des siècles. En septembre 2018, le président de la République a reconnu que la pollution des Antilles au chlordécone était un « scandale environnemental » pour lequel l'État devait prendre ses responsabilités. C'est bien ce dont il est question. L'usage du glyphosate combiné à la pollution à la chlordécone crée un effet cocktail dont on peut redouter le pire pour nos concitoyens. Comme l'a soutenu l'association médicale de sauvegarde de l'environnement et de la santé de Martinique, un tel effet cocktail devrait impliquer un principe de précaution. Des initiatives existent et de plus en plus d'agriculteurs de Guadeloupe et de Martinique tentent de remplacer le glyphosate par d'autres méthodes. Cela implique toutefois des efforts importants et un changement de modèle dont les agriculteurs ne peuvent pas toujours supporter le coût. Il s'agit parfois de procéder à un désherbage à la main, pouvant nécessiter une importante main-d'œuvre et de nombreuses heures. Les solutions alternatives permettent toutefois une plus grande sécurité sanitaire pour les exploitants et les consommateurs, ainsi que, souvent, une meilleure qualité du produit. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures de soutien particulières pour les agriculteurs de Guadeloupe et de Martinique qui souhaitent renoncer à l'usage du glyphosate. En effet, la pollution massive et pérenne de ces territoires au chlordécone est à la source d'une situation d'urgence toute particulière pour la santé de nos concitoyens sur ces territoires.

Réponse. - Compte tenu des incertitudes sur son caractère cancérogène et des risques pour la biodiversité, le Gouvernement a présenté le 22 juin 2018 un plan d'actions pour la sortie du glyphosate. L'objectif est de mettre fin aux principaux usages d'ici trois ans au plus tard et d'ici cinq ans pour l'ensemble des usages, tout en précisant que les agriculteurs ne seront pas laissés sans solution. Les modalités retenues se fondent sur la responsabilisation de tous les acteurs (producteurs, industriels, distributeurs et consommateurs) pour identifier, déployer et valoriser les alternatives. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail procède actuellement, en lien avec l'institut national de la recherche agronomique, à l'évaluation comparative des alternatives au glyphosate. Cette évaluation conduira à retirer les produits contenant du glyphosate pour lesquels des alternatives existent à un coût économique et pratique supportable par les agriculteurs. Concernant le plan d'actions pour la sortie du glyphosate, il comporte notamment : la création d'un centre de ressources mis en ligne depuis le début de l'année 2019 pour rendre accessibles à l'ensemble de la profession agricole les solutions existantes pour sortir du glyphosate. Un volet dédié aux cultures tropicales est en cours de développement; le renforcement des actions d'accompagnement dans le cadre du programme Ecophyto pour diffuser les solutions et trouver de nouvelles alternatives pour les usages pour lesquels il demeurerait des impasses. Ainsi, 60 % de l'enveloppe nationale Ecophyto de 41 M€ (issue de la redevance pour pollution diffuse sur les ventes de produits phytopharmaceutiques) pour 2018 ont été dédiés à l'évolution des pratiques, qui s'appuie notamment sur le réseau DEPHY, l'accompagnement de collectifs de fermes en transition (30 000 fermes) et le portail EcophytoPIC -

portail de la protection intégrée des cultures. Le document de synthèse « le glyphosate dans le réseau DEPHY Ferme » élaboré par la cellule nationale d'animation, montre dans sa partie dédiée aux cultures tropicales que, malgré l'existence de freins, 76 % des agriculteurs du réseau ont des trajectoires vertueuses du point de vue de l'utilisation du glyphosate. L'appel à projets national 2018 sur le plan Ecophyto, dont les résultats seront connus très prochainement, contient une action dédiée aux outre-mer demandant que la réflexion sur les approches alternatives s'oriente principalement autour de la gestion de l'enherbement via les évolutions culturales, le développement des plantes de couvertures, de solutions de paillage et de mulching. Un montant indicatif de 660 000 € est prévu, sous réserve de la qualité des projets, sur les 4 M€ de l'enveloppe de l'appel à projets national. Le plan comporte également la mobilisation des réseaux territoriaux des chambres d'agriculture, et de l'enseignement agricole pour faire connaître et promouvoir les alternatives au glyphosate sur l'ensemble des territoires avec l'appui des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural, et des coopératives agricoles. Le plan de sortie du glyphosate, et plus généralement le plan Ecophyto avec une action dédiée (construire avec les outre-mer une agro-écologie axée sur la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques), portent donc une attention particulière aux outre-mer et à la prise en compte des spécificités ultra-marines. Sur le budget 2018, des actions structurantes ont été financées à hauteur de 260 000 €. Comme le mentionne le rapport de l'institut national de la recherche agronomique, l'adaptation à un arrêt du glyphosate passe par des changements profonds dans les exploitations (robotisation renforcée, développement de l'agriculture de précision, innovations variétales, rotations, gestion des sols, etc.). Elle nécessite donc un important accompagnement des agriculteurs. Outre les actions précédemment citées, le volet agricole du grand plan d'investissement, doté de 5 Mds€, a identifié l'agroécologie et la réduction des intrants comme priorité transversale. Cet accompagnement se fait à deux échelles : celui des exploitations agricoles via les mesures agroenvironnementales et climatiques, le soutien à l'agriculture biologique et l'aide aux investissements (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles) et celui des filières via le soutien à la recherche, l'innovation et l'expérimentation ainsi que les projets collectifs de filière. S'agissant du chlordécone, le plan d'action III 2014-2020 a été récemment renforcé par des actions spécifiques qui seront déployées en 2019 et 2020. L'objectif est bien, comme annoncé par le Président de la République en octobre dernier, de viser le « zéro chlordécone » dans l'alimentation.

Lutte contre le charançon du palmier

8316. – 27 décembre 2018. – Mme Jacky Deromedi rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sa question écrite n° 4402 du 12 avril 2018 sur le renoncement de l'Union européenne à la lutte obligatoire contre le charançon du palmier et la réponse ministérielle du 21 juin 2018 (Journal officiel des questions, p. 3 100). Cette réponse mentionnait une saisine de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) portant notamment sur les types de traitement ayant reçu une autorisation de mise sur le marché y compris les méthodes non chimiques ou de biocontrôle. Les résultats de cette étude étaient attendus à l'automne 2018. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dates envisagées pour la remise de ce rapport. Il apparaît que la réforme de l'arrêté du 21 juillet 2010 ne suffirait pas pour mener la lutte contre le charançon mais qu'une lutte obligatoire supposerait une intervention du législateur pour associer pleinement des collectivités territoriales à cette lutte. Le coût des dégâts constatés s'élève, en effet, à plusieurs centaines de milliers d'euros. Il est donc essentiel que l'État puisse se doter des outils législatifs et organisationnels qui permettent aux collectivités et aux particuliers de sauvegarder un patrimoine végétal vivrier ou ornemental menacé par des organismes nuisibles invasifs. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine.

Réponse. – Le charançon rouge du palmier est classé en France comme danger sanitaire de catégorie 1, d'intérêt général. La stratégie de lutte, rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010, repose sur trois éléments clefs : une surveillance et une détection précoce de la présence du ravageur, l'éradication de l'organisme nuisible par destruction du végétal contaminé ou de la partie infestée et des traitements préventifs autour des palmiers infestés afin d'éviter toute dissémination de l'insecte. Au 1^{er} octobre 2018, a été abrogée la décision d'exécution 2007/365 relative aux mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation du charançon rouge du palmier sur le territoire de l'Union européenne. Cette décision est motivée par le fait que cet organisme nuisible est désormais répandu dans la plupart des régions de la zone menacée en Europe. Aussi, les mesures d'urgence visà-vis de cet organisme ne sont plus fixées au niveau européen. La France a fait le choix de poursuivre la lutte obligatoire sur son territoire contre cet organisme et de continuer à protéger ses palmiers, en évitant la dissémination du charançon rouge du palmier et en poursuivant l'assainissement des zones contaminées

principalement situées sur l'arc méditerranéen. Toutefois compte tenu de la forte évolution du contexte phytosanitaire, il est nécessaire de faire évoluer les dispositions relatives à la lutte contre le charançon rouge du palmier. Pour préparer ces évolutions, les services du ministère chargé de l'agriculture ont sollicité un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, qui a rendu publique son expertise fin 2018. Suite à une réunion nationale organisée par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation le 11 février 2019 en présence des parties prenantes, un projet d'arrêté de lutte révisé a été transmis aux participants. Ce projet d'arrêté, ainsi qu'une synthèse des retours reçus, ont été présentés pour avis au conseil national d'orientation de la politique sanitaire, dans sa section spécialisée dans le domaine de la santé végétale, le 16 mai 2019. Sont notamment envisagées les dispositions suivantes : le maintien d'une lutte contre le charançon rouge du palmier obligatoire sur l'ensemble du territoire national ; tout palmier contaminé devra nécessairement être abattu ou bien faire l'objet d'un assainissement par curetage par des personnes spécifiquement formées ; une lutte préventive sera imposée dans les zones faiblement infestées et dans les communes qui se seront engagées à mettre en place un plan de surveillance et un réseau de piégeage ainsi qu'une gestion adaptée des déchets de végétaux contaminés. L'arrêté révisé sera prochainement publié.

Position de la France dans le commerce mondial des produits agricoles et agroalimentaires

10604. – 30 mai 2019. – M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la dégradation de la position de la France sur le marché mondial des produits agricoles et agroalimentaires. Dans son référé du 5 mai 2019, la Cour des comptes juge cette situation alarmante car notre pays n'a pas cessé de perdre des parts de marché dans le commerce mondial des produits agricoles et agroalimentaires depuis le début des années 2000. Aussi, elle préconise notamment d'élaborer un diagnostic partagé, entre ministères compétents, sur les causes de la forte dégradation de l'excèdent agricole et agroalimentaire. Il lui demande les moyens que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de suivre cette recommandation.

Réponse. – L'agroalimentaire est le troisième excédent de notre commerce extérieur avec plus de 6,9 Md€ en 2018. La France est aussi en mesure de répondre à une demande mondiale en plein essor, qui émane des pays émergents dont le niveau de vie augmente. Le niveau des exportations agricoles et agroalimentaires n'a cessé de croître ces dernières années pour atteindre 61,7 Md€ en 2018, en hausse de 1,2 % sur un an vers l'Union européenne et de 3,2 % vers les pays tiers. Ces résultats maintiennent la France au sixième rang des exportateurs au niveau mondial et au quatrième pour les produits transformés. Cependant, au-delà des chiffres, partout dans le monde, les attentes des consommateurs évoluent et notre secteur agroalimentaire doit en permanence s'adapter, sauf à continuer à perdre des parts de marché aussi bien dans l'Union européenne que dans les pays tiers. La stratégie du Gouvernement en matière de commerce extérieur, présentée par le Premier ministre le 23 février 2018, est articulée autour de trois axes majeurs : des politiques menées en faveur de la compétitivité ; une meilleure intégration des problématiques export dans les stratégies de filières ; des outils publics d'accompagnement plus simples, plus lisibles et adaptés notamment sur la formation et les financements export. L'agroalimentaire s'inscrit pleinement dans ces trois axes. En tant qu'enceinte de consultation et de réflexion partagée avec l'ensemble des parties prenantes, les états généraux de l'alimentation ont permis la consolidation d'un plan stratégique interministériel 2018-2022 pour le développement des exportations et l'internationalisation des filières agricoles, agroalimentaires, forêt-bois et des produits bio-sourcés. La Cour des comptes a publié un rapport sur les soutiens publics nationaux aux exportations agricoles et agroalimentaires qui analyse la dégradation de la position de la France sur le marché mondial des produits agricoles et agroalimentaires. Dans sa réponse à la recommandation du référé de la Cour des comptes préconisant l'élaboration d'un diagnostic partagé sur les causes de la forte dégradation de l'excédent commercial agricole et agroalimentaire, le Premier ministre a souhaité que le ministre de l'agriculture mandate FranceAgriMer pour animer un groupe de travail interministériel et mener ce travail d'analyse. Un premier groupe d'experts sera prochainement réuni pour travailler à la mise en place d'un diagnostic partagé et approfondi de l'ensemble des analyses économiques existantes, afin de dresser un premier bilan à l'occasion de la prochaine commission technique internationale de FranceAgriMer à l'automne. Ce groupe d'experts travaillera également à l'identification des analyses éventuelles complémentaires à conduire. Ces analyses permettront d'éclairer les décisions à prendre en terme d'accompagnement public, mais également les stratégies que les professionnels doivent mettre en œuvre pour conquérir, dans l'ensemble des filières, de nouvelles parts de marché à l'export.

Fonds européens

10628. – 30 mai 2019. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les problèmes de gestion des fonds européens de liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER). Le dispositif LEADER constitue l'une des mesures du fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER) et un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales. Ce programme, qui est le plus utilisé par les acteurs ruraux et qui est censé être un levier de développement local, représente aujourd'hui un facteur de risques pour les porteurs de projets, en raison des blocages administratifs et des retards de paiement. Nombreux sont ceux qui lui ont fait état de la complexité administrative et de la défaillance du système des fonds européens. Sur les 2,647 millions d'euros alloués par l'Europe à la Haute-Mayenne en 2015, seuls 169 426,03 euros ont été payés en quatre ans. Il rappelle qu'en France, sur 700 millions d'euros, seulement 10 millions d'euros ont été payés, et environ 70 millions programmés pour la période 2014-2020. Les aides européennes représentent une source de financement importante pour l'émergence d'initiatives visant à promouvoir les régions françaises, à condition qu'il soit possible de les mobiliser véritablement. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le ministère compte prendre pour débloquer les fonds du programme LEADER et rendre leur attribution plus aisée.

Réponse. - Le dispositif liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) co-financé par l'Union européenne constitue l'une des mesures du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales, encouragé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Cette mesure finance des projets s'inscrivant dans des stratégies de développement local et sa particularité est une mise en œuvre par des groupes d'action locale (GAL). À partir de la programmation 2014-2020, la mise en œuvre de LEADER relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion (AG) du FEADER. La réglementation européenne prévoit que chaque région alloue au minimum 5 % de la maquette FEADER qui lui incombe au profit du dispositif LEADER, soit 712 millions d'euros pour 2014-2020, correspondant à un doublement des montants au regard de la programmation 2007-2013. À ce jour, les conseils régionaux ont sélectionné 338 GAL et ont signé des conventions avec 330 d'entre eux. Les GAL ont démarré la sélection des projets locaux dont les conseils régionaux doivent assurer l'instruction. Par ailleurs l'État, au moyen de l'agence de services et de paiement (ASP), est en charge de la production des outils informatiques nécessaires à l'instruction et au paiement. Début 2018, compte tenu des retards de paiement sur le dispositif, l'État a renforcé sa mobilisation en tant que facilitateur pour appuyer l'action des régions. Sur impulsion des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de l'ASP, les parties prenantes (régions, ASP, ministère de l'agriculture et de l'alimentation) ont validé au printemps 2018, à l'occasion du comité d'orientation stratégique relatif à l'outil de paiement Osiris, trois objectifs pour 2018 : finaliser la production des outils informatiques, concentrer les efforts sur le rattrapage des dossiers en stock et améliorer la gouvernance, en renforçant l'articulation du groupe technique LEADER, qui réunit les AG et auquel est associé le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et l'ASP, avec les instances nationales pour la mise en œuvre opérationnelle du FEADER. Un quatrième axe sur la formation des instructeurs complète l'accompagnement. Sur ces quatre axes, des premiers résultats sont tangibles. Au 3 juin 2019, avec 627 outils de gestion opérationnels en régions, l'essentiel de l'instrumentation pour LEADER est désormais en place. Les conseils régionaux organisent le renforcement des équipes en charge de l'instruction des dossiers afin de progresser dans le traitement du stock. Selon les cas, des recrutements sont effectués et/ou des formations mises en place. Aujourd'hui, la responsabilité de l'instruction des dossiers déposés relève entièrement des conseils régionaux. Au total au 3 juin 2019, pour LEADER, les engagements au niveau national s'élèvent à 20,3 % de l'enveloppe LEADER et les paiements à 6,5 %. L'État reste attentif et continuera à se mobiliser aux côtés des régions responsables de la mise en œuvre de LEADER. Par ailleurs, il conviendra de tirer tous les enseignements de cette situation afin de simplifier et d'améliorer la répartition des responsabilités entre l'État et les régions pour la mise en œuvre de la future politique agricole commune.

Faible niveau des retraites agricoles

10686. – 30 mai 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le faible niveau des retraites agricoles dans notre pays. Ils ont travaillé durement pendant toute leur carrière. Sans cri ni plainte, ils ont relevé les défis imposés par le temps et la Nation, en menant de gros efforts de production pour assurer une alimentation saine à des prix accessibles pour tous. Ces personnes, ce sont nos agriculteurs, qui en 2019 perçoivent une pension de retraite qui frôle l'indécence. 750 euros par mois. C'est le montant de la retraite pour un homme ayant eu une carrière complète. Moins de 500 euros, c'est celui de la

retraite de son épouse qui aura toute sa vie, œuvré à ses côtés, la plupart du temps sans statut ni revenus. Lorsque l'on sait que la pension moyenne en France est de 1 461 euros, que le seuil de pauvreté est de 1 015 euros et que le minimum vieillesse est de 868 euros, les agriculteurs ne paraissent pas défendus. Les paroles d'un paysan chablaisien qui disait : « On a travaillé toute la vie quatorze heures par jour, maintenant qu'on est à la retraite on donne un coup de main neuf heures par jour » résonnent partout en Haute-Savoie. En effet, un agriculteur passe toute sa carrière au labeur et toute sa retraite à assurer les arrières de son successeur bénévolement : il existe un devoir de solidarité avec eux. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait donc savoir quelles mesures il compte prendre dans la future réforme des retraites pour améliorer significativement la vie de nos agriculteurs retraités.

Réponse. - Plusieurs mesures importantes ont été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1er avril 2017), pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. S'agissant de la mesure « 1 000 euros », le Gouvernement précisera dans les meilleurs délais le calendrier et les modalités de mise en œuvre des annonces du Président de la République. S'agissant des autres questions relatives au régime de retraite des non-salariés agricoles, telle celle relative aux modalités de revalorisation des retraites agricoles, ce sont des sujets qui ont vocation à s'inscrire dans le projet d'ensemble de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a ainsi été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale

9142. – 28 février 2019. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoyant notamment l'agrandissement des communautés de communes, a conduit à un nouveau zonage des ZRR, ayant pour conséquence la sortie de certaines communes du classement ZRR, pourtant destiné à favoriser le développement de certains territoires fragiles, notamment en milieu rural. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoyait la mise en place d'une période transitoire courant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020 pour permettre aux communes sorties du classement de bénéficier du classement durant cette période. Cette même loi prévoyait, avant le 1^{er} juin 2018, la remise d'un rapport gouvernemental au Parlement « sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des ZRR pour les communes concernées, notamment par des expérimentations et politiques contractuelles avec l'ensemble des collectivités compétentes ». Or, à ce jour, ce rapport n'a pas encore été publié. Aussi, il souhaite connaître les raisons de ce retard et si ce rapport sera publié.

Réponse. - La réforme des critères de classement en zone de revitalisation rurale (ZRR), votée en loi de finances rectificative pour 2015, s'est mise en place au 1er juillet 2017. Elle a permis le classement de 13 902 communes dont 3 691 qui ne l'étaient pas précédemment. Cependant, 4 074 communes n'étaient plus classées en ZRR; communes pour lesquelles le législateur a créé un dispositif spécifique de maintien temporaire des effets du classement. En outre, le législateur a demandé (II de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018) que « Le Gouvernement remette au Parlement, avant le 1er juin 2018, un rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale pour les communes concernées, notamment par des expérimentations et politiques contractuelles avec l'ensemble des collectivités territoriales compétentes. Ce rapport étudie la pertinence qu'il y a eu à substituer aux critères existants le revenu médian de chaque commune concernée ». Établi par le commissariat général à l'égalité des territoires, ce rapport, après avoir fait l'objet d'une validation interministérielle, a été transmis au Parlement. Il fait apparaître qu'en l'absence d'une modification des critères, le nombre de communes respectant le critère de densité démographique nécessaire au classement en ZRR aurait été inférieur à 10 000 communes. L'analyse réalisée met en évidence trois typologies concernant les communes perdant le classement : le cas où ce sont l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui sont concernées : le facteur explicatif du non classement est alors principalement le critère du revenu des habitants ; le cas où un nombre très faible de communes de l'EPCI sont concernées : cette situation résulte des recompositions des périmètres des EPCI intervenues en 2017 avec une ou deux communes ayant changé d'EPCI, souvent pour rejoindre un EPCI comprenant une ville centre ; le cas intermédiaire où le nombre de communes de l'EPCI concernées représente entre le tiers et les trois quarts des communes de l'EPCI : il s'agit en général des situations où il y a eu fusion entre un EPCI dont les communes étaient précédemment classées en ZRR et un EPCI dont les communes ne l'étaient pas. Ces éléments d'analyse, ainsi que le rapport de la mission « agenda rural » et le rapport au Parlement qui sera réalisé en 2020 sur l'évaluation territorialisée des mesures liées aux zonages, dont les ZRR, permettront de disposer d'éléments qui devront nourrir les réflexions nécessaires sur le dispositif ZRR, tant sur l'évolution des critères de classement que sur la pertinence des mesures qui y sont associées.

Attribution des logements sociaux

9456. – 14 mars 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que les communes sont systématiquement obligées par les services de l'État d'affecter les logements HLM à des publics prioritaires et notamment aux migrants en sortie de structure d'accueil. En raison de l'afflux massif de pseudo demandeurs d'asile et d'immigrés en situation irrégulière, ces publics dits prioritaires finissent par accaparer la quasi-totalité des disponibilités des logements sociaux. À juste titre, beaucoup de nos concitoyens ne comprennent pas cette situation dont ils sont victimes dans la mesure où leur dossier de logement est de ce fait placé en attente. De plus, et ainsi que la municipalité d'Ars-sur-Moselle le souligne dans un courrier adressé au préfet, ce type d'arbitrage concentre les difficultés sociales que rencontrent les communes dans les quartiers d'HLM. En effet, au lieu de développer la

mixité sociale, on crée de véritables îlots de paupérisation. Face à ce constat, il lui demande comment elle envisage de répondre au mécontentement des élus locaux et de nos concitoyens qui n'obtiennent pas de réponse à leur demande de logement social.

Attribution des logements sociaux

11015. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09456 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Attribution des logements sociaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Il convient en préambule de rappeler qu'en France les logements sociaux sont attribués sous condition de séjour régulier en France. Il est donc inexact d'indiquer que des publics en situation irrégulière peuvent y accéder. Il existe différentes catégories de migrants, aussi convient-il de rappeler que seuls les bénéficiaires de la protection internationale, qu'ils soient réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, peuvent accéder au parc locatif social. Il ne peut dont être dit que les communes doivent permettre l'attribution de logements sociaux « aux migrants en sortie d'accueil ». Concernant la prise en charge des demandeurs d'asile, en application du droit international, la France doit leur permettre d'être hébergé dans des conditions décentes le temps de l'examen de leur demande. Ainsi, face à l'enjeu de la crise migratoire depuis 2015, la France a doublé en 4 ans le nombre d'hébergements pour les demandeurs d'asile qui atteindra près de 100 000 d'ici la fin de l'année. Il ne s'agit en aucun cas de logements sociaux. Par ailleurs, les bénéficiaires de la protection internationale relèvent des priorités énumérées à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment s'ils sont hébergés, ce qui est le cas pour nombre d'entre eux. Leur logement est alors comptabilisé dans les obligations qui incombent à chaque réservataire : l'État, les collectivités locales et Action Logement, sur leurs logements réservés, et les bailleurs sur les logements non réservés ont l'obligation de consacrer au moins un quart des attributions qu'ils maitrisent à des demandeurs bénéficiant du droit au logement opposable (DALO) ou du public prioritaire. Enfin, il est rappelé qu'en 2018, 8 720 logements ont été mobilisés pour les bénéficiaires de la protection internationale, y compris dans le parc privé. Cette donnée est à rapporter aux attributions annuelles de logement social, estimées à près de 500 000 en 2018. Il sera enfin rappelé que le CCH contient des dispositions qui permettent d'articuler la nécessité d'accueillir davantage de ménages prioritaires au sein du parc social avec les enjeux d'équilibres territoriaux, notamment à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Seules la participation active de l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, organismes de logement social, réservataires) et la conduite d'un partenariat ouvert et constructif autour de l'EPCI permettront de mettre en œuvre des équilibres territoriaux respectueux de la cohésion des territoires.

Droit de préemption urbain intercommunal

9526. – 21 mars 2019. – M. Michel Raison interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le droit de préemption urbain (DPU) appliqué à la totalité des communes d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant adopté un plan local d'urbanisme intercommunal. Lors de la vente d'un bien immobilier, le notaire doit adresser une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à la collectivité titulaire du droit de préemption. Or, l'article R. 213-5 du code de l'urbanisme précise que les DIA doivent être « adressées à la mairie de la commune où se trouve situé le bien ». Dès lors, ne disposant plus du droit de préemption, les communes de l'EPCI pris en exemple doivent transmettre les DIA à leur EPCI. Cet EPCI les instruit et les retourne aux maires qui les renvoient ensuite aux notaires. Une telle chaîne implique une complexité inutile et des délais supplémentaires alors que la loi dispose que l'autorité doit répondre dans un délai maximal de deux mois. Une mise en cohérence et une simplification apparaissent judicieuses dans l'intérêt des personnes attendant de pouvoir finaliser leur projet immobilier mais aussi dans l'intérêt même des EPCI qui bénéficient du droit de préemption urbain et dont le délai de réflexion est finalement raccourci. Il la remercie de lui indiquer si le Gouvernement serait favorable ou même enclin à proposer une évolution réglementaire disposant que les DIA doivent être transmises au titulaire du droit de préemption et ce, sous réserve de déterminer les modalités d'information des maires des communes concernées par ces DIA.

Droit de préemption urbain intercommunal

9961. – 11 avril 2019. – M. Cédric Perrin appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le droit de préemption urbain (DPU) appliqué à la totalité

des communes d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant adopté un plan local d'urbanisme intercommunal. Lors de la vente d'un bien immobilier, le notaire doit adresser une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à la collectivité titulaire du droit de préemption. Or, l'article R. 213-5 du code de l'urbanisme précise que les DIA doivent être « adressées à la mairie de la commune où se trouve situé le bien ». Dès lors, ne disposant plus du droit de préemption, les communes de l'EPCI pris en exemple doivent transmettre les DIA à leur EPCI. Cet EPCI les instruit et les retourne aux maires qui les renvoient ensuite aux notaires. Une telle chaîne implique une complexité inutile et des délais supplémentaires alors que la loi dispose que l'autorité doit répondre dans un délai maximal de deux mois. Une mise en cohérence et une simplification apparaissent judicieuses dans l'intérêt des personnes attendant de pouvoir finaliser leur projet immobilier mais aussi dans l'intérêt même des EPCI qui bénéficient du droit de préemption urbain et dont le délai de réflexion est finalement raccourci. Il la remercie de lui indiquer si le Gouvernement serait favorable ou même enclin à proposer une évolution réglementaire disposant que les DIA doivent être transmises au titulaire du droit de préemption et ce, sous réserve de déterminer les modalités d'information des maires des communes concernées par ces DIA.

Réponse. - Le code de l'urbanisme précise, en ses articles L. 211-1 et L. 211-2 quelle est l'autorité compétente en matière de droit de préemption urbain. Selon les cas, il s'agit de la commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un établissement public territorial ou de la métropole de Lyon, la compétence en matière de plan local d'urbanisme entraînant celle en matière de droit de préemption urbain. Pour autant, l'article L. 213-2 du même code précise que « toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien ». Cette déclaration d'intention d'aliéner (DIA) doit donc, en application de la loi, être transmise à la mairie de la commune où se trouve situé le bien, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer. Il s'agit là, en matière de préemption, de la mise en œuvre du principe du guichet unique qui constitue un des principes fondateurs du droit de l'urbanisme qui vaut aussi pour le dépôt des permis de construire et des autres autorisations ou actes d'occupation ou d'utilisation du sol. Le guichet unique constitue une simplification importante pour le demandeur puisque l'ensemble des exemplaires d'une demande et d'un dossier est déposé en un lieu unique, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer. Si le maire n'est pas cette autorité, il transmet les pièces à la personne compétente. Le pétitionnaire n'a donc pas à s'interroger sur une répartition de compétences qui ne le concerne pas. Ainsi, il est logique que la commune soit toujours le destinataire unique et identifié des DIA, même si la décision en matière de préemption relève d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La remise en cause du principe de guichet unique au niveau communal ne pourrait que créer une complexification du droit de l'urbanisme et de ses procédures. En conséquence, le Gouvernement ne souhaite pas modifier le dispositif actuel de transmission des DIA à la commune. Enfin, il est à noter que les textes prévoient que les DIA peuvent être transmises de façon dématérialisée (L. 213-2 du code de l'urbanisme). Si les transmissions dématérialisées de DIA ne sont pas encore en place, elles devraient l'être d'ici 2022 – date à laquelle les communes seront dans l'obligation de pouvoir réceptionner des DIA par voie dématérialisée. Certaines collectivités, ainsi que le conseil supérieur du notariat, sont actuellement engagés dans des travaux de mise au point de plateformes de transmission dématérialisée. Ces transmissions dématérialisées faciliteront et accélèreront à l'avenir la transmission des DIA entre les notaires, les communes, le titulaire du droit de préemption urbain, et le délégataire éventuel.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Devenir des produits défectueux retirés ou rappelés

5625. – 14 juin 2018. – M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le devenir des produits défectueux retirés ou rappelés. Des produits commercialisés font régulièrement l'objet de rappels pour des raisons de non-conformité, voire de dangerosité. Certains d'entre eux donnent lieu à des déchets potentiellement toxiques (produits alimentaires contaminés en particulier) qui s'avéreraient dangereux s'ils étaient simplement jetés parmi les déchets ménagers. Il lui demande quelles sont les procédures mises en place pour s'assurer que ces déchets sont bien pris en charge par les services compétents afin qu'ils ne puissent constituer de risque pour l'environnement et la santé publique.

Réponse. – La réglementation place les opérateurs comme premiers responsables de la sécurité des denrées qu'ils mettent sur le marché. S'ils ont connaissance qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché est dangereux pour le consommateur, ils doivent mettre en œuvre des procédures de rappel et en informer les autorités. Dans le cadre de leur mission de protection du consommateur, les services de l'État vérifient les mesures de rappel mises en œuvre

par les professionnels et peuvent, en cas de défaillance du professionnel, les lui imposer. Il appartient alors à l'opérateur de faire prendre en charge les produits retirés ou rappelés par une filière adaptée. Il y a lieu de distinguer les produits dangereux pouvant être utilisés à d'autres fins des produits dangereux qui deviennent véritablement des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. Dans ce dernier cas, les produits rappelés et leur gestion en tant que déchets incombe à l'opérateur qui a procédé à leur rappel. Ainsi, dans le cas particulier où les produits rappelés constituent des déchets dangereux, le code de l'environnement impose des obligations de traitement adaptées au niveau de dangerosité des déchets, ainsi que des dispositifs de contrôle des filières de traitement. Il convient alors que l'opérateur avertisse le consommateur de la nécessité absolue de rapporter le produit à son point de vente habituel afin qu'il puisse être retraité de manière adéquate. Les services de l'État pourraient contrôler dans ce cas que la communication associée au rappel mentionne clairement ce point, le cas échéant. Il va de soi que les corps de contrôle de l'État veillent très attentivement au respect des obligations par l'ensemble des acteurs à tous les stades de la chaine économique.

Crédit d'impôt pour l'aide à la rénovation

9092. – 21 février 2019. – M. Jacques Grosperrin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics concernant l'arrêté qui doit permettre l'application de l'article 200 quater du code général des impôts (CGI). Cet article détermine les conditions auxquelles les aides à la rénovation du logement peuvent être sollicitées par les contribuables français au titre du crédit d'impôt sur le revenu pour la contribution à la transition énergétique. Cet arrêté paraît généralement dans les jours qui suivent l'adoption de la loi de finances, ce qui n'est pas le cas cette année 2019. Les professionnels de la rénovation s'en trouvent particulièrement affectés car ils ne peuvent ni éditer ni concrétiser de devis sans les éléments de l'arrêté attendu. Cette situation bloque de nombreuses très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) et c'est la raison pour laquelle il aimerait connaître les délais de signature et de publication de cet arrêté. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. - L'article 200 quater du code général des impôts (CGI) prévoit un crédit d'impôt (CITE) accordé au titre des dépenses d'équipements en faveur de la transition énergétique supportées par les contribuables dans leur habitation principale, qu'ils en soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit. Outre la prorogation d'un an du CITE, soit jusqu'au 31 décembre 2019, l'article 182 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié le champ et certaines modalités d'application du dispositif, par : le remplacement de l'éligibilité des dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique autres que celles utilisant le fioul comme source d'énergie par celle des dépenses d'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique autres que celles utilisant le fioul comme source d'énergie, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté, et à l'exclusion de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2018 ; le plafonnement des dépenses entrant dans la base du crédit d'impôt au titre de l'acquisition des chaudières micro-cogénération gaz, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2018 ; la réintroduction, au taux de 15 % (au lieu de 30 %), des dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en cas de remplacement de parois en simple vitrage, et ce, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté; l'extension, sous condition de ressources, au titre, d'une part, de la pose des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (à l'exception de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, qui reste éligible sans condition de ressources) ainsi que, d'autre part, de la dépose d'une cuve à fioul. L'arrêté du 1er mars 2019 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique, publié au JORF le 7 mars 2019 et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI relatif aux critères de performance des équipements, matériaux, appareils et prestations éligibles au crédit d'impôt : détermine les caractéristiques techniques requises pour les chaudières à très haute performance énergétique autres que celles utilisant le fioul comme source d'énergie ; fixe à 3 350 € le plafond des dépenses d'acquisition des chaudières à très haute performance énergétique autres que celles utilisant le fioul comme source d'énergie et des chaudières microcogénération gaz ; fixe à 670 € le plafond des dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en cas de remplacement de parois en simple vitrage et en détermine les nouvelles caractéristiques requises; rehausse, pour les ménages bénéficiant de la condition de ressources prévue au 4 bis de l'article 200 quater du CGI, les sous-plafonds des dépenses d'acquisition d'équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ; détermine les

modalités de la dépose d'une cuve à fioul. L'ensemble de ces dispositions et notamment leurs modalités d'entrée en vigueur sont détaillées au sein du BOI-IR-RICI-280-20190621 publié au Bulletin Officiel des Finances publiques – Impôts (BOFiP).

Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les services à la personne

10382. – 16 mai 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 71 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 visant à mettre en conformité le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des services à la personne. Cet article est venu limiter, de plusieurs manières, les conditions dans lesquelles un organisme pouvait être exonéré du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, d'abord en termes d'activités concernées et d'associations pouvant en bénéficier mais également s'agissant des bénéficiaires desdites prestations. Or, en premier lieu, ces nouvelles dispositions paraissent particulièrement complexes à appliquer, notamment par les bénévoles qui gèrent les associations concernées. Elles risquent d'ailleurs d'entraîner la mise en place de plusieurs tarifs en fonction de la taille desdites associations sur un même département. En second lieu, ces associations affichent souvent la volonté de développer leurs services vers des personnes morales (collectivités, écoles...) ou des personnes non fragilisées, l'objectif recherché étant l'augmentation des contrats de travail de leurs salariés et leur pérennisation. Comprenant l'impératif de mise en conformité de la législation française avec le droit communautaire, mais s'inquiétant d'une éventuelle disparition de ces associations indispensables en termes d'aides à la personne, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux craintes ci-dessus formulées.

Réponse. - La Commission européenne a engagé contre la France une procédure précontentieuse le 2 juin 2014, dite « EU Pilot », au motif que le dispositif français d'exonération de TVA des associations rendant des prestations de services à la personne n'est pas conforme aux dispositions de la directive TVA qui prévoient les exonérations à cette taxe. La Commission européenne reproche au dispositif français d'avoir un champ d'application qui excède ce que permet l'article 132 de la directive TVA. Plus précisément, il est fait grief à la France que certains services, notamment la livraison de courses et de linge à domicile, le petit bricolage, les travaux ménagers, les cours à domicile, la garde d'enfant, les services de tâches ménagères, bénéficient aujourd'hui de l'exonération indépendamment de la situation du bénéficiaire. Or, les g) et h) du 1° de l'article 132 de la directive TVA réservent l'exonération de TVA aux seules prestations et livraisons de biens étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociale ainsi qu'à la protection de l'enfance et de la jeunesse, effectuées par des organismes de droit public ou par des organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'État membre concerné. Les associations concernées, bien que soumises à un régime d'agrément ou d'autorisation qui permet de mettre en évidence une forme de reconnaissance par l'État de leur caractère social, bénéficient d'une exonération qui, compte tenu de la rédaction du dispositif, couvre l'ensemble de leurs activités et non pas uniquement les services qui ont motivé l'octroi de l'agrément ou de l'autorisation. Ainsi, plusieurs activités bénéficient de l'exonération de la taxe sans prise en compte, notamment, de la situation du bénéficiaire. L'article 71 de la loi de finances 2019 vise à resserrer le périmètre de l'exonération de la TVA en faveur des services à la personne rendus par certaines associations afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la directive TVA et de recentrer l'exonération de la taxe sur les prestations visant à apporter une aide destinée à combler des besoins essentiels d'un public en situation de fragilité ou de dépendance. Pour ce faire, la disposition instaure une triple limitation : autour de certains services à la personne : il s'agit des services bénéficiant soit du taux réduit de 5,5 % en application de l'article 278-0 bis du CGI, soit du taux de 10 % en application du i) de l'article 279 du même code, dont la liste figure à l'article 86 de l'annexe III au CGI ; réalisés directement par des associations reconnues par les autorités administratives, à savoir les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail ou autorisées en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, et dont la gestion est désintéressée ; au profit des populations en situation de fragilité ou de dépendance, entendues comme les enfants de moins de trois ans, les mineurs et les majeurs de moins de vingt-et-un ans relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes atteintes d'une pathologie chronique et les familles fragiles économiquement. Cette adaptation de la fiscalité a été effectuée avec l'objectif de limiter au maximum l'impact sur les organismes de services à la personne concernés. Il convient ainsi de rappeler que les organismes à but non lucratif restent exonérés des impôts commerciaux que sont l'impôt sur les sociétés, la cotisation foncière des entreprises et la TVA dès lors que la gestion est désintéressée et qu'ils ne concurrencent pas le secteur commercial.

Impact économique de la méthode de vente forcée dite « one shot »

10398. – 16 mai 2019. – M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le modèle économique toxique des locations financières en vente « one shot ». La location financière sans option d'achat est un contrat tripartite entre un client, un fournisseur et une société de financement n'étant pas soumise à la réglementation bancaire. Ces produits financiers sont proposés aux très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) et particuliers, et peuvent concerner notamment les défibrillateurs cardiaques, la téléassistance, les alarmes ou encore la location de site internet. La toxicité de ces contrats réside dans les montages contractuels mis en œuvre par les fournisseurs de service et les sociétés de financement qui leur sont associées. Ces contrats sont signés à l'issue d'un unique rendez-vous, d'où le terme « one shot », ne laissant pas le temps de la réflexion au client. Le client est alors tributaire de son engagement contractuel pour de longs mois et pour des montants excessifs. De plus, bien souvent, le prestataire manque à ses obligations contractuelles. Le client suspend alors ses prélèvements et se fait condamner pour défaut de paiement. Suite à de nombreux abus, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a été adoptée permettant désormais aux TPE-PME d'user de leur droit de rétractation de quatorze jours, prolongé d'un an si le bordereau de rétractation n'a pas été compris dans le contrat. Toutefois, la loi du 17 mars 2014 n'est pas respectée par les acteurs de la location financière en vente « one shot », forçant les clients à saisir les tribunaux pour demander l'application de leur droit de rétractation – qui relève de l'ordre public. Afin que ce modèle économique cesse de pousser les TPE-PME au surendettement, il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que la loi du 17 mars 2014 soit véritablement appliquée par les fournisseurs de service et les sociétés de financement.

Réponse. - La location financière consiste pour un professionnel à louer un bien ou un service, sans option d'achat et pour une durée d'utilisation donnée (quarante-huit mois par exemple), auprès d'un fournisseur qui cède par la suite le contrat à une société de location financière. Cette dernière devient alors propriétaire du bien ou du service loué et encaisse les loyers jusqu'à expiration du contrat, sans possibilité pour le professionnel-locataire d'en interrompre le paiement. Certains fournisseurs démarchent des professionnels (TPE, artisans, commerçants), ou des associations, pour leur proposer des biens ou des services (création de sites internet, installation et maintenance de photocopieur/imprimante, caisse enregistreuse, défibrillateur cardiaque, matériels de sécurité...) et leur faire signer des contrats de location financière. Ces derniers se trouvent parfois engagés à la suite d'une vente one shot, c'est-à-dire à l'issue d'une seule visite du commercial, sans avoir eu le temps de prendre connaissance des conditions du contrat ou sans avoir une pleine conscience des conséquences de leur signature. L'article L. 221-3 du code de la consommation prévoit que certaines dispositions applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement, entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels, dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq. Ainsi, les professionnels sollicités bénéficient, au même titre que les consommateurs, d'un droit de rétractation de quatorze jours, qui peut être exercé sur papier libre ou via le formulaire de rétractation que le fournisseur doit joindre, sous peine de nullité du contrat, à l'exemplaire du contrat daté et signé remis au professionnel sollicité. Ce contrat doit reprendre les informations que le fournisseur a l'obligation de communiquer, avant la conclusion du contrat, de manière lisible et compréhensible, sur papier ou, sous réserve de l'accord du professionnel, sur un autre support durable. En outre, le fournisseur ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du professionnel avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement. Les professionnels sollicités peuvent saisir le juge si le contrat n'inclut pas le formulaire-type de rétractation détachable. Le contrat peut être annulé en justice. En outre, en l'absence de ce formulaire, le vendeur professionnel encourt une peine d'emprisonnement de deux ans et 150 000 € d'amende (personne physique) ou 750 000 € (personne morale). La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mène également régulièrement des contrôles sur les pratiques litigieuses en matière de location financière et peut infliger des amendes administratives de 3 000 € (personne physique) et 15 000€ (personne morale) au fournisseur qui, avant la conclusion du contrat, n'a pas informé le petit professionnel, sur support papier ou durable, de son droit de rétractation. Après la conclusion du contrat, le fournisseur encourt une amende administrative de 15 000 € (personne physique) ou 75 000€ (personne morale) s'il ne respecte pas les dispositions encadrant l'exercice du droit de rétractation reconnu au consommateur. Par ailleurs, la DGCCRF a publié sur son site internet un guide du e-commerce qui appelle à la vigilance les « petits professionnels » qui s'apprêtent à s'engager à la suite d'une seule visite d'un représentant du fournisseur.

Risques liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques

10445. – 16 mai 2019. – M. Éric Gold appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la multiplication des antennes-relais de téléphonie mobile. Si l'objectif de diminution voire de disparition des zones blanches ne peut être remis en cause, la présence de certaines antennes téléphoniques à proximité immédiate des habitations pose question. Elle interroge en effet sur la réelle nécessité d'installer des antennes longue portée sur des territoires où la population sera, de fait, exposée à des taux élevés d'exposition aux ondes électromagnétiques, dont, pour l'heure, les conséquences sur la santé sont mal connues. Il souhaite donc savoir si un état des lieux des connaissances scientifiques en la matière peut être réalisé. Il souhaite également connaître la position du Gouvernement vis-à-vis de solutions alternatives, telles que les antennes à faible puissance installées à Annecy et dont l'efficacité a été saluée par l'agence nationale des fréquences, à la fois en termes de débit et de sécurité sanitaire. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. - Le Gouvernement poursuit une politique ambitieuse de couverture mobile du territoire visant à résorber la fracture numérique et à faire de la France un territoire attractif pour le développement des innovations de demain. L'objectif est clair : chaque Français doit avoir accès au très haut débit mobile grâce au déploiement accéléré de la 4G et nous devons préparer collectivement le déploiement de la 5G qui constituera un moteur essentiel pour la numérisation de toute l'économie. C'est en ce sens que le Gouvernement, au côté de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), a respectivement conclu avec les opérateurs le « New Deal Mobile » et lancé sa feuille de route pour le déploiement de la 5G. La mise en œuvre opérationnelle de ce New Deal et le déploiement à venir de la 5G impliquent le déploiement de nouvelles stations de base. Toutefois, les limites d'exposition aux champs électromagnétique fixées par le cadre réglementaire s'appliquent indépendamment de la technologie (2G, 3G, 4G ou 5G). Toute personne exploitant un réseau de télécommunications électroniques doit en effet respecter les valeurs limites fixées par le décret nº 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. Ces valeurs limites sont fondées sur une recommandation de l'Union européenne (1999/519/CE) et sur les lignes directrices de la commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes, organisation internationale reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé qui rassemble des experts scientifiques indépendants. Elles sont réexaminées périodiquement pour prendre note de l'évolution des connaissances scientifiques et de la technologie en matière de protection contre les rayonnements non ionisants. Le contrôle du respect de ces valeurs limites d'exposition au public est assuré par l'agence nationale des radiofréquences (ANFR), laquelle s'est vue confier de nouvelles missions en la matière par la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Ainsi procède-t-elle également au recensement des points dits « atypiques », c'est-à-dire des lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse celui généralement observé à l'échelle nationale, afin de réduire le niveau des champs reçus dans ces lieux. Cette approche s'insère dans une démarche environnementale transparente pour les élus et la population. L'ANFR met en effet à disposition des municipalités de France une carte des antennes relais installées sur leur commune, permet à chacun de faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques, tant dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public, et d'accéder aux mesures d'exposition réalisées via le site internet cartoradio.fr. Un comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public, composé d'associations, d'opérateurs, de constructeurs, de collectivités et des services de l'État a par ailleurs été mis en place pour échanger sur toute question liée à l'exposition aux ondes engendrée par les antennes, les objets communicants et les terminaux sans fil. Depuis 2003, l'exposition des populations aux radiofréquences a fait l'objet par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de dix études dont les conclusions n'ont à ce jour pas mis en évidence de risque avéré pour la santé publique ou l'environnement. Ainsi concluait-elle dans son rapport d'expertise collective d'octobre 2013 « Radiofréquences et santé » qu'« il n'est pas possible aujourd'hui d'établir un lien de causalité entre [les] effets biologiques décrits et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient. » et de fait qu'« aucun élément ne permet de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale ». Les recommandations émises par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans le cadre de ses avis ont pour la plupart été reprises dans la législation en vigueur (affichage du débit d'absorption spécifique (DAS) des téléphones mobiles, obligation de fournir un accessoire limitant l'exposition de la tête, mesures concernant les populations plus sensibles comme les enfants). Une campagne nationale de communication à destination du grand public a par ailleurs été diffusée fin 2017 pour promouvoir un usage responsable et raisonné des téléphones mobiles.

Néanmoins conscient que l'exposition du public est un élément clé de la confiance dans les déploiements, le Gouvernement a demandé à l'ANSES de mener de nouveaux travaux, dont les conclusions sont attendues pour la fin d'année, sur l'impact sanitaire éventuel des développements technologiques induits par la 5G et ce, dès sa phase d'expérimentation. Des solutions telles que celles expérimentées en 4G par l'ANFR sur la commune d'Annecy préfigurent ce que pourrait être l'architecture des réseaux de demain, notamment des réseaux 5G, pour répondre aux nouveaux usages. Elles sont, en l'état des technologies, non pas une alternative mais un complément aux antennes longue portée des réseaux 2G, 3G et 4G qui restent aujourd'hui indispensables pour assurer couverture et capacité sur l'ensemble du territoire.

Situation fiscale des veuves de titulaires de la carte du combattant

10637. – 30 mai 2019. – M. Bernard Fournier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet de la situation fiscale des veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans. En effet, si elles perdent leur époux avant cet âge elles ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part fiscale supplémentaire en application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts. Cette disposition leur apparaît comme une injustice évidente alors que ces veuves ont souvent perdu leur mari relativement jeune. Par ailleurs, elles sont souvent confrontées à des difficultées finacières importantes auxquelles s'ajoute un écart déjà important de revenus entre les hommes et les femmes. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures prévues afin que ces veuves ne soient plus privées du bénéfice de la demi-part fiscale. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Situation des veuves d'anciens combattants d'Afrique du nord

10755. – 6 juin 2019. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des veuves d'anciens combattants d'Afrique du nord engagés entre 1952 et 1962 durant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc. En effet, ces veuves, dont le mari est décédé avant 74 ans, n'ont pas droit à l'attribution d'une demi-part fiscale. Il souhaite donc savoir quelles mesures il entend prendre pour répondre aux demandes d'associations d'anciens combattants sur une mesure juste et légitime au regard de l'engagement de nos soldats français.

Réponse. - En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant le décès, ne la pénalise. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte du combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. En outre, le maintien du bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée aux titulaires de la carte du combattant lorsqu'ils sont âgés de plus de soixante-quatorze ans est accordée à leurs veuves sous la même condition d'âge. Il n'est pas envisageable de supprimer cette condition d'âge dès lors qu'une telle mesure aboutirait à placer dans une situation plus favorable les personnes veuves que les anciens combattants. Il est rappelé enfin que cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Installations de cabinets médicaux dans les zones de revitalisation rurale et fiscalité

10702. – 6 juin 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du dispositif d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les installations de cabinets médicaux dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). Selon les dispositions de l'art. 44 quindecies du code général des impôts (CGI), les entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 sont éligibles au

bénéfice de l'exonération d'impôts sur les bénéfices pour les entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (ZRR). Ce dispositif a été instauré par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 pour favoriser notamment le développement économique et l'emploi des territoires ruraux. La doctrine administrative précise que « l'implantation d'un médecin dans une ZRR, alors qu'il exerçait précédemment hors zone ou dans une autre ZRR, doit être vue comme une création ex nihilo, sous réserve qu'aucun des moyens d'exploitation d'une entreprise préexistante ne soit repris, pas même un transfert partiel de patientèle ». Compte tenu de cette doctrine, l'administration fiscale refuse d'appliquer ce dispositif à certains professionnels de santé. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend modifier cette doctrine afin de lutter contre la désertification médicale dans les territoires ruraux.

Réponse. - L'article 44 quindecies du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération temporaire d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés en faveur des créations et des reprises d'entreprises, entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020, dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). Pour bénéficier de ce dispositif d'allègement, les entreprises doivent être nouvelles au sens économique et juridique. La doctrine administrative précise que « l'implantation d'un médecin dans une ZRR, alors qu'il exerçait précédemment hors zone ou dans une autre ZRR doit être vue comme une création ex nihilo, sous réserve qu'aucun des moyens d'exploitation d'une entreprise préexistante ne soit repris, pas même un transfert partiel de patientèle » (§ 30 du BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-20-20180606). Loin d'être une restriction, ces précisions constituent une application souple et bienveillante de la loi, puisqu'elles permettent aux entreprises individuelles s'installant en zone – souvent des professionnels de santé –, alors même qu'elles ne créent pas de nouvelles structures juridiques, de prétendre au régime de faveur dans les ZRR. Modifier cette doctrine aurait donc pour conséquence de réduire le champ d'application du dispositif d'exonération. En revanche, conformément à la réponse ministérielle Louwagie (n° 69794, JO AN du 11 août 2015, page 6170), l'implantation en ZRR d'un médecin, alors qu'il conserve, même partiellement, sa patientèle, ne peut être analysée comme une création ex nihilo, mais doit être regardée comme une reprise par soi-même, exclue du dispositif d'exonération en application de la mesure antiabus pour les entreprises individuelles prévue au b du III de l'article 44 quindecies du CGI. Néanmoins, conformément à l'article 23 de la loi de finances pour 2018 modifiant le b du III de l'article 44 quindecies du CGI, les reprises ou restructurations dont fait l'objet une entreprise individuelle au sein du cercle familial ouvrent désormais droit au dispositif d'exonération s'il s'agit de la première opération de ce type. Cette mesure d'assouplissement de la clause anti-abus s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2017 et des années suivantes. Au cas d'espèce, le transfert dans une ZRR d'une activité médicale exercée par le praticien hors zone ou dans une autre ZRR constitue une première opération de reprise de l'entreprise individuelle par lui-même bénéficiant ainsi de la mesure de faveur récemment adoptée. L'installation en ZRR pourra donc ouvrir droit au bénéfice du régime prévu à l'article 44 quindecies du CGI, sous réserve que le médecin remplisse l'ensemble des conditions requises. Enfin, le dispositif des ZRR instauré en 1995 n'a pas été conçu pour lutter spécifiquement contre la désertification médicale dans les territoires ruraux mais a pour objectif plus général de favoriser le développement et la création d'activités économiques dans des zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux. À cet égard, les ZRR ne recoupent pas les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434 4 du code de la santé publique. Toutefois, dans un souci de renforcer la lutte contre la désertification médicale, l'article 173 de la loi de finances pour 2019 a étendu aux médecins et aux auxiliaires médicaux qui ouvrent un cabinet secondaire dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante l'exonération de cotisation foncière des entreprises, sur délibération des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, prévue à l'article 1464 D du CGI.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Situation des instituteurs en fin de carrière

8888. – 14 février 2019. – Mme Monique Lubin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des instituteurs en fin de carrière qui voient de plus jeunes professeurs des écoles accéder à la hors classe et à des rémunérations supérieures aux leurs car ils ne sont plus éligibles aux rendez-vous de carrière qui permettent d'accéder à cette hors classe. Ces instituteurs et institutrices se sentent de fait stigmatisés dans le cadre notamment de la mise en place du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » dont l'objectif affiché est pourtant de reconnaître l'engagement des fonctionnaires civils et des militaires en revalorisant leurs grilles indiciaires et en améliorant leurs perspectives de carrière. Les instituteurs en fin de carrière

estiment par exemple dommageable que leur ancienneté générale de service ne soit pas prise en compte dans le passage à la hors classe. Ces professionnels ont ainsi le sentiment qu'entre quinze et vingt-cinq années de travail au service de l'éducation nationale sont rayées de leur *curriculum vitae*, que l'expérience acquise est considérée comme nulle et non avenue. Cela nourrit de leur part le sentiment d'être rejetés par leur administration. Ils ont le sentiment de voir remise en cause leur pleine et entière intégration dans le corps des professeurs des écoles et se sentent désavoués du fait qu'il leur soit imposé de repasser un concours pour exercer exactement le même métier. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de conforter les instituteurs et institutrices en fin de carrière et de reconnaître leur apport et leur expérience spécifiques, aussi bien symboliquement que matériellement.

Réponse. - La création du corps des professeurs des écoles s'est accompagnée de l'intégration progressive dans ce corps des instituteurs. Ces derniers, agents de catégorie B recrutés au niveau du baccalauréat, ont donc rejoint, par la voie de concours interne ou de liste d'aptitude, un corps de catégorie A. La réglementation prévoit que les services des instituteurs sont repris à l'occasion de leur intégration. Cette reprise prend en compte le changement de catégorie induit par cette intégration. Concrètement, un enseignant ayant débuté sa carrière en 1989 dans le corps des instituteurs et ayant rejoint le corps des professeurs des écoles en 2006, soit dix-sept ans d'activité, a bénéficié à cette occasion d'une reprise de plus de douze ans et six mois de services. Il pouvait, dès 2006, prétendre à un avancement au grade de la hors classe. Depuis l'intervention du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) au 1er septembre 2017, les conditions d'accès à la hors classe des différents corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministre chargé de l'éducation ont été modifiées. Désormais, le vivier des agents promouvables a été resserré mais, en parallèle, le taux de promotion a été considérablement augmenté, passant de 5,5 % pour 2017 à 13,2 % pour 2018, afin de maintenir le nombre de promotions. Ce taux sera encore augmenté à hauteur de 15,1 % pour 2019 pour, à terme, atteindre la convergence avec les enseignants du second degré. Tous les anciens instituteurs sont éligibles à la hors classe, et les instituteurs qui intègreront à l'avenir le corps des professeurs des écoles seront promouvables dès leur intégration. En effet, un instituteur qui choisirait d'être intégré dans le corps des professeurs des écoles n'a pas pu être recruté après 1991, date du dernier concours de ce corps. S'il est intégré en 2018, l'administration reprendra vingt ans sur ses vingtsept ans de carrière, ancienneté suffisante pour candidater à la hors classe. L'ensemble des anciens instituteurs étant promouvables à la hors classe dès la mise en œuvre du PPCR en 2017, le passage du taux de promotion de 5,5 % pour 2017 à 15,1 % pour 2019 marque pour ces agents une amélioration sensible de la probabilité d'être promus à la hors classe. Enfin, concernant l'importance du rendez-vous de carrière, les 98 455 agents promouvables à la hors classe qui n'avaient pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière ont reçu, lors de la campagne 2018, une appréciation sur leur valeur professionnelle fondée sur l'avis des inspecteurs. Par ailleurs, la note de service ministérielle du 19 février 2018 qui précise les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe a fixé un barème national comprenant deux composantes : l'appréciation de la valeur professionnelle des agents et leur ancienneté dans la plage d'appel. Ce barème a été conçu de façon à permettre, à compter de 2019, la comparaison équitable de plusieurs viviers d'agents, les éligibles 2018 qui n'ont pas été promus et les agents ayant bénéficié en 2018 du troisième rendez-vous de carrière notamment. En tout état de cause, les conditions de passage à la classe exceptionnelle sont favorables aux professeurs des écoles ex-instituteurs : alors qu'ils constituent moins d'un tiers (32,8 %) du vivier des promouvables, ils représentent plus de la moitié (52,42 %) des promus.

Enquêtes concernant les jeunes et le virus de l'immunodéficience humaine

9857. – 4 avril 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dernières enquêtes concernant les jeunes et le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Si 21 % des jeunes interrogés déclarent ne pas avoir peur du virus, 20 % des collégiens déclarent n'avoir jamais reçu d'enseignement spécifique sur la maladie. Ce manque d'information tout à fait déconcertant est corroboré par les chiffres suivants : près du quart des jeunes de 15 à 24 ans (23 %) s'estiment mal informés sur le syndrome d'immunodéficience acquise (Sida), selon les chiffres du baromètre Ifop pour Sidaction, ce qui équivaut à douze points de plus qu'il y a dix ans. L'étude pointe en outre une relative méconnaissance de la maladie et de ses modes de transmission : 28 % des sondés pensent que le VIH peut se transmettre en ayant des rapports sexuels protégés. En parallèle, un collégien sur cinq déclare n'avoir jamais reçu d'enseignement spécifique sur le Sida, et 73 % des jeunes estiment être insuffisamment informés par l'éducation nationale. Il lui demande donc quelles mesures visant à renforcer l'information dans le cadre des enseignements scolaires il entend préconiser.

Réponse. - L'étude réalisée par l'Institut français d'opinion publique (Ifop) et Bilendi pour Sidaction a été menée auprès d'un échantillon de 1 002 personnes, représentatif de la population française âgée de 15 à 24 ans, selon la méthode des quotas. Les interviews ont été réalisées par questionnaire auto-administré en ligne. Si l'enquête révèle que 23 % des jeunes interrogés s'estiment mal informés sur le VIH-sida, 79 % se souviennent avoir bénéficié d'un enseignement ou d'un moment d'information spécifique sur le VIH-sida. Conformément aux missions fixées à l'école par la loi, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse fait de l'éducation à la sexualité et à la santé sexuelle l'une des priorités de la promotion de la santé en milieu scolaire. En effet, l'article L. 541-1 du code de l'éducation indique que « les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. (...) Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé ». La mise en œuvre de cette éducation s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de santé sexuelle (2017-2030) et a fait l'objet des mesures prioritaires énoncées lors du comité interministériel pour la santé (CIS) en 2018. Les séances dédiées à la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST), notamment du VIH-sida, consistent à informer les adolescents sur les risques qu'ils encourent et sur les moyens de se protéger. Elles peuvent avoir lieu lors des enseignements de sciences de la vie et de la Terre (SVT), des séances annuelles d'éducation à la sexualité et lors des actions éducatives qui permettent une approche transversale de la prévention du VIH-sida. Ces séances doivent s'inscrire dans une logique de continuum éducatif et leur mise en œuvre concerne l'ensemble des personnels éducatifs et pédagogiques qui côtoient les élèves au quotidien. À l'école primaire, les temps consacrés à l'éducation à la sexualité et à la prévention des conduites à risque incombent au professeur des écoles. Ces temps doivent être identifiés comme tels dans l'organisation de la classe et être intégrés aux enseignements. Ils sont adaptés aux opportunités fournies par la vie de la classe ou de l'école. Au collège et au lycée, au moins trois séances annuelles d'éducation à la sexualité sont mises en place. Elles relient et complètent les différents enseignements dispensés en cours. Afin de renforcer le niveau d'information et la prévention des conduites à risque en matière de santé sexuelle, des actions éducatives et des projets pédagogiques sont également proposés dans les établissements. D'une part, le dispositif du « Pass préservatif », dont l'objectif est de faciliter l'accès pour les jeunes de moins de 25 ans au préservatif, fait actuellement l'objet d'un groupe de travail en partenariat avec le ministère des solidarités et de la santé, de la Caisse nationale d'assurance maladie, de Santé publique France et des agences régionales de santé des trois régions pilotes (Guyane, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine). D'autre part, l'enquête sur le déploiement des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), menée en juin 2018 dans les académies, les départements et les établissements, illustre le dynamisme des partenariats établis avec les associations telles que « Solidarité Sida » et « Sidaction ». Ainsi, la Journée mondiale de lutte contre le sida est l'occasion de déployer des campagnes d'informations spécifiques sur le sujet en établissement. Enfin, des établissements participent au concours « VIH Pocket Film » organisé par « Sidaction » à destination des 15-25 ans. Les films récompensés contribuent à un outil pédagogique diffusé auprès des jeunes comme support de sensibilisation et d'information. Des ressources (un livret d'information, un guide d'intervention pour les collèges et lycées, une brochure éditée par l'Agence nationale de santé publique) sont disponibles en ligne sur le portail « Eduscol » pour accompagner la communauté éducative dans cette démarche d'information et de prévention. http://eduscol.education. fr/cid45613/prevention-du-sida-et-des-infections-sexuellement-transmissibles-ist.html#lien4

Petits déjeuners gratuits dans les écoles

10109. – 18 avril 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'annonce faite par le Gouvernement de mettre en place des petits déjeuners gratuits dans les écoles. Si l'on ne peut que soutenir l'objectif affiché, à savoir « s'attaquer aux racines des inégalités », force est de constater qu'une nouvelle fois, le Gouvernement décide unilatéralement d'une mesure dont le coût risque de peser sur le budget des communes... À ce stade, villes de France et l'association des maires de France (AMF) demandent que cette mesure soit intégralement prise en charge par l'État dans la mesure où il s'agit d'éducation alimentaire faite sur un temps scolaire relevant de l'éducation nationale. Les médecins scolaires devront naturellement être associés à cette mise en œuvre. Beaucoup d'élus locaux ont déjà mis en place des dispositifs visant à lutter contre la précarité, il convient donc de travailler ensemble sur ces sujets essentiels. Rappelant la logique qui garantit des relations entre l'État et les collectivités fondées sur la confiance et la responsabilité à savoir « qui décide paye, qui paye décide », il s'inquiète des modalités de mise en œuvre retenues aujourd'hui par le Gouvernement et lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce point.

Réponse. – Dans le cadre de la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté (2018-2022) annoncée par le Président de la République, l'éducation nationale contribue activement à l'engagement n° 2 de la stratégie « Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants » en luttant contre les inégalités sociales par

la distribution de petits déjeuners auprès des élèves du 1er degré des territoires les plus fragilisés. Depuis le mois de mars 2019, près de 300 écoles dans vingt-sept départements préfigurateurs ont organisé la distribution de petits déjeuners à raison d'une à deux fois par semaine. Ainsi environ 40 000 élèves auront bénéficié de ce dispositif à la fin de l'année scolaire. À la rentrée scolaire 2019, le dispositif sera étendu à l'ensemble des départements. Le financement des denrées est pris en charge par l'État à hauteur de 12M€ en rythme de croisière. L'objectif du dispositif est double : d'une part, contribuer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, et, d'autre part, faire acquérir aux élèves les notions de base de l'équilibre alimentaire. La mise en œuvre du dispositif repose sur la plus grande souplesse pour s'adapter aux réalités des territoires et aux souhaits des différents acteurs. Les communes ne sont donc aucunement tenues de s'engager. Ainsi, les actions locales sont mises en œuvre, selon les cas, par les communes, les écoles (équipes éducatives) ou des associations, ou un partenariat entre ces acteurs, en lien avec les parents. Les modalités organisationnelles de la mesure sont laissées à la main de la communauté éducative. Il n'y a ni automaticité, ni uniformité de la mise en œuvre des petits déjeuners, mais un soutien aux démarches des acteurs. La liberté est également laissée aux acteurs pour choisir le créneau horaire (temps scolaire ou hors temps scolaire). De même, la fréquence des petits déjeuners et le moment de la matinée où intervient la distribution sont définis localement. Ainsi, ils peuvent être quotidiens, ou bien n'être organisés que certains jours de la semaine, ou une fois par semaine. Par ailleurs, le dispositif s'accompagne de projets d'éducation à l'alimentation portés par l'ensemble des acteurs de la communauté éducative dans le respect de leurs missions et répondant aux besoins identifiés au sein du conseil d'école et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté inter-degrés (CESC inter-degrés) le cas échéant. Au sein de la communauté éducative, les personnels de santé tiennent un rôle éducatif privilégié dans la mise en œuvre du dispositif. Afin d'accompagner les écoles, un modèle de convention de partenariat avec les communes, une foire aux questions, un document de communication avec les parents d'élèves et des ressources éducatives et pédagogiques sont disponibles en ligne sur le site Eduscol: (http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-dejeuners.html#lien0)

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cyberviolences conjugales

8099. – 13 décembre 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la prévalence des cyberviolences conjugales. L'observatoire régional des violences faites aux femmes du centre Hubertine Auclert a publié en novembre 2018 les résultats d'une enquête concernant l'impact du numérique sur les violences conjugales. En effet, les nouvelles technologies d'information et de communication peuvent malheureusement offrir des outils et des espaces facilement accessibles pour des agresseurs souhaitant assurer contrôle et domination. C'est ainsi que, parmi les 302 femmes victimes de violences conjugales interrogées, neuf sur dix affirment avoir été confrontées à au moins une forme de cyberviolence de la part de leur conjoint ou ex-conjoint. Il peut s'agir d'insultes ou de menaces, notamment celle de diffuser des images intimes. Si un logiciel espion peut parfois être installé dans le téléphone de la victime (21 %), la pression s'exerce plus souvent par l'exigence de connaître ses codes personnels (62 %) ou d'être joignable en permanence. L'agresseur se montre omniprésent, ce qui crée les mêmes répercussions sur la santé physique et mentale de la victime que les autres formes de violences conjugales. Or les cyberviolences demeurent minimisées et la majorité des plaintes sont classées sans suite voire restent sans réponse. En conséquence, il lui demande si elle compte inspirer son action des recommandations du rapport du centre Hubertine Auclert, afin d'assurer une véritable protection aux victimes de cyberviolences conjugales.

Réponse. – Les cyberviolences faites aux femmes apparaissent, ces dernières années, comme en forte augmentation. Le 3919, numéro national de référence d'écoute téléphonique et d'orientation à destination des femmes victimes de violences de leur entourage et des professionnels concernés a ainsi enregistré en 2017, 61 280 appels. Parmi ces appels, 21 746 concernaient des violences au sein du couple. D'après une recherche-action coordonnée par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert, neuf femmes victimes de violences conjugales sur dix ont subi des cyberviolences. Il apparaît que la majorité des cyberviolences déclarée par les femmes victimes a débuté pendant la vie commune du couple (87 %). Pourtant, seulement 19 % des femmes portent plainte quand ces violences s'effectuent au sein du ménage. Du point de vue législatif, qu'il s'agisse de cybersurveillance à l'insu de la personne, de cyberharcèlement à caractère sexuel, administratif ou financier, le code pénal prévoit des condamnations et sanctions à l'encontre des auteurs. La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexiste pénalise, par exemple, le cyberharcèlement en meute qui vise

particulièrement les femmes sur les réseaux sociaux. Plusieurs condamnations ont ainsi été prononcées. En matière d'accompagnement et d'orientation des victimes, la question des cyberviolences doit être intégrée dans la problématique plus générale des violences conjugales. C'est pourquoi, l'action des pouvoirs publics se concentre sur la sensibilisation des professionnels et les outils d'informations destinés aux victimes. Soutenu de longue date financièrement par le Secrétariat d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, et depuis 2019, par la direction régionale aux droits des femmes d'Île-de-France, le Centre Hubertine Auclert a développé des modules en ligne afin d'aider les femmes victimes de cyberharcèlement à mieux se protéger et à engager des plaintes. Accompagner les victimes de violences est une priorité absolue de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. Dans cet objectif, une plateforme de signalement des violences sexistes et sexuelles, également accessible aux témoins, a été lancée avec le ministre de l'intérieur et la garde des sceaux afin d'orienter les victimes vers une judiciarisation et une meilleure condamnation des agresseurs, facilitant ainsi la démarche du dépôt de plainte. Au-delà d'un combat législatif, nous devons ici mener un combat culturel afin d'abaisser le seuil de tolérance de toute la société aux violences sexistes et sexuelles. C'est pourquoi le Gouvernement diffuse une campagne de sensibilisation de grande ampleur pour interpeller les témoins qui ont un rôle essentiel à jouer et a lancé un compte Twitter @arretonsles de sensibilisation qui constitue également un centre de ressources à destination des femmes victimes de violences afin de leur faire connaître les dispositifs d'aide et d'orientation que le Gouvernement met en œuvre pour mieux les protéger. Cette initiative s'inscrit dans la volonté du Gouvernement, dans le cadre de la Grande Cause du quinquennat du Président de la République, de ne rien laisser passer.

Violences sexuelles à l'encontre des étudiantes et étudiants en médecine

10203. - 2 mai 2019. - Mme Laurence Cohen attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur les violences sexuelles et sexistes à l'encontre des étudiantes et étudiants en médecine. En effet, selon une récente enquête menée dans le cadre de leur thèse par deux doctorantes en médecine, deux tiers des étudiantes en médecine ont subi des violences sexuelles au cours de leurs études, soit six étudiantes sur dix. En 2017, une enquête sur le sexisme dans le milieu médical, menée par l'intersyndicale nationale des internes, allait également dans ce sens. Ces violences surviennent souvent dans le cadre de stages en hôpital, particulièrement dans les services de chirurgie, d'urgence et de réanimation et au sein du bloc opératoire. Dans la majorité des cas, les agresseurs sont des supérieurs hiérarchiques. De plus, ces violences sexuelles s'accompagnent d'une banalisation extrême et ne sont souvent pas comprises comme de réelles violences : 80 % des étudiantes ignorent que ces actes sont punis par la loi. En tant que soignantes, elles seront confrontées à l'accueil de victimes de violences sexuelles et doivent être mieux informés sur ces sujets, pour mieux défendre leurs droits et ceux de leurs futurs patients. En 2015, une autre thèse, également sur ce sujet, indiquait que 70 % des étudiants et étudiantes en médecine omettraient de poser cette question à leurs patients, trouvant le sujet « difficile » à aborder. Il semble primordial d'améliorer les formations de ces étudiants et étudiantes pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles durant leurs études de médecine puis lors de leur pratique médicale vis-à-vis de leurs futures patients. Ainsi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en place pour mieux sensibiliser en amont les étudiantes et étudiants en médecine, en les informant sur leurs droits, et pour s'assurer que les comportements inadéquats soient effectivement dénoncés et punis.

Réponse. – Le harcèlement sexuel au travail n'est pas un phénomène marginal : une femme sur cinq a été confrontée à une situation de harcèlement sexuel au cours de sa vie professionnelle, les proportions sont quasiment identiques dans l'emploi privé (21 % des femmes de 18 à 64 ans interrogées) que public (19 %) (étude IFOP pour le compte du Défenseur des droits, janvier 2014). Cependant, les recours devant la justice sont encore peu fréquents. En effet près de 30 % des femmes actives qui ont été victimes de harcèlement n'en parlent à personne. Moins d'un quart en font part à la direction ou à l'employeur, et seulement 5 % des cas sont portés devant la justice (source : Défenseur des Droits, 2016). Depuis 2017 le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles au travail, dans tous les milieux, y compris le milieu médical et hospitalier. En décembre 2017, la ministre de l'enseignement supérieur a annoncé une série de mesures visant à lutter contre le harcèlement sexuel à l'université : une campagne de prévention et de sensibilisation a été lancée en mars 2018 ; tous les établissements de l'enseignement supérieur devront, dès la rentrée 2018, se doter d'un dispositif de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, avec une cellule d'écoute et d'accueil ouverte à l'ensemble de la communauté universitaire. Le secrétariat d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes a également conclu une convention avec le Défenseur des droits en juillet 2017, afin, entre autre, d'améliorer la prise

en charge des victimes de harcèlement sexuel. En mai 2018, la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes a lancé un appel à projets relatif à la prévention et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail pour un budget de près d'un million d'€ et ayant pour objectifs de prévenir les actes de violences sexistes et sexuelles au travail ; faire connaître aux personnes victimes leurs droits afin qu'elles puissent les revendiquer, les faire respecter ; organiser à l'échelle des territoires une réponse appropriée afin que les personnes victimes soient entendues et accompagnées dans leurs démarches. Vingt projets ont été financés : trois au niveau national et dix-sept au niveau régional. Dans ce cadre, un des projets régionaux travaillera plus spécifiquement sur les violences en milieu médical qui ne doivent pas être tolérées.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Jumelages entre collectivités territoriales françaises et du Haut-Karabagh

10541. - 23 mai 2019. - M. Hervé Marseille attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les liens de jumelage entre des collectivités territoriales françaises et des communes du Haut-Karabagh. En 1991, le Haut-Karabagh s'est autodéterminé en république proclamant son indépendance de l'Azerbaïdjan soviétique. Depuis lors, un conflit oppose la République azerbaïdjanaise et ce territoire peuplé d'Arméniens. Une médiation- coprésidée par la France aux côtés des États-Unis et de la Russie- tente depuis près de trente ans de trouver une solution à ce différend. La déclaration de l'indépendance du Haut-Karabagh n'a pas été condamnée par le Conseil de sécurité des Nations-Unies, le droit international n'impose pas d'obligation de non-reconnaissance et laisse aux États la liberté de reconnaître ou de ne pas reconnaître son indépendance. La France a ainsi librement fait le choix de ne pas reconnaître le Haut-Karabagh en tant qu'État indépendant. La France a, toutefois, l'obligation de ne pas priver les habitants du Haut-Karabagh des avantages qu'ils peuvent tirer de la coopération internationale. Depuis 2013, des chartes d'amitiés ont été signées entre des collectivités territoriales françaises et des communes du Karabagh. Ces chartes sont actuellement attaquées par l'État : plusieurs préfets ont effectué des recours auprès des tribunaux administratifs afin de les annuler. Or il est établi que de nombreuses relations sont tissées entre des collectivités françaises et des collectivités situées dans des territoires revendiquant un statut international non reconnu par la France. On citera par exemple : entre les communes de Nice et de Yalta, qui se situe en Crimée, ou entre des collectivités françaises et de Taïwan (Versailles-Taipei, et Grenoble-Taoyuan), entre Saint-Cyr-sur-Loire et Morphou en Chypre du Nord, territoires dont le statut international n'est pas reconnu par la France. Pour autant, celle-ci ne remet pas en cause ces liens établis par nos collectivités. Il souhaite savoir pour quelle (s) raison (s) le cas des collectivités du Haut-Karabagh constitue une exception à cette tolérance et semble être traité de manière plus restrictive que d'autres situations, alors que la France s'est engagée à l'impartialité dans le conflit du Haut-Karabagh et que des collectivités françaises coopèrent avec leurs homologues azerbaïdjanaises sans être inquiétées par notre administration. - Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Réponse. – La France, co-présidente du Groupe de Minsk de l'OSCE, veille à faire preuve de l'impartialité la plus parfaite dans le conflit du Haut-Karabagh. La France qui, pas plus qu'aucun autre État, ne reconnaît la république autoproclamée du Haut-Karabagh, ne peut pas reconnaître les accords signés entre des municipalités françaises et les autorités de facto du Haut-Karabagh. C'est également le cas pour les chartes d'amitié qui engagent les collectivités territoriales signataires. Les contrôles de légalité en cours s'inscrivent dans ce cadre car, comme rappelé par le président de la République le 5 février 2019 lors du dîner annuel du conseil de coordination des organisations arméniennes de France (CCAF), ces chartes d'amitié contreviennent aux engagements internationaux de la France. Rien ne s'oppose toutefois à ce que des initiatives strictement individuelles et non susceptibles de porter atteinte à l'impartialité de la France, telles que par exemple des initiatives à caractère humanitaire ou éducatif puissent être mises en œuvre par ses concitoyens dès lors que des fonds publics ne sont pas engagés. Amie sincère de l'Arménie comme de l'Azerbaïdjan, la France encourage ses collectivités territoriales à renforcer encore davantage leurs liens d'amitié et de coopération avec ces deux États.

Electeurs français établis dans un pays de l'Union européenne et scrutin européen

10647. – 30 mai 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités de vote à l'étranger des électeurs français établis dans un pays de l'Union européenne dans le cadre du scrutin européen du 26 mai 2019. Les électeurs français ont la possibilité à cette occasion de voter pour les listes de leur pays de résidence. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ayant

communiqué sans distinction à l'ensemble des électeurs figurant sur la liste électorale consulaire l'adresse du bureau auquel ils doivent se rendre pour voter, une certaine confusion s'est glissée dans l'esprit de certains d'entre eux qui ne savent plus pour la liste de quel pays ils peuvent voter. Dans le cas plus particulier des Pays-Bas, il semblerait que certains électeurs souhaitant voter pour une liste française ont été inscrits sur les listes électorales néerlandaises sans leur consentement, les empêchant de fait de pouvoir le faire. Elle l'interroge sur la réalité de cette situation et sur les modalités d'échanges d'informations entre la France et les autres pays de l'Union européenne sur la situation de leurs électeurs respectifs. Plus largement, elle voudrait savoir quelles dispositions compte prendre à l'avenir le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour différencier – en amont de l'envoi des convocations et de la propagande électorale – ceux des électeurs qui votent pour des listes locales et ceux qui le font pour des listes françaises. Cela est d'autant plus important que l'envoi de ces courriels, mais aussi des professions de foi, engendre des coûts importants.

Réponse. - L'élection des représentants au Parlement européen est principalement encadrée par la directive n° 93/109/CE du 6 décembre 1993, qui fixe les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union européenne résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants. Ce texte est particulièrement clair sur l'existence d'un droit d'option dont disposent les citoyens européens établis dans un autre État membre que celui dont ils détiennent la nationalité afin d'éviter le double vote qui est, par ailleurs, sanctionné pénalement par le code électoral. Ainsi, la directive dispose en son article 4 que « l'électeur communautaire exerce son droit de vote soit dans l'État membre de résidence, soit dans l'État membre d'origine », puisque « nul ne peut voter plus d'une fois lors d'une même élection ». À cette fin, l'État membre de résidence transmet à l'État membre d'origine, dans un délai approprié avant chaque scrutin, la liste des ressortissants de ce dernier inscrits sur les listes électorales complémentaires. L'État membre d'origine prend, en conformité avec sa législation nationale, les mesures destinées à éviter le double vote de ses ressortissants. C'est donc par le biais de cette coopération entre États membres qu'un contrôle est exercé afin de s'assurer que l'interdiction du double vote est effectivement respectée. Les transmissions à l'INSEE de ces listes des ressortissants français inscrits sur les listes des pays européens par les différentes institutions étrangères se font de manière irrégulière à des moments différents et selon des formats de fichiers parfois incompatibles. Certains États permettent l'inscription sur les listes jusqu'à la veille du scrutin. Par conséquent l'administration française n'est pas en mesure d'avoir des données parfaitement exactes et la communication aux électeurs en est forcément affectée. Les modalités de choix et délais d'inscription sur les listes électorales complémentaires relèvent par ailleurs du droit national de chaque État membre. En ce qui concerne la France, quand l'INSEE a été avisé par les États membres dans le délai imparti de l'inscription d'électeurs français sur les listes complémentaires d'autres pays de l'UE, la mention « Vote pour l'élection des représentants d'un autre État membre de l'Union européenne au Parlement européen » apparaît en marge de l'identité de l'électeur sur la liste électorale consulaire ou communale. C'est cette mention qui interdit à ces électeurs de voter dans un bureau de vote français. Dans ces conditions, et compte tenu de la complexité technique de ce système dans lequel 28 États membres définissent des règles d'inscription et de gestion de leurs listes électorales complémentaires qui leur sont propres et qui sont encadrées par des délais différents, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a envoyé des convocations à l'ensemble des Français inscrits sur la liste électorale consulaire et, parallèlement, un courrier électronique pour leur rappeler que l'inscription sur une liste complémentaire locale ne leur permettrait pas de voter au consulat ou à l'ambassade. L'inscription sur n'importe quelle liste électorale relève, qui plus est, d'une démarche volontaire de l'électeur qui réalise ce choix en connaissance de cause. La communication réalisée auprès des Français à l'étranger a eu pour objectif principal l'information des électeurs sur ce dispositif, tout en veillant à ne pas les orienter dans ce choix, dans un sens ou dans un autre (vote pour les listes françaises ou les listes locales) pour d'évidentes raisons de neutralité du service public et de sincérité du scrutin. Contrairement à ce qui a pu être écrit par la presse ou relayé par certains élus, nos compatriotes installés aux Pays-Bas n'ont pas été inscrits automatiquement sur les listes, il s'agissait bien d'une démarche volontaire de leur part, conformément au droit néerlandais. Concernant les coûts importants induits par l'envoi de la propagande électorale, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères plaide depuis de nombreuses années pour la dématérialisation de cet envoi.

Atroces violations du droit de l'animal commises au festival annuel de Yulin en Chine

10950. – 20 juin 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le festival annuel de Yulin en Chine dans lequel des atroces violations du droit de l'animal sont commises. Le festival de Yulin en Chine se tiendra, comme chaque année, le 21 juin 2019. Cette manifestation correspond au plus important massacre de chiens et de chats au monde, au cours duquel des chiens sont cuits

vivants au chalumeau ou sur une grille par des restaurants locaux. Avant d'être abattus, les chiens sont entassés dans des cages étroites et stockés dans des hangars : la souffrance de l'animal est une étape obligée puisqu'elle garantirait les saveurs de la viande. Dans cette province du sud-ouest de la Chine, une ancienne coutume locale prétend que manger du chien tué au moment du solstice d'été apporterait chance et bonheur. Or, le festival de Yulin dans sa forme actuelle n'existe que depuis la fin des années 1990, ce qui est bien loin d'en faire une tradition séculaire. De même, les autorités chinoises n'ont jamais officiellement reconnu la possibilité de consommer de la viande de chien sur les territoires et provinces. Ces pratiques sont totalement incompatibles avec le bien-être animal. Notre code civil dans son article 515-14 considère l'animal comme un « être sensible et doté de discernement ». De même la Cour de cassation, considère que l'animal est un « être vivant, et irremplaçable » (chambre civile 1, arrêt du 9/12/2015, N° de pourvoi : 14-25910). En outre, l'article 3 de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie dispose que « nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances, ou de l'angoisse à un animal de compagnie ». Ce festival doit ainsi cesser définitivement. Le monde animal est sans voix et c'est la responsabilité de la France de le défendre contre des attitudes barbares. Il ne s'agit pas de remettre en cause la souveraineté des autorités chinoise sur la région de Yulin, mais seule la pression de la communauté internationale permettra d'interrompre en définitive cet évènement. Ainsi, il demande au Gouvernement comment il entend agir pour presser la Chine à faire respecter le droit de l'animal et le bien-être animal, et, à terme, arrêter ce festival cruel.

Réponse. – La France est mobilisée sur les questions de bien-être animal. En janvier 2015, le Parlement français a modifié le code civil pour reconnaître aux animaux domestiques le statut d'« êtres vivants doués de sensibilité ». Au niveau international, la France apporte son soutien aux actions menées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et est sensible à la souffrance animale du fait du traitement réservé aux chiens et aux chats abattus et consommés en Chine, notamment à l'occasion du festival de Yulin. Ces pratiques demeurent mais des évolutions commencent à émerger en Chine : une proposition de loi sur la protection des animaux, formulée par l'Académie chinoise des sciences sociales en 2009 et soumise à l'examen de l'Assemblée nationale populaire en 2011, est toujours en cours d'étude. Cette loi prévoit l'interdiction des actes de cruauté envers les animaux.

INTÉRIEUR

Paiement des heures supplémentaires des policiers

9441. – 14 mars 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accord signé le 18 décembre 2018 avec les organisations syndicales concernant la rémunération des policiers. C'est un premier pas vers une juste reconnaissance de celles et ceux qui sont en première ligne pour faire respecter l'ordre républicain face à la violence et au terrorisme. C'est aussi une question de pouvoir d'achat pour les policiers, comme pour l'ensemble des fonctionnaires. Toutefois, la représentation nationale pas eu de réponses concernant le règlement des heures supplémentaires qui leurs sont dues, à hauteur de 270 millions d'euros. Elle souhaite savoir quand elles seront payées et si ces heures supplémentaires seront défiscalisées en compensation du retard de paiement. Elle souhaite également connaître les mesures envisagées à destination des gendarmes qui, même s'ils ne peuvent pas exprimer directement leurs revendications du fait de leur statut militaire, ont eux aussi droit à la considération et à la reconnaissance de la Nation.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec dévouement et professionnalisme, sang-froid et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils font, de plus en plus, l'objet de violences. Le ministre de l'intérieur a fait de l'amélioration de leurs conditions de travail et de la reconnaissance de leur engagement au service de la République et de nos concitoyens une priorité. Le ministre de l'intérieur a conclu le 18 décembre 2018 un protocole d'accord avec les organisations syndicales du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. Il se traduit par des avancées indemnitaires substantielles. Il porte en effet revalorisation, dès le 1^{er} janvier 2019, de l'allocation de maîtrise (40 € par mois) et de l'indemnité de sujétions spéciales de police (revalorisation de 0,5 point). Deux nouvelles augmentations de l'allocation de maîtrise, par tranches de 30 € par mois, conditionnées par des avancées sur les sujets structurels, sont prévues au 1^{er} juillet et au 1^{er} janvier 2020. Le protocole constitue en effet aussi la base d'évolutions ambitieuses sur plusieurs sujets structurants (organisation du temps de travail, heures supplémentaires, fidélisation fonctionnelle et territoriale), qui sont menées dans le cadre du dialogue social avec les organisations syndicales. S'agissant des heures supplémentaires des policiers, et comme prévu par le protocole précité de décembre 2018, des négociations se sont

engagées entre la direction générale de la police nationale et les organisations représentatives des personnels de la police nationale sur divers chantiers. Le traitement du sujet complexe et ancien du stock d'heures supplémentaires, lié aux travaux sur les réformes structurelles, sera naturellement examiné. La problématique des heures supplémentaires doit trouver, en concertation, une solution. Elle représente des enjeux majeurs en termes de capacité opérationnelle des services mais aussi de santé et de bien-être pour les agents. La situation soulève aussi d'importantes questions budgétaires. L'administration proposera un plan précis de régulation du stock et du flux d'heures supplémentaires, dès lors que cela s'inscrit dans une réforme qui fasse émerger un régime pérenne, soutenable et juste, permettant en particulier de limiter au strict nécessaire la production des heures supplémentaires. Il sera donc indispensable de définir des mesures de stricte gestion et de responsabilisation afin de prévenir toute reconstitution de stock. Du fait de leur statut militaire et de la disponibilité qui en découle, les gendarmes ne sont pas éligibles aux heures supplémentaires mais le ministère de l'intérieur veille, avec la hiérarchie de l'institution, à ce qu'ils bénéficient de plages de récupérations suffisantes pour concilier au mieux vie professionnelle et vie privée.

Rendre obligatoire la participation aux cérémonies de naturalisation

10067. – 18 avril 2019. – M. Alain Schmitz souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les cérémonies de remise des décrets de naturalisation organisées dans les préfectures et les sous-préfectures. Il est très souvent constaté que certains nouveaux concitoyens se dispensent de participer à cet événement alors que, pour nombre d'entre eux, ce moment concrétise un souhait exprimé de longue date. Par leur absence à cette cérémonie, ces nouveaux citoyens montrent ainsi le peu d'importance qu'ils témoignent à l'honneur qui leur est fait. Or, il est vrai qu'ils sont incités à ce comportement regrettable par une disposition figurant dans la convocation qui leur est adressée, précisant qu'ils peuvent se procurer directement les documents de naturalisation auprès de l'administration. Cette disposition paraît choquante car elle va à l'encontre de ce symbole fort de l'accueil dans notre pays et du caractère solennel de cette cérémonie. Bien au contraire, il conviendrait d'affirmer l'obligation de la présence de tous les nouveaux Français à cet évènement, sorte de cérémonie de mariage avec la patrie qu'ils se sont choisie. Peut-on se dispenser d'être présent le jour de son mariage ?

Réponse. – Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont régies par les articles 21-28 et 21-29 du code civil qui mentionnent le caractère obligatoire de leur organisation. Toutes les personnes acquérant la nationalité française, à l'exception de celles ayant souscrit une déclaration sur le fondement de l'article 21-13 du code civil (personne jouissant de la possession d'état de Français), doivent ainsi être conviées à une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française par le représentant de l'État dans le département ou par le maire, en sa qualité d'officier d'état civil, si le préfet répond favorablement à sa demande d'autorisation d'organiser la cérémonie (articles 21-28 et 21-29 du code civil). Le législateur a ainsi voulu solenniser l'acquisition de la nationalité française, qui ne se réduit pas à une démarche administrative et représente un choix de vie important pour nos nouveaux concitoyens. Si la possibilité offerte au récipiendaire d'obtenir ses titres d'identité avant la cérémonie peut avoir, localement, une incidence sur le taux de présence aux cérémonies d'accueil, les plateformes de naturalisation et les préfectures organisatrices de ces cérémonies s'accordent cependant pour souligner l'attachement des participants au caractère symbolique de cet évènement. Le ministre de l'intérieur exerce, à cet égard, une surveillance attentive du taux de présence aux cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française, qui reste élevé dans la très grande majorité des préfectures. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de rendre obligatoire la participation des récipiendaires de la nationalité française à ces cérémonies.

Délai d'instruction des demandes de naturalisation

10546. – 23 mai 2019. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de dépôt des dossiers de naturalisation. Pour la Haute-Savoie, la complétude du dossier est préalablement vérifiée par l'association départementale pour le développement et la coordination des actions auprès des étrangers de la Savoie, qui se charge également de prendre un rendez-vous à la préfecture de l'Isère pour un entretien d'assimilation. Or, le délai notifié pour obtenir un rendez-vous de dépôt est de douze mois environ, quelle que soit la typologie du demandeur. Cette lenteur heurte la sensibilité des demandeurs, notamment par exemple pour un ressortissant de l'Union Européenne, francophone, vivant depuis plus de 50 ans en France et participant depuis toujours à la vie locale. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme visant à accélérer l'évaluation des dossiers de naturalisation de ces demandeurs qui sont déjà assimilés français dans leur commune de résidence. Il lui demande également les fondements de la sous-traitance à une association de la vérification de la complétude des demandes de naturalisation.

Réponse. - Afin d'améliorer le taux de complétude des dossiers de demande d'acquisition de nationalité française par décret et par déclaration, tout en maintenant la qualité de l'accueil des demandeurs, la plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de l'Isère, également compétente pour connaître des demandes des postulants résidant dans la Drôme, la Savoie et la Haute-Savoie, a proposé de confier à l'association départementale pour le développement et la coordination des actions auprès des étrangers de la Savoie (ADDCAES) une mission de pré-accueil des postulants résidant en Haute-Savoie. Ces derniers doivent ainsi au préalable prendre contact avec cette association chargée d'apporter les informations nécessaires à l'élaboration des dossiers, d'accompagner le postulant dans cette phase de constitution de la demande et de prendre les rendez-vous auprès de la plateforme iséroise. Cette démarche est généralisée à l'ensemble des demandeurs résidant dans le département de la Haute-Savoie sans qu'un traitement particulier soit réservé aux postulants francophones, ressortissants de l'Union européenne, dont l'assimilation à la communauté française doit être vérifiée comme pour les autres demandeurs. Ce partenariat entre le préfet de l'Isère et le représentant de l'ADDCAES repose sur une convention conclue annuellement entre ces deux parties et renouvelée de manière expresse. Si cette collaboration a notamment permis de répondre au besoin de proximité des usagers et de relever de manière très satisfaisante le taux de complétude des dossiers présentés par les demandeurs, elle fait toutefois aussi l'objet d'une attention particulière en ce qui concerne la gestion globale des délais de traitement des demandes présentées par les postulants ayant recours à ce réseau associatif. Les réflexions et travaux d'ores et déjà engagés en matière de dématérialisation de la procédure d'accès à la nationalité française permettront sans conteste de remédier plus largement à cette problématique de réduction des délais bien identifiée par le ministre de l'intérieur. Dans ce cadre, un système d'information de l'accès à la nationalité française, appelé à traiter de manière dématérialisée l'instruction d'une demande d'accès à la nationalité française, depuis son dépôt en ligne jusqu'à la prise de décision, à l'exception de l'entretien d'assimilation qui restera un moment d'échanges en face à face entre le postulant et l'administration, est en cours de développement. Via un portail national, le postulant aura à déposer sa demande en ligne en y adjoignant les pièces justificatives dont la liste sera adaptée à sa situation au regard des informations qu'il aura renseignées. Ce dispositif vise à remédier aux difficultés d'accès rencontrées par les postulants, à simplifier progressivement la procédure en ne rendant exigibles lors du dépôt, au nom du principe « dites-le nous une fois », que les informations dont l'administration n'a pas précédemment été saisie, et à accélérer le traitement de la demande.

Effectifs du commissariat de Royan

10671. – 30 mai 2019. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préoccupations des élus de Royan (Charente-Maritime), quant aux effectifs affectés au commissariat et au constat d'un déséquilibre territorial. En effet, le commissariat de Royan apparaît sous-doté avec des conséquences en termes d'efficience sur les missions et les conditions de travail des policiers. Suite au lancement de la police de la sécurité du quotidien, le renfort d'effectifs est indispensable pour atteindre les objectifs fixés. Alors que débute la saison estivale qui nécessite une mobilisation complète des policiers, en raison notamment d'une forte augmentation de la population, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour permettre aux policiers d'effectuer leurs missions de sécurité publique.

Réponse. - La sécurité est une priorité encore récemment rappelée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale. Pour répondre aux défis et aux fortes attentes des Français et de leurs élus en la matière, des réformes structurelles ont été entreprises (police de sécurité du quotidien, allégement des tâches procédurales et administratives, etc.). D'importants chantiers ont été engagés pour améliorer les conditions de travail des policiers, par des investissements tant immobiliers qu'en termes de moyens matériels. Un vaste effort de recrutement a également été décidé, avec la création de 10 000 postes de policiers et de gendarmes durant le quinquennat. À Royan comme ailleurs, une politique de sécurité efficace implique en effet de disposer des moyens humains nécessaires, mais aussi de policiers mieux équipés, davantage centrés sur leur cœur de métier et présents sur la voie publique. Tel est le sens, en particulier, de la police de sécurité du quotidien, lancée à Royan comme dans toute la France en février 2018. S'agissant des effectifs de la circonscription de sécurité publique de Royan, ils se montent à ce jour à 79 agents (données au 31 mai 2019), avec une dotation de gradés et gardiens de la paix supérieure à l'effectif cible de cette circonscription (+ 3). A ce stade des prévisions, l'effectif prévu d'ici fin novembre devrait demeurer quasiment stable (77 agents) tout en restant supérieur à l'effectif de référence concernant les gradés et gardiens de la paix (+ 2). Sur le plan départemental, les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique, dont les effectifs sont les principaux mobilisés au quotidien sur la voie publique et dans les commissariats, disposent dans la Charente-Maritime de 554 agents (renseignement territorial inclus). Ce chiffre

était de 516 agents fin 2016. Cet effectif départemental devrait s'élever à 559 agents d'ici fin novembre 2019. A Royan comme ailleurs, l'adaptation des forces de l'ordre aux spécificités territoriales est une condition de leur efficacité. C'est à ce titre que les enjeux liés à la saison touristique sont pris en compte. Sur tout le territoire national, l'Etat met en effet en œuvre chaque année un dispositif global (ordre public, sécurité routière, sécurité civile, militaires de l'opération Sentinelle, etc.) pour assurer la sécurité des Français et de tous ceux qui viennent visiter la France durant l'été. Des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont en particulier déployés dans les secteurs les plus touristiques pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. Le département de la Charente-Maritime est l'un des bénéficiaires de cette politique. La circonscription de sécurité publique de Royan bénéficie ainsi, cet été, du 8 juillet au 18 août 2019, de « renforts saisonniers » à hauteur de 9 policiers, mobilisés sur des missions opérationnelles. La direction départementale de la sécurité publique dispose également du 12 juillet au 22 août 2019 du renfort d'une demi compagnie républicaine de sécurité. L'Etat s'engage donc pour assurer le succès de la saison touristique. Il convient toutefois de noter que, dans ce domaine comme dans d'autres, la prévention et la sécurité ne peuvent relever de la seule action de l'Etat mais doivent s'appuyer sur des partenariats et des complémentarités renforcées entre l'ensemble des acteurs locaux (élus locaux, polices municipales, acteurs de la sécurité privée, etc.).

JUSTICE

Manque de magistrats au tribunal de grande instance de Dijon

4648. - 26 avril 2018. - Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences du manque de magistrats au tribunal de grande instance de Dijon. Si, officiellement, les cours d'appel et tribunaux de grande instance demeurent dans le cadre de la réforme de la justice, le tribunal de grande instance de Dijon se trouve confronté aujourd'hui à un manque de moyens humains. Cette situation, qui se traduit par un allongement pour le justiciable du traitement des dossiers et du rendu des jugements, l'a contraint à adopter des mesures qui vont fortement accentuer ce problème. Pour pallier la vacance de deux des trois cabinets d'instruction, il a été décidé d'affecter un magistrat du tribunal d'instance à l'un de ces deux postes. Ce magistrat va être remplacé audit tribunal d'instance par deux magistrats, en alternance, magistrats qui sont en charge de la deuxième chambre civile du tribunal de grande instance. Celle-ci ne pouvant plus fonctionner normalement, l'assemblée générale des magistrats a décidé de la quasi fermeture de cette chambre du 26 février 2018 jusqu'en septembre 2018. En conséquence, l'ensemble des dossiers, y compris ceux dont la date de plaidoirie avait été d'ores et déjà fixée pour être plaidés, est renvoyé après septembre 2018. Ces renvois vont entraîner de réelles difficultés puisque cette deuxième chambre civile traite le contentieux afférent notamment aux accidents de la circulation, à la responsabilité civile en général, ainsi qu'au droit de la construction. Cette situation n'est pas acceptable pour les justiciables qui sont dans l'attente d'indemnisation de préjudices souvent très lourds. L'ordre des avocats de Dijon, en alertant les élus locaux sur la nécessité de garantir la proximité et l'humanité de la justice sur le territoire de la Côte-d'Or, s'inquiète des dispositions prévues dans le cadre du projet de loi de programmation de la justice : le renforcement des pouvoirs du parquet et de l'enquête au détriment des droits des citoyens qui porteront atteinte aux libertés individuelles, aux droits de la défense et à la place des victimes ; la déjudiciarisation et la perspective de déserts judiciaires qui priveront le citoyen de l'accès au juge ou des garanties attachées à la présence de l'avocat. Si ces dispositions sont mises en œuvre, elles impacteront toutes les juridictions de proximité. Au vu de ces réalités, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'accès à la justice du tribunal de grande instance de Dijon soit de nouveau pleinement effectif.

Réponse. – Le budget de la Justice pour l'année 2018, en augmentation de 3,9 %, a constitué la première étape d'une loi de programmation sur cinq ans destinée à améliorer le fonctionnement quotidien des juridictions. 148 créations de postes dans les services judiciaires sont ainsi déjà comblés pour partie les vacances de postes en juridiction et développer les équipes autour du magistrat dans les années à venir. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal de grande instance de Dijon, la circulaire de localisation des emplois (CLE) pour l'année 2018 alloue à cette juridiction 40 postes de magistrats, dont trente au siège et dix au parquet. Au 1^{er} septembre 2018, les magistrats du siège étaient au nombre de trente et un, soit un poste en surnombre et ceux du parquet à neuf, soit un poste non pourvu. Au service de l'instruction, à cette date tous les postes ont été pourvus. Un magistrat a même été affecté en surnombre. Quant aux craintes exprimées par le barreau concernant les dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 25 mars 2019, il doit être rappelé que, si des mesures de déjudiciarisation ont été adoptées, celles-ci sont limitées à certains contentieux et ont vocation à permettre au juge et au greffier de se recentrer sur leur cœur de métier tout en permettant aux

citoyens d'obtenir la même qualité de réponse que s'ils s'étaient adressés au juge. Il en est de même de la fusion des tribunaux d'instance avec les tribunaux de grande instance. En effet, aucun site judiciaire ne sera supprimé ou dévitalisé et la protection du justiciable sera toujours assurée sur l'entier territoire. Enfin, les garanties attachées à la présence de l'avocat sont préservées, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice étendant d'ailleurs à certains contentieux techniques la représentation obligatoire, gage d'une défense adaptée des parties mais aussi d'efficacité et de qualité de la justice rendue en matière civile.

Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative

8484. – 17 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le cas d'une procédure d'expertise ordonnée par une juridiction administrative au bénéfice d'une commune. Si l'une des entreprises mise en cause n'est finalement pas concernée, il lui demande si la mise hors de cause de cette entreprise doit être décidée par le tribunal administratif ou si le rapport de l'expert suffit.

Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative

9874. – 4 avril 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 08484 posée le 17/01/2019 sous le titre : "Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Dans le cadre d'un référé instruction, dont les modalités sont définies aux articles R. 532-1 à R. 532-5 du code de justice administrative, le juge administratif peut prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. Les dispositions de l'article R. 523-3 du même code prévoient expressément que : « Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées. » Selon la lettre même de ces dispositions, la faculté d'étendre ou de restreindre le nombre de personnes appelées en la cause appartient toujours au juge des référés, même si les parties ou l'expert peuvent adresser au juge des demandes en ce sens. Il convient toutefois de souligner que, dans le cadre d'une procédure de référé instruction, le juge administratif ne prononce que des mesures conservatoires et provisoires et ne tranche donc aucune contestation au fond (CE, 11 mars 1996, SCI du domaine des Figuières, n° 161112). La « mise hors de cause » mentionnée à l'article R. 532-3 précité ne signifie donc aucunement, comme semble le supposer la question, que le juge statuerait de ce fait sur la responsabilité d'une entreprise par exemple. L'extension de l'expertise à des personnes ou leur mise hors de cause n'ont pour seul objet et pour seul effet que de déterminer les différentes personnes qui pourront être entendues et qui pourront apporter des éléments à l'expert, afin que ce dernier établisse son rapport, dans le cadre de la procédure diligentées sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative. Ce n'est que par un jugement définitif, au fond (et non les conclusions de l'expert ni même les ordonnances prononcées dans le cadre du référé expertise), qu'il sera statué sur la responsabilité d'une personne et que celle-ci sera soit retenue, soit écartée. Le juge du fond n'est en tout état de cause pas tenu par les termes ou les conclusions du rapport d'expertise (CE, 15 novembre 1985, n° 39307), qui n'est pris en compte par le juge que comme un élément parmi d'autres du dossier.

Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative

8723. – 7 février 2019. – Mme Christine Herzog expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice le cas d'une procédure d'expertise ordonnée par une juridiction administrative au bénéfice d'une commune. Si l'une des entreprises mise en cause n'est finalement pas concernée, elle lui demande si la mise hors de cause de cette entreprise doit être décidée par le tribunal administratif ou si le rapport de l'expert suffit.

Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative

10022. – 11 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 08723 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Dans le cadre d'un référé instruction, dont les modalités sont définies aux articles R. 532-1 à R. 532-5 du code de justice administrative, le juge administratif peut prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. Les dispositions de l'article R. 523-3 du même code prévoient expressément que : « Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées. » Selon la lettre même de ces dispositions, la faculté d'étendre ou de restreindre le nombre de personnes appelées en la cause appartient toujours au juge des référés, même si les parties ou l'expert peuvent adresser au juge des demandes en ce sens. Il convient toutefois de souligner que, dans le cadre d'une procédure de référé instruction, le juge administratif ne prononce que des mesures conservatoires et provisoires et ne tranche donc aucune contestation au fond (CE, 11 mars 1996, SCI du domaine des Figuières, n° 161112). La « mise hors de cause » mentionnée à l'article R. 532-3 précité ne signifie donc aucunement, comme semble le supposer la question, que le juge statuerait de ce fait sur la responsabilité d'une entreprise par exemple. L'extension de l'expertise à des personnes ou leur mise hors de cause n'ont pour seul objet et pour seul effet que de déterminer les différentes personnes qui pourront être entendues et qui pourront apporter des éléments à l'expert, afin que ce dernier établisse son rapport dans le cadre de la procédure diligentées sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative. Ce n'est que par un jugement définitif au fond (et non du fait des conclusions de l'expert ou des ordonnances prononcées dans le cadre du référé expertise) qu'il sera statué sur la responsabilité d'une personne et que celle-ci sera soit retenue soit écartée. Le juge du fond n'est en tout état de cause pas tenu par les termes ou les conclusions du rapport d'expertise (CE, 15 novembre 1985, n° 39307), qui n'est pris en compte par le juge que comme un élément parmi d'autres du dossier.

Violences faites aux femmes

10769. - 13 juin 2019. - M. Martial Bourquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant les violences faites aux femmes et les mesures envisagées par le Gouvernement. Depuis le 1er janvier 2019, l'association « nous toutes » a enregistré cinquante-sept décès de femmes, mortes sous les coups de leur conjoint. Ces chiffres se rapprochent fortement des chiffres officiels. On estime alors qu'en France une femme meurt en moyenne tous les trois jours sous les coups de son conjoint ou ex-compagnon. Cette violence est inacceptable et insupportable. Mais loin des grands discours, des mesures concrètes sont nécessaires. Ainsi, lors de la réforme de la médecine légale, la suppression en 2011 des unités médico-judiciaires mobiles a été fortement préjudiciable dans le cadre de la lutte des violences faites aux femmes puisque ces unités permettaient aux victimes de consulter un médecin dans les quarante-huit heures. De même, la mise en place de « téléphones grave danger » depuis 2014 donne la possibilité au procureur d'attribuer un téléphone sous certaines conditions aux femmes victimes de violences. Ce système a permis d'augmenter le nombre d'interventions en passant de 282 interventions en 2017 à 420 interventions en 2018 et a sans doute évité des drames. Seulement, à l'heure actuelle, il n'existe par exemple que deux téléphones par tribunaux dans le département du Doubs, c'est-à-dire un nombre bien insuffisant au vu des violences. Aussi, il lui demande s'il envisage de réintroduire les unités médico-judiciaires mobiles et d'augmenter de manière significative le nombre de « téléphones grave danger » afin de lutter efficacement contre les violences faites aux femmes. - Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. – La lutte contre les violences faites aux femmes est l'une des priorités d'action du ministère de la justice. La circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019 rappelle les enjeux d'une meilleure prise en compte de ces dernières, et invite les procureurs de la République à attribuer plus largement les téléphones TGD dont ils disposent, et à systématiser l'évaluation personnalisée des victimes. Le nouveau marché public pour la période 2018-2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, a permis la livraison de 700 téléphones sur l'ensemble du territoire, y compris les zones ultramarines, où le précédent marché avait été déclaré infructueux. En outre, il est désormais possible de mutualiser les terminaux au sein d'une même cour d'appel afin de répondre au besoin temporaire d'une juridiction. Le parquet de Besançon a ainsi bénéficié récemment d'un prêt de terminal de la part du parquet de Lons-le-Saunier. Le ministère de la justice poursuit son action en faveur de la protection des victimes de violences conjugales en renforçant les dispositifs existants que sont l'éviction du conjoint violent, l'hébergement en urgence, le déploiement des TGD, ou l'ordonnance de protection et en étudiant actuellement les possibilités d'élargissement du recours au dispositif électronique anti-rapprochement (« DEPAR ») qui pourra compléter avantageusement le dispositif TGD, en équipant l'auteur de violences d'un bracelet électronique émettant un signal d'alerte en cas d'intrusion dans une zone d'exclusion déterminée au bénéfice de la victime. La présence

d'équipes mobiles dédiées aux examens de gardés à vue a été limitée à certaines unités médico-judiciaires prenant en considération leur volume d'activité. Compte tenu de leurs horaires de fonctionnement et de leur périmètre d'activité, elles relèvent des structures les plus importantes. Il convient encore de préciser qu'une inspection interministérielle conduite par l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale de la justice et l'inspection générale de l'administration a été mis en place afin de mettre en œuvre un système de recueil de preuves en l'absence de plainte. Les retours d'expérience de plusieurs structures hospitalières (unités médico-légales de Tours et de Bondy) accueillant des victimes de violences sexuelles ou physiques sans réquisition judiciaire montrent toute la pertinence du projet. Les conclusions de ce rapport seront communiquées au cours du mois d'octobre 2019.

NUMÉRIQUE

Impact écologique des cryptomonnaies

7637. – 8 novembre 2018. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique sur la question de l'impact écologique des cryptomonnaies. Depuis quelques années, le modèle des cryptomonnaies s'est développé à grande allure. Bitcoin, Ether et autres alt-coins se multiplient à travers le monde et font désormais partie de notre quotidien. Or chacune de ces transactions numériques nécessite une consommation énergétique élevée. Selon le Digiconomist, le seul bitcoin consommerait ainsi 30,14 milliards de kilowatts-heure par an, soit l'équivalent de quatre centrales nucléaires. A l'heure où le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ne cesse de répéter ses appels à la prudence face au réchauffement climatique, le recours à cette technologie énergivore est donc clairement questionné. Des solutions existent déjà pour imaginer une cryptomonnaie « verte », basée sur une sécurité « proof of space/proof of time ». Il est donc pertinent de s'interroger sur l'implication des pouvoirs publics dans le développement de ces technologies vertes. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de financement des technologies blockchain et, plus particulièrement, en ce qui concerne la contribution à l'émergence de technologies numériques responsables sur le plan environnemental.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à faire de la France le pays de l'innovation y compris concernant la révolution technologique que représente la blockchain pour tous les pans de notre économie. Le 15 avril 2019, les grands axes d'une stratégie nationale blockchain ont été présentés à l'occasion de la Paris Blockchain Conference. Parmi les mesures annoncées, on retrouve notamment l'intégration de la blockchain par des filières industrielles. En particulier le projet « Solidaire Solaire » porté par la filière Industrie des nouveaux systèmes énergétiques utilise une solution blockchain pour favoriser le développement d'une offre de distribution d'énergie solaire dans les logements sociaux. Il est vrai que les méthodes de consensus les plus courantes parmi les blockchains publiques reposent à l'heure actuelle sur la preuve de travail qui est très énergivore. Bien que des modes de consensus alternatifs moins demandeurs en électricité émergent (la preuve d'enjeu, la preuve de capacité ou encore la preuve de travail utile), ces technologies sont encore peu matures et restent à améliorer notamment du point vue de leur sécurité. Dans cette perspective, nous allons confier au CEA, à l'IMT et à l'INRIA dans le courant du mois de mai 2019 une mission prospective sur les moyens de traiter les questions scientifiques majeures de la blockchain en matière de souveraineté (monétaire, financière, économique et juridique), de coûts et d'ergonomie opératoires, de sécurité, de gouvernance, de passage à l'échelle et de consommation énergétique. Notre pays dispose d'atouts importants parmi lesquels notre recherche de haut niveau, reconnue à l'international, dans les domaines scientifiques clés qui sous-tendent les technologies de registres distribués, comme la cryptographie, le développement logiciel, les méthodes formelles, l'algorithmique distribuée. Les résultats de cette mission prospective seront attendus au mois d'octobre et permettront d'identifier les briques et verrous scientifiques et techniques clés afin d'investir de manière éclairée dans la recherche et la formation. L'horizon de cette mission est de favoriser la création de méthodes et d'usages innovants permettant en particulier la pérennisation de protocoles moins énergivores et le déploiement d'une technologie blockchain plus respectueuse de l'environnement.

Difficultés liées à la dématérialisation des démarches administratives

8223. – 20 décembre 2018. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le fait que la fracture territoriale révélée par le mouvement social de cette fin d'année 2018 porte

en elle une autre fracture qui s'amplifie : celle du numérique et de la dématérialisation. En effet, une part importante de la population a de grandes difficultés pour assumer l'obligation de déclarations administratives, fiscales ou de paiements divers qui exigent l'utilisation d'internet. Beaucoup de nos concitoyens des zones rurales qui, de plus, appartiennent à des générations qui n'ont pas été formées à ces utilisations et bien souvent ne possèdent pas le matériel nécessaire, se trouvent sanctionnés par l'obligation qui leur est désormais faite d'utiliser exclusivement ces technologies. Certes, des soutiens existent : famille, assistants sociaux, mairies, mais il n'est pas toujours possible d'y avoir recours. L'interdiction de payer par chèque, de déclarer par courrier papier ses impôts, la difficulté d'obtenir des renseignements par téléphone auprès des administrations sont des dérives inacceptables de notre société. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité d'abandonner la dématérialisation obligatoire des actes administratifs afin de pouvoir conserver des relations non numériques avec les services publics.

Réponse. - Le déploiement des services publics numériques pour les démarches courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Le Gouvernement a annoncé l'objectif d'atteindre 100 % des démarches administratives dématérialisées d'ici 2022. Dans la très large majorité des cas, la voie numérique n'est néanmoins pas l'unique alternative pour effectuer des démarches administratives et les usagers peuvent toujours profiter des voies classiques (notamment les formalités papiers). Seules quelques procédures concernant des particuliers impliquent des démarches entièrement numériques. Ces cas concernent : la procédure d'inscription en premier cycle universitaire qui doit être effectuée par téléprocédure (plateforme « Parcoursup »). Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a néanmoins largement détaillé les consignes sur son site et fournit une assistance téléphonique, afin de permettre à tout usager vulnérable de pouvoir réaliser la démarche; la demande de permis de conduire (article 1er de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire) qui doit désormais être effectuée par téléservice. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans cette perspective que s'inscrit la politique d'inclusion numérique, priorité déclarée du Secrétaire d'État chargé du numérique. Celui-ci a ainsi présenté fin mai la stratégie nationale pour un numérique inclusif. Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Parallèlement à la rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, d'outils et de bonnes pratiques (inclusion.societenumerique.gouv.fr), ainsi que par la définition de trois niveaux d'accompagnement : les urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), l'inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et la montée en compétences numériques. La mission société numérique, au sein de l'Agence du Numérique, travaille aussi à la structuration des acteurs de la médiation numérique, à travers la création d'une coopérative. Elle propose également des données et des savoirs précis pour renforcer l'information et la compréhension des pratiques numériques et pour orienter les politiques publiques. Enfin, elle expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (agir pour l'inclusion numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chéquiers distribués à 300 personnes sur trois territoires (Drôme, Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75 % des personnes accompagnées se sont déclarées autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans six espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. Le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national de #APTIC sous la forme d'un « pass numérique ».

OUTRE-MER

Menace de disparition des services publics du grand sud à La Réunion

4265. – 5 avril 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la menace de disparition des services publics du sud de l'île de la Réunion. En effet, des menaces semblent peser sur la chirurgie infantile au centre hospitalier universitaire (CHU) de Terre-Sainte, et le tribunal de Saint-Pierre qui couvre à ce jour un bassin de population estimé à 350 000 personnes, semble également remis en cause par la réforme judiciaire. La qualité des services publics de proximité mis à la disposition de la population du sud est remise en cause, et inquiète vivement la population, car les besoins sont réels dans un cadre de développement du

territoire. Elle souhaite pouvoir obtenir des éléments d'information sur ces deux dossiers d'importance majeure pour le sud de l'île, concernant la capacité d'accueil et les suppressions de postes inquiétantes au CHU de Terre-Sainte, et la perte de nombreuses compétences du tribunal de Saint-Pierre, qui de ce fait risquerait de perdre son statut... Elle lui demande quelles solutions alternatives elle propose si ces menaces de réformes aboutissent, l'une administrative, l'autre judiciaire attestant des risques réels et sérieux qui pèsent sur la qualité des services publics mis à la disposition de la population du sud de l'île de La Réunion.

Réponse. - La perspective de réforme de l'organisation territoriale des services de l'État ne saurait en soi constituer, comme l'écrit l'honorable parlementaire, une menace attestant des risques réels et sérieux pesant sur la qualité des services publics. Les réformes engagées ou envisagées par le Gouvernement répondent au besoin indispensable d'adéquation de l'offre de services publics aux contraintes démographiques et sociales et aux avancées techniques et technologiques afin d'offrir le meilleur service public à tous. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, promulguée le 24 mars 2019, prévoit comme le sait Mme la sénatrice la création au 1er janvier 2020, des tribunaux judiciaires, nés du regroupement des tribunaux d'instance avec les tribunaux de grande instance. Cette création simplifie l'organisation de la justice et la rend plus lisible aux yeux de nos concitoyens. La répartition des contentieux entre ces deux juridictions de première instance est devenue trop complexe et conduit régulièrement les justiciables à s'interroger sur l'identité de la juridiction civile qu'ils doivent saisir, en fonction de la nature ou du montant de son litige. Cette loi met donc un terme à cette situation. Cette réforme n'est pas une réforme de carte mais une réforme d'organisation et de méthode. Dès lors, s'agissant du tribunal de Saint-Pierre, aucun lieu de justice ne sera fermé, ni à Saint-Pierre, ni ailleurs. Le tribunal d'instance de Saint-Pierre fusionnera simplement avec le tribunal de grande instance qui deviendra, au 1er janvier 2020, le tribunal judiciaire de Saint-Pierre. Il conservera l'ensemble de ses compétences actuelles. En 2018, une fermeture de lits sur la partie Sud du service de chirurgie infantile a été réalisée en adéquation avec l'activité constatée au Sud, avec la suppression de huit postes. En 2019, les préconisations de l'audit de chirurgie infantile seront mises en œuvre avec le maintien du centre de recours (niveau III) sur le site Nord et l'organisation d'un centre spécialisé (niveau II) sur le site Sud, organisation conforme aux recommandations nationales et aux objectifs d'amélioration de la sécurité des prises en charge. Cette nouvelle organisation sera effectuée en concertation avec les équipes du Sud, dans un délai de six mois. A noter que cette organisation est déjà en place pour les nuits et week-ends. Il n'est pas question de supprimer l'activité de chirurgie infantile dans le Sud. Sur les 800 enfants et adolescents opérés au Sud chaque année, ce transfert concerne environ 70 patients (chirurgie de scoliose et interventions sur les moins de un an du Sud). Cette réorganisation est motivée avant tout par l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins. Elle n'est pas accompagnée d'un rendu de postes supplémentaires. Par ailleurs, la réorganisation des activités du CHU, dans le sens d'une complémentarité Nord/Sud, s'est traduite par le transfert du site Nord vers le site Sud de l'activité de leucémie aigüe (filière de cancérologie) depuis septembre 2018. Le site Sud comporte par ailleurs des filières d'excellence qui seront développées ; radiothérapie/curiethérapie ; neurosciences et filière neurovasculaire : centre de référence régional pour la prise en charge des AVC (exclusivité de la technique de trombectomie) et développement à venir dans le bâtiment central, de la neurochirurgie et la neuroréanimation. Une réunion sera organisée prochainement, avec les parlementaires et les élus siégeant aux instances du CHU en présence de l'Agence de Santé, pour la présentation de l'organisation des activités Nord/Sud du CHU en lien avec le projet médical 2017-2022. La feuille de route du CHU est de travailler résolument dans le sens d'une complémentarité entre ses deux sites principaux sur les activités hautement spécialisées, dans le sens d'un projet médical intégratif, et respectant des équilibres entre les deux territoires. Le Gouvernement veille à engager toute réforme en concertation avec les élus locaux et partage les préoccupations de répartition équitable des services publics dans les territoires de Mme la sénatrice.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Avenir de la prise en charge des douleurs chroniques

7655. – 8 novembre 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la prise en charge des douleurs chroniques en France. La France a mis en œuvre en 1998 le premier plan quadriennal de lutte contre la douleur – suivi par deux autres - qui a permis la création de structures spécialisées pour la prise en charge des douleurs chroniques (SDC). Les SDC sont aujourd'hui 273 réparties en 206 consultations spécialisées et 67 centres douleur pluridisciplinaires. Ces centres reçoivent en moyennes 5 000 patients par an avec des délais d'attente d'environ trois mois pour un rendez-vous. Y sont prises en charge des douleurs « évoluant depuis plus de six mois et affectant de façon péjorative le comportement et le bien-être du

patient » telles que lombalgies et sciatiques (26 %), douleurs neuropathiques (19 %), douleurs cancéreuses (17 %), céphalées et migraines (12 %), et des fibromyalgies (10 %). L'académie de médecine a approuvé en octobre 2018 un rapport pluridisciplinaire qui alerte sur la menace qui pèse sur plusieurs de ces structures « en raison du prochain départ à la retraite des médecins qui les ont fondées » et du « risque que ceux-ci ne soient pas remplacés, faute de candidats formés à la médecine de la douleur ou du fait de non-renouvellements de postes médicaux ». En effet, la moitié des personnels de ces centres sont partis ou partiront à la retraite entre 2015 et 2025 avec le risque que la moitié de ces emplois ne soient pas remplacés. Ce sont seize SDC qui sont en danger de fermeture. Il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour s'inspirer des recommandations proposées dans le rapport : consolidation du réseau des SDC, recrutement et formation, développement de la recherche clinique et fondamentale.

Avenir de la prise en charge des douleurs chroniques

9341. – 7 mars 2019. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07655 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Avenir de la prise en charge des douleurs chroniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Selon le dernier recensement effectué par la direction générale de l'offre de soins (DGOS), il est dénombré fin 2018 un total de 275 structures de prise en charge de la douleur chronique (SDC) labellisées par les agences régionales de santé (ARS) selon le cahier des charges national défini en 2016. Ce total se décompose en 63 centres, 180 consultations et 32 consultations avancées (réalisées par des médecins issus d'une SDC, dans une structure tierce). La file active totale était en 2018 de 241 000 patients soit environ 1000 patients par SDC labellisée. Leur financement pour les prises en charge inclut les séjours pour hospitalisation dont les hospitalisations de jour, le financement des consultations externes par l'assurance maladie, et une dotation nationale d'un montant de 61 millions d'euros. La DGOS collabore actuellement avec la société savante, la société française d'étude et de traitement de la douleur (SFETD) sur différents points destinés à améliorer le fonctionnement et la viabilité des SDC. Un groupe de travail est actuellement actif sur la modernisation et l'adaptation du financement des prises en charge ambulatoires (prestations dites frontières et hospitalisations de jour, particulièrement fréquentes pour la douleur chronique), il inclut des représentants du conseil d'administration de la SFETD. Une réflexion sur les parcours des patients, entre prise en charge de ville et SDC, sera finalisée prochainement et la production de recommandations en la matière est attendue en 2019 de la part de la Haute autorité de santé. La révision du questionnaire relatif aux SDC qui décrit l'activité et les moyens des SDC, est actuellement en cours et pourrait prendre en compte des données de démographie médicale relatives aux SDC. Enfin la SFETD a tenu compte de la récente création de la formation spécialisée transversale (FST) en médecine de la douleur qui a vocation à remplacer l'ancien DESC en matière de spécialisation sur la douleur. L'ensemble de ces travaux est réalisé en relation étroite entre la DGOS et la SFETD qui peut ainsi faire part des difficultés remontées du terrain, ou des perspectives et besoins en matière de recherche et de soutien à la recherche dans les SDC de type centre. Ces travaux ont vocation à aménager le fonctionnement, les missions et le financement des SDC afin d'en assurer la pérennité.

Situation des établissements de santé réunionnais

8758. – 7 février 2019. – Mme Viviane Malet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les préoccupations des établissements de santé et médico-sociaux réunionnais confrontés à des difficultés budgétaires récurrentes. Ils déplorent notamment que les allocations de ressources attribuées par les autorités de santé ne permettent pas de couvrir les coûts de production de l'offre de soins à La Réunion, malgré l'application du coefficient géographique majorant. Or l'adéquation des ressources aux enjeux de santé publique et aux contraintes spécifiques pesant sur les hôpitaux constitue la clé de voute de la politique sanitaire. Aussi, dans le cadre du plan « ma santé 2022 », elle souhaiterait savoir quelles mesures vont être décidées notamment pour revaloriser la dotation annuelle forfaitaire en psychiatrie et pour revaloriser le coefficient géographique majorant et les moyens de son application à certaines lignes des missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation (MIGAC) pour prendre en compte les surcoûts supportés par les hôpitaux réunionnais.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé est très attentive à la question de l'accès aux soins des populations résidant à la Réunion et dans les départements et territoires d'Outre-mer. À ce titre, les établissements de santé concourant à la prise en charge des populations sur ces territoires bénéficient d'une majoration importante de leur financement au travers notamment de l'application d'un coefficient géographique qui intègre

de manière étendue les surcoûts spécifiques aux Outre-mer. Il est fixé à 31 % pour la Réunion, niveau le plus élevé parmi les zones géographiques qui en bénéficient. S'ajoutent également l'éligibilité aux missions d'intérêt général (auxquelles s'applique ce coefficient) et un soutien important, soit au travers d'aides en trésorerie, soit par le financement de projets d'investissement. Le Centre hospitalier universitaire de Saint-Denis a ainsi reçu un avis favorable en janvier 2018 pour son projet d'investissement et bénéficiera d'une aide nationale de 40 millions d'euros, sous réserve du respect des recommandations faites par le Comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins. Enfin, l'un des chantiers majeurs de la stratégie de transformation du système de santé consiste à revoir l'ensemble des modalités de financement des acteurs et d'engager une réforme de la tarification hospitalière. Pour amorcer ces évolutions, une mission dédiée a été confiée à Jean-Marc Aubert en 2018. Cette mission a rendu son rapport fin janvier 2019. Celui-ci contient des propositions pour faire évoluer les modalités de financement des établissements de santé et notamment celles des établissements ultra-marins. Ces propositions sont en cours d'examen et de concertation.

Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants

11320. – 4 juillet 2019. – M. Claude Kern attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants atteints d'un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). En France, entre 3 % et 5 % des enfants scolarisés à l'école primaire présentent un trouble de déficit de l'attention. Pour traiter le TDAH, le nombre de prescriptions de méthylphénidate aurait plus que doublé ces dernières années, or ce traitement n'est pas sans risque pour la santé. En effet, outre des effets secondaires comme des troubles du sommeil, la diminution de l'appétit, des maux de tête, la prise de ce traitement à long terme peut entraîner un retard de croissance, une instabilité émotionnelle, de l'apathie, voire des troubles psychiatriques. Une récente étude américaine a par ailleurs conclu que si les enfants atteints de TDAH avaient deux fois plus de risques de développer la maladie de Parkinson entre 20 et 66 ans, ceux placés sous traitement médicamenteux étaient sujets à un risque supérieur de six à huit fois par rapport à la moyenne. Par ailleurs, il semblerait que les enfants nés en fin d'année présentent 50 % de risque supplémentaire de se voir prescrire du méthylphénidate que ceux nés en début d'année. Aussi souhaiterait-il connaître les mesures qu'elle compte entreprendre pour diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Réponse. – Le méthylphénidate est indiqué chez l'enfant dans le traitement des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Ce traitement s'accompagne d'effets indésirables cardiaques, neuro-psychologiques et cardiovasculaires lors d'un usage à long terme pour une efficacité jugée parfois modeste sur les symptômes de l'hyperactivité, de la qualité de vie et du comportement scolaire. Le rapport « Méthylphénidate : données d'utilisation et de sécurité d'emploi en France", publié en 2017 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), mentionne en pages 10 et 11 que l'utilisation du méthylphénidate en France restait faible au regard de la prévalence de la maladie et bien inférieure à celle observée dans d'autres pays européens dont le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède et le Danemark. La consommation de méthylphénidate est très encadrée en France. Elle est néanmoins en croissance. Dans ces conditions et consciente des inquiétudes qui persistent sur la santé des enfants traités à long terme et du recours croissant à ce traitement, la ministre des solidarités et de la santé sollicite l'ANSM pour disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Encouragement de la production de biocarburants

8414. – 10 janvier 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les activités de recherche de la société Futurol, basée à Pomacle (Marne), en matière de biocarburants avancés. Après une dizaine d'années de recherche, les scientifiques ont en effet trouvé un procédé fiable qui permet de faire du carburant à partir de plantes ou de déchets de plantes non alimentaires : paille de riz, paille de blé, bambou, peuplier... Le procédé consiste à transformer, grâce à des enzymes, de la cellulose en sucre permettant ensuite de produire de l'éthanol, par fermentation. Cela représente un grand progrès puisque ce procédé ne vient pas en concurrence avec la production vivrière, ce que l'on reproche souvent aux biocarburants de première génération. Toutefois, aujourd'hui, pour qu'une usine utilisant à grand échelle ces recherches voie le jour et que ce biocarburant issu de Futurol se retrouve à la pompe, il faut encore du temps. Il faut convaincre des partenaires industriels, trouver l'argent à investir, mais aussi compter avec les délais de procédures d'appels d'offres et les autorisations d'exploitation... Et, pour que les industriels se positionnent, il faut

que les États envoient des messages clairs. Il faut donner aux industriels des outils fonciers et fiscaux, des réglementations stables et de long terme afin de sécuriser leurs investissements et la vente des produits. À l'heure d'une prise de conscience accrue du réchauffement climatique, ces biocarburants avancés doivent être soutenus. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend œuvrer afin d'aller vers une stabilisation des réglementations fiscales et des positions européennes en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement soutient le développement des biocarburants, qui contribuent aux objectifs de réduction de gaz à effet de serre et d'incorporation d'énergie renouvelable dans le secteur des transports. Les biocarburants produits à partir de matière première française permettent en particulier de renforcer l'indépendance énergétique de la France et l'ancrage local de la production d'énergie. Cependant, la croissance des biocarburants dits de première génération produits à partir de cultures destinées à l'alimentation entraine des phénomènes de changement d'affectation des sols, dus au report de la production alimentaire sur de nouvelles terres ailleurs dans le monde, souvent gagnées sur la forêt ou les prairies permanentes, avec des impacts importants sur la biodiversité et sur les émissions de gaz à effet de serre. L'usage de ces biocarburants est donc plafonné et ce plafond est aujourd'hui atteint. Le Gouvernement soutient donc la recherche et le développement dans le domaine des biocarburants avancés n'entrant pas en compétition avec l'alimentaire pour l'usage des terres, ce qui se traduit notamment par la subvention accordée à l'IFP Énergies nouvelles qui développe plusieurs procédés innovants pour produire de l'éthanol (via le procédé Futurol) mais également du biodiesel et du biokérosène à partir de matière première ligno-cellulosique (déchets de bois, paille...). Le contexte réglementaire a évolué en Europe avec l'adoption de la directive dite « REDII » fin décembre 2018. Cette directive, dont les objectifs seront transposés prochainement en droit français, est structurante pour le développement de l'industrie des biocarburants avancés. Elle confirme notamment pour 2030 le plafond à 7 % en incorporation d'énergie pour les biocarburants de première génération et fixe un objectif supérieur à 3,5 % pour les biocarburants et le biogaz « avancés » ou de deuxième génération (avec des seuils intermédiaires: 0,2 % d'incorporation en 2022 et 1 % en 2025). Afin d'atteindre ces objectifs, le développement d'usines de production de biocarburants avancés apparait en effet indispensable, et le dispositif national d'incitation à l'incorporation de biocarburants devra évoluer pour prendre en compte ces objectifs fixés par la nouvelle directive européenne. Le mécanisme de taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB), qui incite fortement les distributeurs de carburants à incorporer des biocarburants dans leurs produits, favorise d'ores et déjà les biocarburants avancés en leur permettant de compter comme le double de leur contenu énergétique réel pour l'atteinte de l'objectif de la taxe.

Valorisation de la bagasse pour la production d'électricité en Martinique

9897. - 11 avril 2019. - M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en place de la prime bagasse énergie en Martinique. Les contrats de gré à gré conclus avec EDF permettent aux centrales thermiques exploitées dans les départements d'outre-mer (DOM) de réaliser une opération de troc entre les besoins en énergie de la sucrerie et la fourniture de la bagasse produite. Dans ce cadre, la sucrerie reçoit (en échange de la bagasse qu'elle fournit) de la vapeur et se voit rembourser les factures de l'électricité qu'elle consomme également dans le cadre de son process industriel. Dans ce modèle économique instruit par EDF et validé par la commission de régulation de l'énergie, les recettes liées au fonctionnement des centrales, qui donnent lieu à une facturation forfaitaire par la centrale à EDF au prorata du mégawatt heure produit, permettent uniquement aux centrales de compenser leurs coûts de fonctionnement. En 2009, pour les centrales existantes, cette rémunération de fonctionnement basé sur le mégawatt heure produit, a été complétée par une « prime bagasse » institué par un mécanisme d'obligation d'achat prévoyant une rémunération complémentaire payée à la centrale par EDF en fonction du volume de canne à sucre (en tonnes) dont les résidus (bagasses) sont valorisés dans les centrales. Cette rémunération est reversée en totalité (hors frais de gestion) aux sucreries par la centrale, de sorte que le résultat de l'équation entre les recettes et coût de fonctionnement des centrales reste inchangé. Il est à noter également que la sucrerie reverse la plus grande partie de cette prime bagasse aux planteurs. Pour les centrales existantes en 2009, c'est-à-dire celles de Bois Rouge et de Le Gol (Réunion), et le Moule (Guadeloupe), cette prime représentait respectivement 14 millions d'euros, 13,4 millions d'euros et 4,5 millions d'euros en 2015. Pour les centrales des DOM qui ont été et seraient mises en service après 2009, sur la base de contrat de gré à gré, et qui sont pourtant régies par les mêmes principes économiques, la prime bagasse n'est réglementairement plus disponible en tant que complément de rémunération. Ainsi, le tarif d'achat de l'électricité produite à partir de bagasse payé par EDF (au titre du contrat de gré-à-gré conclu pour la centrale de la Martinique) ne prévoit donc pas de rémunération autre que celle résultant de l'opération de troc. Pourtant, l'application à ces nouvelles centrales (post 2019) de la « prime bagasse » représenterait des montants infimes au

regard de ceux générés pour les centrales existantes en 2009. À titre d'exemple, pour la centrale Galion 2 de Martinique, cette prime bagasse représenterait 0,7 million d'euros pour 50 000 tonnes de cannes environ et 1,450 million d'euros pour 100 000 tonnes de cannes, soit une augmentation de l'ordre de 2 % du budget actuel dévolu à cette prime. Dès lors, cette situation entraîne une rupture d'égalité entre les territoires ultramarins, et seule une modification de la réglementation actuelle pourrait permettre de mettre fin à cette situation inéquitable pour la filière sucre de la Martinique. À ce titre, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de procéder aux modifications du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 et de tout décret ultérieur afférent, ainsi que de l'arrêté du 28 octobre 2015, afin de permettre une application uniforme de la « prime bagasse » et corriger ainsi l'inégalité existant entre les différents territoires ultramarins. Si tel est le cas, il souhaiterait connaître également la date de ces modifications, aujourd'hui nécessaires. – Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Réponse. - La France dispose, dans ses départements et régions d'outre-mer, d'une richesse environnementale et agricole unique. Ces territoires sont des démonstrateurs à taille réelle des défis posés par le changement climatique et des effets de la transition énergétique et écologique entreprise pour y répondre. Pionnière de l'économie circulaire au travers notamment de la valorisation de la bagasse, la filière canne-sucre-rhum figure parmi les écosystèmes qui génèrent le plus d'activités agricoles et industrielles non délocalisables. La bagasse, résidu de canne à sucre après extraction de son jus, est utilisée dans le processus de production locale d'énergies renouvelables. Elle a représenté respectivement 8,3 % de la production électrique à La Réunion (2016) et 3,6 % en Guadeloupe (2017). D'un montant de 14,5 € par tonne de canne dont la bagasse est utilisée pour produire de l'énergie, la prime dite « bagasse » est déjà versée dans les installations existantes de Guadeloupe et de l'île de La Réunion. Monsieur le Sénateur appelle l'attention sur le fait que cette prime ne peut être attribuée aux centrales électriques mises en service après 2009, notamment la centrale martiniquaise du Galion 2. Pour assurer un traitement équitable des territoires, amplifier la valorisation de ce résidu de l'industrie agroalimentaire, soutenir la filière canne-sucre-rhum et appuyer les territoires dans leur trajectoire vers l'autonomie énergétique, un arrêté applicable aux installations industrielles qui produisent outre-mer de l'électricité à partir de biomasse issue de la canne à sucre a été publié le 28 juin 2019. L'objectif de cet arrêté est double : assurer l'égalité des territoires en généralisant à l'ensemble des territoires ultramarins la « prime bagasse » ; supprimer le coefficient de dégressivité de la prime au fil du temps.

Rattrapage de facturation des consommateurs

10780. – 13 juin 2019. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, que près de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les consommateurs règlent des factures qu'ils n'ont pas payées par la faute des opérateurs. Il lui indique qu'en effet l'interdiction légale des rattrapages de facturation des consommateurs d'énergie au-delà de quatorze mois n'est toujours pas respectés par les fournisseurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette situation et les mesures susceptibles d'être prises pour y mettre un terme.

Réponse. – Dans son dernier rapport annuel publié le 14 mai 2019, le médiateur national de l'énergie (MNE), autorité publique indépendante créée par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, qui a pour missions de proposer des solutions amiables aux litiges entre les entreprises du secteur de l'énergie et leur clients, souligne que la limitation des rattrapages de facturation d'énergie à quatorze mois de consommation, introduite dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, « a constitué une réelle avancée pour les Français. La régularisation de plusieurs années de consommation pouvait plonger les plus modestes d'entre eux dans des difficultés financières insurmontables ». Cette mesure a été codifiée à l'article L. 224-11 du code de la consommation. Le MNE constate que les litiges dont il est saisi à ce sujet sont souvent liés à un défaut d'adaptation des systèmes de facturation des fournisseurs, ne leur permettant pas de répondre de façon optimale à cette évolution législative. Lorsque le consommateur n'a pas réussi à se faire entendre de son fournisseur, la saisine de ses services permet dans la plupart des cas de régler le litige sur la base de recommandations de solutions ou d'accords amiables, évitant ainsi les recours contentieux. Avec le déploiement des compteurs communicants qui transmettent automatiquement des index de consommations réelles, la question des rattrapages de factures ne se posera plus. En 2021 tous les Français seront équipés de compteurs « Linky » pour leur consommation d'électricité et en 2023 de compteurs « Gazpar » pour le gaz.

TRAVAIL

Réforme des organismes paritaires collecteurs agréés

9936. – 11 avril 2019. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la mise en œuvre de la réforme des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), devenus opérateurs de compétences (OPCO). La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a réformé la formation professionnelle continue. Dans ce cadre, les OPCO prennent progressivement le relais des OPCA par branches professionnelles pour financer les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, apporter un appui technique sur l'établissement d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), accompagner la transition professionnelle des salariés... La période transitoire en cours entre l'ancien modèle des OPCA et les OPCO pleinement en vigueur n'est cependant pas satisfaisante, tant pour les salariés de ces organismes, déboussolés, que pour les premiers usagers concernés, les entreprises. Cette situation, qui amène par exemple à des refus de financement de formations, ne peut qu'entraver l'objectif annoncé par le Gouvernement en matière de formation professionnelle et la baisse du chômage souhaitée par tous. Les rapprochements d'organismes, les modifications des missions et les évolutions ont aussi des impacts non négligeables sur les 6 000 salariés des OPCA. Il lui demande donc si l'État entend mieux organiser cette période transitoire pour ne pas pénaliser les entreprises bénéficiaires, d'une part et comment il entend répondre aux inquiétudes face à la transformation du secteur souhaité par le Gouvernement d'autre part.

Réponse. - La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément modifié le rôle des structures paritaires chargées de la gestion des fonds de la formation professionnelle. Parmi les modifications les plus notables, les anciens organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA), nouveaux opérateurs de compétences (OPCO), se voient confier un rôle de premier plan sur le financement des formations en alternance, mais n'assurent plus à terme leur activité de collecte qui sera transférée aux URSAFF en 2021. Ces modifications de missions s'accompagnent également d'une profonde refonte du réseau de ces organismes, la loi instaurant une nouvelle procédure d'agrément qui a conduit au 1er avril 2019 à un réseau de 11 opérateurs plus resserré, basé sur la cohérence et la pertinence économique de leur champ d'intervention, doté d'un service territorial de proximité auprès de leurs entreprises adhérentes. La plupart des nouveaux OPCO ne pourront, dans un premier temps, assurer la gestion de l'ensemble des missions sur l'ensemble de leur nouveau périmètre et devront s'appuyer sur les anciens OPCA. C'est donc au travers de mandats de délégation de gestion que s'effectueront l'essentiel des opérations courantes de traitement des dossiers de formation. Viendra ensuite le temps juridique de la dévolution des créances et dettes des OPCA vers les OPCO, ce processus devant s'achever par un arrêté ministériel de dévolution pris avant le 31 décembre 2019. Dans un objectif de simplicité, chaque ancien OPCA/OPCO dont la personnalité morale ne poursuit pas son activité d'OPCO au 1er avril 2019, a vocation à procéder à la dévolution de ses biens auprès d'un seul OPCO. En effet, un certain nombre d'actifs (immobilier, logiciels,...) et une grande partie des effectifs des structures ne sauraient être fractionnés par une multitude de traités de dévolution partielle. Seuls les personnels qui ont été identifiés comme ayant une activité entièrement dédiée à une branche seront transférés dans le cadre de l'application de l'article L. 1224-1du code du travail. Pour les autres personnels, un accord sera recherché dans le cadre de chaque protocole de sortie. Toutefois, la ministre du travail tenait à rappeler que les OPCO, notamment du fait de la réforme de l'apprentissage, auront à gérer d'importants montants financiers supplémentaires (d'environ 2 milliards d'euros) et devront assurer un travail tout aussi important dans le cadre du suivi et du financement de ces contrats. Aussi, sans méconnaître les défis que représentent la réorganisation de ces structures et l'adaptation de leurs salariés, il semble que les OPCO auront une activité propre à permettre à leurs collaborateurs de s'inscrire dans cette réforme.

Financement des missions locales de La Réunion

10278. – 9 mai 2019. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le financement des missions locales de La Réunion. Le 15 mars 2019, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a diffusé aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), qui l'ont ensuite relayée aux missions locales, une fiche d'information relative au « financement de l'accompagnement des jeunes par les missions locales dans le nouveau cadre de globalisation des crédits ». Si, sur le principe, les missions locales de La Réunion sont favorables à ce regroupement de crédits, elles s'inquiètent en revanche des modalités pratiques adoptées pour l'année 2019. Ces modalités en effet ne tiennent pas compte de la réalité de leur fonctionnement. De manière synthétique, la

subvention versée aux missions locales pour la garantie jeunes en année N finance l'accompagnement des jeunes entrés dans le dispositif en année N mais également pour partie, l'accompagnement des jeunes en fin de dispositif en année N + 1. De manière unilatérale, et pour 2019, année de transition, l'État a pris en compte cet état de fait, mais a considéré que ces deux enveloppes étaient réparties équitablement. Or, la situation est tout autre à La Réunion. En effet, les missions locales de La Réunion rattachent comptablement, en moyenne, 80 % du produit de l'année N sur l'exercice et constatent des engagements à réaliser pour les 20 % restants, qui seront rattachés au financement de la fin du parcours en N + 1. Cette proratisation a été valablement constatée par les commissaires aux comptes des structures réunionnaises. Le mode de calcul imposé par l'État va avoir des répercussions importantes pour les missions locales de La Réunion, qui vont connaître un déficit de financement d'environ 1,34 million d'euros sur la base de 2 800 jeunes entrant dans le dispositif en 2019. Cette différence aura pour conséquence soit de diminuer le nombre de jeunes concernés, soit de fragiliser de manière substantielle les missions locales. Les missions locales, via leur union régionale, ont alerté le Gouvernement sur cette situation. Ainsi, elle lui demande s'il peut être envisagé de revoir les modalités de financement des missions locales de La Réunion pour l'année 2019, année de transition, afin de ne pas les mettre en péril et de leur permettre de remplir leurs missions auprès de la jeunesse.

Réponse. - Les missions locales sont un maillon important du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté. L'effort financier de l'État en faveur des missions locales a été préservé en 2019, malgré un contexte difficile des dépenses publiques, avec un maintien en loi de finances initiale de l'enveloppe globale dédiée à l'accompagnement (- 1 %). Grâce à un taux de réserve réduit de 1,7 % (au lieu de la règle générale de 3 %), la situation globale est celle d'une quasi-stabilité des moyens (- 2 %). La répartition des enveloppes entre les régions prend en compte plusieurs éléments dont les résultats 2018 et les objectifs 2019 Garantie jeunes portés au sein de la région. Néanmoins une pluralité de situations ont été relevées, parfois complexes et difficiles pour certaines missions locales. Des difficultés de gestion financière ont pu être constatées pour certaines missions locales, parfois en raison de la méthode de comptabilisation du financement de la Garantie jeunes qui ne suivait pas les recommandations des commissaires aux comptes. Comme indiqué par la ministre du travail dans un courrier du 7 mai 2019 adressé au Président de l'Union nationale des missions locales, un versement exceptionnel aux missions locales, qui constituera un « solde de tout compte » au titre de la Garantie jeunes, sera réalisé au dernier trimestre, dans le but de mettre fin au système spécifique de financement de la Garantie jeunes construit depuis l'origine selon le principe d'une cohorte dont le parcours se déroule à cheval sur deux ans. Cette mesure permettra de solder le précédent système et d'entrer pleinement dans le système globalisé à compter de 2020. Celui-ci apportera ainsi tous ses effets, avec une sécurisation des activités des missions locales par l'intégration pérenne de l'accompagnement Garantie jeunes dans le socle de leur offre de service. Il permettra également de simplifier les circuits financiers et les processus de gestion avec un allègement des charges administratives des missions locales (une convention au lieu de deux, et seulement deux versements de crédits au lieu de cinq). La globalisation permettra enfin d'introduire plus de souplesse de gestion et une approche décloisonnée des dispositifs. C'est une avancée importante, en termes de visibilité, de sécurité financière, donc d'efficacité déployée dans le temps pour les missions locales.

Situation de la mission locale du grand Périgueux

10463. – 16 mai 2019. – M. Bernard Cazeau attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences de la dégradation financière que connaissent certaines missions locales et des impacts sur les jeunes accompagnés dans leur parcours de l'accès à l'emploi, notamment pour les plus démunis et les moins qualifiés d'entre eux. À titre d'illustration, on peut citer la mission locale du grand Périgueux, service public territorial de l'insertion et de l'accompagnement des jeunes de quarante-trois communes de Dordogne qui est sur son territoire l'acteur central de l'accès des jeunes à l'emploi dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté. Depuis le lancement de la garantie jeunes en avril 2015, ce sont cinq cents jeunes qui ont été accompagnés dans ce cadre et 1 800 jeunes dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) notamment les plus démunis, dont 40 % accèdent à l'emploi, près de 10 % à un contrat en alternance, 17 % bénéficient d'une formation professionnelle et 20 % d'une immersion professionnelle La qualité de l'action des missions locales est plébiscitée par les jeunes eux-mêmes, dont plus de neuf sur dix sont satisfaits voire très satisfaits de l'accueil et de l'accompagnement par leur mission locale. Malgré son efficacité démontrée, l'action du réseau des missions locales « pour » et « avec » les jeunes est régulièrement déstabilisée depuis plusieurs mois. Au-delà de l'incompréhension parfois suscitée par les projets de fusion, la baisse des crédits de la convention pluriannuelle d'objectifs et les retards de versement des subventions en 2019, les modifications rétroactives des règles de

paiement de l'accompagnement de la garantie jeunes, les missions locales sont mises dans la difficulté pour répondre aux besoins d'accompagnement de centaines de milliers de jeunes et satisfaire les objectifs du plan d'investissement dans les compétence et du plan pauvreté. Dans ce contexte, plusieurs présidents de missions locales représentant des collectivités locales et territoriales s'interrogent fortement sur les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de leur réseau. Il s'agit du cas en Dordogne où dès 2020, la situation financière de la mission locale pourrait être lourdement fragilisée. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question, notamment en ce qui concerne le grand Périgueux.

Réponse. - Les missions locales sont un maillon important du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté. À cet égard, la proposition faite aux acteurs locaux de mener des expérimentations de rapprochement entre Pôle emploi et les missions locales s'inscrit dans une volonté de trouver et soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les acteurs du service public de l'emploi, et de renforcer l'action de ces acteurs grâce à une articulation et une coordination renforcées, selon des formes qu'il leur appartient de trouver et là où ils le jugent pertinent. L'effort financier de l'État en faveur des missions locales a été préservé en 2019, malgré un contexte difficile des dépenses publiques, avec un maintien en loi de finances initiale de l'enveloppe globale dédiée à l'accompagnement (- 1 %). Grâce à un taux de réserve réduit de 1,7 % (au lieu de la règle générale de 3 %), la situation globale est celle d'une quasi-stabilité des moyens (- 2 %). La répartition des enveloppes entre les régions prend en compte plusieurs éléments dont les résultats 2018 et les objectifs 2019 Garantie jeunes portés au sein de la région. Néanmoins une pluralité de situations ont été relevées, parfois complexes et difficiles pour certaines missions locales. Des difficultés de gestion financière ont pu être constatées pour certaines missions locales, parfois en raison de la méthode de comptabilisation du financement de la Garantie jeunes qui ne suivait pas les recommandations des commissaires aux comptes. Comme indiqué par la ministre du travail dans un courrier du 7 mai 2019 adressé au Président de l'Union nationale des missions locales, un versement exceptionnel aux missions locales, qui constituera un « solde de tout compte » au titre de la Garantie jeunes, sera réalisé au dernier trimestre, dans le but de mettre fin au système spécifique de financement de la Garantie jeunes construit depuis l'origine selon le principe d'une cohorte dont le parcours se déroule à cheval sur deux ans. Cette mesure permettra de solder le précédent système et d'entrer pleinement dans le système globalisé à compter de 2020. Celui-ci apportera ainsi tous ses effets, avec une sécurisation des activités des missions locales par l'intégration pérenne de l'accompagnement Garantie jeunes dans le socle de leur offre de service. Il permettra également de simplifier les circuits financiers et les processus de gestion avec un allègement des charges administratives des missions locales (une convention au lieu de deux, et seulement deux versements de crédits au lieu de cinq). La globalisation permettra enfin d'introduire plus de souplesse de gestion et une approche décloisonnée des dispositifs. C'est une avancée importante, en termes de visibilité, de sécurité financière, donc d'efficacité déployée dans le temps pour les missions locales.

VILLE ET LOGEMENT

Politique sociale du logement

8064. – 6 décembre 2018. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences pour les offices publics de l'habitat de la perte de moyens de financements conséquents pour le développement, la maintenance et la réhabilitation du patrimoine locatif. Il souligne que ces organismes publics ne sont plus dans la capacité de développer de nouveaux projets immobiliers, alors que l'amélioration du parc de logements sociaux apparaît prioritaire. L'obligation de concertation des organismes de logement social va diminuer le nombre d'acteurs sur les territoires alors que le besoin de logement social est en augmentation et que la diversité des territoires exige la mise en place d'une politique sociale du logement. La diminution du nombre d'acteurs risque d'apporter des solutions standardisées incapables de répondre aux attentes des populations concernées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux besoins en matière de logement social.

Réponse. – Dans un contexte financier effectivement exigeant, pour les bailleurs sociaux comme pour l'État, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a souhaité favoriser la constitution de bailleurs ou de groupes de bailleurs de taille plus importante, au fonctionnement et aux ressources optimisés, en situation d'investir davantage en matière de production neuve et de réhabilitation de leur patrimoine. À partir de 2021, la loi Elan institue ainsi une obligation de gestion d'un minimum de 12 000 logements sociaux, ou

d'appartenance à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). La mise en œuvre de cette obligation laisse une grande marge de manœuvre aux acteurs locaux, qui peuvent choisir entre différents formules, de la fusion entre organismes à des modalités de regroupement plus souples. Les offices publics de l'habitat (OPH) pourront ainsi s'associer au sein d'une société de coordination, tout en conservant leur statut (l'obligation de fusion ne concernant que les offices rattachés à un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dans certains cas). Cela permettra de bénéficier d'économies d'échelle, de mutualiser l'expertise et les moyens financiers, tout en gardant une gouvernance propre et une réelle autonomie. Les enquêtes menées depuis le début de l'année 2019 par les services déconcentrés de l'État montrent que la majorité des bailleurs ont d'ores et déjà engagé des réflexions internes et des discussions en vue de la mise en œuvre de la loi Elan. Grâce aux mesures importantes de soutien à l'investissement mises en oeuvre par l'État, la Caisse des dépôts et consignations et Action Logement, les perspectives d'investissement sont également encourageantes. Le protocole portant conclusion de la clause de revoyure signé en avril 2019 entre l'État et les représentants des bailleurs sociaux (dont la fédération des OPH) a d'ailleurs entériné des objectifs ambitieux partagés en matière de production et de rénovation énergétique des logements sociaux, de 2020 à 2022, à des niveaux équivalents ou même supérieurs à ce qui a été fait ces dernières années. La loi Elan invite donc le secteur HLM à faire évoluer son organisation, afin de pouvoir atteindre les objectifs de service public qui lui sont assignés, en respectant la diversité des territoires.

Pratiques abusives dans le cadre de l'achat de logement sur plan et ventes en état futur d'achèvement

8204. – 20 décembre 2018. – Mme Françoise Laborde attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les pratiques abusives des promoteurs immobiliers dans le cadre de l'achat de logement sur plan et des ventes en état futur d'achèvement. L'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir a publié une étude alarmante sur les mauvaises pratiques en la matière, les litiges ayant augmenté de 84 % sur l'année 2018. Sont notamment dénoncés les retards de livraison de bien non justifiés, dont un tiers des logements pour un préjudice financier de 156 millions d'euros, les nombreuses réserves émises à la réception ou encore la législation actuelle qui autorise les promoteurs à livrer des logements ayant une surface jusqu'à 5 % plus petite que celle achetée et ce, sans aucune compensation financière. Face à ces préjudices lourds pour des consommateurs souvent démunis et dans l'ignorance de leurs droits, une adaptation du droit de la construction et de l'habitat s'impose pour mieux réglementer les contrats et faciliter les recours en justice des consommateurs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises par le Gouvernement pour adapter le cadre législatif et réglementaire afin de mieux encadrer la vente en état futur d'achèvement et d'assurer la protection des consommateurs.

Réponse. - Le contrat de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) permet l'acquisition d'un immeuble qui n'existe pas ou qui est en cours de construction lors de la conclusion du contrat de vente. Le vendeur s'engage à livrer dans un délai déterminé un immeuble qu'il doit édifier et l'acquéreur à s'acquitter du paiement du prix à mesure de l'avancement des travaux de construction. Dans ce cadre, l'acquéreur, qui acquiert un bien qui n'existe pas encore et paie une partie de son prix avant l'achèvement de la construction, fait face à des risques, tels que le défaut d'achèvement par le vendeur, la livraison d'un bien non conforme aux prévisions contractuelles ou comportant des vices de construction, ou encore le retard dans la livraison de l'immeuble. Lorsqu'ils se réalisent, ces risques ont des conséquences lourdes pour l'acquéreur, pouvant générer notamment des frais supplémentaires ou la nécessité de trouver un logement alternatif. C'est la raison pour laquelle la réglementation applicable encadre strictement l'obligation du vendeur d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, d'achever l'immeuble. Ainsi, d'une part, l'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que l'immeuble vendu en l'état futur d'achèvement est réputé achevé lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement indispensables à son utilisation, conformément à sa destination. À cet égard, l'absence de chauffage ou d'eau dans un immeuble à usage d'habitation est de nature à rendre l'immeuble impropre à son habitabilité et à une utilisation conforme à sa destination, ce qui fait donc obstacle à ce que l'immeuble puisse être considéré comme achevé. D'autre part, afin également de protéger l'acquéreur, le vendeur est tenu de souscrire, avant la conclusion du contrat de vente, soit une garantie financière de remboursement ayant pour objet le remboursement des versements effectués en cas de résolution du contrat à défaut d'achèvement, soit une garantie financière d'achèvement de l'immeuble, par laquelle un tiers s'engage, en cas de défaillance financière du promoteur, à faire l'avance des sommes nécessaires à l'achèvement des travaux. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie financière d'achèvement ont été améliorées par l'article 75 de la loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), qui permet

désormais au garant financier, en cas de défaillance financière du vendeur, d'obtenir du juge la désignation d'un administrateur ad hoc dont la mission est d'achever l'immeuble. En revanche, il est vrai qu'en l'état actuel de la législation, le vendeur n'est sanctionné par aucune pénalité légale pour son retard dans la livraison de l'immeuble, alors que la loi prévoit une pénalité à l'encontre de l'acquéreur en cas de retard dans le paiement du prix. De la même façon, la pratique consistant à subordonner la remise des clefs au paiement intégral du prix, faisant ainsi obstacle à la consignation du solde (5 % du prix) et à l'émission de réserves par l'acquéreur, n'est pas sanctionnée. Toutefois, toute difficulté rencontrée postérieurement qui rendrait le lien impropre à sa destination permet au particulier de se retourner contre le vendeur maître d'ouvrage au titre de l'assurance dommage ouvrage et de la responsabilité decennale des constructions permettant d'obtenir réparation. S'agissant de la surface du bien acquis, le principe d'une tolérance de 5 % résulte, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, de l'article 1619 du code civil, qui ne permet la diminution du prix pour moindre mesure qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, sauf stipulation contraire. Cette tolérance s'applique aussi bien à la vente d'immeubles à construire qu'à la vente d'immeubles anciens et figure également à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, en cas de vente d'un lot de copropriété. Dès lors que les contrats usuellement conclus au titre de la VEFA ne prévoient pas de limitation de cette tolérance, seule une disposition législative peut en restreindre la portée. Le Gouvernement est ouvert à réfléchir, avec l'ensemble de la profession, à l'évolution de cette règle générale. En effet, elle se justifie par le caractère relativement peu industrialisé de l'activité de construire qui légitime une tolérance entre le produit annoncé et livré due aux incertitudes résultant de l'exécution de l'ouvrage. La modernisation en cours des techniques constructives, notamment la préfabrication et les modélisations numériques, permettrait d'envisager à terme une diminution de cette tolérance.

Réalisation de travaux d'accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété

8376. – 27 décembre 2018. – Mme Maryvonne Blondin souhaite appeler l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés rencontrées pour la réalisation de travaux d'accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété pour les personnes âgées ou en situation de handicap. En effet, aucun texte juridique n'impose aujourd'hui aux syndicats de copropriété de mettre aux normes d'accessibilité les parties communes des immeubles ne comportant que des logements. Les copropriétaires souhaitant réaliser ces travaux, pour eux-mêmes ou pour leurs locataires, doivent ainsi soumettre leur proposition à l'autorisation de l'assemblée générale. Le législateur, par le biais de l'article 24 de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des immeubles bâtis, a tenté de faciliter l'obtention de cette dernière : alors que la majorité des voix de tous les copropriétaires est normalement requise pour les travaux effectués dans les parties communes, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité, la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés suffit. Pourtant, cette disposition s'avère largement insuffisante. De nombreux propriétaires ou leurs locataires, souffrant d'un handicap ou d'une mobilité réduite, ne réussissent pas à obtenir l'autorisation de la copropriété pour, par exemple, l'installation d'un monte-escalier dans un immeuble ne disposant pas d'un ascenseur. La copropriété peut légalement s'opposer à ces aménagements. La dépense occasionnée par ce type de travaux pour l'ensemble des copropriétaires peut constituer un motif valable à ce refus. Cependant, la législation, sans préjudice financier pour la copropriété, pourrait entériner une interdiction aux syndicats de copropriété de refuser les travaux d'accessibilité aux syndicats de copropriété, dès lors que les travaux sont compatibles avec l'usage des parties communes et la stabilité de l'immeuble et que ces derniers seraient pris en charge par le copropriétaire ou par le locataire demandeur de cet équipement. En effet, des systèmes de prises en charge pour de telles installations peuvent être proposés aussi bien à des propriétaires qu'à des locataires notamment par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou par l'agence nationale de l'habitat (ANAH) et permettent de dispenser la copropriété de ces frais. D'autres pays européens ont déjà mis en œuvre de telles dispositions. Cette interdiction de refus de travaux se situerait ainsi dans le prolongement de celle imposée aux propriétaires pour la mise aux normes d'accessibilité nécessaire aux locataires : ils ne peuvent ainsi s'opposer à la réalisation des travaux mais ce sont bien les locataires qui en assument le coût (loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et décret n° 2016-1282 du 29 septembre 2016). Au cours des dernières années, les évolutions législatives traduisent l'ambition de notre pays de favoriser l'accessibilité, une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap, la prévention de la lutte contre la perte d'autonomie mais aussi la volonté de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Il convient dès lors de lever toute entrave aux travaux de mise en accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété qui favorisent justement le droit à la mobilité de tous et de facto le droit fondamental

au logement. Elle l'interroge ainsi sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour pallier cet écueil juridique qui place de nombreux citoyens en situation de handicap ou à mobilité réduite dans une grande détresse et les conduit à quitter leur logement dans lequel ils ont parfois passé une grande partie de leur vie.

Réalisation de travaux d'accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété

10691. – 30 mai 2019. – Mme Maryvonne Blondin rappelle à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement les termes de sa question n° 08376 posée le 27/12/2018 sous le titre : "Réalisation de travaux d'accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Dans les immeubles anciens, soumis au statut de la copropriété et ne recevant pas du public, le syndicat des copropriétaires n'a pas l'obligation de réaliser des travaux d'accessibilité du bâtiment aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. L'article 24 de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis permet cependant à un copropriétaire d'effectuer à ses frais de tels travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble dès lors que ces travaux sont autorisés par décision de l'assemblée générale adoptée à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés. Cette autorisation octroyée à la majorité simple constitue une dérogation à la règle selon laquelle l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, dite majorité absolue, comme le prévoit l'article 25 b) de la loi du 10 juillet 1965 précitée. Malgré ce régime dérogatoire mis en place pour faciliter la réalisation de travaux d'accessibilité, certaines personnes handicapées ou à mobilité réduite se heurtent encore parfois au refus de l'assemblée générale d'autoriser les travaux d'accessibilité, justifié par des motifs tels que l'atteinte à l'esthétique de l'immeuble. Dans ces conditions, dans le cadre de l'habilitation à réformer le droit de la copropriété par voie d'ordonnance prévue à l'article 215 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le Gouvernement envisage une évolution substantielle des dispositions de la loi du 10 juillet 1965 précitée visant à faciliter les travaux d'accessibilité. Sont notamment actuellement étudiées les conditions dans lesquelles tout copropriétaire pourrait bénéficier d'un droit de réaliser des travaux d'accessibilité affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, sauf opposition de l'assemblée générale. Ces dispositions devraient permettre de faciliter la réalisation des travaux de mise en accessibilité et donc de favoriser l'accès au logement des personnes en situation de handicap.

Application trop radicale du supplément de loyer de solidarité

8669. – 31 janvier 2019. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'application trop radicale du supplément de loyer de solidarité (SLS). Elle constate que les récentes lois sur le logement (loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique - loi ELAN) ont conduit à un flou juridique quant à l'application du SLS applicable aux locataires de logements sociaux dépassant les plafonds de ressources. Elle souligne que les locataires les plus spécifiquement touchés sont ceux qui, suite au conventionnement de leurs logements, bénéficiaient jusqu'à maintenant d'un loyer dérogatoire, situation à laquelle la loi ELAN met fin. Elle remarque que, dans le 17ème arrondissement, des personnes ont vu leur loyer augmenter du double, voire du triple. Elle note que les locataires concernés sont souvent des personnes retraitées ayant obtenu un logement à l'époque en loyer libre, sans condition de plafond. Ceux-ci ont été prévenus tardivement de la nouvelle disposition légale par les bailleurs sociaux (enquête ressources en octobre 2018 pour une application SLS en janvier 2019). Elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que le dispositif puisse être mis en place progressivement, avec un moratoire sur 2019 et une mesure dérogatoire laissant la possibilité aux personnes concernées de choisir entre le maintien de leur bail privé et l'application du SLS.

Réponse. – Afin de favoriser la mobilité dans le parc locatif social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (EC) a supprimé la possibilité de prévoir, dans les conventions d'utilité sociale, une modulation du barème de calcul du supplément de loyer de solidarité (SLS). Les locataires titulaires d'un bail de droit privé lors de l'acquisition de leur logement par un bailleur social et de son conventionnement à l'aide personnalisée au logement (APL) peuvent à ce moment là soit conserver ce bail privé, soit conclure un nouveau bail conforme à la convention APL. Dans ce dernier cas, s'ils ont des ressources supérieures au plafond de

ressources applicable pour l'attribution de ces logements, le nouveau bail prévoit un loyer dit dérogatoire. En application de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), dans sa rédaction issue de la loi du 27 janvier 2017 précitée, ces locataires sont exemptés de SLS pendant une durée de trois ans à compter du conventionnement de leur logement. Cette mesure législative concerne seulement les conventionnements intervenus après le 27 janvier 2017. Au-delà de ces trois ans, le locataire dont les ressources continuent à être supérieures au plafond de ressources applicable pour l'attribution de ces logements était redevable d'un SLS, en sus de son loyer dérogatoire. Il en était de même de celui qui avait conservé un bail privé ou pour les locataires des logements conventionnés avant le 27 janvier 2017, du moment que leurs ressources sont supérieures au plafond de ressources applicable pour l'attribution de ces logements et qu'ils soient soumis à un loyer dérogatoire ou non. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a à nouveau modifié cette situation, pour la rendre plus juste et compréhensible pour le locataire. Le même article, dans sa rédaction issue de cette loi, précise que les locataires ayant refusé de conclure un nouveau bail en application de l'article L. 353-7 du CCH, et ayant donc conservé leur bail privé, ne sont pas redevables du SLS. En outre, la possibilité de choisir entre le maintien des conditions du bail privé antérieur, sans application du SLS mais aussi sans les conditions plus protectrices des locataires qui existent pour le parc social, ou la signature d'un nouveau bail social, plus protecteur mais potentiellement soumis au SLS, est étendue aux locataires de bailleurs sociaux de type société d'économie mixte / entreprise publique locale, ce qui n'était pas le cas antérieurement puisque leurs locataires devaient obligatoirement basculer vers un bail social. Les conditions de choix sont donc désormais clairement établies pour les nouveaux conventionnements de logements existants. Les locataires concernés pourront désormais faire un choix éclairé et n'auront plus à subir une augmentation nette de leur quittance par ajout d'un SLS à leur loyer privé antérieur à la situation de conventionnement. Les situations évoquées par la question relèvent donc certainement de cas de conventionnements de logements antérieurs à la loi Elan voire à la loi EC, pour lesquelles le locataire est titulaire d'un bail social, établi conformément à la convention APL, et redevable à ce titre d'un SLS si ses ressources dépassent le plafond de ressources applicable à ce logement. Si le locataire a conclu un bail social, conforme à la convention APL, il ne peut renoncer à ce bail pour bénéficier à nouveau du bail privé qu'il avait précédemment conclu, puisque celui-ci n'a plus d'existence juridique, et une mesure législative ne pourrait rétablir cette situation. Deux dispositifs permettent de limiter la charge financière d'un SLS, qui s'ajouterait au loyer à acquitter, et de préserver ainsi la mixité sociale. D'une part, en application de l'article L. 441-4 du CCH, le montant cumulé du loyer pratiqué, y compris lorsqu'il s'agit d'un loyer dérogatoire, et du SLS est plafonné à 30 % des ressources du ménage. D'autre part, l'ordonnance n° 2019-454 du 15 mai 2019 portant adaptation du mode de calcul du supplément de loyer de solidarité vient de créer, au même article, un second plafonnement applicable spécifiquement aux locataires acquittant un loyer dérogatoire. L'objectif est que le montant cumulé du loyer dérogatoire et du SLS ne dépasse pas une valeur de référence, fixée en fonction des loyers de marché. Le décret d'application fixant le montant de ce plafonnement est en préparation. Par ailleurs, il faut noter les cas d'exonération qui sont prévus pour les locataires des logements situés en quartiers de la politique de la ville afin de préserver la mixité sociale. Dans la même logique, le programme local de l'habitat (PLH) adopté par l'intercommunalité peut décider d'appliquer des modulations sur d'autres quartiers. Enfin, il est possible que la difficulté résulte d'un écart particulier entre la situation du locataire et la convention APL applicable au logement qu'il occupe, alors que le locataire serait éligible à d'autres catégories de logement social avec des plafonds de ressources supérieurs. Le bailleur social dispose désormais d'outils afin de reclasser la situation du logement, en établissant une nouvelle politique de loyers dans le cadre de la convention d'utilité sociale qu'il doit conclure avec l'Etat. Le locataire verra son loyer de base certainement ajusté à la hausse mais sa quittance ne sera alors plus nécessairement majorée du fait de l'application du SLS. Inversement, un autre logement verra son loyer baisser afin d'y accueillir plus facilement un ménage modeste.

Ralentissement de la construction de logements neufs en 2018

8727. – 7 février 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le fort ralentissement des mises en chantier de logements neufs, contrairement à la relance d'offre annoncée par le Gouvernement. Les mises en chantier ont ainsi chuté sous la barre des 400 000 logements (398 100 biens) au cours des douze derniers mois, soit un recul de 7 %, par rapport à l'année précédente. Sur la même période, 460 500 logements ont été autorisés à la construction, soit un recul de -7,1 %, selon les données publiées par le ministère de la cohésion des territoires le 28 janvier 2019. Qu'il s'agisse des permis de construire accordés ou des mises en chantier, les derniers mois de l'année 2018 ont connu une chute importante pour les logements ordinaires, mais surtout pour les logements collectifs en résidence, destinés aux étudiants et aux personnes âgées

notamment. Or, ce manque de nouvelles constructions ne peut qu'aggraver la crise du logement actuelle en augmentant les prix et en éloignant les ménages les plus modestes de l'accès à un logement décent. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement pour rétablir la mise en chantier de nouvelles constructions en 2019.

Ralentissement de la construction de logements neufs en 2018

10031. – 11 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement les termes de sa question n° 08727 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Ralentissement de la construction de logements neufs en 2018", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.**

Réponse. - En 2018, 398 100 logements ont été mis en chantier, soit effectivement une baisse de 7 % par rapport à l'année 2017. Cette baisse est néanmoins à relativiser : elle succède à une période de croissance continue de la construction de logements entre mai 2015 (324 900 logements commencés sur un an) et janvier 2018 (428 200 mises en chantier sur un an). Les mises en chantier de l'année 2018 restent donc à un niveau élevé et sont ainsi supérieures de plus de 18 % à celles de l'année 2015. Pour autant, le Gouvernement reste très attentif à l'évolution de la construction de logements. Pour soutenir la dynamique, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan) comporte ainsi un volet spécifique destiné à favoriser l'offre de logements, au travers de mesures pour libérer le foncier, simplifier l'acte de construire et les règles d'urbanisme, accélérer les procédures administratives, encadrer les recours abusifs. Près de soixante-dix décrets d'application permettront le plein déploiement de la loi Elan. Le ministère chargé du logement y travaille très activement, en concertation avec les nombreuses parties prenantes : à la fin du 1er semestre 2019, la très grande majorité de ces décrets ont d'ores et déjà été publiés. Pour ce qui est des étudiants en particulier, la loi Elan élargit les possibilités de colocation et d'habitat intergénérationnel dans le parc social. Un plan ambitieux de construction de 60 000 logements étudiants et 20 000 logements pour jeunes actifs sur cinq ans est par ailleurs en cours de déploiement. S'agissant du développement du parc social, 108 600 logements ont été agréés en 2018 et des objectifs de production très ambitieux ont été réaffirmés par la signature, le 25 avril 2019, d'un pacte entre l'État et les bailleurs sociaux visant un niveau d'agréments annuels de 110 000 logements sociaux pour 2020-2022, dont 40 000 logements très sociaux (PLAI). Les interventions du fonds national des aides à la pierre permettront d'accompagner l'effort de production. La réforme du secteur initiée par la loi Elan conduira également à la constitution de groupes de bailleurs sociaux de taille plus importante et disposant de capacités d'investissement renforcées. S'agissant du développement du parc privé, les dispositifs d'incitation à l'investissement locatif et d'aide à l'accession à la propriété, qui soutiennent la production de logements neufs, ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2021, avec un recentrage sur les zones les plus tendues. Le développement de l'offre de logement passe également par la rénovation et la remise sur le marché de logements anciens, qui constitue un enjeu majeur dans les territoires qui ne figurent pas parmi les plus tendus mais où des besoins existent. Ainsi, 222 villes ont été retenues en 2018 pour la mise en œuvre du plan « Action Cœur de ville ». Ce plan, qui bénéficie de cofinancements à hauteur de 5 milliards d'euros, vise à améliorer l'habitat et, plus largement, les conditions de vie des habitants des villes moyennes et à renforcer ainsi leur rôle de moteur de développement du territoire. Enfin, un dispositif fiscal spécifique, dit « Denormandie dans l'ancien », destiné à favoriser l'investissement locatif avec rénovation dans l'ancien a été adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2019 (article 226) : il est ciblé sur les communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire, nouvel outil créé par l'article 157 de la loi Elan. Ce dispositif fiscal est applicable en particulier dans les communes concernées par le plan « Action Cœur de ville ».

Réquisition des logements vides

9123. – 21 février 2019. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le nombre de personnes sans-abri sur l'ensemble du territoire. La deuxième nuit de la solidarité, organisée par la mairie de Paris, s'est tenue du 7 au 8 février 2019 et a permis de décompter 3 662 sans-abri, uniquement dans la capitale, soit 600 de plus qu'en 2018. Malgré la création de places d'hébergement, ce nombre reste dramatiquement élevé. Parallèlement, le dernier recensement de l'institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) en matière de logements vacants fait état de 105 000 logements sur le sol parisien, soit environ 10 % du parc total. Cette situation particulièrement choquante n'est pas circonscrite à Paris. Il serait utile

d'avoir un état du nombre de logements vides afin de pouvoir dépasser ce paradoxe. D'un côté, de plus en plus de personnes à la rue, plus seulement isolées mais des familles, y compris des salariés et de l'autre, des logements inoccupés en progression. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend enfin mettre en œuvre une politique de réquisition-attribution des logements vacants, afin que chacun puisse enfin vivre dans la dignité, et que le droit au logement soit respecté.

Réponse. - Le rapport des sénateurs MM. Morisset et Arnell remis en juin 2019 souligne l'augmentation considérable du parc d'hébergement pour faire face à une demande constante de personnes en situation de détresse. Dans ce cadre, l'État prend ses responsabilités en mobilisant notamment des biens vacants. Cela a été le cas cet hiver avec la mobilisation de l'îlot St-Germain en plein coeur de Paris, qui appartenait au ministère des armées, pour 170 places, de l'ancien ministère du logement dans le 7ème arrondissement également ou encore de la tour de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) à Malakoff. S'agissant du parc privé, des estimations ont pu être faites, notamment par l'Insee, mais il est difficile de déterminer ceux qui sont réellement des locaux vacants et disponibles immédiatement. Ce phénomène demeure néanmoins important et le Gouvernement entend encourager les démarches permettant de réduire cette vacance dans le respect du droit constitutionnel de propriété. Afin d'accompagner l'effort d'ouverture de places d'hébergement, le Gouvernement a souhaité faire évoluer la législation relative à la réquisition de locaux vacants, en vue de les confier à un organisme attributaire pour y loger des personnes défavorisées, et de l'adapter à l'hébergement d'urgence. Ainsi, l'article 32 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a modifié les articles L. 642-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et rendu possible la réquisition de locaux vacants en vue d'assurer l'hébergement d'urgence de personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Ce dispositif permet au représentant de l'État dans le département de réquisitionner des locaux appartenant à une personne morale et qui sont vacants après en avoir informé le maire ou obtenu son accord lorsque ces locaux sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Il attribue ensuite les locaux à un organisme public, privé ou à un organisme conventionné par l'État à cette fin, lequel effectue les travaux nécessaires à la mise aux normes du local selon l'usage prévu. Ces locaux vacants peuvent ensuite soit faire l'objet d'un bail entre l'organisme attributaire et des personnes sous conditions de ressources, soit être occupés par des personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Le Gouvernement entend mobiliser ce dispositif pour créer une offre d'hébergement supplémentaire, en étroite collaboration avec les collectivités territoriales intéressées, dans le cadre d'une démarche plus générale de lutte contre la vacance des logements.

Morts de la rue

9968. - 11 avril 2019. - Mme Marie-Pierre de la Gontrie attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'ampleur du nombre de décès de personnes sans domicile en France en 2018. En effet, le collectif « Les Morts de la rue » a dénombré 566 personnes sans domicile décédées en France en 2018, dont près de 100 dans la seule ville de Paris. Elle recensait en 2017 et les années précédentes autour de 510. Ces chiffres ne peuvent pas laisser indifférents et nécessitent une action forte. Chacune de ces morts le rappelle : l'urgence ne cesse de s'accroître. Les décomptes réalisés notamment à Paris, à l'occasion de la nuit de la solidarité, font état d'une augmentation du nombre de personnes à la rue entre février 2018 et février 2019, dont 12 % de femmes. A Paris, 3 000 nouvelles places d'hébergement d'urgence ont été créées à l'initiative de la ville, qui agit sur le plan de l'urgence sociale comme sur l'ensemble des domaines permettant de lutter en amont contre l'exclusion, tels que l'accès au droit, la santé, l'insertion et le retour à l'emploi. Mais les moyens déployés par l'État, responsable de l'hébergement d'urgence, s'ils sont bien en hausse, sont toujours insuffisants. Les associations s'inquiètent d'ailleurs du fait que, d'une année sur l'autre, les budgets ne couvrent pas les dépenses réelles liées à l'hébergement d'urgence. Elles s'inquiètent également des diminutions de crédits des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, structures permettant l'accueil des personnes en difficulté dans une perspective de réinsertion. Malgré la volonté exprimée par le Président de la République, en 2017, d'« apporter un toit à toutes celles et ceux qui sont aujourd'hui sans abri », force est de constater qu'à ce jour, elle ne s'est pas traduite par une diminution du nombre de personnes en situation de rue. Elle souhaite donc savoir quels dispositifs le Gouvernement entend mettre en œuvre, et dans quels délais, pour permettre de réduire enfin le nombre de personnes en situation de rue et le nombre de décès directement liés à la grande précarité.

Réponse. - Une attention particulière est portée par les services de l'État quant aux actions menées par cette association le collectif « Les Morts de la rue », notamment en ce qui concerne l'accompagnement des proches et travailleurs sociaux suite au décès d'une personne sans domicile fixe et l'organisation de funérailles de personnes isolées. À ce titre, ce collectif bénéficie annuellement d'une convention de subvention financée par le programme 177, à hauteur de 50 000€ en 2019. L'objectif de ne plus y avoir de femmes et d'hommes à la rue correspond à un engagement fort du Gouvernement, conformément au discours du Président de la République du 27 juillet 2017. C'est pourquoi la politique de l'hébergement a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation constante pour s'établir à 1,86 Md€ en loi de finances pour l'année 2019. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon significative pour atteindre plus de 147 000 places au 31 décembre 2018 (enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion réalisée par la direction générale de la cohésion sociale), soit une augmentation de 53 % depuis 2013. À Paris, l'enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion de décembre 2018 a plus spécifiquement permis d'identifier 30 850 places pérennes d'hébergement généraliste financées par le programme 177 dans le département. En fin d'hiver 2018-2019, pour éviter les remises à la rue, le Gouvernement a également fait le choix de pérenniser 6 000 places hivernales sur l'ensemble des territoires, qui pourront désormais être ouvertes tout au long de l'année. Parmi ces places, 2 200 ont été pérennisées dans la région Île-de-France sur la base des besoins qui ont été identifiés par les services de l'État et les acteurs associatifs. Malgré ce nombre de places croissant, le parc d'hébergement ne peut répondre structurellement à l'ensemble des besoins de publics vulnérables à la rue. Afin de privilégier le développement de solutions pérennes de retour au logement et de renoncer à la multiplication de réponses d'hébergement de court terme, le Gouvernement a fait de l'accès au logement une priorité, déclinée à travers le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord. Ce plan se matérialise notamment à travers la prévention des expulsions locatives, le financement de 40 000 logements très sociaux (prêt locatif aidé d'intégration) par an, la création sur cinq ans de 40 000 places en intermédiation locative par la mobilisation du parc privé et de 10 000 places en pensions de famille pour les personnes isolées en situation de grande précarité. Il s'agit de mettre en place une réforme structurelle de l'accès au logement des personnes sans domicile, tout en maintenant un effort de croissance du parc d'hébergement d'urgence permettant de répondre aux situations de détresse. S'agissant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), une forte hétérogénéité a pu être constatée dans les crédits attribués aux structures. C'est pourquoi le Gouvernement a mis en place en 2018 des tarifs harmonisés, afin de garantir un financement équitable à prestations égales, ce qui a entrainé un objectif de baisse des charges pour les établissements situés au-dessus du tarif plafond. L'arrêté du 2 mai 2018, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018, fixe les tarifs applicables aux groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM) par place autorisée et financée. Enfin, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, 20 millions d'euros sont employés en 2019 en faveur de mesures d'hébergement ou d'accompagnement vers le logement. 10 millions d'euros sont notamment mobilisés pour abonder en 2019 les dotations des CHRS dont le projet d'établissement entre en cohérence avec les priorités de la stratégie et qui accueillent l'un des publics suivants : familles, notamment monoparentales, sortants d'institution, femmes victimes de violence. L'ensemble de ces projets portés par l'État montre sa détermination à trouver une solution à toutes les personnes à la rue.

Sans-abrisme

9984. – 11 avril 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la question du sans-abrisme. Il a déclaré lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement au Sénat le 4 avril 2019 que « la rue tue l'hiver et l'été et parfois même elle tue plus encore l'été ». Le 31 mars marquant la fin de la trêve hivernale, toujours plus de personnes seules et de familles incluant des mineurs se trouvent dans la rue. Le « plan logement d'abord » instauré par le Gouvernement a l'ambition d'en diminuer fortement le nombre d'ici à 2022. Le rapport de février 2019 de la fondation abbé Pierre et de la fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (Feantsa) est alarmant : on chiffre à au moins 700 000 le nombre de personnes sans abri dans l'Union européenne, soit une hausse de 70 % en dix ans. En 2018, en France, ce sont 566 sans domicile fixe qui sont morts dans la rue, dont treize mineurs et pour une moyenne d'âge globale de 48 ans. Lors de ses vœux de 2018, le président de la République a réitéré sa volonté d'« apporter un toit à toutes celles et ceux qui sont aujourd'hui sans abri ». Est à mettre en lumière le travail remarquable de toutes les associations œuvrant pour les personnes ne disposant pas de logements ainsi que pour les sans domicile fixe dans la rue. La responsabilité collective des conclusions doit aussi être mise en exergue. Si la

démarche d'avoir créé 15 000 places d'hébergements supplémentaires depuis mai 2017 doit être saluée, force est de constater que cela n'est pas suffisant. Elle l'interroge sur la mise en place d'un plan d'urgence qui relève à la fois de la prévention face à la précarité grandissante mais également de l'action immédiate pour les personnes qui sont actuellement dans la rue.

Réponse. - La politique de l'hébergement a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation croissante pour s'établir à 1,86 Md € en loi de finances pour l'année 2019. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon significative pour atteindre plus de 147 000 places au 31 décembre 2018 (enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion réalisée par la direction générale de la cohésion sociale), soit une augmentation de 53 % depuis 2013. À ces places s'ajoutent les places ouvertes durant la période hivernale et l'offre de logements adaptés financée sur le programme 177 : résidences sociales généralistes, pensions de famille et intermédiation locative. Durant la période hivernale 2018-19, un renforcement du suivi concernant l'évolution des demandes d'hébergement, au regard du nombre de places mobilisées et mobilisables a permis l'identification de territoires en tension et l'adaptation du dispositif de veille sociale lorsque cela était nécessaire (intensification des maraudes, renforcement des équipes du 115, horaires d'ouverture élargis des accueils de jour et haltes de nuit). Près de 13 900 places hivernales et 2 900 « places grand froid » ont ainsi été ouvertes, dont 6 000 en Île-de-France. Au total, l'effort de l'État en matière d'hébergement d'urgence a atteint un pic de mobilisation à 153 500 places. En respect du principe de continuité de l'accueil, les services de l'État doivent s'assurer que les personnes bénéficiant d'une place ouverte temporairement durant la période hivernale ne soient pas remises à la rue sans autre solution d'hébergement ou de logement. Afin d'atteindre cet objectif, 6 000 des places ouvertes pendant l'hiver ont été pérennisées et s'ajoutent ainsi au parc d'hébergement d'urgence ouvert toute l'année. Malgré un nombre de places croissant, le parc d'hébergement répond de manière insuffisante à l'ensemble des besoins de publics vulnérables à la rue. Afin de privilégier le développement de solutions pérennes de retour au logement et de renoncer à la multiplication de réponses d'hébergement de court terme, le Gouvernement a fait de l'accès au logement une priorité, déclinée à travers le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord. Ce plan se matérialise notamment à travers la prévention des expulsions locatives, le financement de 40 000 logements très sociaux (PLAI) par an, la création sur cinq ans de 40 000 places en intermédiation locative par la mobilisation du parc privé et de 10 000 places en pensions de famille pour les personnes isolées en situation de grande précarité. Il s'agit de mettre en place une réforme structurelle de l'accès au logement des personnes sans domicile, tout en préservant un parc d'hébergement d'urgence permettant de répondre aux situations de détresse. De plus, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, 20 millions d'euros sont également employés en 2019 en faveur de mesures d'hébergement ou d'accompagnement vers le logement des publics visés par la stratégie. 10 millions d'euros sont notamment mobilisés pour renforcer l'accompagnement vers et dans le logement des personnes accueillies en hôtel ou en centre d'hébergement dans plusieurs territoires. L'État salue le professionnalisme des associations qui gèrent les centres d'hébergement et dispositifs de veille sociale, qu'il finance quasi intégralement.

Lutte contre la prolifération de parasites

10491. – 23 mai 2019. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'application de l'article 142 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, qui vise notamment à lutter contre la prolifération inquiétante des nuisibles et parasites comme les punaises de lit. En l'absence d'une jurisprudence exhaustive sur ce sujet, le contact régulier avec les populations confirme chaque jour que l'information des publics concernés n'est absolument pas suffisante quant au partage de responsabilités qui incombent aux locataires et aux bailleurs. En particulier, lorsqu'une contamination est constatée en cours de bail, les informations divergent quant à la détermination de la partie qui doit supporter la charge de la preuve visant à démontrer que la présence de ces nuisibles est antérieure ou non à l'arrivée des locataires, afin de commander à la prise en charge de la désinfection. La charge de cette preuve est d'autant plus lourde à supporter qu'il est désormais établi que, contrairement à l'idée longtemps véhiculée, une hygiène irréprochable ne peut suffire à éradiquer le développement de ces parasites dont la présence dans un logement peut s'expliquer par de nombreuses causes exogènes. En effet, ils sont par exemple importés par les effets de circulation naturelle liés à la promiscuité des logements, mais aussi en raison d'une fréquentation régulière de lieux d'hébergements divers, ou à la suite d'un déménagement de cartons ou de meubles d'occasion. Enfin, lorsque la responsabilité du bailleur est établie, se pose encore la question du partage des frais entre les frais qui procèdent de l'intervention et ceux qui découlent de l'achat des produits. Il arrive en effet que les premiers soient à la charge

du bailleur et que les seconds soient mis à la charge du locataire. Toutes ces incertitudes ayant un impact important en particulier pour ce qui concerne les habitations à loyers modérés, elle souhaiterait donc savoir comment s'effectue la répartition des frais entre le bailleur et le locataire, et connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre la prolifération des nuisibles et des parasites dans les lieux d'hébergement collectif.

Réponse. - Les infestations des lieux d'hébergement collectif par des parasites tels que les punaises de lit ont fortement augmenté ces dernières années, du fait notamment de l'augmentation des déplacements internationaux et de l'apparition de résistances aux insecticides. Le Gouvernement a donc pris plusieurs dispositions législatives afin de faciliter à l'échelle du territoire national la lutte contre les parasites et nuisibles, dont l'article 142 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Désormais, l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 précitée, modifié par l'article 142 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée, précise que le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites. Les caractéristiques de décence du logement sont définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Ainsi, en cas d'infestation de punaise de lit, le bailleur est dans l'obligation de payer les frais de désinsectisation. Néanmoins, en cours de bail, si le bailleur peut prouver que l'infestation par les punaises de lit est due à un manque d'entretien du locataire, il peut faire mettre à sa charge la désinsectisation du logement, le locataire étant tenu de s'occuper de l'entretien et des réparations locatives en application de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 précitée. Par ailleurs, l'article 61 du règlement sanitaire départemental prévoit des mesures prophylactiques à mettre en œuvre dans les lieux d'hébergement collectif, qui doivent être prescrites par le maire de la commune dans laquelle les hébergements sont situés. Les services de l'État dans les territoires (services préfectoraux, agences régionales de santé), ainsi que les collectivités locales (services communaux d'hygiène et de santé) sont de plus en plus sensibilisés à la question et mettent à disposition du public des éléments d'information sur leurs sites internet. Ces dispositions doivent également s'accompagner de mesures individuelles comme l'inspection des lieux d'hébergement collectif ou le nettoyage après leur achat de meubles d'occasion ou matelas usagés. En cas d'infestation, des mesures strictes sont nécessaires afin d'éviter la propagation des espèces parasites : nettoyage minutieux du linge et des lieux contaminés, utilisation d'insecticide, recours à un spécialiste de la lutte antiparasitaire ou aux services communaux d'hygiène.

Lutte contre l'habitat indigne

10492. - 23 mai 2019. - Mme Christine Prunaud attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la lutte contre l'habitat indigne et l'insalubrité par le biais des services communaux d'hygiène et de santé. La question du mal logement et de l'insalubrité demeure prépondérante en milieu urbain comme dans la ruralité. Dans ce cadre, les maires sont en première ligne pour réceptionner les signalements lorsqu'ils leur sont déposés, et la gestion de l'habitat insalubre présent sur leur commune leur incombe. Certes des outils sont à leur disposition par le biais de plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne et insalubre en lien avec l'agence régionale de santé et c'est une bonne chose. Dans certaines communes, des comités d'hygiène et de santé sont créés mais toutes les collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) n'en sont pas dotés faute de moyens, d'autant qu'il n'y a aucune contrainte à en mettre un en place. Actuellement les maires doivent surmonter des procédures administratives et judiciaires particulièrement lourdes sans disposer de moyens suffisants pour y faire face. Concernant des locaux impropres à l'habitation et dangereux pour la sécurité des personnes, c'est au maire qu'il revient de prendre des mesures, tout en partageant ces compétences avec l'État, ce qui compromet l'efficacité des décisions. Elle lui demande les intentions du Gouvernement pour développer les services communaux d'hygiène et de santé et de mettre les moyens de leur fonctionnement, afin d'intervenir en amont et d'éviter des situations dramatiques.

Réponse. – Il y a, depuis les premières lois de décentralisation, 208 communes dotées d'un service communal d'hygiène et de santé (SCHS) qui, sur le territoire de la commune, ont mission - parmi d'autres - de préparer les rapports sur les situations d'habitat indigne relevant de l'insalubrité, ensuite transmis aux agences régionales de santé pour que le préfet puisse édicter les arrêtés *ad hoc* issus du code de la santé publique. Dans ces 208 communes, le maire a donc, comme dans toutes les communes, la responsabilité des situations d'habitat indigne relevant de l'insécurité et donc du code de la construction et de l'habitat (CCH) et aussi les moyens d'agir, à travers son SCHS, sur l'insalubrité. Les 208 communes en question reçoivent 90 millions d'euros par an au titre

de la dotation globale de décentralisation pour leur fonctionnement. Le Gouvernement est conscient des difficultés de terrain dans la lutte contre l'habitat indigne. Ces difficultés concernent, par exemple, les petites communes pour la mise en oeuvre des polices de stricte compétence du maire au titre du CCH. Une autre difficulté tient à la répartition des compétences entre préfet et maire - dans certains cas les établissements publics de coopération intercommunale - relevant de trois codes pour la lutte contre l'habitat indigne, cette répartition des rôles étant source de contentieux. En résumé, les outils existent pour lutter contre l'habitat indigne mais leur accumulation dans le temps et la multiplicité des acteurs sont sources de difficultés réelles de mise en œuvre. C'est pourquoi à travers la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), a été décidé de procéder par ordonnances pour simplifier de façon globale à la fois les outils et le jeu d'acteurs. Une mission a été confiée par le Premier ministre à M. Vuilletet, député, pour préparer ce travail. M. Vuilletet doit rendre très prochainement son rapport au Premier ministre et, sur cette base, une redéfinition et une simplification des différents outils et des compétences dans la lutte contre l'habitat indigne pourra être menée à bien, conformément à l'habilitation proposée par le législateur. Il va de soi que la question du rôle des SCHS et plus largement des relations entre les compétences communales et intercommunales sur ces matières est intégrée aux réflexions en cours et fera l'objet de propositions.

Obstacles aux projets de construction dans les communes rurales

10645. - 30 mai 2019. - Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés que rencontrent les maires des communes rurales en matière de construction sur le territoire de leur commune, quel que soit le régime juridique qui s'applique à elle en matière d'urbanisme. Si la commune relève du régime du règlement national d'urbanisme - RNU -, notamment parce qu'elle s'est engagée dans une démarche de plan local d'urbanisme intercommunal - PLUI - non encore aboutie, les constructions ne sont autorisées que dans les parties actuellement urbanisées de la commune - PAU -, ce qui oblige à combler en priorité les « dents creuses » situées à l'intérieur de l'agglomération. Certes, cette mesure qui vise à éviter l'urbanisation dispersée en luttant contre le « mitage » du milieu naturel se justifie pleinement. En revanche, dès lors que l'on s'éloigne du centre de la commune, pour envisager des constructions à la limite de l'agglomération, soit parce que ces « dents creuses » sont déjà comblées, soit parce que les propriétaires de ces terrains ne veulent pas les vendre, les élus se trouvent alors très souvent confrontés aux services de l'Etat, compétents en ce domaine, qui ont en général une conception très restrictive de cette notion de PAU, et donnent ainsi très fréquemment un avis négatif aux projets de construction souhaités par les élus des petites communes rurales pourtant soucieux dans leur grande majorité de préserver les espaces naturels. Si la commune relève d'un document d'urbanisme plus élaboré, tel qu'un plan local d'urbanisme - PLU - ou PLUI, les élus ruraux rencontrent les mêmes difficultés dans leur souhait d'accueillir de nouvelles constructions sur leur territoire du fait de la volonté des pouvoirs publics de préserver les terres agricoles, notamment par le biais des commissions départementales de consommation des espaces agricoles -CDCEA -, qui ont parfois un raisonnement plus mathématique que logique dans l'exercice de leurs attributions. Ces élus ont vu la superficie des espaces constructibles de leur commune fortement restreinte dans les plans d'urbanisme souvent au profit des communes démographiquement plus importantes. Sans remettre bien évidemment en cause les grands principes qui fondent les lois adoptées ces dernières années dans un souci d'aménagement de l'espace mieux maîtrisé et plus respectueux de l'environnement, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour introduire davantage de souplesse et de réalisme dans l'application de ces textes au niveau local.

Réponse. – Le principe de constructibilité limitée, applicable aux communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document de planification urbaine en tenant lieu, impose de retreindre les constructions ou installations aux parties urbanisées de la commune. L'objectif est d'inciter les communes à organiser la gestion de leur sol et à lutter contre l'urbanisation dispersée. Sont toutefois autorisées certaines exceptions justifiées par les nécessités de l'agriculture, la réalisation des équipements publics, la protection du voisinage ou la sauvegarde des droits acquis. La commune peut également autoriser par délibération motivée du conseil municipal des constructions ou installations en dehors des parties urbanisées de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale. Les parties non urbanisées des communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ne sont donc pas totalement inconstructibles. Quant à la définition de la partie urbanisée d'une commune, il s'agit d'une zone regroupant « un nombre suffisant d'habitations desservies par des voies d'accès ». La densité en constructions de la zone considérée et l'existence de voies d'accès/d'équipements constituent ainsi les critères principaux dont il faut tenir compte. Toutefois, l'appréciation du caractère urbanisé

d'un secteur dépend étroitement des circonstances locales, notamment du type d'habitat, dense ou plus diffus, que l'on trouve dans les environs. Dès lors, il ne saurait y avoir de définition générale et encore moins de critères nationaux. Cette notion est laissée à l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge. Plusieurs éléments pourront alors être appréciés comme la distance, la vocation de la zone, l'appartenance à un compartiment déjà urbanisé ou pas et l'existence ou non d'une coupure d'urbanisation. En toute hypothèse, il sera nécessaire que la partie du territoire communal concernée comporte alors « un nombre et une densité significatifs de constructions », pour pouvoir être qualifiée de « partie actuellement urbanisée » (CE, 29 mars 2017, Commune de Saint-Bauzille-de-Putois, no 393730). Un élément de complexité tient parfois à la qualification de la frange de la zone construite. Elle peut être considérée comme une partie urbanisée sauf rupture objective (par exemple : dénivelé, rupture physique). En tout état de cause, si les constructions peuvent être autorisées dans les franges des parties urbanisées, il convient de vérifier que le projet s'intègre dans la partie déjà urbanisée et que la dimension du projet n'a pas pour effet d'étendre les parties urbanisées. Si toutes ces conditions ne sont pas respectées, les services de l'État, qui instruisent les autorisations de construire dans les communes soumises au RNU, sont fondés à proposer un refus d'autorisation, le préfet tranchant en dernier lieu en cas de désaccord de la commune. Dans les communes dotées d'un PLU, les commissions départementales de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), dénommées commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) depuis la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, sont effectivement amenées à intervenir. Ce sont des acteurs importants de l'urbanisme en zones rurales. Leurs compétences ont été plusieurs fois modifiées depuis leur création en 2010, notamment en ce qui concerne leur avis qui peut en effet être un avis conforme. Il existe vingt-sept cas de consultation de la CDPENAF en métropole, et dans les communes disposant d'un PLU, seul un donne lieu à un avis conforme concernant les autorisations de construire, en cas d'autorisation de changement de destination de bâtiments agricoles. De manière générale, et d'après une étude réalisée en 2018 par le ministère de l'agriculture, sur la totalité des avis CDPENAF (simples et conformes), les trois quarts sont positifs. Le travail en commission permet en effet d'améliorer le projet, et donc d'éviter des refus brutaux ou des contentieux ultérieurs, chronophages et coûteux pour les communes. Enfin, les dispositions générales relatives à la constructibilité en zones agricoles et naturelles font régulièrement l'objet d'assouplissements depuis les cinq dernières années, dans le cadre par exemple de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ou, plus récemment encore, dans le cadre de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018. Une pédagogie de ce nouvel équilibre et des aménagements prévus par ces différentes lois est donc à faire afin que les acteurs locaux puissent se saisir pleinement de ces outils, sans nécessairement les remettre en cause à ce stade, compte tenu des objectifs partagés par tous de lutte contre l'artificialisation des sols.

Logements en intermédiation locative

10781. – 13 juin 2019. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation des personnes en réinsertion, vivant dans les logements en intermédiation locative. Ces personnes non assujetties à la taxe d'habitation n'entrent pas dans le cadre réglementaire du bénéfice du chèque énergie et se voient donc exclues de ce dispositif d'aide permettant de lutter contre la précarité énergétique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger une telle situation.

Réponse. – Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et généralisé au 1^{er} janvier 2018 en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie, le chèque énergie apporte une réponse solidaire et équitable pour lutter contre la précarité énergétique. L'éligibilité au chèque énergie est établie en fonction des derniers revenus déclarés à l'administration fiscale, ainsi que de l'assujettissement à la taxe d'habitation. C'est sur cette base que l'administration fiscale établit un fichier des ménages bénéficiaires. Or les ménages bénéficiant du dispositif d'intermédiation locative sans bail glissant ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation en propre, étant donné que c'est le locataire – en l'occurrence, l'association – qui y est assujetti. Par conséquent, les ménages hébergés ne reçoivent pas de chèque énergie, quoique leur situation financière leur permettrait d'y prétendre. Le Gouvernement a été sensibilisé à cette question, et a entamé les travaux afin qu'une procédure spécifique puisse être mise en place en faveur des personnes bénéficiant d'un dispositif d'intermédiation locative. Les modalités de ce dispositif sont actuellement en cours d'étude par les services du gouvernement.

Renforcement des obligations de performance énergétique des logements loués ou mis en vente

10854. - 13 juin 2019. - M. Didier Rambaud attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur le nombre encore trop important de logements considérés comme des passoires thermiques, et les dépenses importantes de chauffage qu'ils entrainent pour leur occupants. Aujourd'hui, 7 à 8 millions de ces passoires thermiques sont dénombrés à l'échelle nationale, dot 3,8 occupés par des ménages modestes et notamment 1,5 million de propriétaires. L'observatoire national de la précarité énergétique constate, en 2018, que 30% des ménages français ont restreint le chauffage chez eux pour limiter le montant de leur facture, 15 % d'entre eux déclarant avoir souffert du froid dans leur logement au cours de l'hiver 2017. Dans le même temps, 3,3 millions de ménages, c'est-à-dire 12 % de la population, sont en situation de précarité énergétique, illustrant tout l'enjeu s'attachant à la maîtrise des coûts de l'énergie. À la suite d'impayés, 43784 ménages ont subi, selon le médiateur national de l'énergie, une réduction de puissance, une suspension de fourniture ou une résiliation de leur contrat d'énergie quand, dans le même temps, le fonds de solidarité logement est attribué à près de 160 000 ménages pour les aider à payer leur facture d'énergie, 3,6 millions de ménages ayant par ailleurs reçu un chèque énergie en 2018. Dans ce contexte, il importe de rappeler que les dispositions en vigueur prévoient des normes de performance énergétique minimales s'agissant des logements individuels faisant l'objet d'une vente par un organisme HLM (habitations à loyer modéré). La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyait la mise en œuvre de critères de performance énergétique minimale parmi les caractéristiques de décence de logement autorisant sa mise en location. Par ailleurs, un rapport parlementaire, en conclusion de la mission d'évaluation et de contrôle sur les outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique conduite à l'Assemblée nationale, rappelait que l'exclusion du marché locatif des biens immobiliers les moins performants du point de vue énergétique pourrait être envisagée. Aussi, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement et savoir si une évolution des dispositions en vigueur afin de renforcer, à l'occasion d'une vente ou d'une mise en location d'un logement, les obligations en terme de performance énergétique du bâti pouvait être envisagée.

Réponse. - La précarité énergétique est l'un des enjeux essentiels des années à venir, dans un contexte de raréfaction des sources d'énergies fossiles et d'augmentation prévisible des prix de l'énergie. L'Observatoire national de la précarité énergétique, piloté par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), estime en effet que plus de 3 millions de ménages sont en situation de précarité énergétique dans notre pays. 5,8 millions de ménages ont d'ailleurs bénéficié du chèque énergie en 2019. Le Gouvernement entend par conséquent mobiliser les ressources nécessaires pour soutenir les travaux de rénovation énergétique des résidences principales, notamment en direction des ménages modestes et très modestes propriétaires occupants ou locataires de leurs logements. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) propose ainsi des dispositifs d'aide à la rénovation énergétique, proportionnés aux moyens des ménages bénéficiaires et à l'ampleur des travaux réalisés : « Habiter Mieux Agilité » et « Habiter Mieux Sérénité ». Ces dispositifs sont accessibles aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs, sous condition de ressources pour les premiers, et sous condition d'encadrement du loyer de sortie pour les seconds (conventionnement avec l'Anah). Cependant, le Gouvernement ne se limite pas à mettre en place des dispositifs incitatifs à la rénovation énergétique. Ainsi, des mesures sont également à l'étude, dans le cadre de l'examen au Parlement du projet de loi énergie et climat, afin d'introduire un critère de performance énergétique minimale dans la définition de la décence d'un logement (article 6 de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989) et de fixer un horizon temporel pour une obligation de travaux d'économie d'énergie dans les passoires thermiques (étiquettes énergétiques F et G).

Température des logements

10979. – 20 juin 2019. – M. Jérôme Durain attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la question du chauffage dans les logements propriétés des bailleurs sociaux. L'article R. 241-26 du code de l'énergie prévoit que les limites supérieures de température de chauffage sont fixées en moyenne à 19° C dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public et dans tous autres locaux pour l'ensemble des pièces d'un logement ou d'un bâtiment. Si cette température peut parfaitement convenir à une majeure partie de la population, elle peut cependant être insuffisante pour des individus fragiles comme les personnes âgées ou les enfants en bas âge notamment en période de grand froid. La vulnérabilité au froid s'accroît à un âge avancé suite à la combinaison de multiples facteurs corporels et comportementaux. Alors que le vieillissement démographique français s'accentue au fil des ans, le maintien à domicile des personnes âgées est un

enjeu central qui nécessite une température adéquate. Par ailleurs, ces habitants se retrouvent dans l'obligation de recourir à un chauffage d'appoint afin d'obtenir une température décente ce qui engendre des coûts supplémentaires non- négligeables. Il s'interroge sur la volonté du Gouvernement, conformément à l'article R. 241-29 du code de l'énergie, à prendre un nouvel arrêté pour permettre une dérogation à la règle des 19 °C lorsqu'un immeuble est occupé en majorité par des personnes âgées ou des enfants en bas âge. Dans le cas contraire, il souhaite savoir quelles solutions, compatibles avec les impératifs d'économie d'énergie, seraient préconisées.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 79-907 du 22 octobre 1979 reprises par l'article R. 131-20 du code de la construction et de l'habitation limitent à 19°C la température moyenne de chauffage dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public. Cette mesure avait été instaurée dans le cadre de la loi sur les économies d'énergie du 22 octobre 1974, dans un contexte de crise énergétique. Depuis, la maîtrise des consommations d'énergie a été une préoccupation constante des pouvoirs publics afin notamment prendre en compte les exigences environnementales et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces dispositions ont été reprises à l'article R. 241-26 le code de l'énergie (décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015), suite à la loi de transition énergétique du 17 août 2015. L'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage précise quant à lui que la température moyenne peut être portée à 22°C pour les logements où sont donnés des soins médicaux à des personnes non hospitalisées ou qui logent des personnes âgées ou des enfants en bas âge. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle sur la limitation de la température de chauffage des logements, le secteur résidentiel représentant une part importante de la consommation nationale d'énergie. Il conviendra cependant de rappeler que la température de 19°C, comme souligné dans la question, est une température moyenne qui peut donc varier entre les différentes pièces d'un logement voire même au sein d'une même pièce en fonction de la disposition des sources de chaleur et de la qualité des dispositifs de régulation. Enfin, d'autres phénomènes, tels celui dit des « parois froides » peuvent occasionner chez l'usager un ressenti bien inférieur à la température réelle de la pièce. Ainsi, sans modifier la température de consigne moyenne de 19°C, des appareils de chauffage et des systèmes de régulation efficaces ainsi qu'une meilleure isolation peuvent améliorer sensiblement le confort des occupants. C'est pourquoi le Gouvernement mobilise des ressources budgétaires conséquentes pour soutenir les travaux de rénovation énergétique des résidences principales, notamment en direction des ménages modestes et très modestes propriétaires occupants de leurs logements. Un logement mal chauffé est en effet, généralement, un logement mal isolé. L'agence nationale de l'habitat (Anah) propose ainsi des dispositifs d'aide à la rénovation énergétique, proportionnés aux moyens des ménages bénéficiaires et à l'ampleur des travaux réalisés : « Habiter Mieux Agilité » et « Habiter Mieux Sérénité ». Des aides concernent également tous les propriétaires occupants et les locataires de leur résidence principale. C'est le cas du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Il faut noter qu'en 2019, le CITE soutient à nouveau le remplacement des fenêtres simple vitrage par des fenêtres double vitrage, à hauteur de 15 % du montant des travaux, dans la limite de 100 €. Enfin, l'ensemble des ménages bénéficient de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique menés sur les logements achevés depuis plus de deux ans, et de la possibilité de valoriser les économies d'énergie générées par les travaux auprès d'obligés du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE).